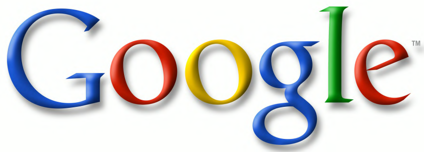


LES

REVENDICATIONS OUVRIÈRES

EN FRANCE

PAR

A. BÉCHAUX,

Professeur d'économie politique à la Faculté libre de Droit de Lille.



PARIS

GUILLAUMIN ET CIE, ÉDITEURS, 14, rue Richelieu, 14.

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR, 14, rue Soufflot, 14.

1894.

A

la Société d'Economie sociale

SOMMAIRE.

INTRODUCTION.

Unité des *revendications ouvrières* dans les différents pays. Comment, sous l'action de causes identiques, les revendications sont uniformes. Témoignage des écoles socialistes. — Pourquoi les revendications doivent-elles être étudiées dans une « société » déterminée. La méthode de la science sociale. — Vue générale du sujet d'après l'École allemande et l'École française.

I.

LE TRAVAIL DE L'OUVRIER.

I. Le travail des fabriques au XIX[e] siècle. La liberté du travail et l'intervention du pouvoir. Comparaison des lois européennes. II. *La journée de huit heures.* III. Comment les lois sur le travail sont appliquées dans les différents États. — *Conclusions.*

II.

LA LÉGISLATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

I. Les origines de la question. L'initiative de la Suisse de 1881 à 1890. Projet de conférence à Berne. La conférence de Berlin en 1890. II. La réglementation internationale du travail est-elle possible ? Examen des questions soumises à la conférence de Berlin. Résultats de ses travaux. — *Conclusions.*

III.

LE SALAIRE DE L'OUVRIER.

I. Comment se pose la question du salaire. II *La fixation d'un minimum de salaire* et l'intervention administrative dans le contrat de travail. III. Comment la fixité relative du salaire peut être maintenue. Résultats obtenus en France. — *Conclusions.*

IV.

L'ÉPARGNE DE L'OUVRIER.

I. Moyens pratiques de provoquer et de faire valoir l'épargne. Comparaison des caisses d'épargne françaises et étrangères. II. Les projets de réforme. Solution expérimentale. III. Moyens illicites de capter l'épargne. Comment les transformations économiques ont, au XIXe siècle, amené des pratiques commerciales nouvelles. Abus des sociétés anonymes et des opérations de bourse. *Conclusions.*

V.

LE CRÉDIT DE L'OUVRIER.

I. Comment la question du crédit est liée à la question de l'épargne. II. De la *centralisation* du crédit par une banque d'État. Idée fausse de la gratuité du crédit; nécessité et légitimité de « l'intérêt ». Comment empêcher l'usure. III. De la *décentralisation* du crédit par la coopération. Les sociétés de crédit mutuel en Allemagne et en Italie. VI. Moyens pratiques d'établir le crédit populaire en France. — *Conclusions.*

VI.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE L'OUVRIER.

I. La grande industrie et les accidents du travail. Les statistiques nécessaires. II. De la réparation des accidents. Appel au droit public national et à l'action directe de l'État. Thèse et applications de l'assurance obligatoire en cas d'accidents. Décisions du Congrès de Berne. III. Solutions proposées en France. La solution par le droit privé. — *Conclusions.*

VII.

LES SYNDICATS OUVRIERS.

I. Nécessité de groupements sociaux entre l'individu et l'État. Les syndicats professionnels. II. Le syndicat professionnel obligatoire. Résultats obtenus en Autriche. III. Le syndicat pro-

fessionnel libre. Les *Trades Unions* d'Angleterre. Les syndicats en France. IV. Conditions de développement des syndicats français. — *Conclusions.*

VIII.

La vieillesse de l'ouvrier.

I. Le problème de la vieillesse et ses solutions. II. De l'établissement d'une caisse nationale de retraites et de la prévoyance obligatoire (système allemand). III. Des institutions libres de prévoyance. Solutions proposées en France. IV. Comment la question peut être résolue. — *Conclusions.*

IX.

La représentation politique des ouvriers.

I. De la non-représentation des intérêts et en particulier des intérêts professionnels, sous le régime actuel du suffrage universel. Les projets de réforme. II. Le *referendum* et l'*initiative populaire* en matière législative. III. La *représentation proportionnelle* des partis. Résultats obtenus en Suisse avec ces diverses institutions. IV. Comment la représentation des intérêts populaires est obtenue avec la *représentation proportionnelle.* Systèmes en vigueur. Mode pratique à établir en France. — *Conclusions.*

APPENDICES.



LES
REVENDICATIONS OUVRIÈRES
EN FRANCE.

INTRODUCTION.

Unité des *revendications ouvrières* dans les différents pays. Comment, sous l'action de causes identiques, les revendications sont uniformes. Témoignage des écoles socialistes. — Pourquoi les revendications doivent-elles être étudiées dans une « société » déterminée. La méthode de la science sociale. — Vue générale du sujet d'après l'École allemande et l'École française.

Dans nos sociétés de l'Occident, l'observateur distingue trois classes d'hommes : 1° Ceux qui, par leur travail ou par hérédité, détiennent une part plus ou moins considérable de richesse et jouissent d'une réelle indépendance; 2° Ceux qui, par l'emploi de leurs bras, cherchent à se procurer les moyens d'existence et demandent au travail manuel le pain quotidien ; ce sont les ouvriers; 3° Ceux qui manquent des ressources

nécessaires soit par leur faute, soit par le fait de circonstances malheureuses ; ce sont les indigents.

Je traite ici des travailleurs manuels, de ces millions d'ouvriers qui forment l'immense majorité du contingent humain, et dont l'énergique labeur garantit à toute société son existence et sa richesse (1).

Dans les milieux ouvriers, malgré les différences ethnographiques, politiques ou religieuses, malgré la diversité des idées, des mœurs, du caractère et des traditions nationales, on voit se produire les *mêmes* et *uniformes revendications*.

Qui dit *revendication*, exprime, au point de vue juridique, l'idée d'un droit dont on réclame l'exécution. Dans son acception large, toute revendication suppose une lésion, un abus ; toute revendication exige le redressement d'une injustice. Serait-ce là le sens des *revendications ouvrières ?*

Le temps n'est plus où les économistes, fidèles à la maxime des physiocrates « Laisser faire, laisser passer », étrangers aux aspirations populaires, demandaient au libre jeu des forces individuelles cette harmonie économique dont Bastiat a poétisé les bienfaits. Ils avaient dit et répété que la satisfaction des intérêts ferait naître *spontanément, naturellement*, les meilleures pratiques sociales et réaliserait, dans le monde du travail, la stabilité et la paix. Un siècle d'expériences est venu donner à l'optimisme des maîtres un cruel démenti et la

(1) Il faut étudier séparément les deux dernières catégories sociales que nous venons de distinguer. A vouloir les confondre, on commet une erreur non moins qu'une injustice sociale. Je laisse à d'autres la question de l'assistance et ses multiples solutions.

triste réalité proteste encore contre le rêve confiant des savants.

La réaction ne s'est pas fait attendre. Des novateurs hardis, analystes implacables, ont repris, pour en montrer le néant, certaines théories magistrales qui assignent à l'humanité un sort désespérant. Avec quelle verve impitoyable les Louis Blanc, les Proudhon, les Lassalle, les Karl Marx ont flagellé cet « ordre économique » si soigneusement édifié, pour lui substituer, dans une société mieux comprise, un ordre nouveau dont chacun d'eux traçait à sa guise le plan imaginaire ! Et le socialisme a fait école. Il avait ses chefs ; il eut bientôt une armée ; les alliés arrivèrent. C'étaient les *Socialistes d'État*, hommes de gouvernement qui, pour faire échec à la démocratie, lui prennent une part de son programme ; les *Socialistes de la chaire*, qui groupent, au sein des Universités, l'élite de la jeunesse studieuse ; enfin les *Socialistes d'église*, disciples de l'Évangile, qui parlent au nom de la morale chrétienne. Mais le peuple, grand logicien, ne comprend pas ces distinctions. Il se dit que si les gouvernants, les savants, les ministres du temple arrivent au socialisme, c'est qu'il est le bien par excellence, la vérité, l'immanente justice. Alors il écarte, il rejette les combinaisons politiques, les ingénieuses conceptions de la science, les scrupules des gens d'église ; il déchire peu à peu le voile qui dérobe à ses regards le plan de la démocratie future ; il court aux hommes ardents qui lui promettent une radicale transformation.

L'unité des *revendications ouvrières* dans tous les milieux industriels a quelque chose de saisissant ; *trois*

causes me paraissent l'expliquer ; elles sont les traits caractéristiques de la période historique que nous traversons.

1° La cause initiale est la transformation des moyens de production et la substitution progressive du travail en grand atelier aux petits métiers et aux industries domestiques. *L'ouvrier n'est plus propriétaire de son outil ; il est essentiellement dépendant d'un machinisme puissant et compliqué ; de la condition de chef de métier, il prend le rang de salarié.*

2° La transformation des moyens de production a eu pour conséquence l'avènement de la *liberté du travail.* Sous ce régime, chacun choisit librement sa profession et l'exerce où il veut, sans autorisation et sans aucune réglementation des procédés de travail et des prix.

La liberté du travail a remplacé le régime des corporations urbaines d'arts et métiers, lorsque la grande industrie s'est substituée au travail en petit atelier. Tant que les petites industries restaient groupées dans des localités déterminées, la réglementation des procédés de travail et le monopole étaientrendus faciles ; la production s'accommodait alors aux besoins d'une réglementation uniforme. Mais, lorsque les découvertes modernes et les applications de la vapeur ont fait naître les grands ateliers et modifié plus tard les moyens de transport, la vie économique est devenue nationale et internationale. Avec la grande industrie et ses transformations incessantes, la réglementation officielle des procédés de travail et les monopoles ne pouvaient demeurer ; la liberté du travail et de la concurrence devait être la conséquence forcée

d'un état économique nouveau. Ainsi s'explique la disparition progressive des corporations.

Mais la liberté du travail ne doit pas être envisagée seulement au point de vue des produits, mais à l'égard des *producteurs*, êtres moraux et responsables, ayant des droits et des devoirs. Or, dans les pays où l'industrie n'a été entravée par aucune loi, où le législateur a laissé libre l'exploitation du travail de l'enfant, de la femme e *t* de l'homme, on a constaté des abus de tout ordre et d'iniques violations des droits.

En 1802, Sir Robert Peel poussa, le premier, ce cri si souvent répété depuis lors : *Sauvez les enfants*. Plus tard, M. Jules Simon, décrivit la vie de l'*ouvrier de huit ans*. Nul n'a plus insisté que F. Le Play sur la désorganisation de la famille, dans les milieux industriels.

3° Le troisième fait, conséquence de ceux que nous venons de signaler, c'est l'intervention de l'État dans le domaine du travail. En présence des abus signalés, les gouvernants, sous la pression de l'opinion publique, ont été amenés à établir une législation protectrice de l'ouvrier. Depuis vingt ans, les pays germains, latins, anglo-saxons, sont entrés dans une voie uniforme.

Bientôt cette action du pouvoir, en des cas très légitimes, a paru insuffisante. D'autres abus étaient signalés ; on arguait de criantes injustices. On vint à formuler tout un programme de revendications ; elles concernent spécialement : le *travail*, le *salaire*, le *crédit*, les *accidents*, les *syndicats*, la *vieillesse*, la *vie politique des ouvriers*.

Ces revendications ne sont pas les seules, mais elles

sont les principales et elles ont été formulées par toutes les écoles socialistes; j'appelle ainsi les écoles qui *recherchent et enseignent les moyens de diminuer où même de supprimer les inégalités sociales par l'action de la loi.*

Voici l'école du *Socialisme démocratique* qui a pour chef l'allemand Karl Marx, dont le programme complet, définitif, aboutirait au remplacement de la propriété privée par la propriété collective, mais dont les revendications immédiates ne demandent qu'une action énergique de l'État. Ce double progamme vient d'être nettement défendu au dernier congrès socialiste international qui eut lieu à Zurich du 6 au 12 août 1893 (1). Il est défendu,

(1) « La puissance de l'État, disait M. Liebknecht, n'est pas d'essence réactionnaire. Cela dépend des mains qui tiennent cet instrument redoutable. On en a usé avec une habileté raffinée pour maintenir la supériorité de la classe bourgeoise. Mais nous l'arracherons à la réaction. Et alors, vous verrez qu'il sera pour nous d'une incomparable puissance. L'arracher des mains de nos adversaires pour le diriger contre eux, c'est l'objectif que le plus simple bon sens assigne à nos efforts.

» La tactique, ajoutait-il, n'est pas une question de principe, c'est une question de pratique. Il n'y a pas une tactique révolutionnaire et une tactique réactionnaire. Il y a des tactiques qui poursuivent des buts réactionnaires, et des tactiques qui poursuivent des buts révolutionnaires. Un général est obligé de changer ses positions pour suivre tous les mouvements de l'ennemi. Nous devons agir de même. Si nous vivions en Russie, nous serions obligés d'adopter la tactique des nihilistes. Mais nous sommes arrivés à la conviction que nous devons user de tous les moyens que l'État moderne nous offre pour les tourner contre l'organisation économique de cet État. »

Le but définitif du parti fut rappelé par M. Frédéric Engels, l'ami et le compagnon d'études de Karl Marx.

« Je suis, a-t-il dit, avec Karl Marx, le premier socialiste de

en France, par un parti connu sous le nom de parti ouvrier et dont les chefs, MM. Jules Guesde et Lafargue, ont formulé ainsi les revendications (1) :

1. Repos d'un jour par semaine ou interdiction légale pour les employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept. Réduction légale de la journée de travail à huit heures pour les adultes. Interdiction du travail des enfants dans les ateliers privés au-dessous de quatorze ans ; et, de quatorze à dix-huit ans, réduction de la journée de travail à six heures ;

2. Surveillance protectrice des apprentis par les corporations ouvrières ;

3. Minimum légal des salaires, déterminé, chaque année, d'après le prix local des denrées, par une commission de statistique ouvrière ;

4. Interdiction légale aux patrons d'employer les ouvriers étrangers à un salaire inférieur à celui des ouvriers français ;

5. Egalité de salaire à travail égal pour les travailleurs des deux sexes ;

6. Instruction scientifique et professionnelle de tous les

l'Europe. En 1843, j'ai fondé à Paris, avec l'ami dont le portrait a dominé vos délibérations, la *Revue franco-allemande*, où nous avons prêché les *doctrines collectivistes*. Nous passions alors pour de dangereux utopistes. Un demi-siècle a passé et nos doctrines sont devenues celles d'un parti dont les ramifications s'étendent sur toute la terre et auquel l'avenir appartient. Qui donc disait que l'Internationale était morte ? Elle est plus vivante que jamais et vous en avez fourni la preuve ! »

(1) *Le programme du parti ouvrier, ses considérants et ses articles*, par Jules Guesde et Paul Lafargue. Lille, imprimerie ouvrière, 1890.

enfants mis pour leur entretien à la charge de la société représentée par l'Etat et par la commune ;

7. Mise à la charge de la société des vieillards et des invalides du travail ;

8. Suppression de toute immixtion des employeurs dans l'administration des caisses ouvrières de secours mutuels, de prévoyance, etc., restituées à la gestion exclusive des ouvriers ;

9. Responsabilité des patrons en matière d'accidents garantie par un cautionnement versé par l'employeur dans les caisses ouvrières, et proportionné au nombre des ouvriers employés et aux dangers que présente l'industrie ;

10. Intervention des ouvriers dans les règlements spéciaux des divers ateliers ; suppression du droit usurpé par les patrons de frapper d'une pénalité quelconque leurs ouvriers sous forme d'amendes ou de retenues sur les salaires (décret de la Commune du 27 avril 1871) :

11. Annulation de tous les contrats ayant aliéné la propriété publique (banques, chemins de fer, mines, etc.), et l'exploitation de tous les ateliers de l'État confiée aux ouvriers qui y travaillent ;

12. Abolition de tous les impôts indirects et transformation de tous les impôts directs en un impôt progressif sur les revenus dépassant 3,000 fr. — Suppression de l'héritage en ligne collatérale et de tout héritage en ligne directe dépassant 20,000 francs.

L'école du *Socialisme de la chaire* et du *Socialisme d'État*, défend à son tour plusieurs de ces revendications. Les maîtres, on le sait, occupent les chaires des Universités allemandes et leurs élèves, les *Socialistes d'État*, se

font leurs porte-voix, au sein des assemblées législatives. Disciples des Rodbertus, des Adolphe Wagner, des Schœffle, des Schmoller, des Lujo Brentano, les *Socialistes d'État* tiennent pour certain que plus les gouvernants interviennent dans l'économie d'une Société, mieux ils comprennent leur mission. Pour eux, l'État est le tuteur de tous ; il lui appartient de réaliser toute réforme sociale (1). C'est à cette école que se rattache le *Socialisme chrétien* dont les plus fervents adeptes se recrutent en Allemagne et en Autriche.

Le socialisme, aux formes multiples, serait donc originaire d'Allemagne? Sans aucun doute. Ni les Slaves, ni les Latins, ni les Anglo-Saxons, n'apparaissent comme les initiateurs de cette idée maîtresse du socialisme que « l'individu n'est rien sans l'État et que les droits individuels doivent être jugés au point de vue de la Société et non pas les droits de la Société au point de vue de l'individu. » Telle est l'idée allemande par excellence ; en voici une double preuve : *scientifique* et *historique*.

Depuis un siècle, la science philosophique a préparé, en Allemagne, l'éclosion des systèmes non moins que

(1) Dans les pays de langue française, un des tenants convaincus du *Socialisme d'État*, M. de Laveleye, définit ainsi l'économie politique : « L'économie politique est la science qui détermine » quelles *sont les lois que les hommes doivent adopter*, afin qu'ils » puissent, avec le moins d'efforts possibles, se procurer le plus » d'objets utiles à la satisfaction de leurs besoins, en les » répartissant conformément à la justice et en les consommant » conformément à la raison ». *Éléments d'économie politique*, p. 3, V. aussi p. 5. M. de Laveleye, en entendant par « lois économiques » les actes législatifs se rapportant à la richesse publique, confond l'ordre économique et l'ordre juridique, et fait de la science économique une branche spéciale du droit.

des revendications socialistes. Avec Fichte, avec Kant, avec Hegel surtout, les esprits cultivés ont accepté l'idée que *dans toute Société, l'État*, c'est-à-dire *le gouvernement central, est chargé de la triple culture matérielle, morale et intellectuelle des citoyens* et cette autre idée, que : l'*État est l'être moral par excellence, qui résume en lui toutes les forces vives d'une Société. L'État crée l'ordre social, a-t-on dit ; il le maintient ; il le dirige ; et cet ordre est le résultat d'une action incessante du pouvoir*. « Sans la philosophie allemande, surtout sans la philosophie de Hegel, a écrit Frédéric Engels, dont nous rappelions tout à l'heure, les déclarations au Congrès de Zurich, le socialisme allemand, le seul socialisme scientifique qui ait existé, ne se serait jamais produit. » Pour moi, en me reportant à vingt ans en arrière, alors que j'étudiais, en Allemagne, la philosophie qu'un disciple de Hegel enseignait avec l'éloquence d'un tribun, je me rappelle la forte impression que faisait sur mon esprit l'énoncé de formules telles que celle-ci : « L'État est le cerveau du corps social dont les individus sont les cellules ».

Peu à peu l'enseignement juridique s'est modelé sur l'enseignement philosophique. Si, dans toute Société, le gouvernement est l'*appareil régulateur qui dirige les mouvements de l'agrégat*, il faut organiser *politiquement* cet appareil. Tel fut la tâche entreprise par le célèbre légiste Blüntschli (1). Il définit l'État : « *la personne politiquement organisée de la nation dans un pays déterminé.* » Pour lui, le gouvernement est la tête de l'État ; les classes laborieuses en sont les pieds ; l'armée,

(1) *Théorie générale de l'État*, liv. I, chap. I.

les tribunaux, ... en sont les autres membres. Ainsi compris, « l'État est indirectement divin, car, c'est Dieu qui a mis en nous la sociabilité et qui, par conséquent a voulu l'État (1) » Mais c'est dans les temps modernes que l'État est arrivé à la conscience de sa mission et « il n'est l'État moderne que depuis l'année 1740, c'est-à-dire depuis l'époque ou Frédéric le Grand monta sur le trône de Prusse (2). »

On comprend ce qu'a été un tel enseignement pour la jeunesse, dans ces vieilles Universités qui, par leur nature même et leurs traditions séculaires, auraient pu demeurer des centres de particularisme et d'indépendance. Peu à peu, sous l'influence des cours de droit public, si nombreux et si fréquentés (3), les Universités, et spécia-

(1) *Op. cit.* liv. IV. Chap. X.

(2) *Op. cit.* liv. I. Chap. V. Consulter sur ce point, Comte de Vareilles-Sommières, les *Principes fondamentaux du droit*, Chap. XXV.

(3) Voici le programme des cours de droit public à l'Université de Berlin, en l'année 1892-93 :

Droit public général, et droit public allemand (4 fois par semaine).

Droit public général, droit public et droit administratif allemand (4 fois par semaine).

Droit public allemand (4 fois par semaine).

Droit administratif (3 fois par semaine).

Histoire constitutionnelle de l'Allemagne au dix-neuvième siècle (2 fois par semaine).

Sur les plus récentes réformes de l'administration publique en Prusse (1 fois par semaine).

Histoire constitutionnelle de la Prusse (1 fois par semaine).

Histoire constitutionnelle de l'Angleterre (1 fois par semaine).

Conférences du droit public (2 fois par semaine).

Exercices du droit public (1 fois par semaine).

Droit public et droit administratif allemand et prussien (4 fois par semaine).

Droit public et droit administratif prussien (3 fois par semaine).

lement les écoles de droit, sont devenues des écoles politiques, animées d'un esprit de centralisation à outrance et en même temps, de véritables foyers de germanisation et d'esprit national (1). Lorsqu'un étudiant, de 20 à 25 ans, a été ainsi formé, façonné, pétri par un enseignement qui aboutit à la divinisation du pouvoir, il est mûr pour le socialisme d'État (2). La science a été, en Allemagne, l'inspiratrice de la politique et des lois.

Mais les traditions historiques expliquent, pour une grande part, l'état des esprits dans l'Allemagne contemporaine. L'influence exercée par le royaume de Prusse en Allemagne, a été maintes fois décrite. Or, la Prusse est le pays où l'action du pouvoir central se manifeste le plus énergiquement dans la vie publique et dans la vie privée. Depuis la réforme du XVIe siècle qui a marqué la

(1) V. E. Duthoit, l'*Enseignement du droit et des sciences politiques en Allemagne*.

(2) Ce ne sont pas seulement les cours de droit, mais les séminaires académiques et aussi les *Sociétés d'Etudiants* qui sont devenues des centres de germanisation et d'idées centralisatrices.

Une des plus anciennes associations l'*Allgemeine deutsche Burschenschaft*, qui date de 1818, dit expressément : « L'association vivra seulement, lorsqu'elle apparaîtra, de mieux en mieux, comme l'image de la patrie *libre et une*, lorsqu'elle formera ses membres dans une alliance libre, égalitaire et ordonnée pour la vie nationale. » L'empereur d'Allemagne, Guillaume II, ancien étudiant de l'Université de Bonn, a été le membre assidu de la Société la *Borussia*. C'est lui qui disait, au soixantième anniversaire du corps : « La *Borussia* de Bonn a témoigné par toute son histoire, sa fidélité à la patrie prussienne. Elle a été choisie pour recevoir, pendant leurs études, les princes de notre maison. Cet honneur fait au corps montre qu'on y a su trouver et suivre l'esprit qu'il faut avoir, *den richtigen geist*. » E. Lavisse, *Trois Empereurs d'Allemagne*, p. 194 et suiv.

forte organisation du pouvoir civil, les attributions du gouvernement central ont pris une extension que n'ont pas cessé d'approuvor philosophes et légistes. Ainsi le droit prussien statue en ces termes :

« L'État doit fournir la nourriture et l'entretien aux citoyens qui ne peuvent se les procurer eux mêmes. »

« A ceux qui ne trouvent pas à s'employer, on assignera des travaux en rapport avec leurs forces et leurs aptitudes. »

« L'État a le droit et est obligé de créer des institutions au moyen desquelles le dénuement des uns et la prodigalité des autres sont également empêchés (1). »

Nous pourrions, dans le même ordre d'idées, citer bien d'autres textes et rappeler notamment comme un fait historique considérable, le régime d'assistance légale qui consacre, dans les états allemands, *le droit au secours* et à certains égards *le droit au travail*. De longue date, les communes ont cherché à diminuer les lourdes charges de l'assistance par des règlements de toutes sortes, particulièrement sur la formation des mariages. Aussi avec quelle satisfaction elles ont accueilli les lois d'*assurance obligatoire*, qui, en rendant la *prévoyance forcée*, allaient diminuer pour elles les charges de l'*assistance obligatoire*.

C'est ainsi que le haut enseignement d'une part et l'histoire de nombreuses institutions, d'autre part, expliquent l'expansion naturelle du socialisme qui, de

(1) *Preussiche allgemeine Landrecht*, liv. XIX, deuxième partie Cp. Ch. Grad , *Le peuple allemand, ses forces et ses ressources*, p. 245.

l'Allemagne, devait pénétrer, sous ses formes diverses, dans les autres pays.

Nul n'a exercé et n'exercera, par ses continuateurs, une influence plus grande que Karl Marx. Tandis que les Saint-Simon, les Fourier, les Louis Blanc, se donnent comme des réformateurs et font appel au sentiment bien plus qu'à la raison, Marx se pose en homme de science. Il réfute, mais il a la prétention d'édifier. Il accumule sophismes sur sophismes et se réclame de la philosophie. Dans son livre *le Capital*, il se montre théoricien consommé, et tout son système repose sur une fausse conception de la *valeur* des choses. Après lui, ses élèves répéteront que la *source unique de la valeur est le travail*, que l'ouvrier restera l'esclave du capital tant que la propriété privée, individuelle, héréditaire et perpétuelle restera le fondement de l'appropriation des biens. Il faut donc l'appropriation collective. Tel apparaît le collectivisme scientifique dont les adeptes sont légion (1).

Mais Marx a nettement aperçu certains abus de l'organisation sociale actuelle ; il les a généralisés, exagérés. Il a surtout compris que les hommes étant, sauf de rares exceptions, mécontents de leur sort, il fallait leur persuader que ce sort était *injuste*. Il s'est rappelé la satyre d'Horace :

Qui fit, Mæcenas, ut nemo quam sibi sortem
Seu ratio dederit, seu fors objecerit, illa
Contentus vivat, laudet diversa sequentes.

Et comme la vie est faite d'inégalités, de souffrances, de rêves trompés et d'irréalisables espoirs, ceux qui

(1) Pour la réfutation du système de Karl Marx, Voir P. Leroy-Beaulieu, *le Collectivisme, examen critique du nouveau socialisme*. Liv. II, ch. III, IV et V.

avaient le plus souffert ont été les premiers disciples. C'est ainsi que dans la vieille Allemagne, où le régime féodal marquait encore son empreinte profonde, Marx a su éveiller, en des milliers de cœurs, l'espoir d'une rénovation sociale auprès de laquelle la révolution française ne semble que jeu d'enfants.

Pour Marx la vie future n'existe pas ; la mort est suivie du néant. Pour lui comme pour David Strauss, Moleschott et Buchner, « les sciences physiques n'assignent à l'homme aucune place exceptionnelle dans la nature ; il se confond, par des transitions insensibles, avec les autres animaux ; rien n'indique qu'il ait une destinée particulière, et la morale et la religion, ne pouvant être appuyées sur des faits du monde matériel, ne sont qu'illusions et mensonges. »

Marx est matérialiste (1). A l'homme, la vie terrestre, et dans cette vie, la jouissance. Or, l'organisation sociale actuelle réserve la jouissance au petit nombre ; il faut donc modifier, transformer, détruire une Société fondée sur des injustices séculaires. « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! » Marx a tracé le programme de la propagande communiste internationale ; mais le programme de Marx était trop vaste pour la foule insouciante ; aussi les disciples ont ils précisé les *revendications ouvrières*, auxquelles l'État moderne doit donner une immédiate satisfaction.

***

Comment étudier les *revendications ouvrières ?* Nombre de sociologues traitent de « l'ouvrier moderne »,

(1) Cp. J. Bourdeau, *Le socialisme allemand et le nihilisme russe*, p. 14.

sans nous dire où ils l'ont observé. Ils se plaisent aux formules séduisantes : *huit heures de travail, minimum de salaire*, mais le vague des doctrines dissimule à peine la pauvreté des investigations.

Pour comprendre les revendications ouvrières, il faut les étudier dans une « Société » déterminée.

Trois facteurs contribuent à former ce champ d'expériences où l'observateur doit porter son enquête : la *race*, le *milieu*, le *moment*. M. Taine a particulièrement mis en lumière l'influence de ces trois forces primordiales (1).

La première force c'est la *race*; nous entendons par là « ces dispositions innées et héréditaires que l'homme apporte avec lui à la lumière et qui, ordinairement, sont jointes à des différences marquées dans le tempérament et dans la structure du corps. Elles varient selon les peuples. Il y a naturellement des variétés de taureaux et de chevaux, les unes braves et intelligentes, les autres timides et bornées ; les unes capables de conceptions et de créations supérieures, les autres réduites aux idées et aux conceptions rudimentaires ; quelques-unes appropriées plus particulièrement à certaines œuvres et approvisionnées plus richement de certains instincts. Il y a là une force distincte, si distincte qu'à travers les énormes déviations que les deux autres moteurs lui impriment, on la reconnaît encore. »

La seconde force à connaître c'est le *milieu*. « L'homme n'est pas seul dans le monde ; la nature l'enveloppe et les autres hommes l'entourent ; sur le pli primitif et permanent

(1) *Histoire de la littérature anglaise*. Préface, p. XXIII et suiv. Cp. Amédée de Margerie, *H. Taine*. Paris, 1894.

viennent s'étaler les plis accidentels et secondaires, et les circonstances physiques et sociales dérangent ou complètent le naturel qui leur est livré. » C'est ainsi que le lieu physique exerce une action prépondérante sur le travail, la propriété, les modes d'existence, tandis que les mœurs, les lois, les institutions réagissent à leur tour sur la famille et l'individu.

Enfin, il y a un troisième facteur à noter avec soin, c'est le *moment*. « Avec les forces du dedans et du dehors, il y a l'œuvre qu'elles ont déjà faite ensemble, et cette œuvre elle-même contribue à produire celle qui suit ; outre l'impulsion permanente et le milieu donné, il y a la vitesse acquise. Quand le caractère national et les circonstances environnantes opèrent, ils n'opèrent point sur une table rase, mais sur une table où des empreintes sont déjà marquées. Selon qu'on prend la table à un *moment* ou à un autre, l'empreinte est différente et cela suffit pour que l'effet total soit différent. »

Ces trois facteurs se résument, au demeurant, dans un seul : le *milieu social déterminé*. Observez, dans ce milieu, à telle époque choisie, le travailleur manuel. Vous verrez qu'il incarne en lui les idées, les mœurs, les besoins de la collectivité dont il fait partie. Certes, l'ouvrier est *libre*, libre de se soustraire à ces influences de tout ordre, mais, en fait, l'observation nous montre qu'il ne peut guère y échapper. Tandis que le caractère ethnographique et les particularités de la race s'effacent bien facilement chez l'homme riche, l'artiste ou le lettré, l'ouvrier qui est le « producteur » par excellence, apparaît comme le « produit » de ce milieu où le hasard a

marqué sa destinée. A cette place, à telle période historique spéciale, il résume en lui les traits distinctifs de la vie nationale. L'ouvrier italien, l'ouvrier anglais et l'ouvrier allemand sont absolument différents. Bien connaître l'ouvrier, c'est connaître le patron qui l'emploie, les groupements dont il fait partie, les lois dont il subit l'action. Alors, mais alors seulement, on comprend ses besoins, ses souffrances, ses légitimes *revendications*.

Comment ce « milieu social » qui, au premier abord, paraît si complexe, sera-t-il étudié et compris ? Ici apparaît l'importance d'une méthode et le rôle de la science.

La science sociale ou sociologie, telle que F. Le Play l'a comprise et définie, emprunte aux sciences naturelles leurs procédés d'observation. Elle va du simple au composé, du particulier au général. Elle réunit les faits aussi nombreux que possible, qu'elle scrute et qu'elle analyse en détails ; elle les compare ; elle remonte par une classification méthodique aux causes de ces faits. *Observation analytique*, *comparaison*, *induction*, tels sont les procédés de la science sociale.

Mais dans une société, corps composé d'éléments si complexes, quels sont les *corps simples* à connaître ? Existe-t-il une unité sociale, un groupement qui présente en petit tous les phénomènes que la société reproduit en grand ? C'est ce que recherchent nombre de sociologues.

« Trouver un groupement à la fois multiple et un, un groupement simple et pourtant déjà complexe, dont les membres soient tout ensemble indépendants et solidaires, qui se prête à l'étude plus aisément que nos gigantesques sociétés contemporaines, tout en nous offrant une image

abrégée et par là même une explication de ce qui se passe en elles, tel doit être le but du sociologue, car là est, évidemment, la solution du problème à la fois initial et ultime de la science : qu'est-ce qu'une société ? Mais cette solution est-elle véritablement encore à découvrir ? Ce groupe social élémentaire, cette molécule sociale n'est-ce donc point évidemment la famille ? Une école considérable dont les sérieux travaux méritent toute notre estime, l'école de Frédéric Le Play l'affirme en effet catégoriquement et c'est même sur ce postulat que repose toute la conception de la science sociale (1). »

La famille constitue, en effet, le groupement initial, naturel, autour duquel d'autres groupements, accidentels, transitoires, pourront s'établir ; elle seule est nécessaire à l'homme et suffit à lui assurer la satisfaction des besoins les plus rudimentaires. A l'origine des sociétés, lorsque quelques familles prennent possession d'un sol inoccupé, chaque chef de famille est souverain ; l'organisme social se borne à l'organisme familial ; la vie privée et la vie publique se confondent. Mais à mesure que la population s'accroît, que les besoins se multiplient, alors les groupements se compliquent. Les familles agglomérées ont une communauté d'intérêts d'où naîtra la *commune* ; les chefs de famille délégueront à quelques-uns d'entre eux les services nécessaires à tous. Ainsi se dessinent les premiers linéaments de l'Etat.

La famille nous apparaît bien la molécule sociale. Si elle porte en elle des germes de souffrance, peu à peu le corps social en souffrira ; si en dehors d'elle existent des

(1) *Revue internationale de sociologie.* Janvier-Février 1893, p. 7.

éléments de désorganisation, bientôt elle en ressentira le contre-coup. Elle est, a-t-on dit justement, le miroir fidèle où viennent se refléter tous les phénomènes sociaux d'une époque. Comme on comprend alors l'action dissolvante des lois qui s'attaquent au foyer domestique et leur répercussion dans les autres groupements de la vie nationale !

Il faut donc étudier les familles qui synthétisent les idées, les besoins d'une contrée spéciale ; ce sont les *familles ouvrières*. Il faut les prendre sur le vif, dans le lieu où se formulent leurs *revendications*. Quel sera l'instrument de précision, le procédé de rigoureuse observation qui permettra de saisir la triple influence de la *race, du milieu, du moment*? C'est la *monographie*, telle que F. Le Play en a tracé le cadre (1) et dont cent expériences ont consacré la valeur scientifique (2) Le cadre est uniforme et s'applique aux régions les plus dissemblables ; il ramène les phénomènes

(1) *Les Ouvriers européens,* deuxième édition en 6 tomes in-8° : 1er tome, *La Méthode d'observation ;* — 2e tome, *Les Ouvriers de l'Orient ;* 3e tome, *Les Ouvriers du Nord ;* — 4e à 6e tome, *Les Ouvriers de l'Occident ;* (4e tome, populations stables ; — 5e tome, populations ébranlées ; — 6e tome, Populations désorganisées), Tours, Alfred Mame et fils, et Paris, Dentu.

Les Ouvriers des deux Mondes, études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières des diverses contrées, et sur les rapports qui les unissent aux autres classes, 1re série, 5 vol. in-8°, nouvelle édition paraissant par fascicules contenant une monographie de famille, au siège de la Société d'économie sociale, Paris, 54, rue de Seine.

(2) *Les budgets comparés des cent monographies de famille*, avec une introduction par E. Cheysson. Bulletin de l'Institut international de statistique. Année 1890.

observés à un classement méthodique ; il les rend comparables entre eux. Les traits de l'existence d'une famille ouvrière, traits matériels et moraux, se trouvent reproduits et, suivant qu'une enquête préalable vous aura fait choisir des types *perfectionnés, moyens* ou *dégradés* pour les décrire, vous connaîtrez les conditions les plus opposées de la vie ouvrière dans un pays. Voilà les véritables documents humains.

On comprend l'importance d'une telle méthode pour discerner la justesse ou l'inanité des revendications ouvrières. Tel réclame la suppression du travail de nuit, tel autre l'exclusion des femmes de la fabrique. Avec les monographies, on comparera les familles où la femme reste au foyer et celles où la mère travaille à l'usine. Le budget relevé avec soin dira si le gain de l'usine est supérieur aux travaux domestiques pour le bien-être moral et matériel de la famille. Certains demandent l'assurance obligatoire pour les accidents, la maladie et la vieillesse, et ne cessent de citer la fameuse législation allemande. Mais il faut connaître *l'action des lois sur la population qui leur est soumise*. Les primes sont-elles trop lourdes pour l'ouvrier? les indemnités allouées sont-elles suffisantes? le sort du travailleur s'est-il amélioré? l'antagonisme a-t-il diminué? Quelques monographies, relevées dans les centres manufacturiers de l'Allemagne, nous renseignent bien autrement que les bureaux de statistiques et les rapports des fonctionnaires.

Ceux qui ont appliqué à l'étude des questions ouvrières la méthode des monographies, la préfèrent à toute autre ; nous en donnons plus loin l'ordonnancement précis et

détaillé (1). Les monographies de famille dressées en France nous ont largement servi pour la solution des questions traitées dans cet ouvrage.

De nos études le lecteur verra se dégager une idée très nette, c'est que *l'Etat ne doit intervenir, en matière d'économie sociale, que lorsque l'initiative privée, individuelle ou collective, est impuissante*. Nous retrouverons la justification de cette idée en examinant chacune des revendications ouvrières; elle nous apparaît avec la lumineuse clarté d'un principe.

En face de l'Ecole allemande d'après laquelle toute réforme sociale doit s'opérer par la loi au moyen d'organismes officiels obligatoires, le principe que nous défendons ressort de plus en plus des travaux publiés en France. Nous aimons à répéter qu'il est un des principes fondamentaux de l'Ecole française.

Ce n'est pas sur ce point seulement que nous nous séparons des docteurs allemands.

La conception qu'ils se font de l'Etat doit être rejetée. Qu'est-ce que l'Etat, sinon l'organisation politique d'une société? Or il comprend dans nos sociétés compliquées, une triple forme ; *communale*, *provinciale*, *centrale* ou *nationale*. Dans cette triple organisation il nous apparaît avec deux fonctions essentielles : il a la *contrainte légale* (il prend des arrêtés, fait des règlements, édicte des lois ;) il a la *contrainte fiscale* (il lève des impôts.)

Pour déterminer les fonctions de l'Etat, c'est-à-dire les services à rendre à la collectivité, il faut considérer d'abord la collectivité la plus rudimentaire, la *Commune*.

(1) V. Appendice I.

Que doit-elle faire ? Ce qui dépasse l'effort de l'initiative privée ou ce qu'elle refuse d'entreprendre. La *Province*, qui est l'union des communes, se chargera de ce que la commune isolée ne peut réaliser. Le *Gouvernement central* entreprendra ce qui dépasse les forces des collectivités inférieures. Historiquement cette thèse est seule exacte ; la colonisation du nouveau monde en est la preuve.

Alors comme tout se simplifie et se coordonne ! Comme les attributions de l'Etat, réparties dans cette triple organisation, apparaissent plus simples, plus nettes et plus conformes aux intérêts de tous ! La Commune, a bien l'influence qui lui est due, et dans la Commune, l'influence de l'organisation familiale est décisive. Ainsi « la vie privée imprime vraiment son caractère à la vie publique et la famille est le principe de l'Etat. »

Pour comprendre le rôle de l'Etat, il ne faut donc pas avoir en vue un moteur général, une force centrale imprimant une direction unique dans tous les domaines de l'activité nationale. C'est là l'erreur de l'Ecole allemande qui est devenue l'erreur socialiste. Il faut se représenter l'Etat dans sa triple organisation, communale, provinciale et centrale, mesurant son intervention aux besoins des différentes collectivités. En voici un exemple que nous choisissons de préférence, puisqu'il se réfère à la *question de l'assistance* que nous n'aurons pas à traiter ici. On sait combien l'assistance des nécessiteux est un problème complexe, et cependant la solution expérimentale en est simple. Dans la Commune, l'initiative privée doit avoir, en matière d'assistance, la plus grande liberté.

Plus elle agit, plus la souffrance diminue, et si elle se charge de tout, l'autorité locale ne doit intervenir que pour régulariser et discipliner ses efforts. A défaut de l'initiative privée, la Commune doit agir, et si elle n'a pas les ressourses suffisantes, c'est le syndicat des communes, qui entre en scène. Voilà le remède appliqué en maint pays pour l'indigence habituelle. Quant à la Province, elle intervient dans le cas où le service de l'assistance dépasse les forces des Communes ; tel est le service des aliénés et des enfants abandonnés qui exige d'importants établissements. Enfin le Gouvernement central a comme mission de veiller aux souffrances et aux fléaux exceptionnels, heureusement rares, pour lesquels on ne peut demander à la Province les sacrifices nécessaires. En temps normal il ne voudra qu'alléger, çà et là, par quelques subventions, le budget de telle ou telle collectivité.

Lorsque nous combattons les principes de l'Ecole allemande, ce n'est point par désir de vaines controverses, ni par quelque autre sentiment étranger à la science, mais si partout et toujours les conséquences de faux principes sont redoutables, en matière d'économie sociale elles sont absolument désastreuses. Quelles sont ces conséquences ?

Quant à l'Etat, lorsqu'on lui demande d'intervenir législativement pour assurer le bien-être de tous, on exige qu'il règlemente la grande et la petite industrie, qu'il fixe les salaires, qu'il établisse des syndicats forcés, qu'il organise, pour l'ouvrier valide, des caisses de secours obligatoires dont il aura la garde et la responsabilité, qu'il garantisse à l'ouvrier invalide, comme aux nécessiteux, l'assistance selon leurs besoins. A peine

remarque-t-on que c'est là toute une série d'écrasantes attributions, et que les charges pécuniaires peuvent à la longue devenir insupportables. Il est vrai que l'impôt est élastique, mais, s'il frappe la masse des contribuables, il contribue au malaise de tous et place les citoyens dans un cercle à la fois vicieux et misérable ; s'il ne grève que les capitaux à partir de tel chiffre, il les condamne à l'exil, ou, si ceux-ci s'accommodent d'un pareil régime financier et continuent leur concours à la production, le prix de revient des objets s'augmentera en raison du chiffre des impôts et la vie deviendra de nouveau chère et plus difficile. Ainsi tout s'enchaîne dans la mauvaise conduite des affaires humaines.

Quant à l'individu, l'action absorbante de l'Etat, outre qu'elle porte atteinte aux droits naturels et primordiaux de la personne humaine, supprime des libertés fécondes : les libertés du travail, du salaire, de l'association, de la charité. On peut se demander peu à peu si elle ne supprimerait pas chez l'homme l'initiative, l'énergie, l'indépendance. L'homme se persuade en effet que l'Etat possède tous les remèdes au mal social; il ne voit plus celui-ci que sous son aspect matériel ; les *causes morales* lui échappent et aussi de nombreuses solutions. Voilà bien le caractère du socialisme actuel, qui groupe en une armée compacte tous ceux qui souffrent, mais voilà aussi les conséquences de l'erreur allemande qui aboutit à la glorification du pouvoir.

On nous dit que le socialisme, originaire d'Allemagne, est le produit d'une évolution nécessaire. On rappelle le mouvement réformateur du XVI[e] siècle qui a conquis *l'égalité religieuse*, et cet autre mouvement, parti

de France en 1789, qui a donné au peuple *l'égalité civile et politique* ; qu'est-ce cela, si aujourd'hui, grâce au suffrage universel, le peuple ne peut obtenir *l'égalité sociale* ? Et qui opérera cette transformation sinon la loi, expression fidèle de la volonté populaire ? On affirme que nous arrivons à une nouvelle étape sociale ; les peuples sont entraînés dans un courant irrésistible. Pourquoi ne pas y mettre aussi sa barque et ne pas suivre le sillage attirant qui conduit à la terre promise ?

Pour nous, le sillage est trompeur. Cette terre promise du socialisme serait bientôt déserte quand le niveau égalitaire aurait passé sur elle. Nous nous refusons à admettre qu'un régime de contrainte sociale soit le terme fatal réservé à des sociétés, formées par dix-neuf siècles de christianisme. Nous sommes à une époque de transition et de confusion. Si nous aimons la liberté, ce n'est pas comme un *but* auquel il faut tendre sans cesse, et ce n'est pas la liberté illimitée que nous réclamons. Nous aimons la liberté comme le *moyen* naturel à l'homme de mettre en œuvre ses facultés et de rendre heureuse sa destinée. Mais nous voulons que les jeunes hommes aient le viril courage d'user des libertés existantes et de celles que nous demandons pour l'avenir. « On a longtemps cru que la liberté était un but. Elle était tellement loin, semblait tellement inaccessible, elle était entourée d'un tel mirage, que tous se plaisaient à y voir le terme des efforts humains. C'était la baguette d'or des légendes. Lorsque la nation s'en serait emparée, elle aurait obtenu du même coup tous les biens qu'il est permis de désirer. Erreur profonde ; il n'y a pas pour les hommes, il n'y a pas ici-bas d'institutions, il n'y a pas de lois qui dispensent

de l'effort quotidien ; la liberté est un instrument admirable, mais sans force propre, qui ne peut enfanter de chefs-d'œuvre qu'aux mains d'habiles ouvriers. La liberté ne se suffit pas à elle-même (1) ».

Si l'initiative privée, longtemps indifférente aux réformes sociales, peut s'adresser de rudes reproches, l'Etat despotique et centralisateur n'est pas moins coupable. Nous disons aux gouvernants : tant que vous refuserez aux citoyens les libertés nécessaires, nous nous refusons, nous, à faire l'essai de la contrainte.

C'est ce double régime de liberté et de contrainte que nous allons voir aux prises en étudiant les *revendications ouvrières*. Le lecteur appréciera nettement le domaine où s'affirme, au terme de ce siècle, l'effort discipliné des prolétaires. Qu'il veuille bien observer les peuples industriels. Sous l'influence de causes identiques les mêmes besoins apparaissent, les mêmes difficultés surgissent ; les *revendications* sont uniformes. Quelles sont, *pour la France*, les solutions pratiques et nécessaires ?

(1) Georges Picot, *l'Usage de la Liberté*, discours prononcé à Lille, le 21 mars 1893, à l'assemblée régionale des Unions de la paix sociale

---

CHAPITRE I.

LE TRAVAIL DE L'OUVRIER.

I. Le travail des fabriques au XIX[e] siècle. La liberté du travail et l'intervention du pouvoir. Comparaison des lois européennes. II. *La journée de huit heures.* III. Comment les lois sur le travail sont appliquées dans les différents États. — *Conclusions.*

I.

Le travail dont nous traitons ici, est le travail en grand atelier, le travail des fabriques. Étudié en détail par les économistes, en ce qui concerne l'élaboration des produits, nous l'envisageons dans le producteur dont il a transformé la condition sociale.

Chaque année marque la disparition des petits ateliers ; les fabriques se multiplient sans cesse, demandant leur force motrice à la houille. On peut apprécier, d'après une récente statistique, la progression des moteurs à vapeur dans certaines industries françaises (1).

(1) *Bulletin de l'office du travail.* Janvier 1894.

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS faisant usage de moteurs à vapeur. En 1852.	En 1892.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS faisant usage de moteurs à vapeur. En 1852.	En 1892.
Minoteries	152	2.361	Filatures, tissages, teintureries	2.317	4.613
Sucreries et raffineries de sucre	406	579	Fabriques de draps	99	180
Brasseries, malteries	54	1.336	Scierie, charpente, menuiserie	139	2.411
Chocolateries	54	113	Ébénisterie, carrosserie	34	682
Huileries	119	1.336	Hauts fourneaux, forges, aciéries	161	200
Fabriques de bougies, suifs, graisses	84	343	Ferronnerie	112	1.455
Savonneries, parfumeries	23	248	Chaudronneries, fonderies en fer	431	2.574
Fabriques de caoutchouc	12	73	Fabriques d'instruments de précision	5	73
Papeteries	179	408	Briqueteries, tuileries	15	739
Fabriq. de papiers peints	4	29	Faïenceries	25	185
Imprimeries	53	704	Verreries	32	161
Tanneries, mégisseries, corroieries	57	833			

Les productions artistiques s'accommodent, elles aussi, du régime des fabriques et abandonnent peu à peu les ateliers domestiques traditionnels (1). Tandis que par l'introduction et la multiplication des machines, la

(1) Ainsi en est-il pour l'industrie horlogère dont nous avons décrit les transformations en Suisse (*Économiste français*, 25 Juillet 1891). Depuis le commencement de ce siècle, cette industrie s'exerçait sous le régime de la *fabrique collective*. (Composée de petits ateliers, groupés dans une région déterminée, elle est placée sous la direction d'un fabricant qui donne à l'ouvrier la commande, lui fournit les matières nécessaires et, la montre finie, se charge de la vente). Cette organisation réunit certains avantages de la grande et de la petite industrie. A partir de l'exposition de Philadelphie en 1876, qui montra les progrès de la fabrication horlogère américaine, les industriels de la Suisse romande ont cherché à substituer, le plus possible, le travail des fabriques au travail à domicile.

production se développe sans cesse, dépassant souvent les besoins de la consommation, l'ouvrier s'est trouvé astreint, en notre siècle, à un travail sans frein, sans merci. Femmes et enfants ont été engagés dans l'industrie ; on a travaillé jour et nuit ; le repos du dimanche a été sacrifié et on a vu, dans nombre de pays, l'*excès de production* sur les marchés, et l'*excès de travail* chez l'individu. Jusqu'au XIX[e] siècle, l'immense majorité des travailleurs urbains étaient propriétaires de l'outillage industriel ; dans nombre de cités, on comptait un salarié pour dix patrons ; et ainsi le salarié avait la certitude de succéder à un patron ; aujourd'hui une statistique contraire montre qu'il y a *en moyenne* dix ouvriers pour un patron. A l'ancien état de choses correspondait la réglementation corporative. Après la disparition des corporations, il y eut un tel excès de travail, que dans tous les pays, la loi a dû nécessairement agir.

On rencontre çà et là des économistes, des légistes, des philosophes qui se posent gravement cette question : L'État a-t-il le droit d'intervenir ? Les économistes en appellent à la liberté du travail ; les légistes invoquent le principe de la liberté des conventions ; les philosophes demandent si la liberté, l'autonomie de la personne humaine comportent de telles atteintes au droit de la personnalité.

Voilà la liberté invoquée sous ses formes multiples ; on devine la réponse socialiste. « Demandez aux employés de chemin de fer, écrivait Benoît Malon, aux ouvriers des mines, aux prolétaires des hauts-fourneaux et des grandes fabriques, aux salariés des deux sexes, à cette masse dolente si durement commandée pendant le travail et qui

s'exténue pour un salaire insuffisant et incertain, n'ayant en perspective que le lamentable dénuement d'une vieillesse abandonnée ; demandez à tous les exploités s'ils se sentent bien libres sous l'anonyme tyrannie ploutocratique qui les opprime, les pressure et les dévore (1). » Notre réponse, à nous, sera bien nette :

1° Le droit de la puissance publique de réglementer le travail dérive du devoir qui lui incombe : de faire respecter la loi morale et de garantir les droits individuels en réprimant les abus. Or l'abus, c'est la violation d'un droit. Tel est le devoir de justice que le jurisconsulte romain rappelait en ces termes : « constans et perpetua voluntas suum cuique tribuens. » En fait, l'abus existe, lorsque l'observation comparée des usines montre que, dans la majorité des cas observés, il y a violation des droits de l'ouvrier. C'est donc une question de fait et d'enquêtes judicieuses, servant à démontrer que, l'initiative privée ne pouvant ou ne voulant pas agir, l'État doit, en fin de compte, entrer en scène.

2° Les actes extérieurs de l'homme seuls relèvent de la loi. En matière industrielle, il est des abus que le législateur ne doit pas réprimer, non pas que l'homme ait le droit de les commettre, mais parce que cette répression entraînerait un mal social plus grand. Ainsi à Paris le travail à domicile, dont les abus ont été souvent signalés, ne peut pas se prêter à un système d'inspection diurne et nocturne qui deviendrait une intolérable inquisition. — Nous ne parlons donc ici ni du travail à domicile et des petits métiers, ni du travail agricole.

(1) Benoît Malon, *le Socialisme intégral, préface,* p. XIII.

Mais qu'est-ce que la *fabrique* (1)? Chaque législation résout différemment la question.

Les unes, comme la législation autrichienne, reconnaissent la fabrique aux caractères suivants : *emploi habituel de plus de 20 ouvriers*; *usage normal d'un appareil mécanique*; *non participation du patron au travail manuel.*

Les autres, comme la loi suisse du 23 mars 1877, décident ainsi : « Tout établissement industriel, dit-elle, où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors de leur demeure et dans un local fermé, doit être considéré comme fabrique et est soumis aux prescriptions de la présente loi. Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un établissement industriel doit, ou non, être rangé dans la catégorie des fabriques, le Conseil fédéral, prononce en dernier ressort après avoir pris le préavis du gouvernement cantonal. » (2)

(1) A la Conférence internationale de Berlin, de 1890, les délégués eurent quelque peine à se mettre d'accord.

Après un échange d'observations entre les délégués de la France, de la Belgique, de la Hollande, et une courte analyse des législations étrangères sur ce point par le délégué du Luxembourg, la Commission, sur l'invitation de son président s'est ralliée, à l'unanimité, à une proposition de la Délégation anglaise appuyée par le Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg et l'Italie, et ainsi conçue : « On entend par *établissements industriels* ceux que les lois règlementant le travail dans les divers pays considèrent comme tels, soit par voie de définition, soit par voie d'énumération. »

(2) Les recours au Conseil fédéral ont été nombreux. Voici, d'après les circulaires envoyées aux gouvernements cantonaux, les décisions de l'autorité fédérale :

A. Une industrie exploitée simplement par les *membres de la*

En France, la loi la plus explicite en cette matière est la loi récente du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes ; elle procède par énumération :

Article 1er. « Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

famille n'a pas le caractère de « fabrique », lors même qu'on y emploie des moteurs mécaniques. Si des *ouvriers du dehors* sont également occupés dans cette industrie, il s'agit de savoir quel en est le nombre.

B. Les industries dont l'exploitation a lieu, en grande partie, il est vrai, dans des *locaux non entièrement fermés*, mais qui, en raisons des *matières* que l'on y travaille ou des *moteurs* employés, exercent une influence délétère sur la santé ou sont dangereuses, tombent sous le coup des dispositions de la loi.

C. La question concernant le *nombre des ouvriers*, qui, considéré pour lui *seul* doit constituer la notion de « fabrique », est tranchée dans ce sens que :

a) un établissement occupant *5 ouvriers et moins ne doit pas être envisagé comme fabrique* si d'autres caractères ne lui impriment pas le cachet de fabrique ;

b) les établissements qui, d'après leur nature, ne rentrent pas dans la catégorie des fabriques, doivent cependant être traités *comme fabriques dans le sens de la loi* s'ils occupent *25 ouvriers et plus* dans des locaux fermés.

Les lois européennes sur les fabriques prévoient trois catégories de personnes : l'*enfant*, la *femme* et l'*homme*.

Quant au *travail de l'enfant*, les lois ont quelques caractères communs qui sont les suivants :

Elles fixent l'âge pour l'entrée à l'atelier (10 à 14 ans) ;

Elles réglementent la durée du travail quotidien (6 à 10 heures) ;

Elles veillent à l'instruction primaire ;

Elles interdisent le travail de nuit et du dimanche ;

Elles distinguent entre l'enfant et l'adolescent ; celui-ci pouvant (de 14 à 16 ans ou de 16 à 18 ans suivant les pays) accepter un travail plus long que celui de l'enfant et moins long que celui de l'adulte.

En France la loi du 2 novembre 1892, s'inspirant des législations étrangères, (1) a statué ainsi :

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article premier avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique, délivré,

(1) V. pour les législations étrangères : de Ramaix, *La réforme sociale et économique en Europe et dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord*. Bruxelles, 1889 ; De Queker, *Études sur les questions ouvrières au point de vue de l'intervention des pouvoirs publics*. Bruxelles, 1892.

à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de moins de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

Art. 3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit.

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le règlement d'administration publique.

Art. 8. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Art. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines et carrières.

Quant au *travail des femmes*, si les législateurs ont assez longtemps distingué entre la fille mineure de 18 ou de 21 ans et la femme majeure, ne voulant pas

protéger celle-ci, aujourd'hui un même esprit de protection inspire la presque unanimité des législations.

Voici les caractères communs des lois européennes sur le travail des femmes :

Elles règlementent la durée du travail quotidien (10 et 11 heures) ;

Elles interdisent le travail de nuit, du dimanche et des mines ;

Elles fixent une période de quatre à six semaines, pendant laquelle, après leurs couches, les mères de famille ne peuvent être admises à l'atelier.

On a pu voir, par le texte de la loi du 2 novembre 1892 que, pour la femme française, la journée *maxima* est de onze heures, que le travail de nuit lui est interdit et qu'elle a droit à un jour de repos hebdomadaire (1).

(1) A peine appliquée, la législation nouvelle a encouru de vives critiques de la part des industriels et l'inspection du travail a reconnu elle-même qu'elle était matériellement inapplicable. Déjà des modifications sont proposées au Parlement et il est, dès à présent, certain que la loi sera amendée : la solution la plus rationnelle qui apparaisse aux hommes compétents serait l'extension de la journée de onze heures à tont le personnel de la fabrique.

Dépôt à la Chambre des députés, par M. L. Ricard (Seine-Inférieure, d'une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, 23 novembre 1893 (Doc. parl. n° 40, *J. O.*, p. 44). — Rapport sommaire de M. Fougeirol, 9 décembre 1893 (Doc. parl. n° 132, *J.O.* p. 155).

Dépôt au Sénat, le 14 novembre 1893, par M. Maxime Lecomte, d'une proposition de loi portant modification à la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — Rapport sommaire de M. Maxime Lecomte, le 4 décembre 1893. (Doc. parl. n° 16.) — Prise en considération le 14 décembre 1893 (Déb. parl., *J. O.* ,p. 1429).

Quant au *travail de l'homme*, la diversité des législations trahit la division des esprits.

Les adversaires de la réglementation invoquent ; 1° le *droit de l'ouvrier* ; obligé de gagner son pain quotidien, il doit être libre, dit-on, de travailler selon ses forces et selon ses besoins ; 2° le *droit du patron* ; comment luttera-t-il contre la concurence étrangère, si d'autres États laissent toute liberté à ses rivaux ? 3° les *difficultés d'application pratique* ; le travail varie suivant les saisons, la mode, la demande des consommateurs ; en telle région, les tâches sont grandes en été et minimes en hiver, faudra-t-il, en été, repousser les commandes parce qu'on n'aura pas le temps matériel de leur donner satisfaction ? 4° on admet la réglementation si elle peut être internationale, mais on se montre sceptique à cet égard. Les partisans de la réglementation invoquent à leur tour : 1° le *droit de police* de l'État ; n'y eût-il que la question de santé, disent-ils, l'État devrait intervenir ; 2° on fait remarquer qu'une *journée plus courte* et bien remplie est aussi productive que les longues journées de treize et quatorze heures qui énervent et fatiguent l'ouvrier. Plusieurs industriels ont obtenu, en onze heures et dix heures et demie, la même tâche qu'en douze heures ; 3° Quant aux *difficultés pratiques*, elles seraient évitées, dit-on, si les autorités communales ou les inspecteurs avaient la faculté d'accorder des exceptions et de permettre des heures de travail supplémentaires ; 4° plusieurs, enfin, en appellent à la législation internationale du travail dont nous parlons plus loin.

Voici comment la question est tranchée :

Allemagne. — La journée de travail des adultes, hommes ou femmes n'est pas réglementée.

Angleterre. — Le travail de l'homme n'est pas réglementé, mais la coutume fait bénéficier l'homme des restrictions apportées au travail de la femme ; en fait, la journée est de dix heures.

Autriche. — La journée *maxima* est de onze heures (1).

France. — La journée *maxima* est de douze heures (2).

Suisse. — La journée *maxima* est de onze heures (3).

États-Unis. — La journée est de huit heures pour les ouvriers des ateliers de la Confédération (4). Chaque

(1) Loi du 8 mars 1885.

(2) Loi du 9 septembre 1848.

(3) Loi du 23 mars 1877. L'art. 2 est ainsi libellé :

« La durée du travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures. Elle est réduite à dix heures la veille des dimanches et des jours fériés. Cette durée du travail doit être comprise entre 5 heures du matin et 8 heures du soir pendant les mois de juin, juillet et août, et entre 6 heures du matin et 8 heures du soir pendant le reste de l'année.

Les heures de travail seront réglées d'après l'horloge publique et notifiées à l'autorité locale.... Les demandes d'autorisation pour prolonger d'une manière exceptionnelle ou passagère la durée de la journée doivent être adressées aux autorités de district compétentes ou, lorsqu'il n'en existe pas, aux autorités locales, si cette prolongation ne doit pas durer plus de deux semaines ; dans le cas contraire, elles sont adressées au gouvernement cantonal.

On accordera aux ouvriers, au milieu de la journée de travail, un repos d'une heure au moins pour leur repas. Des locaux convenables, chauffés en hiver et hors des salles ordinaires de travail, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers qui apportent ou se font apporter leur repas à la fabrique. »

(4) Loi du 25 juin 1868.

Etat de l'Union ayant ses lois, nous voyons que l'État de New-York a fixé la journée à huit heures ; beaucoup d'autres États ont accepté dix heures.

II

La journée de huit heures semble aujourd'hui une des revendications les plus chères au prolétariat ; elle est réclamée solennellement le 1er mai de chaque année. Défendue depuis de longues années aux États-Unis, elle fut mise à l'ordre du jour du congrès socialiste international de Paris de 1889. A partir de cette époque, elle a provoqué une vive agitation.

Au congrès international de Zurich de 1893, les délégués acclamèrent les résolutions suivantes où l'on retrouve la pensée confiante des internationalistes modernes.

« La journée de huit heures est une des conditions préalables les plus importantes de l'affranchissement définitif de la classe ouvrière du joug du capital ; elle est aussi la démarche la plus importante pour l'amélioration de sa position.

Par la journée de huit heures le chômage diminuera, la capacité de travail augmentera, les salaires deviendront plus élevés et la capacité d'achat du peuple travailleur se fera plus forte.

Par la journée de huit heures la vie de famille, troublée par le capitalisme, prendra un nouvel essor ; il sera possible de se vouer avec plus de sollicitude à l'éducation des enfants.

Par la journée de huit heures la santé, la force, l'intelligence et la moralité du peuple s'élèveront.

Par la journée de huit heures la classe ouvrière pourra consacrer plus de temps à l'organisation et à l'activité syndicale et politique.

La lutte pour la journée de huit heures doit être engagée dans tous les pays, car seule l'exécution *légale* internationale de la journée de huit heures peut assurer sa durée et son efficacité bienfaisante. »

C'est bien là le programme de Karl Marx, d'après lequel la journée de huit heures doit assurer, d'une part, une diminution notable de la production et, d'autre part, une amélioration considérable de la vie de l'ouvrier. Celui-ci se laisse séduire par cette formule limpide : huit heures de travail, huit heures de loisir, huit heures de repos. Il voit, comme dans un mirage, le travail mieux payé, la fatigue diminuée, de longues heures de loisir quotidien..... Que faut-il donc penser de la journée de huit heures ?

I. — On comprend la réduction de la journée de travail à onze heures ou même à dix heures, si on part de ce fait expérimental, que l'ouvrier, bénéficiant alors d'une vigueur physique plus grande et d'une énergie plus soutenue, fournira la même quantité de produits et conservera son salaire (1).

Au contraire, les socialistes poursuivent un double but : la diminution de la production en même temps que la

(1) La preuve en a été fournie en Angleterre par Brassey, dans des statistiques souvent citées.

diminution du labeur, mais ils veulent en même temps le maintien du salaire. Cette prétention est inconciliable avec l'organisation de plus en plus générale du *travail à la tâche*.

Quoi qu'on ait écrit à ce sujet, il est certain que la fixation de la journée de huit heures entraînerait une réduction du salaire. On peut prévoir que nombre de manufacturiers, comme ils l'ont annoncé aux États-Unis, réduiront même la journée à six heures, avec deux équipes de travailleurs, chacune travaillant six heures, avec des salaires diminués d'autant.

Il paraît simple, en effet, de demander la journée de *huit* heures, mais à quoi servirait cette réforme, si elle devait entraîner en même temps la réduction des salaires? C'est ce qu'ont bien compris les socialistes français réunis au dernier congrès de Zurich. Un délégué de Paris, le citoyen *Chausse*, se fit éloquemment leur interprète.

« Nous approuvons, dit-il, la réduction de la journée de travail à huit heures, mais nous voulons en même temps qu'une active propagande soit menée en faveur de la fixation d'un *minimum* de salaire. Pourquoi moins travailler si l'on doit être moins payé ? » Et le citoyen *Coda*, de Lausanne, appuyant les délégués français, ajouta : « Les bourgeois ne demandent pas mieux que d'accorder la journée de huit heures, s'ils peuvent en même temps réduire proportionnellement les salaires, car tous les magasins débordent de marchandises, et les cordonniers ne savent plus que faire de leur stock de souliers, pendant que nos enfants courent pieds nus

dans le ruisseau. Les ouvriers australiens auraient refusé la journée de huit heures si on ne leur avait pas garanti en même temps le salaire minimum. Ce n'est pas une utopie. Pourquoi les ouvriers, comme les employés, n'auraient-ils pas une solde fixée par la loi ? »

Les Allemands, très nombreux au Congrès, firent à ces propositions une violente opposition. Depuis longtemps, leurs chefs semblent avoir reconnu la difficulté de cette fixation officielle d'un *minimun* de salaire ; et le Congrès adopta les conclusions que nous avons données plus haut, mais sans s'arrêter à la question du *minimun* de salaire.

2. — Comment concilier la journée légale de huit heures, avec des industries qui, chaque année, ont des chômages presque réguliers, et qui rachètent, soit l'hiver, soit l'été, par une plus longue journée, l'inaction forcée pendant de longues saisons (1).

3. — On sait que la productivité du travail dépend, d'une part, de l'outillage mécanique, et d'autre part, des qualités professionnelles de l'ouvrier. Dans le premier cas, si on adopte la journée de huit heures, ce seront les capitalistes puissants, qui recueilleront, de ce fait, les bénéfices les plus forts ; dans le second cas, ce seront les meilleurs ouvriers qui, avec le travail à la tâche, obtiendront les salaires les plus élevés. Ce double résultat serait absolument contraire au vœu des socialistes.

Au reste, depuis la réduction de la journée de travail

(1) Telles sont la fabrique de tulle, dans la région de Calais et la fabrique de soie dans le Lyonnais, le peignage de la laine dans le Nord et même le tissage, obligé de livrer rapidement, deux fois par an, pour la saison d'été et la saison d'hiver.

en certains pays, on a pu déjà constater d'après les rapports des Inspecteurs bien connus MM. Schuler, en Suisse, et Migerka, en Autriche, combien la réduction des heures de travail a des effets différents, suivant les industries observées. Dans un même temps, la production est d'autant meilleure et d'autant plus grande, qu'elle réclame plus d'initiative et plus d'habileté chez l'ouvrier. Lorsque, au contraire, l'industrie demande l'effort de la machine bien plus que celui de l'ouvrier, la durée du travail a une influence plus marquée. Suivant une expression barbare, le travail des fabriques est donc *compressible*, mais il est très inégalement compressible, suivant les industries et les pays.

Certains chefs d'usines sont arrivés à obtenir en onze heures et même en dix heures, la même quantité de travail qu'en douze heures, et ainsi à maintenir des salaires uniformes. Nulle part on ne signale le travail de huit heures, donnant les résultats d'une journée de douze heures.

4. — Si on *réduisait*, si on *comprimait le travail à huit heures*, n'y a-t-il pas lieu de croire que nombre d'ouvriers, chercheront dans des emplois accessoires, un supplément de besogne et de recettes ? Ne voit-on pas souvent en Suisse, après la journée légale de onze heures les ouvriers, réclamer des heures supplémentaires, le soir (1) ?

5. — Croire que la journée de huit heures aurait les

(1) C'est ce qu'on peut observer en Suisse, dans le Jura Bernois, pour la fabrique d'horlogerie.

avantages sociaux rappelés au Congrès de Zurich, c'est se bercer d'illusions (1).

6. — La journée normale de huit heures, établie dans un pays, rendrait bien difficile la concurrence de ce pays avec ses rivaux. Aussi les socialistes réclament-ils la réglementation internationale du travail dont nous traiterons au chapitre suivant.

Les lois sur le travail ont été promulguées dans nos pays industriels, afin d'empêcher les abus qui, depuis le développement des usines à vapeur, tendaient à devenir la règle de la grande industrie. Peut-être quelque lecteur serait-il tenté de croire qu'en dehors d'un labeur excessif, l'abus ne se rencontre plus dans l'industrie. Nous ne voulons pas énumérer ici certaines lacunes bien connues dans nos grands centres industriels, mais le *travail de nuit* a déjà produit tant de désastres qu'il nous faut bien citer la pétition provoquée, en 1890, au lendemain de grèves redoutables, par plusieurs manufacturiers de Roubaix et de Tourcoing : « Considérant que le travail de nuit est contre nature ; qu'il ruine les santés ; qu'il est une cause active de perversion morale ; qu'il brise les liens de la famille ; qu'il crée, en faveur des patrons qui s'y livrent, des facilités de concurrence par la livraison plus prompte des produits, et une diminution

(1) Déjà aujourd'hui, dans certaines industries, servies par de grands capitaux, telles que les houillères du Pas-de-Calais, la journée de travail effectif, n'est que de huit heures. Or, l'ouvrier descendant dans la mine pour 6 heures remonte à 2 heures. Il passe son après-midi à l'estaminet, et y dépense de 60 à 70 centimes par jour, d'après les évaluations les plus modérées. V. A. Maron, *La Réforme sociale*, 1er Février 1894, p. 204.

des frais généraux ; qu'à l'encontre du travail de jour il ne paie pas d'impôt ; qu'il ne peut manquer dès lors de se généraliser s'il n'est interdit ; que, généralisé, il amènera une surproduction énorme, qui se traduira pour les ouvriers en chômages périodiques, nous demandons *que le travail de nuit soit interdit dans les industries textiles* (1). »

En Angleterre, il y avait abus, lorsque, jusqu'à ces dernières années, dans certains centres industriels, les patrons payaient leur personnel dans des tavernes qui leur appartenaient ; la loi a dû interdire cette pratique détestable. En Belgique, il y avait abus lorsque, avant la loi du 16 août 1887, certains patrons payaient les salaires sous forme de marchandises cotées plus cher que chez les détaillants ordinaires (2). En Suisse, n'est-ce pas un abus de voir les fabricants d'horlogerie du Jura opérer, sous le fallacieux prétexte de l'*escompte*, une retenue de 5 pour 100 sur les salaires payés, chaque mois, à l'ouvrier ? La pratique commerciale appelle « escompte » le paiement au comptant d'une dette à terme, mais nul ne saurait expliquer cette retenue sordide, alors que les chefs d'atelier paient à terme seulement le salaire gagné au jour le jour par l'ouvrier. Au congrès d'Olten, en

(1) Cette pétition a été publiée par les journaux du Nord en mai 1890.

(2) En France, la dernière grève de Calais a eu pour origine une réclamation des ouvriers du tulle contre une mauvaise organisation du travail : il ne leur était payé aucun salaire pour les *semaines de changement*, qui se succédaient parfois pendant deux ou trois mois, pour le montage des métiers et la préparation des dessins ; ensuite, il est vrai, ils recevaient pendant les périodes de production un salaire élevé, quelquefois 120 francs par semaine.

1890, le chef des conservateurs jurassiens, M. E. Daucourt, dénonça cette violation du droit; immédiatement, plusieurs fabriques l'ont abandonnée. De telles pratiques n'existent pas en France, mais si elles existaient, refuserions-nous à l'État le droit d'intervenir ?

III.

Si les lois sont nécessaires pour empêcher et réprimer les abus, il importe qu'elles soient très fermement exécutées. Or, dans le domaine qui nous occupe, on a cru devoir confier à des hommes spéciaux et impartiaux la stricte application des lois et des règlements. Ainsi apparaît le rôle des *Inspecteurs des fabriques*.

L'institution est, en France, d'origine ancienne. Du XIII[e] au XVII[e] siècle, les corporations d'arts et métiers organisèrent une réglementation minutieuse. On trouve les *gardes du métier*, les *visiteurs*, les *officiers de la corporation*, chargés d'assurer l'application des statuts. Lorsque, au XVII[e] siècle, le progrès de la fabrication exige de vastes ateliers, et que les manufactures se fondent avec des privilèges particuliers, un système d'inspection est de plus en plus nécessaire. Déjà le maître crée des établissements où d'autres travaillent sous sa direction, mais où lui-même ne travaille plus manuellement. Ainsi se forme une classe spéciale de bourgeois, riches, puissants, occupant dans l'industrie la place que les armateurs de navires ont eue de tout temps dans le commerce. Les gentilshommes, à leur tour, entrent dans plusieurs industries privilégiées ; tels, les gentilshommes

verriers. Nul ne s'en étonnera en lisant les avantages extraordinaires concédés par le roi aux manufactures de l'époque (1).

Aussi un corps d'inspecteurs est-il organisé par Colbert, mais plutôt dans un intérêt industriel que pour la sauvegarde des travailleurs. L'inspecteur est envoyé en province « pour y examiner l'état des arts et du commerce, pour observer les causes de la lenteur des progrès dans ces différentes parties, pour y rechercher et indiquer les moyens propres à leur donner de l'extension et à les conduire à la perfection dont ils sont susceptibles. »

Aujourd'hui, lorsqu'on compare les législations anglaise, allemande, autrichienne, suisse et française, on voit que l'inspection du travail a revêtu quatre formes distinctes; elle a été confiée : 1° à des *commissions locales* ; 2° aux *fonctionnaires administratifs* ; 3° aux *agents de l'ordre judiciaire* , 4° à des *fonctionnaires spéciaux* (2). Quel est le mode d'inspection préférable ?

(1) Ainsi, pour l'industrie des glaces, en 1665, le roi (article 1er) accorde, pour vingt ans, à Nicolas du Noyer, le privilège de fabriquer des glaces à miroirs, losanges ou carreaux transparents, etc.

Art. 2. Du Noyer peut prendre des associés même nobles et ecclésiastiques, sans qu'ils dérogent à la noblesse.

Art. 3. Les produits de la manufacture seront exempts de tous droits de passages, péages, etc.

Art. 4. Tous les agents ont le droit de *committimus*, c'est-à-dire d'être jugés par les conseils du roi.

Art. 5. La manufacture reçoit une subvention de douze mille livres avancées sans intérêts pour quatre ans : elle s'appelle *manufacture royale* ; elle a le droit de mettre sur sa porte l'écusson du roi et d'avoir un portier aux armes du Souverain.

(2) *Les Inspecteurs du travail dans les fabriques et les ateliers*, par Cyr. Van Overbergh, docteur en droit, commissaire d'arrondissement à Courtray. Paris, Larose, 1893.

Sous le nom de *fonctionnaires administratifs*, on a vu à la tâche, suivant les pays, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les vérificateurs des poids et mesures, les ingénieurs des mines, les inspecteurs des chaudières à vapeur. Ce système du cumul, alors qu'il s'agit de la protection de la personne humaine, nous paraît devoir être absolument rejeté. Quant aux agents de l'*ordre judiciaire*, chefs du parquet et substituts, ils sont trop étrangers aux choses de l'industrie pour être chargés *directement* de l'inspection. S'il leur appartient de veiller à l'exécution de *toutes* les lois du pays, on ne peut leur demander un contrôle diurne et nocturne de l'application des lois sur les fabriques. Deux systèmes, diamétralement opposés, restent donc : les *commissions locales* à mandat gratuit et les *inspecteurs* salariés du travail.

On a cru longtemps que les *commissions locales*, fournissant un service gratuit et dans une circonscription restreinte, offriraient les meilleures garanties. Il semblait que leurs membres, connaissant les mœurs, les traditions du pays, les conditions de son industrie, sauraient apporter la modération, le tact, la fermeté et la persévérance que réclament ces difficiles fonctions. L'expérience cependant leur a donné tort. En Prusse, dès l'année 1824, le gouvernement, ayant promulgué une ordonnance concernant le travail des enfants, en conféra le contrôle aux autorités locales (Ortsbehörde), qui n'eurent point l'indépendance nécessaire pour lutter contre les puissants industriels de la commune. Le 28 mai 1845, l'inspection fut transférée à des *commissions locales*. « Les résultats

furent dérisoires. La constitution de ces commissions se trouvait abandonnée au bon plaisir des « indolentes » autorités locales ; de là vint que peu de commissions virent le jour dans les endroits où elles étaient le plus nécessaires. Puis, là où elles existaient, ayant à lutter à la fois contre les fabricants et contre l'administration, ne pouvant que « consulter » et non « agir », ne possédant que l'inspection et non « l'exécution », leur rôle fut des plus modestes, des plus effacés, tellement qu'après un essai infructueux de deux années, le gouvernement déclara qu'il renonçait à poursuivre la création ou le maintien des *commissions locales* dont il s'était promis tant de bons effets (1). »

Mais c'est surtout en France que les *commissions locales*, avec leurs continuelles métamorphoses, méritent d'être étudiées. Trois périodes marquent leur histoire. De 1841 à 1874 elles fonctionnèrent de telle façon qu'elles furent unanimement condamnées à l'Assemblée nationale, au moment de l'élaboration de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures. On leur reprocha « l'inertie, l'irresponsabilité, l'impuissance. Comment attendre des membres de ces commissions qu'ils échappent au joug des influences locales, aux liens d'intérêt ? Comment leur demander de sévir contre des voisins, contre des confrères en industrie ? (2) »

Avec la loi de 1874 s'ouvre une nouvelle période. La *commission locale* est maintenue, mais avec d'autres

(1) *Op. cit.*, p. 213.

(2) V. *Journal officiel*, séance du 8 février 1873. Discours de M. Lefébure.

attributions. Elle devient commission de *surveillance* et de *contrôle*, à côté des inspecteurs du travail.

Art. 20. — « Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi ; 2° de contrôler le service d'inspections, d'adresser au préfet, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministère... A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels...

Art. 21. — Le Conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels, là où il le jugera nécessaire. »

Ainsi constituées, les *commissions locales* répondirent mal aux vœux du législateur. En maint endroit elles n'ont pas fonctionné ou très imparfaitement, et quand elles ont pris leur mission au sérieux, elles ont entravé ou amoindri l'autorité de l'inspecteur. Lorsque les Chambres furent amenées naguère à discuter de nouveaux projets de réglementation industrielle qui allaient aboutir à la loi du 2 novembre 1892, les *commissions locales* furent sévèrement prises à partie. « L'unité de vue, a-t-on dit, la fermeté, la direction, le prestige de la fonction, l'autorité du mandat spécial, en un mot les qualités indispensables pour assurer le bon fonctionnement du service délicat de l'inspection, leur font défaut (1). »

(1) *Op. cit.*, p. 206.

Une troisième période s'ouvre donc avec la loi du 2 novembre 1892, qui remplace la *commission locale* par d'autres conseils ayant un rôle purement *consultatif et tutelaire*. Ils sont ainsi définis par les articles 24 et 25 de la présente loi :

ART. 24. — « Les conseils généraux devront instituer *une* ou *plusieurs commissions* chargées de présenter sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui sont transmis au ministre... Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-président du conseil des prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département font partie *de droit* de ces commissions ;

ART. 25. — Il sera institué dans chaque département, des *comités de patronage* ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie.

2° Le développement de leur instruction professionnelle. Le Conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage. »

Dans quelques années, il sera possible d'apprécier l'importance et les services des *Commissions départementales* et des *Comités de patronage*. Mais ces conseils supposent un corps d'*inspecteurs spéciaux* dont on devine la fructueuse mission.

Tous les Etats qui ont légiféré sur le travail, ont été amenés à établir un corps d'*inspecteurs du travail :* ainsi l'Angleterre en 1833, l'Allemagne en 1853, la France en 1874, la Suisse en 1877, l'Autriche en 1885. Voyons-les fonctionner en France.

Les inspecteurs nommés en France sous l'empire de la loi du 19 mai 1874 ont montré, dit-on, une grande mansuétude.

Aujourd'hui, sous le régime de la loi du 2 novembre 1892, les inspecteurs chargés de surveiller l'exécution des lois sur le travail sont organisés de la façon suivante. Le service comprend : 1° *des inspecteurs divisionnaires ;* 2° *des inspecteurs ou inspectrices départementaux*. Les uns et les autres doivent subir un concours. Ils prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation. Ils ont entrée dans les usines, manufactures, chantiers, ateliers, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Ils constatent les contraventions par des procès-verbaux, qui sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au Parquet.

Ce système d'inspection, que complète utilement l'institution des *Commissions départementales* et des *Comités de patronage*, donnera, nous l'espérons, de bienfaisants résultats.

Conclusions. — La liberté du travail se présente comme un fait acquis à nos sociétés modernes. C'est le régime des sociétés industrielles riches, où le progrès matériel a réalisé de rapides et prodigieuses conquêtes. Mais la liberté du travail doit être envisagée non pas seulement au point de vue du *produit*, mais à l'égard des *producteurs*, êtres moraux et responsables, ayant des droits et des devoirs. La liberté du *travail signifie-t-elle*

affranchissement de la loi morale? Non évidemment, et il faut poser ce principe, que dans le domaine qui nous occupe, comme dans tout autre, la liberté ne saurait être illimitée.

La liberté du travail n'est pas plus responsable des abus que la liberté de circuler n'est responsable des troubles de la voie publique. L'abus n'est pas la liberté ; il est la violation de la liberté. L'Etat ne doit donc que réprimer les abus, en assurant le respect des droits de tous.

En fait, si nous nous plaçons en France, à la fin du XIX[e] siècle, nous fondant sur les longues et patientes observations que nous avons recueillies dans le Nord de la France (à Lille, à Roubaix, à Tourcoing, à Armentières et à Fourmies) et par application de ce principe social que l'*Etat doit intervenir lorsque l'initiative privée, individuelle et collective, est ou se déclare impuissante à agir,* nous réclamons dans la grande industrie :

1° Quant au travail des enfants et des femmes, l'application rigoureuse de la loi du 2 novembre 1892, en tenant compte des modifications proposées par les inspecteurs du travail (1) ;

2° Quant au travail de l'homme, nous demandons que la journée soit fixée à 11 heures comme pour la femme ;

3° Quant au travail du dimanche et au travail de nuit

(1) V. Rapport des inspecteurs divisionnaires du travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892. (*Bulletin de l'office du travail,* mars 1894). Ces dispositions conciliantes doivent être attribuées à l'impossibilité, dûment constatée par l'inspecteur lui-même, d'appliquer toutes les dispositions de la loi, et par la conviction d'une très prochaine révision.

dans les fabriques, nous demandons en principe l'interdiction légale, sauf pour les industries limitativement déterminées, et en réservant pour toute industrie les cas exceptionnels, où l'autorisation de travail serait obtenue du pouvoir municipal, après avis des inspecteurs officiels.



CHAPITRE II.

LA LÉGISLATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

I. Les origines de la question. L'initiative de la Suisse de 1881 à 1890. Projet de Conférence à Berne. La Conférence de Berlin en 1890. II. La réglementation internationale du travail est-elle possible ? Examen des questions soumises à la Conférence de Berlin. Résultats de ses travaux. — *Conclusions.*

Toute législation nationale en matière de travail, affirme-t-on, est forcément incomplète ou imparfaite. La concurrence internationale empêche les États d'octroyer les réformes les plus essentielles. Il faut donc une entente internationale, afin de réaliser ce qu'on a appelé : la *protection ouvrière internationale.*

Ainsi a surgi l'idée de la réglementation internationale du travail. Le socialisme s'en est emparé : il l'a faite sienne ; il la déclare la conséquence fatale d'un état économique nouveau, le produit d'une évolution nécessaire.

Telle est la thèse qu'il s'agit d'étudier au double point de vue *historique* et *économique* (1).

(1) V. Conférence internationale de Berlin, publiée par le ministère des affaires étrangères, Paris. 1890. — Rapport du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale concernant la Conférence de Berlin, Berne, 1890.

I.

Il existe, aux archives fédérales à Berne, un mémoire portant la date du 25 janvier 1841, signé Daniel Legrand, d'Alsace. C'est un *appel respectueux* adressé à plusieurs gouvernements européens pour leur signaler les abus qui désolent le monde du travail. Il s'agit notamment du travail des enfants et des femmes, du travail du dimanche, de la durée trop longue du travail de l'adulte. Daniel Legrand demande aux puissances de conclure une entente cordiale en vue de réprimer les abus. Il réitère son appel en 1853, en 1855, en 1856, en 1857 : mais le style même du document, qui trahit un esprit mystique et exalté, n'était pas de nature à plaire aux chancelleries.

« Les conventions internationales, disait-il, deviennent une nécessité et un devoir sacré, à notre époque où l'action de la vapeur et de l'électricité fait disparaître les distances, où la bienheureuse influence de la religion de l'Évangile sur les habitants des deux hémisphères, la presse, l'industrie, le commerce, en général tous les échanges matériels et spirituels conduisent à une solidarité des nations. Les conventions internationales conclues pour sauvegarder les grands intérêts de l'humanité et non pour des intérêts purement politiques, seront une planche de salut pour les princes et pour les peuples, en ayant pour but la *civilisation chrétienne* et pour moyens *la justice, la miséricorde et la paix!* »

C'est en Suisse que l'idée de la réglementation internationale du travail a rencontré la première faveur. De tous les cantons, celui de Glaris avait la plus ancienne

législation industrielle. Aussi, dès 1855, le gouvernement cantonal soumet à l'État de Zurich le projet d'un accord intercantonal concernant le travail des fabriques.

« Pour régler les conditions de concurrence entre les filateurs d'une manière tout à fait satisfaisante, il serait sans doute nécessaire de créer un système uniforme, au moyen de stipulations internationales entre les états industriels de l'Europe ; mais comme cette idée rentre dans tous les cas, pour le moment, dans la catégorie des vains désirs, on ne devrait au moins pas reculer devant la tentative de supprimer, autant que possible, les diversités dans une sphère plus restreinte et de ramener les mesures officielles aux mêmes principes. »

L'initiative de l'État de Glaris n'eut aucun résultat. Mais, à partir de 1870, l'idée de la réglementation internationale du travail se propage dans tous les pays. Elle rallie les hommes les plus divisés de partis et de principes.

Elle est soumise à l'Assemblée nationale, le 5 février 1873, par Wolowski, et, le 18 mars suivant, par J.-B. Dumas, dans une pétition émanée de la Société de protection des apprentis. En Allemagne, des maîtres connus, tels que Schönberg et Adolphe Wagner la défendent. En France, M. le comte de Mun s'en est fait le champion, et, à plusieurs reprises, des assemblées d'industriels l'ont discutée et fortement approuvée.

Discutée dans la presse scientifique, la question de la réglementation internationale du travail était portée, en 1885, au Parlement français par M. Camélinat (1). Il faut

(1) Chambre des Députés. Proposition Camélinat du 7 décembre 1885 ; *Journal officiel* 1886, Documents parlementaires, p. 677.

le reconnaître, c'est bien *l'Association internationale des travailleurs* qui l'a étudiée avec le plus de soin et popularisée. Déjà, en 1866, dans son Congrès de Genève, elle proclamait la nécessité d'une réglementation internationale du travail. Sous l'inspiration de Karl Marx, elle n'a cessé d'y revenir, et, en 1889, au Congrès de La Haye, comme à Paris à l'occasion de l'exposition universelle, elle réclamait énergiquement : 1° la réglementation internationale du travail des enfants, des femmes et des adultes ; 2° l'interdiction du travail de nuit ; 3° la fixation d'un minimum international des salaires ; 4° l'institution d'inspecteurs internationaux. (1)

(1) Voici le texte même des décisions :

» 1° Il y a lieu pour les organisations ouvrières et les partis socialistes des deux mondes, de poursuivre en commun l'établissement d'une législation internationale du travail.

» 2° Cette législation internationale, pour être protectrice de l'existence et de la liberté ouvrières, pour réduire les chômages et raréfier les crises de surproduction, devra porter avant tout sur les points suivants :

a) Interdiction du travail des enfants au-dessous de quatorze ans, et, de quatorze à dix-huit ans, réduction de la journée à six heures ; — *b)* Limitation à huit heures de la journée de travail des adultes ; — *c)* Repos obligatoire d'un jour par semaine ou interdiction aux employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept ; — *d)* Interdiction du travail de nuit, sauf certains cas à déterminer d'après les nécessités de la production mécanique moderne ; — *e)* Interdiction de certains genres d'industrie et de certains modes de fabrication préjudiciables à la santé des travailleurs ; — *f)* Fixation d'un minimum international de salaire, le même pour les travailleurs des deux sexes.

» 3° Pour assurer l'application des dispositions ci-dessus, il sera institué des inspecteurs nationaux et internationaux élus par les travailleurs et rétribués par l'État. L'élection des inspecteurs internationaux sera notifiée par voie diplomatique et dans le délai d'un

Les gouvernements allaient-ils se désintéresser du débat auquel prenaient part, en tout pays, des hommes si divisés de partis et d'opinions? On aurait pu le croire sans l'intervention du Conseil fédéral suisse qui, en 1881, soumit aux différents États le projet d'une conférence internationale pour la réglementation du travail.

L'invitation du gouvernement suisse fut assez mal accueillie. Mais il ne se découragea pas. Soutenu par un grand nombre de ses nationaux, parmi lesquels il faut citer, en première ligne, MM. Decurtins, des Grisons, et Favon, de Genève, il étudia de plus près la question. Il vit nombre d'États se donner une législation du travail, et ces lois nouvelles, presque semblables, attestaient des préoccupations identiques, la même volonté de mettre fin aux mêmes abus. Le 15 mars 1889, le Conseil fédéral s'adressa de nouveau aux principaux États européens, leur soumettant une *Convention internationale sur le travail dans les fabriques*. Il proposait les points suivants :

1° Interdiction du travail du dimanche ; 2° Fixation d'un minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les fabriques ; 3° Fixation d'un maximum de la journée de travail pour les jeunes ouvriers ; 4° Interdiction d'occuper

mois, aux diverses puissances contractantes. Ces inspecteurs, au nombre de ... par pays et nommés pour ... années, auront tout pouvoir pour pénétrer, en tout temps, dans tout atelier, usine, manufacture, chantier, etc., constater les infractions, dresser procès-verbal et faire condamner les contrevenants. Ce contrôle sera étendu à l'industrie domestique, pour la même raison d'hygiène sociale qui a fait armer du droit de visite les commissions des logements insalubres. »

les jeunes gens et les femmes dans des exploitations particulièrement nuisibles à la santé et dangereuses ; 5° Restriction du travail de nuit pour les jeunes gens et les femmes ; 6° Mode d'exécution des conventions qui pourront être conclues.

Le Gouvernement suisse allait recueillir le fruit de ses patientes négociations. L'acquiescement des États arrivait de tous côtés. Mais, au mois de février 1890, le projet s'effondre : l'empereur d'Allemagne entre en scène, réclame la priorité pour une conférence qui se tiendrait au mois de mars, à Berlin, et demande à la Suisse comme un « service personnel » d'abandonner ses réunions. La Suisse a rendu le « service » demandé.

Lorsque l'on connut le projet de l'empereur d'Allemagne, deux questions furent immédiatement soulevées : quel serait le programme de la nouvelle conférence ? quel caractère aurait cette assemblée européenne ?

Plusieurs prétendirent que Guillaume II venait de tracer lui-même le programme par la publication de ses fameux rescrits du 5 février 1890.

« Les difficultés, provenant de la concurrence internationale, et qui s'opposent à l'amélioration du sort de nos ouvriers, disait-il, peuvent, sinon disparaître complètement, du moins être atténuées, à la seule condition d'entente à réaliser avec les pays qui sont en possession du marché international. Dans la conviction où je suis que d'autres gouvernements aussi sont animés du désir de soumettre à un examen commun ces questions, sur lesquelles les ouvriers de ces mêmes pays ont déjà ouvert des négociations internationales, je désire que

tout d'abord mes représentants auprès de la France, de l'Angleterre, de la Belgique et de la Suisse demandent officiellement aux gouvernements de ces pays s'ils seraient disposés à entrer en pourparlers avec nous sur la possibilité de donner satisfaction aux besoins et aux vœux des ouvriers qui se sont manifestés ces dernières années. »

Et l'empereur ajoutait :

« Il faudra, tout d'abord, compléter la loi sur les assurances ouvrières. Ensuite, nous aurons à examiner les dispositions de la loi actuelle sur l'industrie, en ce qui concerne la situation faite aux ouvriers. Satisfaction sera donnée aux plaintes et aux aspirations des travailleurs dans ce qu'elles ont de légitime. Il appartient au gouvernement de régler la durée et la nature du travail, de telle sorte que la santé des ouvriers, leurs intérêts moraux, leurs exigences économiques et leurs aspirations vers l'égalité devant la loi soient sauvegardés. Il faudra ensuite organiser la représentation des ouvriers pour la défense de leurs intérêts dans les négociations avec les patrons ou les pouvoirs publics (1). »

Tel ne fut pas le programme de la Conférence de Berlin. On reprit, en le modifiant quelque peu, le programme de Berne, et il fut décidé que les délibérations porteraient sur les points suivants :

1. *Travail du dimanche.*

(1) Guillaume II conviait en même temps son Conseil d'État à délibérer sur « la *protection à accorder aux ouvriers contre l'exploitation arbitraire et illimitée des forces du travail.* » C'est ce qu'on a nommé en Angleterre le *sweating system*, le système de la sueur, l'usure à outrance du travail.

2. *Travail des enfants et des femmes.*
3. *Travail dans les mines.*
4. *Dispositions exécutoires et sanctions.*

Quant à la deuxième question soulevée : quelle serait la nature de cette conférence internationale ? il fut décidé que la Conférence de Berlin ne serait ni une réunion purement scientifique, ni un congrès diplomatique dont les décisions seraient obligatoires et garanties par les principes du droit des gens. Elle devrait élaborer des règles à introduire dans les diverses législations européennes et se borner à émettre des vœux.

On sait que 14 États acceptèrent l'invitation du gouvernement de Berlin, qui ouvrit une conférence du 15 au 29 mars 1890 (1).

L'assemblée se partagea en trois sections :

La première, la section du travail du dimanche eut, pour président, le prince-évêque de Breslau, Mgr Kopp, et pour rapporteur, M. Blumer, délégué de la Suisse.

La seconde section, consacrée au travail des enfants et des femmes, fut présidée par M. Jules Simon, et eut pour rapporteurs le baron t'Kint de Roodenbeke, délégué de la Belgique, et le Dr Kaufman, délégué de la Suisse.

La troisième section, consacrée aux mines, présidée par M. Hauchecorne, délégué allemand, choisit comme rapporteur M. Harzé, délégué de la Belgique.

Enfin la question des dispositions exécutoires fut traitée par M. Ellena, délégué italien.

(1) Ce sont l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège, la Suisse.

II.

Le mouvement d'opinion qui s'est dessiné, en ces dernières années, en faveur de la réglementation internationale du travail, tient à des causes diverses. D'abord le socialisme allemand s'est emparé de cette idée, et, sans la discuter à fond, il la propose comme le *desideratum* impérieux des populations ouvrières. Bientôt on a vu des publicistes, des hommes politiques, des philanthropes proposer la même solution sans étudier davantage le problème qu'elle soulève. Enfin, nombre d'industriels, craignant la rigueur des lois ouvrières nationales, cherchent à masquer leur apathie ou même leur égoïsme et se retranchent derrière la nécessité d'un accord international. Pour eux, l'État ne doit agir que s'il est assuré du concours des autres puissances.

C'est en s'appuyant sur ces manifestations d'origine opposée que le Conseil fédéral suisse, et, plus tard, le gouvernement de Berlin ont recueilli de nombreuses adhésions au projet d'une réglementation internationale du travail. Ce projet est-il réalisable ?

Nous ferons remarquer d'abord que, lorsqu'on traite sérieusement de la réglementation internationale du travail, on n'a en vue ni le travail agricole, ni le travail domestique et en petit atelier. Il s'agit du *travail des fabriques.*

Que décider au sujet du *Travail de l'homme* ?

Plusieurs législateurs ont refusé d'agir, ne voulant pas enlever à l'homme une part de son salaire en diminuant son travail et sa liberté. Certains États font exception.

Supposons que les gouvernements européens soient intervenus : l'un pour fixer la journée de travail à douze heures, comme la France ; l'autre, à onze heures, comme la Suisse ; d'autres enfin à huit heures, comme quelques États américains. Chacun se sera décidé d'après les mœurs, les habitudes, le caractère, la force physique de ses nationaux, les moyens mécaniques dont il dispose (1). Mais le législateur international n'a pas en face de lui un Européen, c'est-à-dire un type concret, précis, ayant les mêmes aptitudes, la même capacité, se développant dans un milieu déterminé. Non : l'Anglais fournit, en huit heures, une tâche bien supérieure à celle que donne, en douze heures, l'Italien, et ce dernier ignore ou se refuse mille satisfactions dont jouit son rival. Va-t-on priver l'Italien d'une somme plus grande d'efforts et de labeurs ? C'est ainsi que, sous prétexte d'uniformité, certains États seraient condamnés à une constante infériorité.

(1) D'après M. R. Lavollée (*Les classes ouvrières en Europe*, T. I.) « L'ouvrier allemand est un travailleur patient mais lent, infatigable, mais routinier ». Dans l'Allemagne du Nord « l'ouvrier travaille avec persévérance et solidité, mais avec une déplorable lenteur ». « Au Danemark, la mollesse, l'apathie, la lenteur de compréhension et d'action sont les traits distinctifs de l'ouvrier ». Voici un exemple choisi dans un autre pays : « Un fabricant de la Haye avait remarqué que dans sa fabrique, la navette ne faisait que 100 tours par minute, alors que dans les fabriques anglaises elle en fait 140 au minimum. Il augmenta insensiblement la vitesse habituelle, « mais au bout de fort peu de temps des plaintes commencèrent à se faire entendre sur la trop grande rapidité du mouvement, l'ouvrage se fit mal et il fallut revenir à l'ancienne allure ».

Il résulte de ceci que pour atteindre une production égale à celle de l'ouvrier anglais travaillant 10 heures par jour, l'ouvrier hollandais devrait en travailler 14 ! V. Arman Julin. *Réforme Sociale*, août 1890.

Que, dans tel pays, la loi fixe à l'adulte sa journée de travail, c'est discutable, mais ce n'est pas irrationnel ; au contraire, vouloir une loi européenne ne s'appliquant ni au Français, ni au Russe, ni à l'Espagnol, mais à « l'homme en soi », c'est là une conception qui tient de la chimère. Je connais un cordonnier patron qui, après avoir eu successivement dix, vingt ouvriers, en possède aujourd'hui quarante. Ils sont réunis dans une même salle ; le patron s'est muni d'engins mécaniques. C'est là le travail en grand atelier, qui, d'après certains *internationalistes*, devrait être soumis à la loi des fabriques, car il rassemble plus de dix ouvriers, chiffre minimum qui, dit-on, constitue l'usine. Or, comme la loi nationale l'autorise, le patron a coutume, aux mois de juin et de juillet, d'offrir aux ouvriers de bonnes et longues journées qui commencent tôt et finissent au coucher du soleil. Il est certain qu'on travaille en ces deux mois bien plus de douze et quatorze heures ; mais le travail est coupé par de nombreux repos ; l'atelier est admirablement ordonné ; on s'inscrit pour en faire partie ; on y gagne en été des salaires fructueux qui rachètent les chômages de l'hiver. Et l'on voudrait fermer, chaque jour, pendant plusieurs heures, cet atelier modèle ! Mais il y en a des milliers de ce genre en Europe ! Croit-on que maîtres et ouvriers ne protesteront pas contre cette tyrannie légale qui bouleverserait les usages locaux et qui, diminuant la durée du travail, supprimerait une part des recettes domestiques ?

Aussi la Conférence de Berlin, à la demande de la plupart des chancelleries, a-t-elle formellement écarté la

discussion de cette question qui passionne au plus haut point les différentes écoles socialistes (1).

Quant au *travail du dimanche*, si les membres du Congrès de Berlin en reconnurent unanimement les funestes effets, ils ne purent se mettre d'accord sur l'application même du Décalogue. Tandis que l'Autriche, la Hongrie, la Grande-Bretagne, la Suède, la Norvège et la Suisse demandaient, par leurs délégués, que le travail dominical fût interdit, en vertu de la loi, à tous les ouvriers des deux sexes, adultes ou non, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et les Pays-Bas déclarèrent n'admettre l'intervention législative qu'en faveur des enfants et des femmes. La Belgique et le Luxembourg objectèrent que leur constitution les empêchait d'accepter la fixation légale d'un jour de repos hebdomadaire. Enfin, les délégués de la France rappelèrent qu'une loi de 1814, interdisant le travail du dimanche, avait été abrogée par la loi du 12 juillet 1880, et soutinrent qu'en France les

(1) Le gouvernement français avait tenu à préciser ce point : « Il est, en tous cas, une question qui, moins que toute autre, paraîtrait pouvoir être l'objet d'une entente internationale. C'est celle de la limitation de la journée de travail : elle se rattache si étroitement, au moins en ce qui concerne les adultes, d'une part aux principes sur lesquels reposent les législations politiques des différents États, et, d'autre part, aux conditions générales de la production industrielle, qu'elle doit être considérée comme étant exclusivement d'ordre intérieur et parlementaire, et ne saurait, dès lors, être utilement soumise à une discussion diplomatique. Il nous a paru indispensable, dans l'intérêt même de l'œuvre à laquelle nous sommes conviés, de préciser ce point, dès maintenant, afin de prévenir toute chance de malentendus pour l'avenir. »

usages et les mœurs se prêteraient difficilement à un changement de situation (1).

La Conférence de Berlin se borna donc à cette décision platonique :

« *Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays : 1° qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie ; 2° que ce jour de repos soit fixé au dimanche.* »

Au sujet du *travail des enfants*, le droit de l'État d'intervenir n'étant contesté par personne, il s'agissait de fixer un minimum d'âge pour l'entrée dans la fabrique et de diminuer la protection légale à mesure que l'enfant grandit et se développe.

La Conférence de Berlin fixa le minimum d'âge à 12 ans, sauf pour l'Italie, l'Espagne et le Portugal qui réclamèrent 10 ans. Elle demanda en outre que l'enfant, jusqu'à 18 ans, ne pût travailler comme l'adulte. Mais plusieurs délégués invoquèrent leur législation scolaire ou leur législation industrielle et réclamèrent toute liberté pour leur gouvernement.

Quant au *travail des femmes*, la plupart des États semblaient d'accord, dans les premières séances, pour restreindre aux filles et aux femmes mineures de 21 ans, les faveurs de la loi, à deux exceptions près : l'une concernant le travail souterrain des mines ; l'autre s'appliquant au temps voisin de l'accouchement. Mais, après de labo-

(1) Il y a lieu de s'étonner de cette déclaration parce qu'en France, précisément, les usages traditionnels et les mœurs les plus invétérées parmi le peuple assurent, pratiquement, le repos du dimanche.

rieuses discussions, et grâce à la volte-face assez inattendue de plusieurs délégations, la Conférence, par huit voix (Allemagne , Angleterre , Autriche-Hongrie , Norwège, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse) contre cinq (Belgique, France, Espagne, Italie et Portugal) et deux abstentions (Danemark et Suède), décida de mettre sur le même pied les filles et les femmes de tout âge, et leur interdit tout travail de nuit, une journée de travail de plus de onze heures, et pour les mères de famille, tout travail pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement (1).

En ce qui concerne le *travail des mines*, les décisions de la Conférence de Berlin consacrent ce qui existe en France; elle a demandé que les femmes fussent exclues partout du travail souterrain des mines ; que des mesures rigoureuses fussent adoptées pour la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux ; que des institutions de prévoyance fussent organisées dans tous les centres miniers.

Il semblait que, sur tous ces points, les délégués dussent être unanimes, et cependant on a été forcé de reconnaître que, seules, les lois nationales pouvaient utilement réglementer cette matière. En Angleterre, en effet, la propriété du sol emporte la propriété du tréfonds ; en Italie, dans certaines provinces, les mines sont concédées par l'État ; dans d'autres, la propriété de la

(1) V. Baron A. T' Kint de Roodenbeke : La réglementation du travail et la Conférence internationale de Berlin. Bruxelles 1890. p. 23.

surface entraîne la propriété du sous-sol ; en Espagne, où l'on extrait principalement des matières toxiques, il faut une protection plus rigoureuse que dans d'autres États. En un mot, les gouvernements de chaque pays doivent établir une législation conformément à leurs intérêts économiques.

Restait à prendre des mesures en vue de l'exécution des dispositions adoptées par la Conférence. Ces dispositions, ayant la forme de vœux à soumettre à l'approbation définitive des divers gouvernements, et n'étant pas dès lors immédiatement exécutoires, la majorité des délégués a écarté la proposition suisse, tendant à prévoir la conclusion d'arrangements obligatoires entre les divers pays, la création d'un organe spécial destiné à centraliser les renseignements à fournir, et la périodicité de réunions analogues à celles de Berlin, dans le but de développer les décisions prises et de résoudre les difficultés ou les contestations qui surviendraient.

Après bien des discussions, l'accord s'est établi sur les points suivants :

« I. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent :

a. L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons aussi bien que des ouvriers.

b. Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés

par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements.

II. Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent, afin que les États se communiquent réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.

Nous devons nous prononcer à notre tour.

L'étude attentive des délibérations de la Conférence de Berlin, appuyée sur l'observation des faits économiques nous met en garde contre des conclusions hâtives et les espérances téméraires des internationalistes modernes.

Les questions du travail sont essentiellement *nationales*. Dans la grande famille humaine, chaque État forme une famille spéciale, ayant son sol et son climat, ses intérêts et ses besoins, son caractère et ses traditions, ses charges pécuniaires plus ou moins grandes. Tout cela constitue la vie économique nationale. Certes, l'État, ainsi compris, participe à la vie des autres peuples ; il commerce avec eux ; il conclut des alliances et, sur certains points, il forme une union profitable, union postale et télégraphique, union pour la propriété littéraire ou pour les traités de commerce.

Mais la réglementation du travail s'appliquant à l'Europe suppose l'unité et l'uniformité européennes. Elle ne peut s'adresser qu'à des types concrets, déterminés ; or, si nous trouvons des Anglais, des Italiens, des Russes, nous ne voyons pas ce type spécial, l'Européen, capable de se soumettre à une législation unique.

Nous croyons donc devoir affirmer qu'au point de vue purement *économique*, le résultat de la Conférence de Berlin est un résultat *négatif*. Les délégués ont tenu, sur chaque question qui leur était soumise, à sauvegarder la liberté de leur gouvernement et ont confirmé, ce qui avait été dit souvent, qu'une sanction effective des décisions qui seraient prises en ces matières est irréalisable. C'est ce qu'ont reconnu les délégués de la Suisse. Dans ce pays, l'opinion publique attendait non sans impatience les résultats de la Conférence.

Voici comment les délégués les ont appréciés :

« La Conférence a prouvé, en effet, que de grands obstacles s'opposent encore à la réglementation internationale du travail ; bien qu'on soit presque généralement animé du désir d'améliorer le sort de l'ouvrier, les conditions sont cependant si différentes dans les divers États que nous ne pouvons approcher du but si ardemment désiré que lentement et peu à peu. Contrairement à la proposition de la délégation suisse, qui poursuivait dès le principe une entente internationale, les résolutions de la Conférence ont été revêtues de la forme de simples vœux, et, dès lors, on ne peut, à notre avis, porter une appréciation juste sur le résultat de la Conférence que lorsque l'on connaîtra si les différents États s'en sont tenus à de simples vœux, ou s'ils ont mis en pratique les différents *desiderata*, partout où ils ne sont pas déjà réalisés. »

Si les travaux de la Conférence de Berlin ont montré les difficultés, d'aucuns diraient l'impossibilité d'une législation internationale du travail, ils fournissent, à d'autres

égards, de précieuses leçons. On a mis en lumière ce fait si souvent observé que les souffrances du monde du travail tiennent à des causes morales comme à des causes économiques. On a rappelé enfin aux gouvernants comme aux gouvernés que le progrès matériel est lié à la fidèle observance des préceptes divins et que, sans le respect des lois éternelles du juste, il n'y a pour les peuples ni richesse durable, ni paix sociale. Un tel enseignement méritait d'être solennellement rappelé par la Conférence internationale de Berlin.

Supposons cependant, qu'après une nouvelle Conférence internationale, un accord intervienne entre certains États, en vue de faire respecter le repos du Dimanche, (ces États bénéficiant d'une législation uniforme), *quelle sera la sanction* ? Sera-t-il nécessaire d'instituer, selon le vœu des congrès socialistes, des inspecteurs ou contrôleurs internationaux, et les fabriques françaises seront-elles soumises à l'inspection de fonctionnaires de Berne ou de Berlin ? Y aura-t-il un tribunal européen ? Laissons là l'utopie. Mais alors la règlementation internationale n'aura pas de sanction ? Beaucoup le pensent et M. P. Leroy-Beaulieu disait à ce sujet : « Un autre obstacle à cette législation, c'est qu'elle serait nécessairement illusoire, qu'elle conduirait à de constants conflits et que, si on voulait la rendre efficace, on serait amené à empiéter considérablement sur l'indépendance des peuples..... Ce seront des récriminations incessantes d'un pays envers l'autre (1). »

Que si un État se refuse et à exécuter le traité et à accepter un arbitrage, le droit international ne fournit

(1) *Économiste français*, 4 mai 1889.

qu'une sanction violente.... triste expédient pour assurer la paix sociale.

Conclusions. — L'observation des faits économiques, l'étude des lois des États industriels et des délibérations de la Conférence de Berlin nous amènent à cette triple conclusion :

1° Une législation économique, *identique* pour tous les ouvriers européens, ne paraît pas *actuellement* possible.

2° En cas d'accord international, le refus d'un seul État, tel que la Russie, de participer au traité, le rendrait instable et précaire (1).

(1) On sait que la Russie n'a pas cru « opportun » de prendre part à la Conférence de Berlin. Déjà elle avait répondu dans un sens négatif à l'invitation du Conseil fédéral suisse. La note du chargé d'affaires de Russie, à Berne, M. *Meissner*, du 24 juin / 6 juillet 1889 était conçue ainsi :

« En réponse à l'invitation qui lui a été transmise de participer à la Conférence qui doit se tenir à Berne dans le courant du mois de septembre prochain pour une réglementation internationale du travail des ouvriers dans les fabriques, le Gouvernement Impérial vient d'informer la Légation de Russie que, malgré tout l'intérêt que comporteront les travaux de la prochaine Conférence, il ne juge pas opportun d'y prendre part et de nommer des délégués à cet effet. »

Une réponse analogue a été adressée au consulat général de Suisse à St-Pétersbourg, par la note ci-après du 20 juillet / 1er août 1889, de la part du ministère de l'extérieur à St-Pétersbourg :

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Impérial ne compte pas se faire représenter à ladite Conférence internationale, le travail dans les fabriques, en Russie, étant une question difficile à régler uniformément, vu que les conditions de travail ne ne sont pas les mêmes dans les différentes parties de l'Empire. » Rapport du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale, p. 25 et 26.

3° Si un accord intervenait entre *tous* les États Européens sur un point déterminé, tel que le repos du dimanche, la sanction du traité devrait être cherchée dans les règles constantes du droit des gens et aboutirait, en cas de *violation persistante des engagements*, *à des représailles violentes : à la guerre.*



CHAPITRE III.

LE SALAIRE DE L'OUVRIER.

1. Comment se pose la question du salaire. II. *La fixation d'un minimum de salaire* et l'intervention administrative dans le contrat de travail. III. Comment la fixité relative du salaire peut être maintenue. Résultats obtenus en France. — *Conclusions.*

Sous ses formes multiples, le salaire du travailleur manuel subit aujourd'hui les plus vives attaques.

Les uns le tiennent pour chose méprisable, indigne de l'homme libre. Dans leur pensée, ils l'assimilent à l'esclavage antique et dans leurs rêves, ils le voient disparaître sous la double influence des mœurs et des lois. La *société de production* ou encore la *socialisation* des instruments de travail, voilà l'évolution prochaine à laquelle doit aboutir le salariat qui, disent-ils, a succédé au servage, qui lui-même avait remplacé l'esclavage. Est-il besoin de faire remarquer que cette prétendue filiation économique est démentie par l'histoire ? L'ancienne Rome nous offre le tableau simultané du travail libre et du travail servile.

Les autres, constatant que le salaire est une cause de

trouble et d'antagonisme, proposent une règlementation officielle et demandent que l'autorité fixe le prix du travail, comme le prix du pain, comme le prix des loyers et de toutes choses. L'idéal économique est la *suppression* de la liberté de la concurrence et de la liberté du travail.

D'autres enfin, et ce sont les plus nombreux, socialistes démocrates, socialistes d'État, socialistes chrétiens, tiennent pour nécessaire et immédiatement pratique la fixation officielle d'un *minimum* de salaire. Dans une société, disent-ils, tout ouvrier doit pouvoir vivre de son travail ; en France, nous envisageons l'ouvrier *moyen*, c'est-à-dire chef de famille vivant avec sa femme et trois enfants ne travaillant pas. Or, si nous considérons uniquement le salaire du chef de famille, nous prétendons qu'il ne doit pas descendre au-dessous de ce *minimum*, nécessaire à l'existence d'une famille moyenne. La stabilité de la famille est liée à la stabilité du salaire ; or, seul le *minimum* officiellement établi peut l'assurer.

I.

La question du salaire est complexe. Les salaires, qu'il s'agisse du salaire au temps ou à la tâche, sont soumis à de fréquentes variations et les causes de ces variations sont multiples : *causes économiques* telles que l'offre et la demande de travail ; *causes morales* telles que l'esprit d'antagonisme et le mécontentement de la vie ; *causes politiques* telles que les lois sur les grèves et les syndicats professionnels dont l'application dépend beaucoup de la direction gouvernementale.

C'est ici que l'on retrouve l'optimisme et le pessimisme des hommes voués à l'étude des questions sociales.

Combien se plaisent à répéter avec la statistique : « Depuis un demi-siècle les salaires nominaux ont augmenté en moyenne de 70 à 80 pour 100, tandis que le prix de la vie ne s'est accru que de 40 à 50 pour 100. Voilà donc le progrès des salaires *réels* (1). » D'autres, montrant que le salaire est le prix du travail et le pain quotidien de l'ouvrier, nous disent : « Toute variation de hausse ou de baisse va se refléter au budget domestique ; il arrivera même que le salaire pourra diminuer à ce point, qu'il ne répondra plus aux besoins rudimentaires du travailleur. En fait, les salaires sont une cause de trouble permanent dans le monde industriel, la cause des coalitions et des grèves. Comment accepter une telle situation ? »

Est-il exact d'abord que les salaires aient depuis cinquante années subi une hausse constante, tandis que le prix de la vie se serait élevé dans des proportions beaucoup moindres. Nous avons voulu contrôler cette affirmation, recueillie dans la plupart des ouvrages, par des renseignements personnels concernant la région du Nord.

Au temps où Villermé livrait au public, la description sincère de la misérable vie des ouvriers du Nord (2), les salaires journaliers relevés en 1835 étaient les suivants :

(1) Qu'importe à l'ouvrier la hausse du salaire *nominal* payé par le patron, si le prix de la vie augmente dans les mêmes proportions ; il faut donc considérer le salaire *réel*, c'est-à-dire la somme d'objets utiles que l'ouvrier peut se procurer en échange de son travail.

(2) *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, t. I, p. 91 et suiv.

dans la filature et le tordage de lin, 1 fr. 50 pour les hommes, 1 franc et 1 fr. 25 pour les femmes ; dans la filature de coton, 2 fr. 50 à 3 francs pour les hommes ; 1 franc à 1 fr. 75 pour les femmes ; 0 fr. 50 à 60 pour les enfants ; dans la filature de laine, les fileurs recevaient de 2 fr. 50 à 3 fr. 50 ; les hommes employés aux premières préparations, 1 fr. 50 à 2 fr. 50 ; les femmes, 1 franc à 1 fr. 25 ; les enfants, 0 fr. 50 ; dans la filterie, le maximum de salaire payé aux hommes était de 1 fr. 50.

En 1868, d'après une statistique officielle que nous avons sous les yeux, les salaires avaient sensiblement augmenté dans le Nord (1). Les ouvriers de la filature de lin recevaient de 4 francs à 4 fr. 75 par jour, les ouvrières 2 fr. 40 ; dans la filature de coton, les hommes recevaient jusqu'à 5 francs, les femmes 2 fr. 50.

Les tableaux suivants, relevés récemment dans différents établissements industriels, permettront au lecteur de suivre le mouvement des salaires dans le Nord.

FILATEURS DE COTON (*Lille*) (2).

	SALAIRES			
OUVRIERS	Année 1870	1873	1885	1894
	—	—	—	—
Fileurs à la main.	5fr.	5fr.60	5fr.60	5fr.60
Conducteurs de métier renvideurs.	4	4 80	4 80	4 80
Rattacheurs.	2	2 40	2 40	2 40
Ouvrières	2	2 30	2 30	2 30

(1) *Mémoires de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille.* 1870, 3e série, VIII.

(2) Le mouvement des salaires a été le même pour toutes les catégories d'ouvriers.

Peignage de laine (*Roubaix*).

Ouvriers	Salaires Année 1853	1860	1870	1880	1887	1894
Laveurs	3fr. »	3fr. »	3fr. »	3fr.50	3fr.75	3fr.75
Débourreurs		3 »	3 »	3 »	3 60	3 60
Dégorgeurs		3 »	3 »	3 »	3 35	3 35
Lisseurs	3 »	3 »	» »	3 »	3 30	3 60
Trieurs				5 50	6 »	6 »
Peigneuses	2 30	2 30	2 30	2 60	3 10	3 10
Cardeuses		2 »	2 »	2 »	2 »	2 »
Hommes de peine	2 50	2 75	3 »	3 30	3 60	3 60

Tissage de laine (*Wattrelos, près Roubaix*) (1).

Ouvriers	Salaires Année 1865	1870	1887	1894
Ourdisseurs	3fr.50	4fr.	5fr. »	5fr. »
Tisserands hommes	3 »	4	5 »	5 »
Tisserands femmes	2 50	3 à 3fr.50	4 »	4 »
Piqurières et bobineuses	1 50	2	2 50 à 3fr.	2 50 à 3fr.

Peignage de laine (*Tourcoing*).

Ouvriers	Salaires Année 1887	1894
Trieurs	0fr.50 par heure.	0fr.55 par heure.
Laveurs	0 25 à 0fr.27	0 25 à 0fr.27
Cardeurs	0 17	0 17
Lisseurs	0 30	0 30
Peigneuses	0 25	0 25
Finisseuses	0 20	0 20

(1) Dans la filature de laine récemment fondée par les propriétaires de ce tissage, les fileurs gagnent 5 francs par jour et, grâce aux primes, 7 fr. 75 ; les rattacheurs gagnent 3 fr. 60 et, grâce aux primes, 5 francs. Les fileurs les plus habiles gagnent jusqu'à 50 fr. par semaine.

ETABLISSEMENTS DE TEINTURES ET APPRÊTS (*Tourcoing*).

OUVRIERS	SALAIRES Année 1872	1887	1894
	—	—	—
Apprêteurs.	3	3fr.35 à 3fr.85	3fr.35 à 3fr.85
Teinturiers	2fr. à 3fr.	3 » à 3 65	3 » à 3 65

La journée normale du travail, pour l'homme, est de douze heures dans les filatures et tissages du Nord. Dans l'industrie du fer, la journée normale est de dix heures, et la moyenne des salaires est actuellement celle-ci : pour les mouleurs et tourneurs, de 0 fr. 45 à 0 fr. 50 l'heure ; pour les hommes de peine, de 0 fr. 30. Les ouvriers qui travaillent aux pièces arrivent à gagner 0 fr. 70 à 0 fr. 75 par heure.

Quant au prix de la vie, la région du Nord accuse les mêmes variations que les autres contrées de la France.

On peut estimer, d'après les meilleures enquêtes, que, dans le budget de l'ouvrier, la nourriture représente une dépense de 61 pour 100 ; le logement prélève 15 pour 100 ; le vêtement, 16 pour 100 ; les dépenses diverses, 8 pour 100. C'est la nourriture qui absorbe la grande part des recettes domestiques (1). Or le prix du pain a peu augmenté, dans le Nord, depuis trente ans. Quant à la viande, au lait, aux œufs et au beurre, ils ont doublé de prix depuis cinquante ans. L'épicerie a bien haussé de 70 pour 100. En ce qui concerne les logements, ils sont

(1) Les enquêtes de la Société industrielle de Mulhouse attestent que le pain prélève 33 pour 100 ; la viande, 14 pour 100 ; le lait, 13 pour 100 ; l'épicerie, 20 pour 100 les éléments divers, 20 pour 100.

de plus en plus coûteux dans tous les centres industriels. Quant aux prix des vêtements, ils ont sensiblement baissé, et les autres frais du ménage ont plutôt diminué. On peut donc conclure que si, dans le Nord, les salaires ont haussé au grand profit de l'ouvrier, le prix de la vie s'est notablement accru.

Du reste, quel que soit le parti que l'on veuille tirer de statistiques toujours discutables, il est certain que, dans les villes industrielles, l'existence du travailleur abandonné à lui-même est des plus dures, hérissée de constantes difficultés.

La vie de l'ouvrier chef de ménage comprend trois périodes : l'une va du mariage à l'époque où l'aîné des enfants travaille, et comprend, en moyenne, quatorze ans. Dans cette période, la vie de l'ouvrier est dure, et, si les enfants sont nombreux, la femme devra fournir, soit au foyer, soit à l'atelier, une augmentation de recettes ; heureux encore si ce ménage peut, avec ses *seules* ressources, équilibrer son budget. Les enquêtes privées faites dans le Nord de la France, prouvent que le salaire du chef de famille suffit à l'existence du père, de la mère et de trois enfants ; à la naissance du quatrième enfant le salaire est insuffisant. Mais ces familles, à quatre enfants ne travaillant pas, sont-elles nombreuses ? Sur 100 familles observées à Roubaix, douze étaient dans ce cas (2). A l'âge où les enfants commencent à travailler, le budget des parents s'allège ; de quatorze à vingt ans, les enfants apportent leur part à la recette commune, tandis

(2) Ch. Fichaux. *La crise économique de la famille ouvrière*, Lille, Ducoulombier, 1891.

que le père, jouissant encore de la plénitude de ses forces, réunit ainsi la somme des salaires, dont une partie, souvent, pourrait être épargnée. C'est la deuxième période. Suit une troisième où le chef de famille, âgé de cinquante à cinquante-cinq ans, voit peu à peu son salaire diminuer, ses enfants quitter la maison. Parfois, il partage l'hospitalité de l'un d'eux ; mais trop souvent l'abandon accompagne la vieillesse, et si la mort n'apporte une rapide délivrance, le vieil ouvrier demeure à la charge de l'assistance publique et privée.

On dit bien que l'épargne changerait tout cela ; encore faut-il qu'elle soit facilitée et pratiquement organisée. Et suffirait-elle aux exigences d'une famille nombreuse, aux accidents du travail, à la maladie, à la vieillesse. Rarement l'ouvrier, livré à lui-même, saurait pourvoir à ces difficultés de tout ordre qui font cortège à son rude labeur ; il vit au jour le jour, les yeux fixés sur ce salaire, dont l'élévation le hante, le poursuit sans cesse.

En fait, la plupart des grèves concernent le salaire, comme le témoigne le tableau suivant que nous empruntons au *Journal officiel* (1) :

	FRANCE	ÉTATS-UNIS
OBJET DES GRÈVES	Grèves observées : 813.	Grèves observées : 3,902
Augmentation de salaires	44 pour 100	43,32 pour 100
Diminution de salaires .	22 pour 100	7,77 pour 100
Heures de travail . . .	5,60 pour 100	27,07 pour 100
Autres griefs.	28,40 pour 100	22,84 pour 100
	100 » pour 100	100 » pour 100

(1) *Journal officiel, Documents parlementaires,* Chambre des députés, année 1889, p. 1287.

II.

En présence des difficultés que soulève le salaire de l'ouvrier moderne, les écoles socialistes proposent, comme solution pratique immédiate, l'établissement d'un *minimum* de salaire.

Comment fixer un *minimum* de salaire ?

Les uns ont proposé le système suivant : la loi ayant posé le principe du *minimum*, il appartiendra à l'autorité administrative, après une enquête préalable, de déterminer pour telle circonscription et pour telle catégorie d'industrie, le *minimum* à payer par les patrons de cette industrie. Grands, moyens ou petits patrons de telle industrie seront tenus à payer au moins ce *minimum* officiellement établi.

Les autres raisonnent ainsi : la fixation d'un *minimum* pèsera directement sur la collectivité et, en principe, sur la commune à laquelle appartient l'industrie. Dans le cas où le chef d'atelier n'allouerait pas le *minimum* fixé, la commune et subsidiairement l'État seraient tenus de parfaire l'écart entre le salaire payé et le *minimum* officiel.

Quoi qu'il en soit des systèmes proposés, la question du *minimum* reste entière et il faut l'examiner méthodiquement à la lumière des faits sociaux.

1° Lorsqu'un ouvrier de fabrique reçoit comme prix de sa tâche trois francs à Lille et cinq francs à Paris, ou bien lorsque l'ouvrier agricole reçoit deux francs par jour dans les campagnes du Nord, un franc cinquante centimes dans le Centre et un franc dans l'Ouest, c'est là

le salaire nominal. Je suppose qu'on veuille, pour telle région, déterminer le *minimum* officiel du salaire, on devra donc considérer le salaire nominal reçu par l'ouvrier ; mais le salaire en argent, facile à contrôler, n'est pas l'unique rétribution. L'ouvrier agricole reçoit de plus un salaire en nature, tel que la nourriture quotidienne. Même dans l'industrie manufacturière, certaines subventions sont allouées au personnel travailleur et allègent notablement le budget domestique ; ainsi le logement à bon marché, le combustible fourni par l'usine à un prix de faveur, les soins médicaux accordés, etc. (1). L'administration va-t-elle s'enquérir de ces faits multiples et noter les diversités tenant aux hommes, aux exploitations, à la région ? Je plains alors les commissaires enquêteurs.

Mais ce que l'ouvrier considère avant tout , c'est moins le salaire nominal que le salaire réel, c'est-à-dire la somme d'objets utiles qu'il peut se procurer en échange de son travail.

Or, l'expérience a montré qu'il y a un rapport constant entre le prix du travail et le prix de la vie. Les salaires sont plus élevés en ville qu'à la campagne et la vie y est aussi plus chère et plus difficile. Qu'arrivera-t-il ? Ou bien l'autorité publique n'agira par la fixation d'un minimum, que sur le taux des salaires, alors la vie de l'ouvrier ne s'améliorera pas, car si le prix de toute chose augmente en proportion des salaires, les budgets domestiques ne subiront aucun changement ; ou bien l'auto-

(1) Le département du Nord fournit à cet égard les meilleurs modèles. V. *les institutions ouvrières et sociales du département du Nord*, par MM. A. Renouard et Moy. Lille, 1889.

rité publique voudra réglementer le prix du travail et le prix des objets, alors nous voilà en pleine mer socialiste, exigeant comme mode normal et régulier, du pilote gouvernemental, une intervention compliquée que, seules, des circonstances historiques, exceptionnelles et souvent passagères nous expliquent.

2° Mais supposons le *minimum* de salaire établi avec soin. Comment maintiendra-t-on ce *minimum* officiellement fixé ?

On sait que les salaires sont variables et soumis à des causes naturelles de baisse ou de hausse. Or, je prétends que la fixation d'un *minimum* contribuera à la baisse constante des salaires. En vertu des offres et des demandes de travail, plus le *minimum* sera élevé dans une région, plus les ouvriers s'y porteront en foule. La certitude d'un *minimum* élevé va faire affluer la main-d'œuvre, la population se multipliera et cette affluence de demandes d'emploi va faire baisser le taux du salaire. Le mot de Cobden sera toujours vrai : « Quand deux patrons courent après un ouvrier, le salaire hausse ; quand deux ouvriers courent après un patron, le salaire baisse. » L'État voudra-t-il alors, comme en Allemagne, à plusieurs époques, empêcher l'accroissement de la population par des entraves à la formation des mariages ? Fermera-t-il ses frontières aux ouvriers étrangers ?

3° Supposons que le *minimum* de salaire a pu être fixé et maintenu, que toutes les difficultés ont été surmontées et que nos prévisions alarmistes étaient sans fondement, quels seront les résultats économiques de l'établissement d'un *minimum* de salaire ?

Deux situations peuvent se présenter :

Ou bien la loi met le *minimum* de salaire à la charge des patrons : voilà qui n'est ni rationnel ni juste, car on ne garantit pas au patron un *minimum* de recettes ; que feront les petits patrons déjà talonnés par la libre concurrence des usines ? En fait, si, les patrons trouvent le *minimum* trop élevé, ils augmenteront d'autant le prix des objets fabriqués, car le salaire étant un des éléments considérables du prix de revient, plus le prix de revient sera élevé, plus le prix de vente subira une hausse correspondante. Si donc, cette mesure se généralise, les prix de toutes choses vont s'élever, et comme l'ouvrier producteur d'un objet est consommateur d'une quantité de produits, voilà le prix de la vie sensiblement élevé au détriment de ceux qu'on prétendait servir.

Ou bien la loi met le *minimum* de salaire à la charge de la commune et subsidiairement de l'État, alors la collectivité, compensera, au moyen d'allocations officielles, la différence entre le taux légal et la rétribution payée par les patrons. En fait, le patron, prévoyant l'allocation promise, paiera d'autant moins l'ouvrier. Tel fut, en Angleterre, l'*allowance system*, régime de subventions accordées par les paroisses de la fin du XVIII[e] siècle jusqu'en 1834, qui contribua nettement à l'accroissement du paupérisme. Qu'un tel système soit introduit en France, il grèvera la collectivité de lourdes charges et déterminera une augmentation forcée des impôts, et ces impôts sur la consommation et sur la production. élèveront immédiatement le prix de la vie ; de plus ce système antiéconomique aura pour résultat de substituer, à une population active et laborieuse, une

population indolente, paresseuse, comptant sur le *minimum* de salaire comme sur l'assistance officielle.

Les plus timides se contentent de demander aujourd'hui la fixation d'un minimum, lors des adjudications publiques. On dit que l'État, étant maître chez lui, ferait ainsi des expériences utiles ! Nous croyons qu'il y aurait là un dangereux exemple et que si l'État, comme patron, veut agir dans le domaine du salaire, il n'a qu'à créer des institutions patronales, dont l'effet sera d'accroître la valeur réelle des salaires, en rendant la vie plus facile.

Que décider au sujet de la fixation d'un *minimum international* des salaires ? Nous avons montré précédemment l'impossibilité d'une réglementation internationale du travail, nous venons de montrer que la fixation d'un minimum de salaire aurait des effets détestables ; il suffit qu'on rapproche ces deux termes, *minimum international* du salaire, pour prouver combien est chimérique cette réforme si vantée par les disciples de Karl Marx.

Plus on étudie la question du *minimum* de salaire, plus les conséquences sociales de ce système apparaissent détestables. Cette certitude d'un *minimum*, loin d'être un stimulant, déprimerait bien vite, chez la plupart des hommes, l'énergie morale et l'intensité des efforts ; de là une diminution dans la productivité du travail, productivité qui est la principale cause de l'élévation normale des salaires. Et cependant la formule nouvelle a fait fortune. Le *minimum* de salaire, a-t-on dit, c'est le salaire familial assuré. Des orateurs, des lettrés sans études suffisantes, opposent à l'état de choses actuel, le salaire familial garanti par la loi. Ils affirment l'obligation pour un chef d'entreprise, d'assurer à l'ouvrier, (quel qu'il

soit, quelle que soit la période d'existence qu'il traverse), un salaire proportionné à ses besoins. Ils soutiennent que le salaire familial est le *juste* salaire, c'est-à-dire le salaire que la justice exigerait de l'employeur vis-à-vis de l'employé. Et la fixation d'un *minimum* officiel de salaires est pour eux la consécration de l'idée de justice en matière de salaire. Nous venons de repousser la fixation de ce *minimum*. Quant au salaire en lui-même, nous dirons simplement, appuyé sur l'enseignement des meilleurs philosophes et sur l'observation attentive des faits économiques, qu'il est *juste* lorsqu'il répond au taux couramment adopté dans un pays, à telle époque déterminée. Le salaire résulte, en effet, de causes économiques, morales et politiques, sur lesquelles le patron n'a aucune action directe et immédiate. Le patron, en payant un salaire souvent peu élevé, cède à l'action d'une force majeure dont lui-même subit la contrainte. Ce qu'il *doit* à l'ouvrier c'est l'équivalence du travail fourni. On a souvent cité à ce propos l'Encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII, et on a voulu y voir, bien à tort, un enseignement différent des leçons traditionnelles des théologiens.

« L'Encyclique n'innove rien, au fond, quant à la justice due à l'ouvrier. Mais, en présentant sous un jour nouveau la théorie du salaire, en mettant en pleine lumière un principe de moralité et de justice supérieure auquel on ne s'était pas suffisamment arrêté, en précisant, en définissant mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'ici la justice due à l'ouvrier dans le contrat de travail, en nous la faisant voir dans toute son étendue, elle attaque à la racine des abus que les Saintes Écritures réprouvent et

flétrissent, et contre lesquels les enseignements de l'Église formulent les plus sévères condamnations. Ce que l'Encyclique réclame pour l'ouvrier, c'est la pleine justice telle que la comprennent ceux qui ont fait une sérieuse analyse des forces qui concourent à fournir le résultat productif d'où se tirent les revenus des différentes catégories de producteurs (1). »

(1) Charles Périn, *Note sur le juste salaire d'après l'Encyclique rerum novarum*, Mons, 1892. Voici le passage de l'Encyclique concernant le salaire :

« Nous passons à présent à un autre point d'une importance grande et qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse: nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron, en le payant, a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement *la justice se trouverait lésée*, si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements ; auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir *pour protéger le droit d'un chacun.* — Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question, et il en omet un de fort sérieux... Conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le *droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance* et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire: au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnète. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence *contre laquelle la justice proteste.* »

III.

Comment la fixité relative du salaire peut-elle être maintenue ? — Pourquoi certaines régions industrielles échappent-elles aux difficultés que soulève le régime du travail ? Pourquoi, dans des régions souvent tourmentées, plus d'un atelier se trouve-t-il soustrait aux agitations passionnées qui troublent ses rivaux ? L'observation va nous répondre.

Lorsque par une convention verbale ou écrite, l'homme loue ses services à un autre, il se produit immédiatement des rapports multiples et d'un ordre élevé, car il s'agit ici d'un être libre et responsable mettant ses facultés au service d'un autre homme. Or le salaire ne résume pas, ne peut pas résumer l'ensemble des rapports entre patrons et ouvriers. Le salaire en est l'élément *essentiel* sur lequel les lois économiques (telles que l'offre et la demande, la productivité du travail, le prix des subsistances exercent leur action, mais il y a des éléments *auxiliaires* qui relèvent de la *coutume*. Dans une société où les rapports entre patrons et ouvriers se bornent au payement du salaire, la stricte justice peut être satisfaite, mais c'est le cas de répéter l'adage bien connu : *Summum jus, summa injuria.* Tel embauche un jour tel ouvrier et le congédie bientôt sans scrupule ; mais, à son tour, le salarié prend sa revanche, et au jour où l'on a besoin de ses services, il les refuse. C'est un antagonisme permanent; l'atelier n'est plus qu'un marché. Au contraire, dans une société où les relations entre patrons et ouvriers se traduisent non pas seulement

par le salaire, mais par des pratiques et des institutions établissant une véritable union professionnelle, alors la paix et l'harmonie existent sous l'influence de la coutume. Dans les régions où ces coutumes sociales se maintiennent, elles créent la stabilité de l'engagement, et cette stabilité atténue, compense et supprime parfois les fluctuations des salaires. Mais alors le *salaire en argent* n'est plus l'unique préoccupation de l'ouvrier; il n'apparaît, si important qu'il soit, qu'un rouage de l'organisation sociale du travail. On voit, çà et là, à côté du salaire en argent, le seul dont nous parlent les statisticiens, des subventions multiples acquises à l'ouvrier: elles concernent les denrées, le logement, le chauffage, etc.; c'est le *salaire en nature*; de même on trouve des allocations multiples qui, par une ingénieuse accumulation, deviennent l'appui de l'ouvrier, en cas d'accidents, de maladies et de vieillesse: c'est ce que certains économistes appellent le *salaire-assurance*. Et ces pratiques combinaisons, réalisées diversement par le concours du patron, de l'ouvrier et des associations, attestent une profonde solidarité morale et donnent satisfaction aux besoins de la famille ouvrière.

De ce qui précède, on voit que deux situations se dessinent nettement: ou bien vous bornez les rapports de maître à ouvrier au paiement du salaire en argent et vous demanderez, s'il le faut, l'intervention légale pour assurer artificiellement la fixité du salaire, ou bien vous voulez une organisation sociale du travail, et alors vous chercherez, dans des institutions professionnelles, ces suppléments de rétribution qui viendront compléter le

salaire et assurer pacifiquement la satisfaction des besoins de l'ouvrier.

Jusqu'ici, dans bien des industries, surtout lorsqu'elles sont établies à la campagne, le patronage individuel des grands envers les petits a maintenu la paix ; dans certains endroits, on a vu la nécessité de confier la direction des institutions économiques à des conseils composés à la fois de maîtres et d'ouvriers : aujourd'hui, dans plusieurs centres manufacturiers, les chefs d'ateliers sentent le besoin d'organiser en commun des institutions qui s'appliquent à tout un groupe d'établissements. C'est l'association professionnelle, qui en généralisant les efforts du patronage, établit dans la grande industrie, un régime qui rappelle à certains égards, les anciennes corporations d'arts et métiers.

Est-ce à dire que, dans ces ingénieuses organisations du travail, jamais la paix et l'harmonie ne seront troublées ? En aucune façon. Mais la stabilité est la règle et les troubles sont l'exception ; maintes fois ces coutumes sociales ont été décrites : ainsi à l'occasion de l'Exposition universelle de 1867 (1) ; à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889 (2) et dans de nombreuses enquêtes et monographies publiées par la Société d'économie sociale (3). Ces faits encourageants ne sont pas particuliers à tel pays, mais en France, ils tiennent

(1) Nouvel ordre de récompenses. Rapport de M. Alfred Le Roux. Paris, Secrétariat de la *Société d'économie sociale.*

(2) Rapports du jury international. Section XIV. Institutions patronales. Rapport de M. Cheysson.

(3) V. Bulletin de la *Société d'économie sociale*, 1re série 9 vol. La *Réforme sociale*, 2e et 3e séries.

une place exceptionnellement grande, en cette fin du XIX[e] siècle, et ils attestent les qualités sociales de notre race.

Mais j'entends l'objection. Pourquoi les grèves répétées, à Carmaux, à Amiens, dans les houillères du Pas-de-Calais ? Je répondrai que dans tous ces soulèvements le salaire n'était souvent qu'un prétexte. On insiste. Pourquoi certaines usines, qui offrent un type social perfectionné, ont-elles été spécialement l'objet de l'animosité et des luttes populaires. Tel fut le cas, à Amiens, lors de la dernière grève de 1893. Il y avait là, une usine modèle, qui avait réalisé tout un ensemble d'institutions économiques, destinées à augmenter la valeur réelle du salaire et à donner satisfaction à l'ensemble des besoins des familles ouvrières. La grève éclate ; les ouvriers qui administraient cependant les institutions créées pour eux, en réclament la suppression. Le patron demande que les intéressés fassent connaître, par bulletin secret, leur sentiment sur ce point. Le vote a lieu, 552 voix se prononcent pour la suppression des institutions économiques ; 76 voix en réclament le maintien. Les institutions furent donc supprimées (1).

En cette même année 1893, de longues grèves éclatent dans les houillères du Pas-de-Calais. On ne demande pas ici la suppression des institutions économiques créées par les Compagnies, dans l'intérêt de leur personnel, mais les réclamations ne sont pas moins énergiques. « Les salaires, disent les chefs de la grève, ne sont pas

(1) Hubert-Valleroux, *les Grèves d'Amiens*, *Réforme sociale*. 16 août 1893.

restés conformes à l'accord d'Arras, intervenu en 1891, entre les Compagnies et les ouvriers ». « Si, affirment les Compagnies, et non seulement ils n'ont pas été diminués, mais encore ils ont été majorés (1), d'abord par une augmentation effective en numéraire, ensuite par une diminution de la durée du travail, et cela malgré la baisse du prix des charbons et les difficultés sans cesse accrues de la concurrence étrangère qui eussent légitimé une diminution des salaires, car l'accord d'Arras, on l'oublie trop facilement, était subordonné aux circonstances ; il avait été stipulé, en effet, que les avantages concédés aux mineurs seraient maintenus *le plus longtemps possible*, ce qui indiquait assez que certaines éventualités pouvaient se produire, dans un avenir impossible à préciser, qui auraient contraint à une économie sur la main-d'œuvre. Ces circonstances se sont produites effectivement, mais les Compagnies n'ont pas voulu profiter de la clause restrictive qu'elles pouvaient invoquer (2). » On sait que cette grève de 1893 n'aboutit à aucun des résultats cherchés par les ouvriers.

L'homme d'étude impartial reconnaît dans les grèves françaises une cause générale qu'il retrouve sans cesse. Nous avons dit que l'ouvrier est essentiellement dépendant du milieu où il vit, qu'il incarne en lui les idées et les mœurs de ce milieu social. Or le milieu actuel est caractérisé par le *syndicat* dont la plupart des ouvriers sont membres et qui a la prétention de représenter tous les

(1) V. pour les statistiques, A Maron, l'*Histoire et le bilan de la grève du Bas-de-Calais*. Réforme sociale du 1er Janvier 1894.

(2) A Maron, *loc. cit.*, p. 49.

travailleurs. Les chefs du syndicat sont les inspirateurs, les initiateurs de chaque résolution. C'est ce que constatent tous ceux qui ont observé sur place le développement des grèves et leurs effets : « La maladie dont vient de sortir le Pas-de-Calais ne lui est pas spéciale, les houillères des autres bassins, les autres industries elles-mêmes y sont sujettes ; ç'a été une crise, une de ces maladies morales ou physiques perpétuellement suspendues sur les hommes ou sur les sociétés. Dira-t-on que l'industrie du charbon paraît, plus souvent que les autres, victime de ces sortes d'accident ? C'est possible, mais on pourrait facilement l'expliquer par le calcul des révolutionnaires qui, au lieu de viser les industries qui peuvent retarder leurs livraisons, préfèrent autant que possible s'attaquer à celle qui fabrique le pain quotidien de toutes les autres.

« On a vu cette maladie au Creusot, à Blanzy où l'excellent Léonce Chagot fut au moment de tomber dans le découragement, ne parvenant pas à comprendre que ses intentions fussent à ce point travesties et ses bienfaits méconnus... On l'a vue enfin à Anzin où elle a sévi cinquante-six jours ; cette fois, c'a été le tour du Pas-de-Calais.

« Quelle est donc la cause du mal ? Ce serait errer étrangement que de la chercher dans la condition matérielle du mineur qui est, sans contestation possible, supérieure à celle de l'ouvrier de toute autre industrie. Il faut tenir compte du tempérament des ouvriers de ce bassin : ils sont, pour les trois quarts, flamands, c'est-à-dire d'un caractère foncièrement bon, ennemi de la violence et de la passion ; *la contre-partie est qu'ils manquent de*

caractère et d'énergie ; ils éprouvent le besoin d'être dirigés, et le point d'appui qu'ils recherchent d'instinct ils l'ont trouvé dans le syndicat dont la composition et les tendances sont connues (1). »

Pour nous, la solution des questions que soulèvent les salaires, en France, dépend :

1° de la loi civile qui doit régir le contrat de salaire.

2° de la *coutume* qui agit sur le taux des salaires.

1° Il faut bien reconnaître que le Code de 1804 sur le louage de services est absolument défectueux Quelques articles généraux pour un contrat qui, chaque jour, s'applique à des millions d'hommes, voilà tout ce que nous offre la loi, alors qu'elle réglemente minutieusement tous les autres contrats. La situation de l'ouvrier n'a pas été prévue au Code civil ; de là les difficultés de tout ordre et, au Parlement, des propositions multiples qui, si elles étaient adoptées, constitueraient pour le travailleur une véritable législation privilégiée. Or ce qu'il faut réclamer, c'est le *droit commun* de l'ouvrier ; la réglementation du louage de services. Nous en avons longuement parlé ailleurs et nous rappelons les solutions qui nous paraissent d'une absolue nécessité.

Le nouveau chapitre du Code comprendrait trois parties :

1° De la formation du contrat de salaire.

2° De l'exécution du contrat.

3° De l'extinction du contrat.

Dans la première partie, on définirait le contrat de

(1) A. Maron, *l'histoire et le bilan de la grève du Pas-de-Calais.* Réforme sociale 1er Février 1894.

salaire ; on le distinguerait du mandat ; on spécifierait les moyens de preuve. Dans la deuxième partie, on établirait, d'une part, les droits et les obligations du patron et, d'autre part, les droits et les obligations de l'ouvrier. Là seraient réglées les questions concernant le paiement des salaires et les accidents du travail. Enfin la troisième partie mettrait en lumière comment le contrat prend fin, l'influence de la force majeure, la question des congés, la question des indemnités. Ainsi serait établi, dans cette triple division, le droit commun du louage de services. On n'y ferait figurer que les questions de droit civil intéressant les rapports des maîtres avec les employés et ouvriers, et ainsi on mettrait fin aux hésitations de la jurisprudence ; on empêcherait l'intervention des socialistes d'état et on aurait le *droit commun* de l'ouvrier (1).

2° Mais la loi écrite, si parfaite qu'on la conçoive, ne fournit qu'un élément de solution en matière de salaire ; ici apparaît encore l'influence sociale de la *coutume*.

Qu'est-ce que la *coutume* dans le régime du travail ? Elle comprend les *pratiques et les institutions*, qui naissent et se développent dans les meilleures régions manufacturières. Elle règle harmonieusement les rapports sociaux ; elle procède de deux forces : le *patronage* et l'*association*.

Je comprends sous le nom de *patronage*, l'ensemble des pratiques qui tiennent groupés, dans le bien-être et la paix, les ouvriers d'un *même* patron. Il s'agit ici du

(1) *Le droit et les faits économiques :* p. 163 et suiv. Paris, Guillaumin 1889.

patronage volontaire exercé dans la grande industrie, sous le régime de la liberté du travail.

Les premiers économistes qui réduisaient au paiement du salaire toutes les relations entre patrons et ouvriers et qui croyaient réaliser ainsi l'harmonie économique, ont vu leurs espérances trompées sans cesse par les coalitions, les grèves et l'émeute. On s'était flatté que l'isolement du maître et l'indépendance de l'ouvrier assureraient la paix ; mais ces engagements momentanés, l'absence de toute relation entre ceux qui coopèrent aux mêmes travaux, ont produit la discorde, la souffrance et surtout une perte considérable de richesse. Que de fois n'a-t-on pas répété avec Le Play : « La permanence des » engagements, sous le régime de la liberté individuelle, » est la plus haute expression de la stabilité ; elle est » aussi un indice certain de bien-être et d'harmonie. Elle » règne avec ses meilleurs caractères, lorsqu'un attache- » ment traditionnel se maintient entre les générations » successives de patrons et d'ouvriers. »

L'exposition d'économie sociale de 1889 a permis de constater que, dans la pratique, le patronage répond à une double catégorie de besoins : besoins moraux et matériels de l'ouvrier. Dans une région où la moralité, l'esprit religieux et le respect de la famille règnent souverainement, les institutions économiques, assurant le pain quotidien, paraissent suffisantes ; au contraire, dans la plupart des centres industriels où la corruption a pénétré les âmes, le patron, s'il veut faire œuvre utile et durable, doit songer aux intérêts moraux comme à la vie matérielle des travailleurs.

Ainsi ont compris leur mission nombre de chefs d'industrie dont l'exposition d'économie sociale a montré les efforts. (1)

Il faut bien remarquer que toute institution économique créée dans un atelier, doit augmenter la productivité du travail de l'ouvrier ; en d'autres termes, il faut que la tâche fournie et la qualité des produits compensent, autant que possible, la contribution pécuniaire du patron, sinon il abandonnerait bien vite l'œuvre commencée. On peut en dire autant des institutions morales créées par les chefs d'atelier. S'ils ont agi avec discernement et prudence, ils doivent obtenir peu à peu un personnel stable, dévoué et fidèle. Mais si le patronage revêt des formes innombrables, il procède d'une pensée unique : l'accomplissement du devoir social, devoir du fort envers le faible, sans lequel il n'y a pas d'harmonie possible ni de paix durable. On se méprend sur l'exercice du patronage lorsqu'on le croit lié à ces institutions économiques qui sont l'honneur de tant d'exploitations industrielles ; il se manifeste à la campagne comme en ville dans les petits comme dans les grands ateliers.

« Sous sa forme parfaite, le patronage volontaire ne vise pas à se perpétuer en excitant le besoin du bien être matériel au milieu des ouvriers ; il voudrait se rendre inutile en les acheminant, par l'épargne, vers l'indépendance (2). »

(1) Rapports du jury international. Section XIV. Institutions patronales. Rapport de M. Cheysson. V. pour les récompenses notre appendice II.

(2) Le Play. *Réf. soc. en France*, 50, XIV. A ce sujet, M. Delaire a dit excellemment en traitant des institutions patronales : « Les

Quant à l'*association professionnelle*, dont nous traitons plus loin, elle est avec le patronage la seconde force de la coutume d'où dépend pour une large part le bien être des populations. Nous verrons que le syndicat peut être un puissant instrument de paix sociale. C'est grâce à l'action persévérante de ces deux forces qu'on voit surgir nombre d'institutions qui garantissent à l'ouvrier la possession du foyer domestique (1), lui facilitent l'épargne et le protègent contre les risques inséparables de la vie: la maladie, la vieillesse et la mort. Et tout cela se fait sous un régime de liberté, mais à la condition que l'État assure aux citoyens ce bien inestimable : la liberté. Alors l'ouvrier, de nomade qu'il était, devient sédentaire ; le salaire en argent n'est plus son unique préoccupation ; il

éléments de semblables organismes ne peuvent être réunis que dans les grandes agglomérations, tandis que dans la multitude des moyens et petits ateliers, ruraux et mêmes urbains, le patronage seul demeure à l'œuvre. Enfin, plus on s'habitue à tout attendre ainsi de ces rouages ingénieux et compliqués, plus on est enclin à recourir à des agents spéciaux pour les conduire, et on introduit alors, non sans péril, un intermédiaire entre le patron et ses ouvriers ; plus, surtout, on est insensiblement amené à penser que l'État peut mieux que personne les inspecter et les contrôler par ses fonctionnaires, leur donner la sécurité et la durée par son crédit, les généraliser par ses règlements uniformes, et doit finalement les absorber. On est parti des fondations de l'initiative privée et, pour en avoir méconnue la vraie portée, on aboutit, sans l'avoir voulu, au socialisme d'État. »

Un autre inconvénient de cette exagération de l'importance accordée aux institutions patronales considérées en elles-mêmes, c'est que pour leur avoir trop demandé, on perd courage au premier échec. » La *Tradition du patronage*. Bruxelles, 1893.

(1) V. Georges Picot, *un devoir social et les logements d'ouvriers*.

aime ces coutumes sociales, il s'y attache, car elles lui assurent l'indépendance et l'honneur de la vie.

C'est cette indépendance et cette dignité de vie que combattent, çà et là, les meneurs socialistes. Tandis que l'expérience éclairera l'ouvrier sur ses véritables intérêts, il est à désirer qu'une propagande active et loyale contribue à cette éducation sociale si nécessaire dans nos milieux industriels.

Conclusions. — 1° Les difficultés que soulève le contrat de travail, en France, dans l'état économique actuel, ne peuvent être résolues par la fixation officielle d'un *minimum* de salaire. Cette fixation aurait pour résultat *direct* : soit le renchérissement du prix de la vie, si le *minimum* était imposé aux entreprises privées, soit un accroissement de contributions s'il devait être mis à la charge de la collectivité ; et pour résultat *indirect* : la diminution de la productivité du travail et de l'énergie morale des travailleurs comme aussi la décadence progressive des industries.

2° La fixité relative du salaire peut être obtenue grâce aux coutumes sociales qui assurent la permanence des engagements. Ces coutumes se développent, dans les meilleures régions manufacturières, sous l'action combinée de deux forces : le *patronage* et l'*association*, l'État n'intervenant que pour leur assurer la liberté.

3° L'action de la loi peut s'exercer non sur le taux nominal, mais sur la valeur réelle des salaires ; ceux-ci sont d'autant plus avantageux que la diminution du prix de la vie est plus grande ; il appartient donc à l'État de

diminuer les impôts qui grèvent la consommation nationale.

4° La loi civile de 1804 sur le contrat de travail doit être révisée et mise en harmonie avec les transformations de l'industrie afin de spécifier nettement les conditions de *formation*, d'*exécution* et de *libération* des engagements.



CHAPITRE IV.

L'ÉPARGNE DE L'OUVRIER.

I. Moyens pratiques de provoquer et de faire valoir l'épargne. Comparaison des Caisses d'épargne françaises et étrangères. II. Les projets de réforme. Solution expérimentale. III. Moyens illicites de capter l'épargne. Comment les transformations économiques ont, au XIX[e] siècle, amené des pratiques commerciales nouvelles. Abus des Sociétés anonymes et des opérations de bourse. *Conclusions.*

Dans nos sociétés européennes, où les populations s'agglomèrent sans cesse, tandis que les besoins se multiplient et que l'existence se complique, on voit se placer, entre les familles et l'État, de nouveaux groupements, suivant les intérêts moraux, intellectuels ou matériels; de nouveaux organismes sont nécessaires. Ainsi apparaît ce qu'on appelle d'un mot vague : la civilisation, c'est-à-dire le développement progressif de la culture morale, intellectuelle et matérielle d'une société.

Or, la multiplication des industries et des échanges, la circulation grandissante de la monnaie métallique et fiduciaire, l'abondance du capital argent chez les uns, le

besoin de ce même capital chez les autres ont nécessité, au XIXe siècle, des intermédiaires de tout ordre. Telles sont, notamment, les institutions d'épargne et de crédit.

I.

Lorsqu'en 1818, Benjamin Delessert fonda, à Paris, la première caisse d'épargne, il s'inspira de l'exemple des caisses étrangères ; il la voulait libre, autonome, indépendante comme les caisses déjà florissantes de Berne, de Bâle et de Genève. Mais il avait compté sans ce fétichisme d'État et ce culte passionné que, depuis Louis XIV, l'immense majorité des Français a voué au pouvoir centralisateur. En 1835, cent quarante caisses étaient constituées. Alors les Chambres législatives commencèrent leur œuvre de réglementation. On vit successivement les lois des 5 juin 1835, 18 juin 1850, 30 juin 1851, 7 mai 1853, 9 avril 1881. Aujourd'hui, nous avons un peu partout des caisses d'épargnes *privées*, des caisses *municipales* et enfin la caisse *nationale* ou *postale* créée en 1881. Ces différentes institutions acceptent, au moment où nous écrivons (1), des dépôts de 1 franc à 2000 francs. Elles produisent un intérêt de 3,50 pour 100, sauf la caisse nationale qui n'alloue que 3 francs. L'épargne ainsi recueillie, chez nos populations urbaines et rurales, a atteint, à un certain moment, le chiffre de 3 milliards 600 millions, et la loi française exige que ces sommes gigantesques soient centralisées dans la caisse de l'État connue sous le nom de *Caisse des dépôts et Consignations*.

(1) 15 mai 1894.

Tout cela paraît simple ; mais que va faire l'État de ces fonds sans cesse accumulés ? Ou bien il les emploie en titres de la rente française, ou bien il les reçoit en compte-courant dans sa caisse. Ce sont là *facilités de trésorerie*, c'est-à-dire, pour parler nettement, de précieux moyens de dépenser sans compter et de créer des déficits invisibles. Or, comme il est de l'essence de toute institution d'épargne que le déposant puisse, à son gré, retirer son avoir, on devine la périlleuse situation du gouvernement, le jour où des millions de créanciers, venant assiéger les caisses privées et publiques, réclameraient le remboursement des dépôts. Il est vrai que la loi du 9 avril 1881 y a pourvu, et que, par une clause ingénieuse (si génie il y a à manquer à de fermes promesses), elle permet aux gouvernants de suspendre les restitutions. Il suffira d'un décret, rendu après avis du Conseil d'État, grâce auquel les caisses seront autorisées à ne rembourser que 50 francs par quinzaine. Ainsi, au moment d'une guerre, alors que chaque Français voudra bénéficier de ses épargnes longtemps accumulées, l'Etat opposera la fameuse *clause de sauvegarde*, si toutefois il ne répond pas par un *non possumus* absolu, alléguant ses caisses vides ou d'impérieuses nécessités.

Or, nous croyons cette éventualité seule probable, car si l'État devait, malgré la *clause de sauvegarde*, rembourser à guichet ouvert quelques centaines de millions, où trouverait-il l'argent ? Ce n'est pas, certes, en jetant sur le marché des titres chèrement payés et qui, par suite de ces ventes forcées, ne trouveraient preneurs qu'à un prix dérisoire. On l'a dit à la Chambre des députés : « Ce même État, qui est obligé, par des

achats consécutifs, inévitables, nécessaires, de faire toujours monter le prix de la rente, c'est-à-dire de la même valeur après laquelle il s'acharne, peut se trouver, à un moment donné, par suite de réalisations, de demandes de remboursement, dans l'obligation de la vendre aussi forcément, aussi inévitablement qu'il l'avait achetée, et de créer ainsi une baisse, une chute des cours aussi fatale et plus rapide encore que ne l'avait été la hausse (1). »

De prétendus sages nous blâmeront de parler de péril, mais on a pu voir à deux reprises déjà que ce péril est loin d'être imaginaire. Lorsqu'en 1848, les déposants réclamèrent en masse leur avoir, le gouvernement essaya d'arrêter la panique par de rassurantes déclarations et il porta à 5 pour 100 le taux de l'intérêt. Rien n'y fit. On dut bientôt limiter les remboursements à 100 francs par livret et payer les sommes restantes en papier d'État. On ne fut pas plus heureux au lendemain de la guerre de 1870, et ce n'est qu'en suspendant les remboursements, et grâce au concours de la Banque de France, qu'on put faire face aux réclamations du public. De telles crises n'ont pas atteint les caisses étrangères. Et cependant la caisse de Berne a 105 ans d'existence ; Bâle, 83 ans ; Berlin, 75 ans ; Munich, Francfort et Milan, 70 ans ; Gratz et Prague, 68 ans ; Turin, Florence, Rome et Livourne, plus de 60 ans.

Telle a été la prétendue sécurité de notre organisme d'épargne. Autour de nous, chez nos voisins du Nord, de l'Est et du Midi, un système tout autre a prévalu. Nous

(1) *Journal officiel*, 22 mai 1892, p. 601.

l'avons vu fonctionner en Suisse, en Italie et en Allemagne. Les caisses d'épargne (quel que soit le degré de contrôle de l'État) sont des institutions libres et indépendantes du pouvoir. On n'a pas cru que leur mission dût se borner à centraliser l'épargne populaire, pour la jeter ensuite dans les caisses du Trésor. A l'*uniformité* du placement elles ont préféré la *diversité* des emplois. Elles ont fait valoir leurs fonds en prêts hypothécaires, en obligations des villes et des provinces, en titres industriels et commerciaux, en constructions de maisons..., et, ainsi outillées, elles ont offert une sécurité complète aux déposants et réalisé de puissantes réserves. Telles, prises au hasard, les caisses de Cologne, de Dresde, de Francfort, de Hambourg, de Prague, de Vienne, de Copenhague, de La Haye, de Florence, de Pise, de Genève, de Neufchâtel. Et tandis que, chez nos rivaux, les caisses d'épargne se développent sans cesse, les nôtres se contentent d'une vie végétative, bornant leur mission à centraliser les capitaux et à les envoyer à Paris, ne donnant ni sécurité complète aux déposants, ni profit véritable à la nation.

Quelques-uns se consolent de cet état de choses en rappelant que nos caisses d'épargne servent du moins un intérêt élevé. Cela est vrai ; mais les caisses étrangères, à l'administration libre et autonome, atteignent le même but et ne sont pas sous le coup d'un acte législatif qui, du jour au lendemain, diminuera peut-être le taux de la rémunération. Or, on menace précisément nos millions de déposants de l'abaissement du taux de l'intérêt ; on allègue la disproportion choquante entre les 3 fr. 50 ou les 3 francs qui leur sont alloués et le taux

inférieur de la rente française. Si la rente ne rapportait que 2 fr. 50 ou 2 francs pour 100, reprocherait-on à l'État de diminuer parallèlement l'intérêt qu'il fait servir à la petite épargne ? En aucune façon. Mais alors il se produit ce résultat bizarre, que plus on épargne, plus il est acheté de rentes ; plus on achète de rentes, plus le prix en est élevé ; plus le prix d'achat est élevé, plus le revenu moyen diminue. De telle sorte que les travailleurs économes contribuent, par leurs épargnes successives et leur opiniâtre labeur, à la diminution progressive du taux de l'intérêt qui leur est alloué. En vérité, c'est peu encourageant.

Certains proposent la limitation plus étroite du chiffre des dépôts ; la loi devrait, disent-ils, fixer un maximum de 1000 francs au lieu de 2000 francs. D'autres inclinent à servir un intérêt de 3 pour 100 jusqu'à 500 francs, et de diminuer le taux à mesure que les placements s'élèvent. Ce sont là de vrais expédients qui contribueraient à accentuer notre infériorité en face de l'étranger. Si l'on veut décourager l'épargne, si, comme le prétendent certains moralistes chagrins, elle contribue à faire de l'enfant un *utilitaire* avant l'âge, de l'adulte un *avare au petit pied*, qu'on le dise franchement. Si, au contraire, on estime l'épargne un élément de force, de vitalité et de progrès, alors pourquoi ne pas imiter nos rivaux et ne pas renoncer à une routine dangereuse pour l'État et nuisible aux intérêts individuels ?

Les caisses étrangères tendent, au contraire, à reculer leur chiffre maximum de dépôt ; elles ne songent pas à diminuer le taux de l'intérêt ; mais, par une gestion

prudente, elles grandissent chaque année et étendent constamment leur domaine d'action.

Aussi jouissent-elles d'une autre prospérité que les nôtres ; elles sont de plus des centres naturels de l'activité économique et populaire. Elles gardent pour la région l'argent qu'elles ont drainé dans la région. Grâce à elles, les institutions sociales prennent un merveilleux développement. Sociétés de secours mutuels, de consommation, de production, de crédit, habitations moins coûteuses et plus saines, assurances aux formes multiples, tout part de leur initiative. Et ce n'est pas assez pour elles de promouvoir des améliorations de tout genre, elles tiennent à doter largement les œuvres existantes et à contribuer au développement moral et matériel du pays. Telle a été notamment la tâche magnifique de la caisse d'épargne de Milan (1).

II

De tels faits ont éclairé d'un triste jour la situation de nos caisses françaises. Peu à peu une active campagne a été entreprise, et, grâce à l'énergie et au talent de M. Eugène Rostand, la lumière s'est faite dans beaucoup d'esprits. La caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône, devançant les réformes législatives toujours longues à attendre, a rejeté peu à peu les errements de nos caisses françaises et elle a obtenu des décrets spéciaux qui lui ont permis de disposer d'une partie de sa propre fortune. Elle a bâti des maisons d'ouvriers, consenti des prêts

(1) Cp. E. Rostand, *la Réforme des caisses d'épargne françaises*, Paris 1891.

hypothécaires, favorisé l'épargne pour le paiement des loyers. Elle a été la promotrice et elle est actionnaire de la *Société des habitations salubres et à bon marché de Marseille*, fondée en 1889, et de la *Société coopérative d'épargne et de construction*, si bien nommée la *Pierre du Foyer*, fondée en décembre 1891. Elle a créé à Marseille l'*Assistance par le travail*. Persuadée qu'il faut encourager par tous moyens l'économie chez l'ouvrier, elle a mis à la disposition de sa clientèle des timbres-épargne de 10 centimes (1). Nous passons d'autres et utiles créations qui justifient les récompenses obtenues par la Caisse de Marseille à l'exposition de 1889 et qui lui ont assuré, sur ses émules de France, une supériorité incontestable.

Aujourd'hui, l'œuvre du parlement est commencée ; on la sollicitait depuis 1885 ; elle intéresse, en effet, l'immense majorité de la nation.

Le 14 décembre 1889, une proposition de loi sur la réforme des caisses d'épargne fut déposée à la Chambre des députés ; le 20 mai 1890, le Gouvernement déposa à son tour un projet et, après de longues discussions, la Chambre adopta un projet de loi timide et incomplet qui fut transmis au Sénat le 13 mars 1893 (2).

(1) Dix timbres collés sur une carte, qui est fournie gratuitement, sont reçus comme numéraire, et inscrits sur les livrets comme dépôts de 1 franc. Les timbres-épargne et les cartes se trouvent dans tous les bureaux de la Caisse et débits de tabac, ateliers ou magasins, qui veulent bien lui prêter leur concours.

(2) Dépôt à la Chambre des députés, le 14 décembre 1889, par M. Hubbard et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi sur l'organisation des caisses d'épargne (Doc. parl. nº 186, *J. O.*, p. 417). — Dépôt à la Chambre des députés, le 20 mai 1890, par

Les débats ont spécialement porté sur les points suivants : un choix plus varié des placements de l'épargne à faire par la caisse des dépôts et consignations ; nouveau maximum à imposer aux dépôts ; comment sera déterminé l'intérêt à servir aux déposants ; comment sera réglé l'emploi de la fortune privée des caisses d'épargne.

Des discussions parlementaires, on peut conclure que si le progrès des idées en faveur du libre emploi s'est nettement affirmé, les textes proposés sont loin de répondre à notre attente.

Art. 1er. — Les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants ; ces sommes sont employées par la Caisse des dépôts, sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements :

M. Jules Roche, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et par M. Rouvier, Ministre des finances, d'un projet de loi sur les caisses d'épargne (Document parl. n° 578, *J. O.*, p. 858). — Rapport de M. Aynard sur le projet de loi n° 578 et la proposition n° 186, 27 mai 1891 (Doc. parl. n° 1443, *J. O.*, p 1340). — Discussion, 21, 23, 24, 28 et 30 mai, 2, 4 et 9 juin 1892 (Déb. parl. *J. O.*, p. 600, 611, 631, 655, 667, 700, 725 et 743). — Adoption en première délibération, 9 juin 1892 (Déb. parl. *J. O.*, p. 743). — Deuxième délibération et adoption, 10 et 11 mars 1893 (Déb. parl. *J. O*, p. 898, 924, 933). — Transmission au Sénat, 13 mars 1893 (Doc. parl. n° 76, *J. O.*, p. 95). — Rapport de M. Denormandie, 8 juin 1893 (Doc. parl. n° 207, *J. O*, page 392). — Discussion en première délibération au Sénat, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sur les caisses d'épargne, les 20, 21, 23 novembre 1893 (Déb. parl. *J. O.*, p. 1293, 1307, 1323). — Adoption p. (1333). La deuxième délibération a commencé au Sénat au moment où s'imprime notre ouvrage (mai 1894).

« 1° En valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État. »

« 2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des Chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier. »

« Les sommes non employées ne peuvent excéder 100 millions de francs; elles sont placées en compte courant au Trésor et productives d'intérêts au taux fixé par le ministre des finances. »

Art. 4. — « Le compte ouvert à chaque déposant ne peut pas dépasser le chiffre de 1500 francs. Les comptes qui, actuellement, dépassent ce chiffre ne pourront pas être l'objet de versements nouveaux; ils continueront à produire les intérêts, mais ils devront être ramenés à la limite maximum de 1500 francs dans un délai de trois ans, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Nous voilà bien loin de l'organisation des caisses allemandes, italiennes et suisses. Il semblerait qu'on a peur de la constitution de caisses autonomes et même qu'on redoute l'esprit d'épargne et la persévérance chez le déposant.

Voici, d'après les dernières statistiques, la situation de nos caisses d'épargne :

1° Caisse nationale d'épargne.

Résumé des opérations effectuées en 1893. — Les *versements* ont atteint la somme de 335.238.519 francs, et ont été effectués par 2.327.518 déposants.

Le versement moyen par déposant a donc été de 144 francs.

Les *remboursements* représentent une somme de 349.108.930 francs pour 1.179.837 déposants. Le remboursement moyen par déposant a donc été de 296 francs.

Il y a eu un excédent des remboursements sur les versements éga à 13.870.411 francs.

Le nombre de *comptes* existant au 31 décembre 1893 était de 2.082.169 (1).

2° Caisses d'épargne ordinaires.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN 1893. — Il y a eu, en 1893, 544 caisses en activité.

Ces caisses ont reçu pour 785.924.992 francs de *versements*, soit environ 94.000.000 de francs de moins qu'en 1892, et ont effectué pour 947.617.632 francs de *remboursements*, soit environ 157.000.000 de francs de plus qu'en 1892.

Il y a eu un excédent des remboursements sur les versements égal à 161.692.640 francs.

Au 31 décembre 1893, le *solde* dû aux déposants s'élevait à 3.143.370.267 francs.

Au 31 décembre 1892, il était de 3.227.437.683 francs. il a ainsi diminué, pendant l'année 1893, de 84.067.414 francs.

Le nombre des livrets en circulation au 31 décembre 1893, était de 6.173.054.

(1) *Journal Officiel* du 20 janvier 1894.

Au 31 décembre 1892, il y en avait 6.121.183.

L'importance considérable de l'excédent des remboursements sur les versements montre que les caisses d'épargne ont passé par une crise. Cette crise a sévi avec le plus d'intensité pendant les trois premiers mois de l'année ; elle a été ensuite en s'atténuant et est aujourd'hui terminée (1).

De tels faits attestent le travail et l'énergie morale. Si les clients de la caisse d'épargne se recrutent dans toutes les professions, il y a parmi les déposants deux catégories bien distinctes : la première est composée de travailleurs modestes, laborieux, qui placent au jour le jour leurs petites épargnes pour faire face aux échéances certaines, le paiement du loyer, des outils, de quelque effet de commerce. En 1891, sur 5,695,921 effets de commerce, escomptés par la Banque de France, à Paris, on en comptait :

19,350 de 10 francs et au-dessous ;
745,550 de 11 à 50 francs ;
1,013,751 de 51 à 100 francs.

Ces débiteurs de tant d'effets inférieurs à 101 francs sont, pour la plupart, les clients de la caisse d'épargne (2).

La deuxième catégorie de déposants comprend les personnes plus aisées, qui cherchent un placement momentané ou même définitif et qui choisissent de préférence cette caisse toujours ouverte aux remboursements. Leur en fera-t-on un reproche ?

(1) *Journal Officiel* du 21 janvier 1894.

(2) V. discussion du Sénat, séance du 20 Novembre 1893. *Journal officiel*, p. 1294.

Cependant, ni à la Chambre, ni au Sénat on n'a voulu suivre l'exemple des caisses étrangères. On semble se défier et des caisses d'épargne françaises et de l'accroissement continu des économies dans notre pays. Si la loi que l'on prépare ne doit apporter aucune réforme profonde dans l'organisation des caisses d'épargne, nous espérons qu'elle ne sera qu'une *loi de transition*. Pour nous, rallié depuis longtemps au projet que les administrateurs de la caisse d'épargne de Marseille ont longuement étudié et mûri, nous ne cesserons de demander une réforme facile et que nos caisses pourraient ou mettre immédiatement en pratique, ou différer ou refuser. La voici :

1° Le *libre emploi* des fonds d'épargne doit être *facultatif*, de telle sorte que les caisses soient libres ou de maintenir le *statu quo* ou de placer leur argent selon les modes qui seront indiqués par la loi.

2° Le *libre emploi* doit être *total* pour le patrimoine propre des caisses, mais limité pour le dépôt, au *quart* des sommes reçues au 31 décembre de l'année précédente.

3° La loi détermine les modes d'emploi de l'épargne, afin d'assurer la solidité et la productivité des placements, comme aussi le retrait facile des dépôts.

Après quelques années d'un tel régime, les caisses d'épargne, entrées dans la voie du libre emploi, seraient florissantes et auraient inauguré un régime fécond d'activité et de placements. Elles seraient devenues des organes de décentralisation économique, suscitant et soutenant les institutions de crédit populaire, et notamment de ce crédit agricole dont on parle sans cesse. Ainsi,

l'épargne régionale retomberait en pluie bienfaisante sur ce sol qui la réclame et qui l'aurait produite. On ne reprocherait plus à nos institutions d'épargne de n'être, selon le mot de M Léon Say, « que des guichets publics, sous le niveau égalitaire de la servitude de l'État (1). »

III

Il est un autre champ d'action économique où de nombreux abus ont été observés : la *Société anonyme*.

Jusqu'au dix-neuvième siècle, où la grande industrie, les établissements de crédit et les États, par leurs emprunts successifs, ont multiplié à l'infini les valeurs mobilières, sous forme d'*actions* et d'*obligations*, les capitalistes étaient rares. Alors l'emprunteur était le faible. Aujourd'hui les faibles sont aussi ces millions de petits prêteurs qui se jettent à l'envi sur les valeurs cotées à la Bourse. Et les forts sont ceux qui drainent les capitaux, centralisent les épargnes et sont censés faire valoir cette part considérable de la richesse privée. Cette situation est bien celle de la France, car la France est le grand marché de l'argent et de l'émission des valeurs. C'est aussi le marché où la lésion des faibles est facile et fréquente. Ainsi apparaît encore, sous une autre forme, l'usure, cette exploitation traditionnelle de l'imprévoyance et de l'ignorance, usure nouvelle, plus vaste, plus terrible que l'usure classique et par laquelle les gens de la finance

(1) Voir sur l'état d'avancement parlementaire du projet de loi sur les caisses d'épargne. E. Rostand, *rapport présenté au VI[e] Congrès du Crédit populaire*, le 2 mai 1894. (Bordeaux, imprimerie Delmas.)

et notamment les Israélites de France ont accumulé, au détriment de l'épargne, des richesses extraordinaires (1).

On sait que les sociétés anonymes sont des associations de capitaux divisés en parts uniformes appelées actions et dans lesquelles *les administrateurs ne sont responsables que du montant de leurs actions*, à moins qu'il n'y ait vol ou faute lourde de leur part. Tels furent, par exemple, le Comptoir d'escompte, le Crédit général francais, le Panama... Je ne parle que des défunts, mais quel « dialogue des morts » nous entendrions, si ces personnes « morales », comme les juristes les appellent, pouvaient nous dire que de larmes elles ont fait verser, que de patrimoines elles ont ruinés ou compromis.

Certes, il faut des sociétés anonymes. A elles seules appartiennent les grandes exploitations ; elles seules divisent les risques à l'infini ; elles seules peuvent essayer des entreprises aléatoires dont les fortunes individuelles ne sauraient se charger. Ainsi apparaissent les compagnies de mines et de chemins de fer. Ce n'est donc pas la société anonyme que je combats ; mais lorsqu'une législation permet à de véritables forbans de la finance d'organiser, sous le couvert de sociétés anonymes, le pillage en règle de l'épargne, il faut que la science élève la voix et qu'elle montre les vices de la loi.

Qui n'a vu et lu ces grandes affiches jaunes annonçant la fondation de telle société anonyme dont le siège social est à Paris et le champ d'action au-delà des mers : telles les rizières du Tonkin, les ardoisières de Madagascar, les

(1) V. A. Béchaux, *La question juive en France, d'après les faits économiques.* Paris, De Soye, 1893.

carrières du Chili, les mines du Pérou. Constituées au capital de 6, 8, 10 millions, elles offrent un alléchant programme d'opérations et de bénéfices, Or, comme notre loi exige simplement le versement du *quart* du capital pour qu'une société soit valablement constituée, on a vu maintes fois ce *quart* de capital avancé par une banque amie, *ad pompam et ostentationem*, ou fourni en titres plus ou moins dépréciés.

Les fondateurs débutent ainsi, la caisse vide, mais le cœur plein d'espoir. Le talent consiste à faire partager ces espérances au public. Pour cela on demande à des noms illustres ou honorablement connus d'orner la liste des membres du conseil d'administration. C'est ainsi que le marquis de M., le général en retraite N., et surtout les députés X., Y., Z., apportent à l'œuvre nouvelle un concours intéressé. Le fait a été souvent signalé (1). A lancer l'affaire, la presse financière et politique est généreusement conviée. On crée même de petites feuilles spéciales qui vont de Paris aux quatre coins de la province et dont les missives hebdomadaires consistent à soutenir les cours.

Les lecteurs sont naïfs, dira-t-on, avides de bénéfices exagérés? Assurément, nul ne l'ignore parmi les financiers folliculaires. Il y a même entre eux une rivalité bien amusante en vue de se faire préférer des lecteurs de province.

Ces procédés sont bien enfantins, mais telle grande banque ne les dédaigne pas. Si l'affaire projetée a quelque importance, elle accepte de lancer l'émission.

(1) P. Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 8 novembre 1879.

Elle offre à 500 francs les actions qu'elle aura payées à un prix de faveur. Que lui importe le résultat si une forte commission récompense sa publicité !

Voilà donc ces titres placés. Que va faire la société anonyme puisqu'elle n'a rien ou presque rien dans sa caisse ? Elle procède alors par emprunt, et de nouveau par souscription publique. De nouvelles affiches jaunes annoncent que la dite Société fait un emprunt de 3, 4 ou 5 millions *garantis* par le capital initial, que le bon public estime naturellement, suivant l'affiche, à 6, 8 ou 10 millions. L'intérêt sera de 4 ou 5 pour 100. L'avenir est plein de promesses. Et pendant quelque temps les promesses sont tenues et les cours se soutiennent. On devine les moyens employés.

Un moment vient où l'argent manque. Alors les journaux amis commençent à annoncer les défectuosités de l'entreprise, les erreurs de calcul, et tandis que la peur envahit les porteurs de titres, la baisse s'accuse de jour en jour, jusqu'à l'effondrement des cours.

Poursuivez donc les actionnaires, disent aux porteurs de titres les gens qui se croient entendus. Mais comment les connaître, puisqu'en France les actions sont « au porteur » avant d'être libérées. L'actionnaire a bien soin de ne pas se déclarer. Poursuivez au moins les administrateurs, ajoute-t-on. C'est en effet plus facile, mais ceux-ci allèguent leur bonne foi et rejettent sur les « lanceurs » de l'entreprise, l'entière responsabilité. Quant à ceux-ci si leur cas est grave, ils prennent la fuite ; plus souvent ils jouissent d'une impunité qu'expliquent la faiblesse des parquets, les hésitations et l'étonnante résignation des

victimes. Cette résignation chez des gens qui ont travaillé, peiné, souffert quelquefois, pour épargner 10, 20 ou 30.000 francs, est un des traits les plus caractéristiques de la faiblesse morale du temps présent Il n'en est pas moins vrai que le législateur doit être tenu pour responsable de cet odieux pillage des richesses privées.

On a, maintes fois, en s'appuyant sur les législations étrangères, signalé des réformes urgentes. M. Claudio Jannet les a magistralement exposées. Nous les rappelons ici et les approuvons sans réserves (1).

1. — Sous la direction d'un gouvernement intègre et indépendant de la Finance cosmopolite, que le parquet fasse mieux que par le passé surveiller les agissements des agences véreuses qui cherchent à attirer la petite épargne dans les spéculations de la Bourse et qu'il ouvre des instructions sur tous les faits délictueux commis dans la fondation et l'administration des sociétés anonymes, dans l'émission des valeurs mobilières, dès qu'il en sera saisi par une plainte ou averti par la rumeur publique et qu'il en poursuive la répression pénale sans tenir compte de la position sociale des inculpés ni de leurs attaches politiques.

2. — Il n'y a pas lieu de revenir sur le principe de la liberté de la fondation de sociétés anonymes posé par la loi de 1867; au contraire, il faudrait que le gouvernement se désintéressât complètement des sociétés telles que le *Crédit foncier*, dont il s'est réservé de nommer le gouverneur et les sous-gouverneurs ; aucune approbation ministérielle ne doit être imposée aux actionnaires des compagnies de chemins de fer et de mines pour le choix de leurs administrateurs.

3. — Attribuer la qualité de fondateur et la responsabilité solidaire y attachée à tous ceux, qui ont effectivement par l'un des moyens ci-dessus énumérés, contribué à la fondation d'une société. Ils doivent être déclarés responsables de plein droit de tous les

(1) *Société catholique d'économie politique et sociale*. Séance du 15 janvier 1893. Circulaire nº 14.

dommages qu'ils ont causés aux actionnaires et créanciers de la société, à moins qu'ils ne fassent la preuve qu'ils ont apporté les soins d'un homme d'affaires sérieux dans leurs estimations et allégations.

4. — La même responsabilité doit peser sur les banquiers et établissements de crédit qui ont concouru à une émission en répandant dans le public et dans leur clientèle des prospectus contenant des allégations fausses et qui ont causé du dommage à autrui, à moins :

1° Qu'ils ne fassent la preuve qu'ils ont apporté les soins et diligences voulues à la vérification de ces allégations et ont été trompés comme aurait pu l'être tout homme d'affaires sérieux.

2° Ou que dans les affiches, prospectus, réclames, ils aient expressément déclaré qu'ils ne garantissaient pas la réalité des allégations émanées de la Compagnie ou du gouvernement au profit de qui est faite l'émission et qu'ils laissaient aux souscripteurs le soin de les vérifier.

5. — Les propriétaires et rédacteurs de journaux doivent être également tenus pour responsables des dommages causés par les énonciations fausses contenues dans les articles par lesquels ils ont recommandé une émission ou une affaire s'il est prouvé que lesdits articles leur ont été payés, à moins qu'eux-mêmes ne prouvent qu'ils ont été trompés dans des conditions où la bonne foi de tout homme d'affaires aurait pu être surprise ou que lesdits articles aient été publiés sous la rubrique : Publicité.

6. — Lorsque dans la fondation d'une société il y a des apports en nature, des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, etc., l'assemblée constituante ne doit statuer que sur le rapport d'un expert de profession désigné sur requête par le président du tribunal.

7. — Il serait excessif d'imposer à toutes les sociétés, dans tous les cas, la vérification des comptes annuels par un expert désigné par le tribunal ; mais sa nomination devrait être de droit toutes les fois qu'une minorité d'actionnaires ou d'obligataires en ferait la demande.

8. — Les sociétés de crédit, c'est-à-dire celles qui reçoivent à bureau ouvert des dépôts du public et qui les sollicitent, devraient être tenues de publier semestriellement ou trimestriellement des

bilans détaillés en une forme fixée par la loi et de fournir l'indication précise des éléments de leur actif.

9. — Les obligataires doivent être admis non pas à intervenir dans l'administration de la société, mais à contrôler sa gestion incessamment.

10. — Il devrait être interdit à toute société d'acheter ses propres actions, si ce n'est pour les annuler immédiatement, ainsi que de les prendre en report.

Tel lecteur dira peut-être : « Voilà un projet de législation bien sévère ! » Non point, car d'autres États nous ont précédés dans cette voie ; et l'expérience a montré que, seules, les affaires véreuses ont été entravées. Si tant d'entreprises cosmopolites conduites par les spéculateurs cosmopolites se donnent rendez-vous sur notre marché, n'est-ce pas parce que notre loi autorise, sous prétexte de liberté financière, les plus criants abus ?

Mais une autre cause explique, en France, la place exceptionnelle réservée aux affaires d'argent, c'est notre *éducation économique* défectueuse.

Parmi les entreprises lancées constamment sur le marché français, si même on les suppose loyales et sincères, combien sont des entreprises exotiques et dont les intérêts nous sont absolument étrangers ! Et nous allons jeter nos capitaux en ces pays lointains d'où nos rivaux, fortifiés, encouragés, aguerris, nous enverront leurs produits, tant et si bien que nous voilà forcés de les arrêter à la frontière par des tarifs de tout genre. Mais une certaine presse, inféodée à la haute finance, ne s'inquiète pas de ces choses ; elle mène une active publicité en faveur des pays neufs, débouchés naturels pour notre épargne. Elle vante sans cesse les *émissions*

de valeurs étrangères; et les grands établissements de crédit vivent à tel point de ces émissions successives, que leurs autres opérations sont, suivant une juste remarque, comme les *articles sacrifiés des grands magasins.*

Cependant, l'agriculture française, en bien des régions, manque de capitaux comme elle manque de bras. Notre vieux sol, qui a porté tant de récoltes, a besoin d'être rajeuni par la science et réconforté par l'épargne. En outre, faut-il rappeler à ceux qui disposent de capitaux sans emploi, que nous avons, à nos portes, séparées par les flots de la Méditerranée, l'Algérie et la Tunisie, les plus belles colonies du monde. Pour ceux qui rêvent de vie aventureuse et de pays lointains, il y a l'Annam et le Tonkin, où, si l'on n'y prend garde, se vérifiera cette parole que « c'est la France qui monte la garde et l'étranger qui colonise ». A d'autres qui veulent une terre française s'offre le Canada. Mais non, les fils de famille se répètent à l'envi : l'Algérie est un pays trop chaud, le Canada trop froid et le Tonkin trop loin.

On ne raisonnait pas ainsi dans l'ancienne France. Lorsque Jacques Cartier, Champlain, Roberval, de Lévis, de Tracy allèrent planter au Canada leurs tentes fleurdelysées, ils ne craignaient ni le froid, ni la distance, ni les Peaux-Rouges; mais ils étaient les cadets de nombreuses familles; ils se disaient qu'il y aurait là quelque argent à gagner et quelque gloire à recueillir, qu'ils fonderaient là peut-être une nouvelle France... Et ils se sont si peu trompés, et leurs établissements ont si bien réussi, qu'aujourd'hui, à trois cents ans de distance

depuis l'émigration au Canada, et à cent ans de distance depuis la cession du Canada à l'Angleterre, lorsque l'on veut retrouver un pays où se gardent les traditions et où se perpétuent l'esprit, le caractère, le génie de la race française, c'est encore sur les rives du Saint-Laurent qu'il faut l'aller chercher. Mais on préfère de nos jours confier son argent aux entreprises conduites par la finance cosmopolite, jusqu'au jour où les valeurs s'effondrent dans la ruine. Voilà comment une mauvaise éducation économique aggrave les lacunes de notre législation.

On dit bien que le peuple est fautif, alors qu'il jette entre des mains indignes le fruit de son travail, mais la loi est fautive aussi, qui permet la fraude et le vol.

Il est un autre champ d'exploitation cher aux financiers de tout ordre : c'est la bourse. On sait que les valeurs mobilières françaises sont estimées, d'après quelques statisticiens, au chiffre de 80 milliards, et que les valeurs étrangères, appartenant à des Français, atteignent 20 milliards. Voilà ces titres en portefeuille ; sont-ils en sûreté ? Aucunement. En dehors de toute action économique et non par le jeu régulier de l'offre et de la demande, ils subissent des hausses et des baisses continuelles. Le fait normal c'est l'agiotage ; la fiction remplace la réalité. L'agiotage n'est pas seulement le jeu à la hausse et à la baisse, le fait d'hommes qui vendent à terme des choses qu'ils ne possèdent pas, qu'ils n'ont pas l'intention de posséder, ou qui achètent à terme des choses qu'ils ne pourraient pas payer ; l'agiotage consiste surtout dans ce fait que les forts joueurs provoquent des événements, des nouvelles, des émotions dont la hausse ou la baisse

sont la conséquence. Le bon public est infailliblement victime (1).

On sait en quels termes virulents d'Aguesseau flétrissait l'agiotage. Il avait du reste peu de confiance dans l'action des lois; celles-ci seraient-elles donc impuissantes? Nous n'en dirons que quelques mots ici, sauf à y revenir plus tard, dans un ouvrage spécial.

Comment s'opère l'agiotage? Au moyen des agents de change qui sont les *intermédiaires* à la Bourse, comme les notaires le sont en matière civile. Or « les agents de change, crées pour donner aux négociations sérieuses la garantie du secret et celle de leur caractère, abaissent, dit-on, leurs fonctions dans des opérations fictives et prêtent leur ministère à des jeux effrénés. L'honneur et la loi le leur défendent, ils le font impunément; ils élèvent l'agiotage jusqu'à eux, ou plutôt ils descendent

(1) Que l'on voudrait pouvoir lui redire les vers de Ponsard:

... Les joueurs y sont partagés en deux corps,
Les faibles dans un camp et dans l'autre les forts,
Grâce aux gros bataillons qu'ils tirent de leur caisse,
Ceux-ci font à leur choix ou la hausse ou la baisse;
Si bien que l'un des camps étant maître des cours
Toujours gagne, pendant que l'autre perd toujours
A ce duel inégal joins l'œuvre des habiles:
Les uns ont su d'abord les nouvelles utiles,
Les autres, inventant et semant de faux bruits,
De la frayeur publique ont recueilli les fruits.
D'autres, par les appâts d'un dividende énorme,
Haussent les actions d'une entreprise informe;
Puis laissent, aux yeux d'acquéreurs stupéfaits,
Retomber à zéro dès qu'ils s'en sont défaits.
Et dis si les maisons par les Grecs fréquentées
Ont employé jamais cartes plus biseautées!

jusqu'à lui ; ils encourent, en agissant ainsi, la destitution et des peines correctionnelles. Mais au lieu de châtiments, ils trouvent des bénéfices énormes, et dans un temps où l'on vise à la réduction des charges des officiers ministériele, les leurs se vendent jusqu'à 2 millions de francs. Ils sont donc plus forts que la loi ; il y a donc pour eux des privilèges dans un pays qui les a tous abolis (1). »

On dira qu'il y a d'autres *intermédiaires* non reconnus. « Quant à ceux que la loi ne connaît pas et qui agissent en dehors d'elle, il n'est pas absolument impossible de les attaquer ni de gêner leur funeste commerce. Ils l'exercent habituellement sur la voie publique et s'exposent à l'action directe et souveraine de la police. On voit souvent poursuivre devant les tribunaux répressifs de pauvres gens qui, dans les marchés et dans les fêtes publiques, étalent des jeux de hasard et y gagnent avec beaucoup d'adresse 1 franc en huit jours ; la police les cherche et les surprend dans l'exercice de cette industrie insignifiante et blâmable. On les condamne à l'amende et à l'emprisonnement. Le mal social qu'ils causent se peut-il comparer à celui que l'agiotage engendre ? (2) » Et si maintenant, on envisage les opérations de bourse en elles-mêmes, croit-on qu'en mainte occasion, si elles étaient déférées aux tribunaux, elles ne seraient pas justiciables du Code pénal ? N'y a-t-il pas l'article 419 du Code pénal qui dit très nettement :

« Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par réunion ou coalition entre

(1) Oscar de Vallée, *les Manieurs d'argent*, p. 290.
(2) Oscar de Vallée, *op. cit.* p. 291.

les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'un certain prix, ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, *auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce*, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. Les coupables pourront être, de plus, mis sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq au plus ? »

Si cet article est mal rédigé, qu'on le modifie ; s'il est insuffisant, qu'on le complète ; s'il est inapplicable, qu'on approprie au temps et aux besoins modernes une loi nouvelle et bienfaisante.

CONCLUSIONS. — L'épargne française doit être *encouragée* au moyen de caisses d'épargne décentralisées, selon le modèle des caisses allemandes et italiennes et *protégée* contre les manœuvres illicites des sociétés anonymes et des gens de bourse, grâce aux réformes législatives que nous venons de signaler.

CHAPITRE V.

LE CRÉDIT DE L'OUVRIER.

I. Comment la question du crédit est liée à la question de l'épargne. II. De la *centralisation* du crédit par une banque d'État. Idée fausse de la gratuité du crédit. Nécessité et légitimité de « l'intérêt ». Comment empêcher l'usure. III. De la *décentralisation* du crédit par la coopération. Les sociétés de crédit mutuel en Allemagne et en Italie. IV. Moyens pratiques d'établir le crédit populaire en France. — *Conclusions.*

L'épargne, a-t-on dit souvent, est liée au crédit ; il faut que les mêmes institutions qui reçoivent les capitaux épargnés, puissent être utilisées par ceux qui en ont besoin, en la parole desquels on croit, en qui on a confiance.

On a parfois soutenu cette thèse décourageante : *à l'ouvrier point de crédit.* Comment emprunterait-il puisqu'il ne présente ni garantie *réelle*, (en général il n'a pas d'immeubles,) ni garantie *personnelle* durable, car celle-ci dépend de sa signature, et le moindre accident, le chômage, la maladie, rendent précaire tout engagement de sa part. Que s'il offre une caution ouvrière, exposée aux mêmes incertitudes, la garantie nouvelle ne sera pas

moins illusoire. Cependant l'ouvrier a besoin de crédit; les bases de ce crédit existent; nous n'avons qu'à en chercher l'organisme.

Plaçons-nous en France. Dans chaque région, la statistique relève plusieurs milliers de familles, qui épargnent sou par sou un pécule qu'elles amassent lentement, car la France est le grand pays de l'épargne. D'autre part, il y a dans ces mêmes régions nombre de familles qui, à certains moments, ont besoin de quelques capitaux. Une famille passe elle-même par des alternatives d'aisance, de gêne et de souffrance.

L'étude des budgets ouvriers permet de distinguer en France comme dans tous les pays, les familles *stables, moyennes* et *désorganisées*; or le *criterium* de la stabilité c'est l'épargne. Les familles stables ont normalement un actif supérieur au passif: elles épargnent; c'est exceptionnellement qu'elles recourent au crédit. Les familles moyennes arrivent non sans peine à équilibrer leur budget; pour elles le *crédit au travail* est une nécessité; il leur faut des avances et souvent l'usure d'un prêteur rend leur condition pire. Quant aux familles désorganisées, elles n'équilibrent leur budget qu'avec l'appui de la charité privée ou de l'assistance officielle. Le seul crédit qu'elles réclament, c'est le *crédit à la consommation*; elles achètent à terme et paient très cher les objets nécessaires à la vie quotidienne. Ici apparaît le crédit sous sa forme la plus défectueuse et nous n'avons pas à en parler; mais le *crédit au travail*, le seul fécond et producteur de richesses, comment l'organiser?

I

L'idée de centraliser le crédit populaire dans une banque d'État n'est pas nouvelle. Proudhon, un des premiers, avait eu cette séduisante pensée de demander à l'État non seulement le crédit, mais la *gratuité* du crédit. Aujourd'hui ce projet est repris, en France, par des hommes d'opinions diverses qui veulent, disent-ils, « affranchir le travail, en lui assurant gratuitement le capital. »

Il faut remarquer que le crédit même gratuit suppose l'existence du capital ; les adversaires du capital ne devraient donc pas songer au crédit. Lorsque Karl Marx et Schœffle son vulgarisateur nous parlent de la *nationalisation* des moyens de production et envisagent le travail individuel comme une fonction rétribuée par l'État, ils n'ont en effet aucune place pour le crédit. Dans la société future, en l'an 2,000, on considérera le crédit comme un lointain souvenir d'un âge de fer remplacé par cet âge d'or dont parle Bellamy. Pourquoi la plupart des socialistes traitent-ils cependant du crédit ? C'est qu'en attendant les « temps nouveaux, » il y a des intérêts en souffrance, et que pour ne pas paraître étranger à son pays, il faut donner satisfaction à ses besoins.

En France, plusieurs publicistes et notamment M. Victor Delahaye, l'un des délégués français à la Conférence de Berlin de 1890, ont demandé la gratuité du crédit pour permettre à l'ouvrier l'acquisition de son outillage. De tous les systèmes, celui présenté par M. Delahaye au Conseil supérieur du travail, et où l'on retrouve la pensée cen-

tralisatrice de Proudhon, mérite plus spécialement d'être examiné.

« Une banque centrale, serait fondée et conduite par l'État, s'alimentant par des émissions d'obligations, commanditant par un crédit collectif des ouvriers associés en groupes de 100 à 1,200 personnes. Elle consentirait des prêts à long terme de 30, 60, 90 ans aux coopératives de production, de consommation et de crédit, en qualité et en quotité suffisantes pour permettre aux ouvriers de se procurer les moyens de production et l'outillage le plus perfectionné. »

Dans cette nouvelle distribution du crédit, deux parties sont en cause ; 1° l'*État* ; 2° les *associations coopératives* :

1° L'*État*. — On lui demande une banque centrale fondée et administrée par lui, obligée de connaître par ses fonctionnaires la situation de ces milliers de petits emprunteurs qui s'adresseront à la caisse nationale. N'y a-t-il pas à craindre que ceux-là surtout soient préférés par la banque d'État qui donneront des gages au parti dominant et que le crédit ne repose sur des garanties plus politiques que pécuniaires ?

Mais comment l'État se procurera-t-il les capitaux nécessaires à ses prêts ? *Par les émissions d'obligations*, affirme-t-on. C'est-à-dire qu'il devra emprunter à son tour, et que pour avoir les capitaux, il faudra leur allouer un intérêt. A moins qu'on ne suppose un système d'*emprunt forcé* ; auquel cas l'État, déterminant la portion de l'emprunt qui devrait être payé par chaque département, laisse au conseils généraux le soin de déterminer le lot de chaque commune où les conseils municipaux opéreraient alors une répartition définitive. L'expérience a montré, sous la Convention et le Directoire, que les emprunts forcés ne donnaient que des sommes peu considérables, car l'État reculait devant la saisie à

l'égard des prêteurs récalcitrants. Il nous paraît difficile que la caisse nationale de crédit populaire ne soit pas alimentée par l'impôt. C'est là, du reste, le terme de toutes les propositions socialistes. On prend d'une main ce qu'on veut accorder de l'autre.

2° *Les associations coopératives.* — Le projet a en vue les sociétés de production, de consommation et de crédit contractant des emprunts à long terme pour permettre à leurs membres de se procurer l'outillage nécessaire.

« Sur quoi se gagera ce crédit? Je connais, dit M. E. Rostand, la garantie que donnent des parts de capital, ou la solidarité dans les associations à responsabilité illimitée de l'étranger. Rien de semblable ici. Parce qu'il fournirait le capital à des ouvriers associés, l'État les douerait-il, par décret, des conditions nécessaires pour l'utiliser, prévision, expérience des affaires, esprit d'entreprise et esprit de suite, ordre, énergie, économie? Ce crédit-là, ce serait du crédit assuré sans effort ni mérite : on use avec plus de circonspection, l'expérience le prouve, de ce qu'on a acquis péniblement ; le risque de supporter les conséquences de son imprévoyance ou d'une insuffisante capacité est un contrepoids naturel à la paresse ou à l'imprudence : supprimez-le, vous créez une assurance au profit de l'inintelligence, de l'inertie, de la mauvaise foi (1) ».

Le projet nous dit enfin que la banque *devra prêter aux travailleurs associés, en quantité et en quotité suffisantes pour leur permettre de se procurer les moyens de pro-*

(1) E. Rostand, le *Crédit populaire par le socialisme et par l'association libre ; Réforme sociale* 1er juin 1893.

duction et l'outillage perfectionné. « Ici nous n'avons pas à rechercher ce qu'il faut entendre par quantité et quotité suffisantes. M. Delahaye l'a calculé lui-même. Il a estimé en moyenne l'outillage de chaque travailleur français à 12,000 fr., et admettant que le nombre des travailleurs s'élève à 6 millions environ, il a évalué que le crédit populaire devrait porter sur 72 milliards (1).

Où l'État prendrait-il l'argent ? Au moyen d'un emprunt, mais alors quelle annuité à payer et quels impôts accablants pour le peuple ! N'est-ce pas payer bien cher ce crédit soi-disant gratuit.

Que penser de la gratuité même du crédit ? Pour nous, nous la considérons comme une conception fausse et irréalisable. En matière de crédit au travail, il s'agit de justice et non de philanthropie et d'assistance. Le capital, fruit du travail et de l'épargne a droit à une rétribution. Le jour où le travail accumulé ne serait plus productif d'intérêts, on se refuserait à capitaliser, à épargner, car ces deux mots sont synonymes.

On nous dit parfois : mais vous oubliez les doctrines de l'Évangile et notamment la parole biblique : *mutuum date nihil inde sperantes*. De plus, vous semblez oublier que l'ancien droit français, déjà au temps de Charlemagne, prohibait absolument le prêt à intérêt ; il dépassait même, dans sa sévérité, les prescriptions canoniques.

Voici l'explication. On sait comment l'Église, à peine

(1) E. Rostand *loc. cit.* L'expérience du reste a déjà condamné des tentatives de banques centrales de crédit populaire même indépendantes de l'État. Aussi le *Crédit au travail de 1863*, la *Caisse d'escompte des associations populaires* de 1865, *la Caisse Centrale de l'épargne et du travail*, fondée à Paris en 1881.

constituée, lutta pour l'abolition de l'esclavage et pour la liberté des faibles ; elle devait lutter contre l'usure. Appuyés sur les textes précis de l'Évangile, saint Basile, saint Jean Chrysostome, saint Grégoire de Nazianze, flétrissaient le prêt à intérêt, parce qu'il était, dans la société romaine, l'exploitation des faibles. A Rome, en effet, on ne prête qu'aux pauvres. L'Église défend donc aux riches d'abuser de la situation des faibles. Ce qu'elle proclame, c'est le devoir d'assistance et de charité fraternelle. Ce que réprouvent les théologiens, c'est le fait d'un prêteur qui prétend retirer profit d'un acte qui n'est pas productif et sert uniquement à la consommation de l'emprunteur.

Mais, à côté du prêt de bienfaisance qui doit être gratuit, les théologiens ont admis la légitimité du prêt à intérêt, dès que ce contrat d'une nature spéciale renferme une juste cause. Et ils ont ramené à quatre les causes qui permettent au prêteur d'exiger de l'emprunteur une somme supérieure au capital prêté (1). On a beaucoup discuté et on discute encore cette thèse séculaire de la légitimité du prêt à intérêt ; mais il est acquis que l'Église a voulu permettre à un homme qui cède son capital de percevoir une indemnité, une compensation, alors qu'il se prive, lui prêteur, d'un bénéfice et qu'il s'expose à des risques. Quoi qu'il en soit, l'ancienne législation française, très sévère en ces matières, défen-

(1) Les quatre causes autorisant la perception de l'intérêt sont : 1° *lucrum cessans*, perte de l'émolument ; 2° *damnum emergens*, dommage subi ; 3° *periculum sortis*, péril de non-remboursement ; 4° *titulus legis*, permission de la loi civile. Une seule de ces quatre conditions rend légitime la perception de l'intérêt.

dait d'une façon générale le prêt à intérêt, mais elle faisait une exception en faveur des Israélites (1).

Les partisans de la gratuité du crédit insistent sur la pratique de l'usure, qui, si souvent, accompagne le prêt à intérêt. C est un contrat, disent-ils, qui met les travailleurs à la discrétion des capitalistes ; il est la source des plus grands abus.

Est-ce vrai ? Les lois européennes, et spécialement la loi française, sont-elles, aujourd'hui, favorables à l'usure ?

Tel que nous le trouvons dans le droit moderne, le prêt à intérêt est un contrat d'une nature spéciale, en

(1) Privés des droits de citoyen, formant une classe à part, ils obtenaient le droit de prêter à un intérêt fixé par ordonnance royale. Les chrétiens n'étaient pas fâchés d'une exception qui leur permettait de trouver facilement le numéraire dont ils avaient besoin et ils n'avaient point de scrupule, puisque les prescriptions canoniques ne s'adressaient pas aux financiers israélites. Avec quelle habileté ceux-ci profitèrent et abusèrent des ordonnances royales, les témoignages anciens le disent assez. Maîtres du commerce d'argent, ils réalisèrent d'importants bénéfices. Voici l'appréciation d'un Israélite : « Les privilèges des Juifs leur permettaient généralement de prélever un intérêt très élevé qui paraîtrait monstrueux aujourd'hui, jusqu'à 40 50 pour 100 par an ! Pour expliquer ces chiffres, il faut se souvenir que le taux de l'intérêt varie en raison de l'abondance de l'argent et des risques du prêteur. Or, au moyen-âge, l'argent était rare le gaspillage général et l'espoir de rentrer dans le capital avancé assez précaire. De plus, le Juif, déjà accablé sous le poids des impôts réguliers, devait compter avec des causes spéciales de perte : tantôt le roi s'arroge le droit de faire remise à des sujets de leurs dettes envers les Juifs, ou du moins des intérêts arriérés ; tantôt c'est le Pape qui, pour favoriser une croisade, prend la même décision par voie de mesure générale pour la chrétienté, quelquefois, enfin, ce sont les clients eux-mêmes qui se libèrent par le pillage et la destruction des livres de leurs créanciers. » Théodore Reinach, *histoire des Israélites*, p. 151-152.

vertu duquel le prêteur a une raison très juste et très légitime d'exiger une somme supérieure au capital prêté. Ce contrat nous paraît naturel, nécessaire et productif, et on a quelque peine à accepter l'idée qu'il pourrait ne pas exister. En fait, c'est le contrat qui, avec le contrat de salaire, soulève les plus graves difficultés. Tandis que le contrat de salaire engendre souvent les grèves et les coalitions, le prêt à intérêt et l'usure provoquent, même à l'époque contemporaine, le pillage et le meurtre, dans les régions où foisonnent les Israélites. Tel est le cas en Hongrie et dans certains gouvernements de la Russie. Par un étrange contraste, alors que les populations se révoltent et que le législateur intervient, les économistes feignent de ne pas comprendre. Pour eux, le prêt à intérêt ne diffère pas de tout autre contrat ; l'argent, disent-ils, est une marchandise ; la liberté est la loi des parties.

La première fois que j'ai étudié cette question dans les livres, j'ai éprouvé une véritable déception. J'avais vécu dans un pays où l'usure n'est point inconnue ; on rappelait, çà et là, les doléances des paysans indignement trompés. Mais les écrivains ne signalaient point les abus du commerce d'argent, et l'usure leur semblait un anachronisme. Pourquoi l'État agirait-il ?

A l'époque contemporaine, les valeurs d'argent ont pris une importance considérable, extraordinaire, par suite de ce fait, qu'elles produisent des revenus sans qu'il y ait un travail personnel et constant du propriétaire. Nous sommes loin de l'affirmation d'Aristote, prétendant que « l'argent est stérile de sa nature ». Or,

si nous envisageons le capital-argent comme instrument de production, c'est-à-dire associé au travail, nous trouvons spécialement son concours sous la forme du prêt à intérêt.

Partout, le prêt d'argent a été considéré comme un contrat d'une nature particulièrement délicate et permettant, plus que tout autre, la lésion d'un des contractants, l'emprunteur. On ne saurait nier que ce contrat a pour objet une marchandise distincte de toute autre, car la valeur intrinsèque en est garantie par la loi et chacun l'accepte, la désire, car avec elle on se procure toute espèce de produit. En outre, le prix de cette marchandise dépend bien moins des offres et des demandes que de la situation de l'emprunteur. Or, le capitaliste ne voudra-t-il pas exploiter les besoins, la passion, l'inexpérience de celui-ci, et l'usure n'est-elle pas précisément l'exploitation du faible ? On dit bien que les parties sont libres ; mais est-il vraiment libre et indépendant celui que le besoin étreint, n'est-il pas plutôt à la discrétion du prêteur d'argent ? La loi ne doit-elle pas intervenir ?

Dans certains pays, comme l'Angleterre, l'Italie, la Hollande, l'Espagne, la Belgique, *la liberté du taux de l'intérêt* est consacrée. Dans l'empire allemand, en Autriche, en Hongrie, la liberté du taux de l'intérêt existe, mais avec *répression civile et pénale de l'usure*. On admet que l'usure ne consiste pas dans le chiffre plus ou moins élevé de l'intérêt, mais dans les circonstances et les manœuvres qui accompagnent le prêt. Ce qu'on réprime, c'est l'exploitation des besoins et de l'ignorance de l'emprunteur. Les tribunaux saisis de la contestation,

réduisent, s'il y a lieu, le taux de l'intérêt et prononcent la condamnation du prêteur. Enfin, certains États fixent le *taux maximum* de l'intérêt. Tel est le cas en France, où l'usure consiste dans le fait de prêter à un taux dépassant le taux légal.

La loi française du 3 septembre 1807 statuait ainsi :

« Article 1er. — L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 pour 100, ni en matière de commerce, 6 pour 100, le tout sans retenue.

» Art. 3. — Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui a été fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel. »

La loi de 1807 répondait, au début de ce siècle, aux vœux de l'opinion. En fait, elle a été ouvertement violée dans les opérations d'escompte, dans les ventes à terme et par les monts-de-piété. Dans la pratique journalière, l'échange dissimulait souvent un prêt usuraire ; parfois on faisait figurer dans la reconnaissance de l'emprunteur une somme supérieure au capital versé. Pour quelques usuriers poursuivis, l'immense majorité échappait à toute répression.

En présence de tels résultats, des voix nombreuses s'élevaient pour réclamer l'abrogation de la loi de 1807. Une active campagne était menée pendant de longues

années (1) et elle aboutissait à la loi du 12 janvier 1886 qui a proclamé, en *matière commerciale*, la liberté du taux de l'intérêt. En matière civile, la loi limitative de 1807 reste toujours en vigueur. On serait tenté de voir un grand progrès dans la nouvelle législation, mais elle renferme deux lacunes importantes. D'abord, où commence le prêt civil et où finit le prêt commercial? Personne n'a pu ni n'a voulu le dire au Parlement. En outre, la loi, en proclamant la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale, a laissé le champ libre à l'usure. Pourquoi ne pas admettre une répression civile et pénale, en cas d'exploitation de la faiblesse et des besoins de l'emprunteur? On n'avait qu'à suivre l'exemple de la législation allemande sur ce point. Plusieurs pensent qu'en matière civile, la liberté du taux de l'intérêt sera prochainement accordée. Mais alors la répression de l'usure s'imposera; sinon il sera préférable, avec nos

(1) Ainsi, en 1865, la Société d'économie sociale de Paris, saisie de cette question dans la séance du 9 avril, entendait ses différents orateurs se prononcer en faveur d'une loi plus en harmonie avec les intérêts économiques et les besoins du pays. Wolowski, qui présidait cette assemblée, disait: « La loi de 1807, qu'il s'agit d'abolir, a voulu atteindre l'usure en rattachant l'idée du délit à la perception d'un intérêt supérieur à un chiffre déterminé. Ce mécanisme législatif qui ramène l'acte coupable à une sorte de contravention (en écartant l'empire des circonstances atténuantes au milieu desquelles le fait se produit et l'intention délictueuse) doit être condamné. Il tient à des idées vieillies qui ne sont en harmonie ni avec les besoins économiques de la société ni avec les saines aspirations de la morale et de l'équité. » Mais, lorsque la Société d'économie sociale réclamait la liberté du taux de l'intérêt, elle n'entendait nullement que l'usure, c'est-à-dire l'exploitation des faibles par le prêt d'argent, ne fût pas réprimé. (*Bulletin de la Société d'économie sociale*, t. I, p. 146).

idées et nos mœurs françaises, de conserver encore une loi limitative du taux de l'intérêt. Nous repoussons donc la gratuité du crédit ; nous voulons le prêt à intérêt, mais en même temps nous demandons la répression civile et pénale de l'usure.

II

Si nous ne voulons pas d'une banque d'État, et si nous sommes obligé de reconnaître que l'ouvrier, pris isolément, ne peut avoir de crédit, il nous reste à trouver entre l'individu et l'État, un organisme qui recevra les capitaux disponibles et les prêtera à ceux qui en ont besoin. C'est l'association, le groupement, l'union pour le crédit. Nous rencontrons par milliers ces groupements en Europe, notamment en Allemagne, en Italie, en Suisse, en Belgique, en Russie. On les observe dans les villes comme dans les campagnes, présentant une double forme que nous allons rapidement caractériser.

1er type. — *Association coopérative de crédit.* — Connue sous le nom de banque Schulze-Delitzsch, cette association fut essayée pour la première fois, en 1850, par un magistrat allemand, Herman Schulze, à Delitzsch, entre Magdebourg et Leipzig. Il avait compris la grande difficulté pour l'ouvrier chef de métier, d'avoir du crédit ; les banques refusant impitoyablement d'escompter son papier et de lui avancer quelque argent. Il songea de suite au groupement des travailleurs. Par la société de crédit, disait-on alors, nous supprimerons le banquier ; par la société de consommation, nous supprimerons le commerçant ; par la société de production,

nous supprimerons le patron. Et l'on entrevoyait, dans un rêve d'avenir, l'association, l'étroite union coopérative, comme la solution des questions les plus difficiles, sous un régime de liberté.

Pour Schulze-Delitzsch, le groupement coopératif, loin d'aboutir à une diminution, à une absorption de l'individu, devait, au contraire, développer l'énergie et la responsabilité. Aussi, avec une hardiesse extrême, il proclama et fit accepter le principe que dans toute association de crédit qui se fonderait, *chacun serait responsable, sur ses biens personnels, des affaires de la communauté.* C'était là le principe de la solidarité totale appliqué au crédit, et la devise « un pour tous, tous pour un » allait être remise en grand honneur par les mutualistes allemands.

Voici les traits caractéristiques de la société coopérative de crédit ou banque populaire, en Allemagne.

1. C'est une association qui a pour objet de réunir, dans une circonscription assez restreinte, des personnes laborieuses et honnêtes, agréées par un comité d'admission. Grâce à un droit d'entrée et à des cotisations périodiques, la société constitue un fonds de roulement sur lequel des prêts à intérêt peuvent être faits aux associés jusqu'à concurrence du double de leur mise. Les prêts sont consentis pour trois mois au plus.

2. Grâce à la solidarité la plus absolue établie entre ses membres, la société emprunte, selon ses besoins, les capitaux nécessaires et elle les fait valoir en des opérations de banque limitativement déterminées par les statuts.

3. Caisse d'épargne et, en même temps, banque d'avance, la société répartit les bénéfices annuels (résultant de la différence entre l'intérêt des dépôts et le taux des prêts et du profit des autres opérations de banque) entre les associés, en proportion de leurs apports et sous déduction de la part faite au fonds de réserve.

Le succès des banques populaires allemandes a été considérable. Schulze-Delitzsch fonda en 1850 le premier établissement ; en 1859, 183 banques étaient organisées et comptaient 18,676 associés ; en 1888 on en comptait 2.160 groupant 461,356 sociétaires. Aujourd'hui plus de 4,000 banques couvrent l'Allemagne (1). Une banque centrale relie entre elles les banques Schulze-Delitzsch. Fondée en 1864 par les banques locales qui ont constitué son capital, elle est le trait d'union entre ces milliers d'associations coopératives ; elle escompte leur papier et, au jour de crises, elle pourrait avancer, çà et là, les capitaux nécessaires. Chose curieuse ! L'État n'a pas

(1) V. pour les statistiques les plus récentes : Henry W. Wolff, *People's Banks*, et P. Leroy-Beaulieu, *Revue des deux Mondes*, 1er décembre 1893.

Le *Bulletin d'office du travail* (Février 1894) donnait les chiffres suivants :

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT EN ALLEMAGNE	1891	1892
Nombre de sociétés existantes..	4,401	4,791
Nombre de celles qui ont fourni un rapport....................	1,076	1,075
Nombre de membres..........	514,524	512,509
Prêts effectués aux membres ...	1,952,013,000f	1,923,793,000f
Capitaux empruntés	548,778,000	542,810,000
Capital propre en actions.......	143,105,000	146,370,000
Réserves	36,875,000	38,902,000
Bénéfices nets	11,050,000	11,082,000

songé à s'emparer de ces groupements et dans l'empire allemand où les institutions sociales officielles tiennent une si large place, les associations coopératives de Prusse, de Bavière, de Wurtemberg, du Grand-Duché de Bade sont restées des institutions libres, autonomes, indépendantes.

Le succès des banques populaires n'a pas été moins grand en Italie grâce aux efforts de MM. Luzzati et F. Vigano. On en compte près de 1000.

2e type. *Caisses de crédit rural.* — Si l'on quitte les centres urbains à la vie agitée, aux besoins factices, pour les régions plus calmes mais où les fléaux de la nature portent souvent le malaise et la souffrance, on constate que le crédit n'est pas moins nécessaire au paysan qu'au citadin. Le petit propriétaire faisant valoir sa terre, travaillant à ses risques et périls, a souvent recours à l'emprunt. A qui s'adressera-t-il? Les établissements de crédit sont éloignés et peu confiants dans une signature isolée ou même cautionnée; les petites affaires ne les intéressent pas; on sait du reste que les habitudes du travail agricole ne s'accommodent pas de la fixité et de la rapidité des échéances. Le crédit rural serait-il donc impossible et le paysan dont la petite propriété est un si grand élément de stabilité et de paix sociale, doit-il rester à la discrétion des gens d'affaires et, dans certaines régions, des usuriers? La question est plus grave qu'on ne le pense généralement. La petite propriété développe chez le paysan les plus hautes qualités de travail, d'énergie et d'épargne; elle fait donner au sol, sous le régime de la petite culture intensive, son *maximum* de production; elle maintient dans un pays une race d'hommes laborieux,

libres et indépendants ; mais à une condition, c'est que le petit domaine rural suffise aux besoins de la famille, qu'il échappe aux charges de l'emprunt et que les revenus du sol ne soient pas absorbés par les intérêts à payer.

Or, dans les pays où la division exagérée des héritages conduit parfois à l'émiettement et à la pulvérisation du sol, il importe, plus encore, que l'association vienne suppléer à l'insuffisance des individus et leur facilite le crédit.

C'est encore en Allemagne, pays dont les propriétés sont cependant moins morcelées qu'en France, qu'on a vu naître ces premiers groupements où le crédit agricole devait heureusement s'implanter. Un ancien officier d'artillerie, Raiffeisen, avait été frappé de l'influence des *voisinages* ruraux (1). Il voyait dans la plupart des villages, à côté de petits paysans, un propriétaire plus important dont la distinction intellectuelle et le noble usage de la richesse lui assurent une supériorité aimée et acceptée de tous. Aucun lien officiel n'existe entre ces hommes que le hasard a placés côte à côte, mais une coutume bienfaisante les unit.

Raiffeisen avait constaté maintes fois les abus de l'usure et en 1854, à Heddesdorf-Neuwied, il fonda la première association de crédit agricole. Pour la faire réussir il sut allier deux grandes forces sociales : le patronage du grand propriétaire envers le faible et l'association qui unit les forces et les maintient.

Les associations de crédit agricole, fondées sous l'ins-

(1) *Voisinage* : petit groupe de familles rurales ou urbaines, rapprochées journellement par les rapports d'intérêt et d'amitié. Sous les meilleurs régimes, il est toujours dirigé par une autorité sociale. (Le Play, *les Ouvriers européens*, T. I, p. 479.)

piration de Raiffeisen furent, elles aussi, des caisses d'épargne et des banques d'avances ; elles présentent les caractères suivants :

1. L'association de crédit agricole est établie pour un territoire restreint, afin que ses membres, connus les uns des autres, offrent toute garantie au point de vue de la responsabilité qu'ils encourent.

2. La solidarité des membres est le fondement de l'association. Grâce à cette solidarité et au crédit qui en résulte, l'association se crée sans capital propre, mais elle emprunte immédiatement, sous la garantie solidaire des associés, les capitaux nécessaires.

3. Elle reçoit les épargnes des sociétaires et elle alloue aux déposants l'intérêt fixé par les règlements.

4. Elle prête à intérêt, mais à long terme (de 5 à 10 ans). Elle se réserve de se faire rembourser moyennant un préavis de 30 jours.

5. Les bénéfices, résultant de la différence entre le taux des prêts et l'intêret payé aux déposants, sont capitalisés et constituent une réserve intangible.

Lorsqu'on compare les banques Schulze-Delitzsch et les caisses Raiffeisen, fondées, les unes et les autres, sur la solidarité la plus absolue, on relève trois différences importantes : 1° Les banques Schulze-Delitzsch constituent un fonds social alimenté par une double source : les droits d'entrée et les cotisations mensuelles ; les caisses Raiffeisen n'ont ni droit d'entrée ni cotisation ; 2° Les premières prêtent à court terme, trois mois au plus, suivant les usages du commerce ; les secondes prêtent à long terme jusqu'à 10 ans ; 3° Tandis que celles-là ont en

vue les opérations de banque et, par elles, des bénéfices annuels que les associés se partagent, celles-ci se bornent aux prêts agricoles, ne distribuent pas de dividendes et sont des œuvres de protection mutuelle contre l'usure et les abus du crédit.

De l'Allemagne les idées de Raiffeisen ont été accueillies avec faveur en Italie où M. L. Wollemborg les a propagées. On compte environ 150 caisses rurales. Les succès qu'elles viennent d'obtenir en Alsace méritent d'être signalés.

En Alsace et en Lorraine, pays de petite culture, où la terre est très morcelée, le paysan, qui cultive à ses risques et périls, offrait à l'israélite allemand une proie qui devait le tenter. Il n'a pas cherché à pénétrer dans nos pays du Centre, où le métayage unit le maître au tenancier pour le plus grand bien de celui-ci, ni dans le Nord où la grande propriété a développé une culture très riche qui, sous le régime du faire-valoir ou du fermage, n'a nul besoin de prêteurs usuraires. Mais le Juif allemand a fait souche dans nos pays de l'Est et y exerce, de longue date, une influence indiscutable. En Alsace, déjà en 1778, raconte un ancien Israélite, une foule de chrétiens, débiteurs des Juifs, étaient réduits à la mendicité (1). Les abus devinrent tels, que Louis XVI, par lettres patentes du 10 juillet 1784, prit à l'égard des Israélites des mesures sévères qui laissent bien deviner le genre de leurs opérations (2).

(1) Joseph Lémann, *l'Entrée des Israélites dans la société française*, p. 19 et 20.

(2) Art. 14 — *Ne pourront à l'avenir les Juifs contracter avec aucun de nos sujets, soit pour prêt d'argent, soit pour vente de*

Le 27 septembre 1791, l'Assemblée nationale admit les Israélites de France au bienfait de la nationalité française. L'usure devint telle en Alsace que Napoléon 1er rendit le 30 mai 1806, sur cette matière, un décret important (1). La Charte de 1814 abrogea implicitement le décret de 1808. Depuis lors, les paysans alsaciens ont vu les Israélites s'implanter définitivement chez eux et spécialement dans le Haut-Rhin. C'est pour échapper aux

grains, bestiaux et d'autres objets de quelque nature que ce soit, que par actes passés devant notaire, ou par billets et marchés rédigés en présence de deux préposés de la communauté qui signeront lesdits billets et marchés et assisteront à l'énumération des deniers.

Art. 16. — Faisons défense à tous Juifs d'écrire et signer en caractères hébraïques les quittances qu'ils donneront à leurs débiteurs et les crédits qu'ils feront avec eux.

Art. 17. — Leur faisons pareillement défense de stipuler dans les billets qui seront faits à leur profit, des fournitures de grains et autres denrées et marchandises pour le payement des intérêts et des capitaux par eux prêtés, à peine de nullité desdits billets.

Art. 18. — Les Juifs qui seront admis à rendre témoignage soit au civil, soit au criminel, seront tenus de suivre, à cet égard, le formulaire qui sera prescrit par notre conseil souverain d'Alsace.»

(1) Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie.

Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départements septentrionaux de notre empire, certains Juifs n'exerçant d'autres profession que celle de l'usure, ont par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse.

Notre Conseil d'Etat entendu :

Article 1er. — Il est sursis, pendant un an, à toutes exécutions de jugement ou contrat contre les cultivateurs non négociants de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges, *lorsque les titres contre les cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des Juifs.*

abus du crédit et de l'usure que les caisses Raiffeisen ont été établies en Alsace (1).

III.

Comment établir le crédit populaire en France ? Lorsqu'on étudie le mécanisme d'institutions qui ont réussi, il faut rechercher si c'est à cause de leur valeur intrinsèque ou si c'est pour des causes extrinsèques tenant au milieu social. Or les institutions de crédit populaire qui, entre l'individu et l'État, suppléent à l'insuffisance du premier et unissent les hommes sur le terrain des affaires, ont donné en Europe d'excellents résultats. Pourquoi ont-elles si peu réussi en France ?

1° Quant aux banques populaires proprement dites, les causes d'insuccès sont connues et elles ont été plus d'une fois rappelées par un noble moine qui s'est fait en France le promoteur du crédit populaire (2). C'est d'abord notre mauvaise éducation sociale (dont nous parlons au chapitre précédent) qui nous fait préférer pour nos placements d'épargne la caisse unique de l'État ou les fonds des États étrangers. Combien de banques populaires qui se sont créées dans telle région et qui ont attendu en vain les capitaux de cette région! En outre les banques populaires ont accepté dans leur clientèle tous les ouvriers indistinctement; elles ont prêté à la consommation comme

(1) Citons notamment les caisses de Guebwiller, de Dorlisheim, d'Ackenheim, de Dornach.

(2) P. Ludovic de Besse. V. notamment séance de la *Société d'économie politique* du 5 décembre 1887. (*Économiste français*, 10 décembre 1887.)

au travail, oubliant qu'il faut s'adresser à l'élite des travailleurs. Enfin ces établissements, souvent dirigés par des hommes peu au courant des affaires, mal conseillés, ont mêlé la philanthropie aux opérations financières, accepté des effets de complaisance et ont été finalement les premiers artisans de leur ruine.

Cependant quelques-unes ont réussi et il nous plaît de citer les suivantes, véritables sociétés coopératives de crédit qui ont déjà rendu de grands services :

1. *Angers*, Banque populaire.
2. *Bourges*, Crédit mutuel et populaire.
3. *Marseille*, Banque populaire.
4. *Menton*, Banque populaire.
5. *Montceau-les-Mines*, La Prudence.
6. *Nice*, Banque populaire.
7. *Paris*, Banque populaire du Ve arrondissement.
8. *Paris*, le Crédit coopératif du IIIe arrondissement.
9. *Paris*, le Crédit mutuel et populaire.

Les statuts comparés de ces banques populaires permettent d'utiles comparaisons sur des points importants :

1° Montant des actions; 2° Nombre d'actions que peut posséder chaque membre ; 3° Droit d'entrée ; 4° Clientèle ; 5° Nombre de voix aux assemblées générales ; 6° Intérêt des actions ; 7° Répartition des bénéfices ; 8° Ce que devient l'actif en cas de dissolution.

1° MONTANT DES ACTIONS

Cinquante francs : Banque du Ve arrondissement, Crédit coopératif, Crédit mutuel (Paris et Bourges), Angers, La Prudence, Marseille.
Cent francs : Nice et Menton.

2° NOMBRE D'ACTIONS QUE PEUT POSSÉDER UN MEMBRE

Vingt : Banque du Ve, La Prudence ; *Quarante* : Crédit coopératif ; *Cinquante* : Nice ; *Cent* : Marseille ; *Pas de maximum* : Crédit mutuel (Paris et Bourges), Angers, Menton.

3° DROIT D'ENTRÉE

2 francs : Crédit Coopératif, Nice (1 franc à la fondation).
5 francs : Banque du Ve, Marseille (1 franc à la fondation).
Fixé par le Conseil : La Prudence.
Aucun : Crédit mutuel (Paris et Bourges), Angers, Menton.

4° CLIENTÈLE

N'opèrent qu'avec les associés : Crédit coopératif, Banque du Ve, Crédit mutuel (Paris et Bourges).

Opèrent avec les tiers : Angers, La Prudence, Nice, Menton, Marseille.

5° NOMBRE DE VOIX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Une voix par actionnaire : (toutes, sauf *La Prudence* qui en admet dix indistinctement, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, sans qu'on puisse cumuler plus de dix voix, et *Angers*, qui admet une voix par quatre actions sans pouvoir dépasser dix).

Comme mandataire :

Une voix : Banque du Ve ; *Cinq voix* : Nice, Menton ; *Dix voix* : Crédit coopératif, Marseille ; *Pas de limitation* : Crèdit mutuel (Paris et Bourges).

6° INTÉRÊT DES ACTIONS

Aucun intérêt : Crédit mutuel (Paris et Bourges).
Pas de limitation : Banque du Ve, La Prudence.
5 0/0 maximum : Crédit coopératif, Angers, Menton.
6 0/0 maximum : Nice, Marseille.

7° RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1° *Réserve* : 15 0/0 jusqu'à ce que la réserve atteigne la 1/2 du capital : le Crédit coopératif, Nice, Marseille ; à 10 0/0 jusqu'à 1/2 du capital : Menton ; 20 0/0 : Banque du Ve ; fixé par l'Assemblée générale jusqu'à 1/2 du capital : Crédit mutuel (Paris et Bourges), La Prudence ; 1/20e jusqu'à 1/10e du capital : Angers ;

2° *Personnel* : 10 0/0 : Crédit coopératif, Nice, Menton, Marseille ; 20 0/0 : Banque du Ve ; 20 0/0 de ce qui reste après le prélèvement de la réserve et de l'intérêt : Angers ;

3° *Remboursement proportionnel aux affaires* : Crédit coopératif (après le prélèvement du personnel et de l'intérêt), Crédit mutuel (Paris et Bourges), (après le prélèvement pour la réserve et pour des caisses de prévoyance) ;

Marseille : 1/2 de ce qui reste après 30 0/0 déjà affectés et l'intérêt.

Plusieurs sociétés affectent une part de bénéfices à la constitution de fonds spéciaux contre les pertes (Angers, Nice, Menton, Marseille) ; ou à l'augmentation du fonds de réserve ordinaire (Nice, Menton, Marseille) ; ou à des œuvres de prévoyance sociale et à la propagande du Crédit populaire (Crédit mutuel de Paris et de Bourges, Angers, Nice, Menton).

8° CE QUE DEVIENT L'ACTIF EN CAS DE DISSOLUTION

Remboursement des actions au pair et emploi du surplus à des œuvres sociales : Crédit coopératif, Crédit mutuel (Paris et Bourges), Angers.

Répartition complète entre les associés : Banque du Vᵉ, Prudence, Nice, Menton, Marseille (1).

Ceux qui ont quelque expérience des sociétés coopératives de crédit recommandent la fondation de ces associations par des travailleurs qui se connaissent, qui ont les uns dans les autres une confiance réciproque, et ils voudraient que la solidarité complète fût établie entre les associés ; mais jusqu'ici les coopérateurs français se prononcent, en général, pour une responsabilité limitée aux actions, tandis que, nous l'avons vu plus haut, les promoteurs des caisses rurales consacrent le principe de la solidarité illimitée. Il faut, de plus, que les associés se recrutent dans des métiers et des professions différents pour que l'équilibre s'établisse naturellement entre les besoins de chacun et le concours qu'ils demandent à la banque. Il faut enfin que les gérants réunissent les conditions nécessaires à une direction habile, sévère et loyale et qu'ils se bornent strictement aux opérations de *crédit au travail*.

2° Pourquoi les caisses rurales n'ont-elles pas jeté

(1) V. *Bulletin du Crédit populaire*, 15 novembre 1893.

sur le sol de France des racines profondes comme en Allemagne et en Italie ? C'est que l'esprit d'association et que l'initiative des autorités sociales ont manqué. On a compté plus sur l'État que sur soi et on n'a pas vu que l'association libre fournirait à elle seule la solution du problème du crédit agricole. Heureusement, la loi du 21 mars 1884, qui a permis la fondation des syndicats agricoles, a ramené l'attention vers les *associations de crédit*.

Deux projets concernant le crédit agricole sont étudiés au Parlement (1) ; quel qu'en soit le résultat, nous consi-

(1) L'un a pour objet de faire servir les syndicats agricoles au crédit et aboutirait, ce semble, à la confusion de deux institutions distinctes ; il est inspiré par M. Méline ; l'autre, émané du gouvernement, poursuit la création d'une *Société de crédit agricole et populaire*, subventionnée par l'État.

Dépôt à la Chambre des députés, le 10 mai 1890, par M. Méline et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à l'organisation agricole et populaire (Doc. parl. n° 547, *J. O.*, p. 700). Rapport sommaire de M. Bertrand, 5 juin 1890 (Doc. parl. n° 627, *J. O.*, p. 952). Rapport de M. Eugène Mir, sur la proposition de loi n° 547 (Doc. parl. n° 2036, *J. O.*, p. 206). — Discussion à la Chambre de la proposition de loi n° 547, les 11, 16, 18 et 20 juin 1892 (Déb. parl. *J. O.*, p. 771, 821, 841 et 860). — Adoption en première délibération (Déb. parl. *J. O.*, p. 860). Discussion en deuxième délibération à la Chambre des députés et adoption de la proposition n° 547, le 29 avril 1893 (Déb. parl. *J. O.*, p. 1291). — Transmission au Sénat, 4 mai 1893 (Doc. parl. n° 155, *J. O.*, p. 330). — Dépôt à la Chambre des députés, le 12 juillet 1892, par M. Jules Develle, Ministre de l'agriculture, et par M. Rouvier, Ministre des finances, d'un projet de loi ayant pour objet la création d'une société de crédit agricole et populaire (Doc. parl. n° 2311, *J. O.*, p. 2159). — Rapport de M. Eugène Mir, le 25 février 1893 (Doc. parl. n° 2602, *J. O.*, p. 165). — Discussion à la Chambre du projet n° 2311, et adoption le 1er mai 1893 (Déb. parl. *J. O.*, p. 1301). — Transmission au Sénat, le 2 juin 1893 (Doc. parl. n° 195. *J. O.*, p. 379). — Rapport de M. E. Labiche, le 19 juillet 1893.

dérerons toujours que l'organisme naturel du crédit agricole doit être l'association telle que l'avait comprise Raiffeisen. Constituée dans une petite circonscription rurale et spécialement dans un village où chacun connaît les moyens d'existence et les habitudes de travail de ses voisins, la caisse de crédit rural, véritable caisse de famille, soutenue, comme en Allemagne et en Italie, par les grands propriétaires, doit être fondée en France de la façon suivante :

1. C'est une société en nom collectif, à capital variable et à solidarité illimitée de ses membres.

2. La société se fonde sans capital initial et les associés ne sont tenus à aucun versement. Alimentée par les dépôts, la caisse empruntera, s'il y a lieu, sous la garantie solidaire de ses membres.

3. Aucun dividende ne doit être distribué, aucun traitement alloué aux administrateurs, sauf au gérant, et les bénéfices constituent la réserve dont les statuts déterminent l'emploi.

4. La caisse consent des prêts à long terme à tout membre qui fournit une caution.

C'est en appliquant ces principes que les caisses allemandes et italiennes ont tant prospéré. « En Allemagne, écrit un judicieux observateur, où les caisses Raiffeisen ont tout d'abord pris naissance, elles ont eu à traverser des crises économiques terribles. Pendant la guerre de 1866 contre l'Autriche, pendant la guerre de 1870, le commerce allemand ne trouvait plus de capitaux ; les banques allemandes n'avaient plus de dépôts ; les fonds d'État allemands étaient dépréciés... *Les caisses*

rurales, au contraire, étaient obligées de refuser l'argent qu'on les suppliait de prendre SANS INTÉRÊT. C'est que jamais une caisse rurale à responsabilité illimitée n'a fait faillite. *Jamais même, une caisse rurale à responsabilité illimitée n'a fait perdre un centime, ni à ses créanciers*, NI A SES SOCIÉTAIRES.

» Aujourd'hui, l'Italie traverse une crise économique redoutable. On n'y compte plus les faillites. Au congrès du crédit populaire français qui s'est tenu à Toulouse au mois d'avril dernier, notre ami, M. Carlo Contini, de Milan, a dit que, parmi les banques populaires italiennes, les sinistres avaient été très rares. « Et parmi les caisses rurales ? lui avons-nous demandé. — *Parmi les caisses rurales*, PAS UN SEUL ! »

» L'expérience est faite ; elle est décisive (1). »

C'est cette expérience que nous pouvons tenter en France sans grands efforts quoique avec de réelles chances de succès. On évalue à soixante environ les caisses rurales françaises fondées en ces dernières années. La première fut établie, en 1885, dans le Jura, sous le nom de « Crédit mutuel de l'arrondissement de Poligny (2). » Ces établis-

(1) L. Durand, *Réforme sociale* du 16 avril 1893.

(2) Pour l'exercice 1893, on nous communique les chiffres suivants :

Les prêts se sont élevés à	181.812	francs.
Les dépôts » »	64.407	francs 05 centimes.
Le capital est de	48.450	francs.
Il reste à verser	18.220	francs 65 centimes.
Il a été versé	30.229	francs 35 centimes.

La Caisse alloue 3 0/0 aux déposants
et prête à 3 1/2.

Les actionnaires fondateurs ont 3 0/0 du dividende ; les sociétaires 4 0/0.

sements ont constitué entre eux l'*Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée* (1).

Quand on compare les théoriques projets des Proudhon, des Lassalle et des socialistes actuels avec l'œuvre féconde des Schulze-Delitzsch, des Raiffeisen et de leurs continuateurs, on voit où sont les vrais réformateurs et combien il faut préférer aux centralisations si vantées, les groupements autonomes, les associations libres et la décentralisation sociale (2).

Conclusions. — En France, vu l'état actuel des esprits comme des habitudes et des faits, le crédit populaire doit être organisé sur la base de l'association libre et sous une forme différente suivant qu'il s'agit de *crédit urbain* ou de *crédit rural*.

Dans le premier cas, il faut adopter la forme de la *société anonyme coopérative* à *capital variable* et à *responsabilité limitée*.

Dans le second cas, il faut préférer la *société en nom collectif* à *capital variable* et à *responsabilité illimitée*.

(1) A *Lyon*, *56*, *rue de Noailles ;* à *Paris*, *5*, *rue Bayard*, où l'on peut se procurer le manuel pour la fondation des caisses rurales publié par M. L. Durand.

(2) V. Actes du *Cinquième Congrès des Banques populaires françaises*, tenu à Toulouse en 1893. Menton, imprimerie coopérative, 1893.

CHAPITRE VI.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE L'OUVRIER.

I. **La grande industrie et les accidents du travail. Les statistiques nécessaires. II. De la réparation des accidents. Appel au droit pnblic national et à l'action directe de l'État. Thèse et applications de l'assurance obligatoire en cas d'accidents. Décisions du Congrès de Berne. III. Solutions proposées en France. La solution par le droit privé. —** ***Conclusions.***

La grande industrie est un champ de bataille où les victimes sont nombreuses. Ceux qui ont étudié avec soin la question des accidents du travail la tiennent pour une des plus complexes et des plus délicates. C'est à tel point que statisticiens, économistes et jurisconsultes ont cru qu'une telle question méritait d'être isolée de l'ensemble des revendications ouvrières et d'être traitée pour elle-même dans des congrès internationaux. Au premier congrès de Paris en 1889, le président M. Linder, inspecteur général des mines, disait : « Partout on cherche le remède à l'insuffisance du régime légal, sous lequel on est placé, et le moyen de régler les responsabilités encourues en cas d'accident, de manière à ne léser aucun des intérêts en

présence. La vraie solution est cependant encore à trouver. »

Cependant, bien avant 1889, plusieurs États avaient légiféré en cette matière ; n'avaient-ils pas donné la solution juste ; l'a-t-on trouvée depuis lors ?

Le Congrès de Paris n'aboutit qu'à *une* conclusion, mais des plus importantes.

A l'unanimité, les membres décidèrent qu'un comité permanent lui survivrait, et son rôle fut ainsi défini :

1. Servir de lien entre les personnes qui s'intéressent à la matière des accidents ;

2. Réunir toutes les informations techniques, législatives et statistiques qui se rapportent à ce sujet et les publier dans une série de feuilles ou circulaires, dont le nombre et l'étendue dépendraient des ressources disponibles ;

3. S'efforcer de trouver les bases et les cadres d'une statistique internationale des accidents ;

4. Préparer la tenue et le programme du prochain congrès.

Ce congrès eut lieu à Berne du 21 au 26 septembre 1891. Bien que depuis lors, le comité permanent ait continué la publication d'importants travaux, la question des accidents du travail reste posée comme elle le fut au congrès de Berne.

I

Comment étudier la question des accidents du travail ? A-t-on en vue la grande et la petite industrie, le travail agricole comme le travail manufacturier ? Faut-il s'occuper

de tous les ouvriers en général, ou de ceux-là seuls qui ont une profession dangereuse? Mais alors nous verrons arriver maçons, ferblantiers, ramoneurs et tant d'autres, et si ceux qui opèrent sur terre ne suffisent pas, oublierons-nous les travailleurs de la mer? Ainsi raisonnent d'aimables sceptiques, étrangers à la pratique des ateliers et aux mille préoccupations qui agitent, à l'heure présente, le monde industriel.

La question des accidents du travail est plus vaste qu'on ne le pense généralement, mais la statistique, avec ses précieuses investigations, en facilite les solutions. Elle dirige son enquête sur un très grand nombre de faits, dans la *grande industrie* seulement; elle les inventorie et exprime par des chiffres les résultats obtenus. Elle dira, par exemple, que sur 10,000 ouvriers, on a relevé 100 accidents; que 50 ont occasionné la mort; 25, une incapacité permanente de travail; 25, une incapacité temporaire.

Il s'agit donc de la grande industrie, et *trois* éléments sont à considérer:

Les faits ou les accidents,

Les causes des accidents,

Les conséquences.

Le tableau des faits nous est fourni par la *statistique générale.* Elle enregistre le nombre des travailleurs annuels de telle industrie et en même temps le nombre des victimes. Elle détermine, pour 1,000 ouvriers ou pour 1,000 journées de travail, la somme totale des accidents, et cela, dans les productions les plus diverses: mines, carrières, industries chimiques, filatures, brasseries, constructions, chemins de fer, tramways.

De tels résultats ne s'obtiennent qu'avec des statistiques perfectionnées. Comment les obtenir ? Dans les pays où les administrations officielles ne sont pas chargées de ce soin, les données fournies sont trop souvent insuffisantes. Tandis que la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Italie. nous donnent des renseignements partiels sur les mines et sur les chemins de fer, la Suisse, grâce à son bureau fédéral de statistique, publie des inventaires détaillés des accidents. Mais seules, l'Allemagne et l'Autriche, où l'assurance obligatoire contre les accidents relève de la bureaucratie, fournissent des renseignements vraiment complets. L'office impérial des assurances, dirigé par le savant D[r] Bœdiker, nous met périodiquement au courant des faits les plus minutieux.

En France, bien des perfectionnements ont été introduits dans le service des statistiques. Ainsi l'administration des mines, au ministère des travaux publics, a publié d'utiles renseignements sur le nombre des *accidents individuels* et des *accidents multiples*, qui occasionnent la mort de plus d'un ouvrier. On a relevé notamment pendant l'année 1891, un total de 1,152 accidents, dans les mines, minières et carrières, auxquels correspondaient 1,321 victimes. Or la grande majorité (94 °/₀) des accidents sont individuels ; les accidents collectifs ne forment que 6 °/₀ du total (1).

Quant aux *causes* des accidents, il faut distinguer les causes matérielles, signalées par la statistique technique, et les causes morales (faute du patron, de l'ouvrier ou

(1) O. Keller, *Journal de la Société de Statistique de Paris*, avril 1893.

cas fortuit) que la statistique morale fait connaître. Celle-ci recherche l'auteur de l'accident; elle assigne les responsabilités et elle trace au législateur la voie à suivre pour la réparation du dommage (1).

Il faut enfin envisager les *conséquences* des accidents. L'ouvrier est blessé; que deviendra sa famille en cas d'incapacité de travail soit permanente, soit temporaire? Et s'il meurt, quel est l'avenir réservé à ses enfants abandonnés? L'expérience a bien vite démontré que, dans la plupart des accidents, la prévoyance des ouvriers est impuissante à leur garantir les ressources nécessaires, et si la générosité patronale est mise souvent à contribution, il serait présomptueux de compter uniquement sur elle. Quels moyens faut-il prendre? Quel exemple nous donnent, à cet égard, les États industriels?

(1) Le champ si large des accidents du travail offre ainsi à la statistique, à ses combinaisons ingénieuses et multiples, une moisson des plus riches. On a pu le constater à Berne, dans les remarquables études de MM. Octave Keller (de Paris); docteur Guillaume (de Berne); Michael Kulka et docteur Julius Kaan (de Vienne). En même temps, le congrès entendait de savants travaux sur la question des accidents en Italie, par M. Bodio; en Russie, par M. de Keppen; dans les pays scandinaves par M. Bœtzmann; aux États-Unis d'Amérique, par M. Guld. Les uns se sont attachés à signaler le nombre des accidents pour telle catégorie de travailleurs; ils en déterminèrent la moyenne annuelle et fixèrent en même temps la *probabilité des risques*; les autres mirent en lumière les causes matérielles des accidents; d'autres, enfin, recherchèrent les parts d'une responsabilité qui tantôt incombe au patron, tantôt à l'ouvrier, mais qui très souvent provient d'un cas fortuit et de force majeure. Des faits constatés, les membres du congrès ont chercher à tirer les conclusions; telle a été la tâche de MM. Cheysson, Albert Gigot, Gruner, Rostand, Bœdiker et Von Mayr.

II.

Un courant puissant entraîne aujourd'hui les peuples vers l'assurance obligatoire des ouvriers. Comment l'expliquer ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'assurance a conquis sa place dans le monde du travail. Elle comprend d'une manière générale les mesures de prévoyance et de sécurité offertes à l'homme en vue des risques qui peuvent l'atteindre. Seul, l'individu ne saurait facilement se procurer les garanties nécessaires à l'occasion des faits certains et incertains qui menacent gravement son existence ; ainsi la maladie, la vieillesse et, dans un autre ordre d'idées, l'incendie ou la grêle.

L'assurance dont je parle repose sur un organisme qui a un triple objet : 1° recueillir l'épargne des individus, sous forme de primes ; 2° constituer, moyennant ces primes, une caisse commune destinée à couvrir les risques dont *le calcul des probabilités* a déterminé la constance ; 3° indemniser la victime de l'accident d'après les règlements établis. Un homme versera 10 francs par an et recevra 1,000 francs s'il est frappé ; un autre versera 100 francs, et recevra 10,000 francs.

On est arrivé peu à peu à atténuer les divers fléaux qui atteignent la richesse, mais l'homme lui-même, le créateur de la richesse, sur lequel repose la permanence du travail et la stabilité de la famille, l'homme en qui se concentrent tous les intérêts de l'existence, n'allait-on pas le protéger lui aussi et l'assurer contre les risques qui menacent sa personne ? Ce fut là, en effet, la tâche menée à bien

par nombre de sociétés financières, qui donnèrent aux assurances en cas d'accidents, de maladies, de vieillesse et de décès, un essor extraordinaire. Les assurances furent d'abord le lot de la population riche, mais bientôt de généreux patrons et plusieurs compagnies manufacturières, songeant à leur personnel salarié, voulurent tenter l'essai d'une institution dont le succès semblait certain. La réussite ne se fit pas attendre et des milliers d'ouvriers ont obtenu ainsi la sécurité de l'existence. C'est alors que l'idée hanta quelques esprits d'assurer tous les travailleurs de la grande, de la petite industrie et de l'industrie agricole, dont le salaire n'atteindrait pas tel chiffre déterminé.

On marchait ainsi vers l'assurance universelle. Les socialistes déclarèrent unanimement que l'assurance serait obligatoire ou qu'elle ne serait pas ; ils affirmèrent que seul l'État est capable de l'organiser d'une manière durable. C'est ainsi que *l'assurance officielle obligatoire* devint une des formules séduisantes de la démocratie. Avec quel enthousiasme ses partisans l'on défendue ! Avec quelle hardiesse ils l'ont donnée aux foules comme la souveraine solution des difficultés de l'existence ! Si l'État, disaient-ils, assure contre les accidents et la maladie, c'est l'épreuve domestique sensiblement atténuée ; s'il assure contre la vieillesse, c'est, au tard de la vie, une retraite certaine ; enfin, s'il assure en cas de décès, c'est un patrimoine familial constitué, l'établissement des enfants rendu plus facile, et, au lieu de l'ébranlement et de la dislocation qu'entraîne si souvent la mort du chef de famille, c'est la sécurité maintenue. Devant un pareil programme, ne semble-t-il pas que l'âge d'or, loin d'être

une fiction décevante, pourrait devenir l'heureuse réalité du vingtième siècle?

Le parlement allemand saisi, il y a dix années, de divers projets d'assurance, abandonna comme insuffisantes, les assurances privées dont on avait d'excellents modèles dans les districts miniers de l'Allemagne; il rejeta le projet d'assurance officielle libre suivant lequel l'État offre, comme en France, différentescaisses à ceux qui veulent en profiter; il se prononça énergiquement pour l'assurance officielle obligatoire.

Trois motifs expliquent l'extraordinaire faveur qu'ont rencontrée, au *Reichstag* allemand, les lois sur l'assurance officielle obligatoire.

Le principe de l'*assistance obligatoire* fut appliqué en Allemagne depuis le XVIe siècle. Les communes sur qui retombait l'assistance légale, cherchèrent par tout moyen à en atténuer le fardeau. Des règlements nombreux furent établis concernant le mariage et le domicile des nécessiteux. Plus tard, on songea à *imposer* la prévoyance, et lorsque les combinaisons de l'assurance furent à l'ordre du jour, de toute part, on accueillit avec satisfaction les projets qui, en établissant l'assurance obligatoire, semblaient devoir diminuer le champ de *l'assistance obligatoire* laissée à la charge unique des communes. Tel est le premier motif, traditionnel, historique.

En outre, les *socialistes d'État* choisirent comme terrain d'action, l'assurance obligatoire pour tous les travailleurs dont le salaire n'atteindrait pas tel chiffre *minimum*. L'assurance, ont-ils dit, est une mutualité; l'assureur n'est qu'un intermédiaire. Or, l'État est le lien

naturel entre les citoyens ; devenu assureur, il ne cherchera pas exclusivement les bénéfices ; il exigera des primes peu élevées, et grâce aux services administratifs existants, il pourra diminuer les frais de gestion et réaliser une œuvre de philanthropie sociale.

Enfin, l'assurance obligatoire par l'État fut d'autant mieux acceptée que les hommes pratiques, administrateurs et statisticiens, appartenant, les uns, au bureau de statistique de Berlin, les autres, au conseil économique de l'empire, présentèrent des calculs très optimistes sur le futur résultat des assurances en cas d'accidents, de maladie et de vieillesse.

L'œuvre du parlement allemand devait être rapide. En six années, de 1883 à 1889, il édifia le puissant organisme dont s'enorgueillissent nos voisins. L'assurance obligatoire des ouvriers contre la maladie fut adoptée le 15 juin 1883 ; l'assurance contre les accidents, le 6 juillet 1884 ; l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse le 22 juin 1889.

Cette triple organisation, dont la presse allemande s'est hâtée de vanter les bienfaits, est proposée comme modèle aux États modernes.

Voici comment la loi du 6 Juillet 1884 a organisé *l'assurance obligatoire contre les accidents.*

La loi *ne s'applique qu'aux ouvriers de la grande industrie.* L'article premier énumère quelles sont les exploitations qui rentrent dans la catégorie des fabriques. Ce sont les patrons seuls qui ont à payer les cotisations, suivant le nombre de leurs ouvriers, et ce sont les syndicats de patrons qui versent l'indemnité, mais à partir de la quatorzième semaine seulement, car pendant les

treize premières semaines qui suivent l'accident, tous les frais sont payés par la caisse des malades. Quant à l'ouvrier, victime de l'accident, il reçoit les 2/3 de son salaire en cas d'incapacité complète ; et une indemnité relative à son salaire, s'il est frappé d'incapacité partielle de travail. On remarquera enfin que l'indemnité est payée, *qu'il y ait faute ou non de l'ouvrier*. Seule la préméditation enlève tout droit aux secours (1).

Les délégués allemands, au congrès de Berne, présentèrent la loi impériale de 1884 comme le modèle des législations. Ils insistèrent sur ce point que les questions du travail doivent être résolues, au XIXe siècle, par une intervention directe de l'État. Il faut se placer, ont-ils dit, sur le terrain du droit public national et organiser de toutes pièces l'assurance : 1° *obligatoire ; 2° par l'État*.

Sur le premier point, le succès des partisans de l'assurance obligatoire a été complet.

Déjà au congrès de Paris, en 1889, cette nouvelle et séduisante formule de l'*assurance obligatoire* des ouvriers avait rallié bien des esprits. A Berne, l'institution a été présentée comme nécessaire aux patrons, aux

(1) D'après la loi sur l'*assurance contre la maladie*, adoptée le 15 juin 1883, est tenu à s'assurer *tout ouvrier de la grande et de la petite industrie, dont le salaire quotidien ne dépasse pas 6 marcks et 2/3, soit 8 fr. 32*. Un établissement qui occupe au moins cent ouvriers, doit avoir une caisse spéciale à l'établissement ; les autres salariés sont assurés par la caisse communale. La prime payée est en moyenne de 2 % du salaire ; l'ouvrier en fournit les 2/3 et le le patron 1/3 : quant aux petits patrons n'occupant pas plus de deux ouvriers, ils sont dispensés de toute participation et l'ouvrier supporte seul la contribution.

ouvriers et à l'État. On a dit que les combinaisons de l'initiative individuelle et des associations ne peuvent pas garantir l'entière réparation des accidents. On a cité le projet déposé par le gouvernement français qui, lui-même, est très affirmatif : « Il ne suffit pas, dit l'exposé des motifs, de faciliter l'assurance par un ensemble d'ingénieuses mesures ; il faut la rendre *obligatoire* dans l'intérêt des patrons comme celui des ouvriers. Laisser aux patrons la liberté de ne pas s'assurer, ce serait, en effet, fausser le principe de responsabilité établi dans la loi. La plupart d'entre eux reculeraient devant les primes élevées que demandent les compagnies d'assurance et seraient plus tard ruinés par l'obligation de constituer, au jour de l'accident. le capital d'une indemnité peut-être considérable. Souvent même toutes leurs ressources n'y pourraient suffire. Quelles seraient alors les garanties des ouvriers ? L'assurance obligatoire s'impose donc, si l'on veut que les ouvriers soient certains de toucher l'indemnité qui leur est promise par la loi et que les patrons ne soient pas ruinés par le paiement de l'indemnité. »

C'est bien là l'idée germanique, si vivement combattue en France, il y a quelques années. Aussi les délégués allemands, au congrès de Berne, ont-ils signalé avec satisfaction le mouvement qui se dessinait en France en faveur de l'assurance obligatoire. Dès le premier jour, ils ont tenu à déclarer que l'assurance devait être, en chaque pays, imposée par la loi ou qu'elle ne serait pas.

Sur le deuxième point, le congrès de Berne s'est demandé si l'assurance devait être organisée de toutes pièces par l'État, ou laissée à la libre initiative des particuliers et des associations. Ici, la lutte a été vive, mais

courtoise. Les représentants des pays allemands, MM. le docteur Bödiker, directeur de l'office impérial des assurances, Von Mayr, professeur à Strasbourg, ont, avec un rare talent, montré la nécessité de l'organisation officielle de l'assurance dans l'empire allemand. Là, existe une triple institution protectrice du peuple ouvrier : la loi du sur l'assurance contre la maladie ; la loi sur l'assurance contre les accidents ; la loi sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Les orateurs allemands ont cherché à prouver que l'État seul peut utilement et pratiquement prendre en main la défense des travailleurs et que c'est là l'œuvre sociale par excellence.

Les représentants des pays latins et anglo-saxons, et particulièrement les délégués français, MM. Cheysson et Albert Gigot, tout en reconnaissant l'importance des assurances allemandes, ont fait remarquer que le principe de l'obligation de l'assurance étant admis, il est préférable de laisser chaque peuple organiser les rouages de l'assurance selon les idées et les mœurs du pays. En France, notamment, où les grandes compagnies industrielles assurent déjà leur personnel, où les syndicats se constituent entre les chefs d'industrie similaire, où l'on veut développer les institutions de mutualité, il importe de ne pas détruire les organismes déjà existants, mais d'en provoquer de nouveaux, appropriés aux intérêts des ouvriers. Sur ce terrain, les représentants de la France, brillamment soutenus par M. E. Rostand, ont pleinement triomphé.

Le congrès de Berne, après avoir entendu plus de trente orateurs, appelé à prendre une décision, a voulu consacrer le principe de *l'obligation de l'assurance*,

mais laisser à chaque pays le soin d'organiser les assurances selon les mœurs et les institutions déjà existantes. Quelques délégués de la Suisse, tenants convaincus de l'assurance obligatoire par l'État, eussent désiré des conclusions plus nettement favorables au système allemand. Ils se sont ralliés aux résolutions qu'on va lire. Si elles ont été admises sans grande difficulté, l'honneur en revient aux membres du bureau du congrès et spécialement à M. le docteur Bödiker (de Berlin).

« C'est un devoir impérieux à notre époque, déclare le congrès, de prévenir par tous les moyens possibles les accidents du travail et les maladies professionnelles et d'en réparer les conséquences.

« *a*) En ce qui concerne les mesures préventives, il est désirable de combiner l'action des initiatives individuelles avec celle des associations et de l'État.

« *b*) En ce qui concerne la réparation des conséquences, il convient, pour la garantir en tout état de cause, qu'elle soit l'objet d'assurances organisées par chaque pays, suivant le système qui s'adapte le mieux à ses conditions particulières.

« *c*) En organisant ces assurances, il paraît avantageux d'en détacher les accidents légers pour les rattacher autant que possible à la même organisation que celle qui se rapporte aux maladies en général.

« *d*) L'attention des pays qui voudraient en outre organiser l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, est appelée sur la convenance de combiner, autant que possible, le réseau de cette assurance avec celui de l'assurance contre les accidents graves et les maladies professionnelles.

III

Malgré les décisions prises à Berne, malgré le mouvement d'opinion si nettement affirmé en faveur de l'obligation de l'assurance, nous sommes convaincu que la question des accidents du travail peut être résolue efficacement par le *droit privé* et que l'on fait fausse route, en France, en s'engageant sur le terrain du *droit public national*, dans la voie tracée par l'Allemagne. Nous croyons qu'après avoir admis l'obligation de l'assurance en matière d'accidents, on devra l'adopter pour la maladie et la vieillesse et que, dans un avenir peu éloigné, on demandera que toutes les assurances ouvrières soient des institutions d'état. C'est, dira-t-on, le système allemand, mais ce n'est pas un motif pour l'introduire chez les nations latines ; déjà, en Allemagne, il présente de graves difficultés et il est loin de donner ce qu'on en attendait.

Quelques esprits sages avaient de suite émis l'idée que la certitude d'obtenir des indemnités rendrait l'ouvrier allemand moins vigilant et que les accidents augmenteraient ; la statistique, dans l'empire allemand est intéressante sur ce point (1) :

(1) Grüner, *Congrès international des accidents du travail ; bulletin du Comité permanent* 1893, n° 1. Les statisticiens allemands cherchent à expliquer cette progression des accidents par d'autres motifs que les nôtres. Voyez notamment ce qu'en dit le docteur Migerka, *Bulletin du Comité permanent*. 1893, n° 4.

Corporations industrielles

Années	1886	1887	1888	1889	1890	1891
Total des accidents	82,596	105,897	121,164	139,549	149,188	162,674
Accidents motivant indemnité	9,723	15,970	18,809	22,340	26,403	28,289

Corporations agricoles

Années	1888	1889	1890	1891
Total des accidents	5,102	19,542	32,186	42,296
Accidents motivant indemnité	808	6,631	12,573	19,359

En outre, la loi impériale sur l'assurance obligatoire en cas d'accidents présente, au point de vue de la responsabilité de l'ouvrier, de très graves lacunes. On sait que l'indemnité est payée à l'ouvrier, qu'il y ait *faute ou non* de sa part. Or, les corporations industrielles demandent instamment qu'on revienne aux vrais principes juridiques sur la responsabilité individuelle et *un projet de loi est préparé en ce sens* (1). « Le principe même de la législation des accidents consiste à mettre à la charge des patrons les accidents qui sont la conséquence ordinaire de l'industrie ; mais aller plus loin, c'est porter atteinte à l'idée première de la loi ; c'est ce qu'on a fait lors de la discussion et du vote, sans assez s'en rendre compte et sans en mesurer les conséquences. Le premier point sur lequel portera donc la modification de la loi est celui-ci : indemnités différentes en cas d'accidents résultant ou ne résultant pas de l'imprudence de l'ouvrier (2). »

(1) V. *Congrès international des accidents du travail, bulletin du Comité permanent*, 1893, n° 2.

(2) *Loc. cit.*, p. 295.

Voilà bien des motifs pour nous engager à persévérer dans la voie vraiment juridique que tant d'esprits abandonnent si légèrement.

Lorsqu'un accident s'est produit, quel est le meilleur mode de *réparation* ? On a unanimement reconnu, au congrès de Berne, la nécessité d'introduire dans les lois des dispositions spéciales, en vue de réparer le dommage causé par les accidents du travail, et c'est là un point très important acquis depuis quelques années. On ne peut nier, en effet, que les transformations économiques contemporaines, l'installation de milliers d'usines et l'agglomération des ouvriers en des espaces restreints, n'aient augmenté les chances d'accidents et même provoqué de véritables catastrophes. Si donc les faits économiques varient, la législation ne peut rester stationnaire.

Il est certain que le code civil français et la plupart des lois civiles étrangères ne sont plus en harmonie avec les besoins nouveaux des ouvriers. Trois situations se présentent journellement. Tantôt l'accident est imputable au patron, tantôt à l'ouvrier, souvent la cause en est inconnue ; c'est un cas de force majeure. Or, le code civil ne prévoit efficacement que la première hypothèse, et, si la responsabilité du patron est engagée, il faut que l'ouvrier ou ses ayant-cause l'établissent. Mais combien cette preuve est difficile en bien des circonstances ! Que de fois le patron alléguera le cas forfuit ! Il a été constaté au conseil des États de la Suisse « que la preuve de la faute du patron ne peut être fournie dans 75 cas sur 100 pour les fabriques et dans 90 cas sur 100 pour les mines ». Il faut donc reconnaître que l'ouvrier moderne est insuffisamment protégé.

La grande industrie a créé un état de choses nouveau avec des risques nouveaux. Si l'accident provient de la faute du patron, il est tenu à une réparation intégrale d'après la loi civile ; si l'ouvrier est en faute évidente, lui seul doit en suporter les conséquences ; mais si l'accident est dû à une cause inconnue ou à un cas de force majeure, nous demandons alors une importante réforme, c'est que la loi mette ce *risque industriel* à la charge du propriétaire de l'industrie. Tel est le système équitable qu'avait proposé, au congrès de Paris, mon collègue et ami de Liège, M. Dejace, et que j'ai essayé de reprendre au congrès de Berne.

Voici quelles étaient les conclusions de M. Dejace :

1° Le droit commun en matière de responsabilité, tel que le code civil et la jurisprudence l'ont fixé jusqu'à aujourd'hui, est insuffisant pour garantir aux victimes des accidents du travail une réparation efficace.

2° Cette insuffisance provient surtout de ce que la victime supporte seule les suites des cas forfuits, des événements de force majeure, des cas douteux et de ses propres fautes, fussent-elles des plus légères.

3° Pour parer à cette insuffisance dont souffre la partie de la population ouvrière la plus nombreuse et la moins prévoyante, il est équitable de reconnaître à l'ouvrier, dans certains travaux industriels notoirement dangereux, le droit à la réparation du risque professionnel.

4° Ce risque doit être nettement défini et limité. La garantie en incombe au chef d'entreprise (1).

(1) En 1886, à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Glasson s'est aussi prononcé, pour la révision du code civil, au titre du louage de services. (Voy. Compte-rendu de l'Académie, année 1886, 2e semestre).

Un tel système, aussi sage que juridique, a eu contre lui tous les socialistes d'État. On veut, pour l'ouvrier, non une amélioration du droit civil, mais une législation spéciale, privilégiée, sur le terrain du droit public national. C'est à cette solution que convergent les différentes propositions déposées au Parlement français (1). Nous

(1) ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Dépôt à la Chambre des députés, le 28 juin 1890, par M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'un projet de loi, adopté par le Sénat, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (Documents parlementaires n° 745, *J. O.*, p. 1425). — Dépôt à la Chambre des députés, le 28 juin 1890, par M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'un projet de loi relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail. (Doc. parl. n° 746, *J, O.*, p. 1427).

Dépôt à la Chambre des députés, le 24 janvier 1891, par MM. Granger, Gabriel et Ernest Roche (Seine), d'une proposition de loi relative à la responsabilité pécuniaire des concessionnaires des mines en cas d'accidents (Doc. parl. n° 1148, *J. O.*, p. 306).

Dépôt à la Chambre des députés, le 26 janvier. 1891, par MM. Ricard et Paul Guieysse, d'une proposition de loi sur l'assurance mutuelle obligatoire, son organisation et son fonctionnement (Doc. parl. n° 1151, *J. O.*, p. 310). — Dépôt à la Chambre des deputés, le 27 janvier 1891, par M. Pierre Richard, d'une proposition de loi ayant pour objet l'assurance obligatoire des ouvriers, ouvrières et employés des deux sexes contre les accidents et la maladie (Doc. parl. n° 1153, *J. O.*, p. 312). — Dépôt à la Chambre des députés, le 2 février 1891, par M. Dron, d'une proposition de loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (Doc. parl. n° 1176, *J. O.*, p. 346). — Dépôt à la Chambre des députés, le 9 mars 1891, par M. Le Cour et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (Doc. parl. n° 1274, *J. O.*, p. 672). — Dépôt à la Chambre des députés, le 27 avril 1891, par M. Le Cour et un grand nombre de ses collègues, d'une proposition de loi sur les accidents dont les marins et les pècheurs sont victimes dans l'exercice de leur profession (Doc.

n'allons pas les discuter ici, après tous les travaux qu'elles ont provoqués. Mais à ceux qui n'ont aucune confiance dans l'initiative privée et les associations pour résoudre la question des accidents du travail, nous citerons la *Caisse syndicale des forges de France*. œuvre libre, autonome, décentralisée, qui a magnifiquement réalisé son programme : « Garantir tous ses membres des conséquences pécuniaires des accidents qui surviendront aux personnes dont les salaires ou traitements ne dépasseront pas trois mille francs, et qui seront le résultat de l'exécution de ces travaux, lorsque ces accidents auront occasionné soit la mort, soit une incapacité de travail permanente absolue ou partielle, soit une incapacité temporaire dont la durée excédera quatre-vingt-dix jours. » Nous donnons, plus loin, des renseignements détaillés sur cette asso-

parl. n° 1377, *J. O.*, p. 672). — Dépôt à la Chambre des députés, le 20 juin 1891, par M. Vian et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'établir l'assurance obligatoire et gratuite des ouvriers contre les accidents du travail (Doc. parl. n° 1526, *J. O.*, p. 1495). — Dépôt à la Chambre des députés, le 8 décembre 1891, par MM. Albert Chiché, Aimel et Jourde, d'une proposition de loi sur les accidents dont les marins et les mariniers sont victimes dans l'exercice de leur profession (Doc. parl. n° 1785, *J. O.*, p. 2916). — Rapport de M. Louis Ricard (Seine-Inférieure) sur le projet de loi n° 746 et les propositions n°s 1148, 1151, 1153, 1176, 1274, 1526, du 25 février 1892 (Doc. parl. n° 1926, *J. O.*, p. 301).

Discussion en première délibération à la Chambre des députés du projet de loi n° 746 et des propositions n° 1148, 1151, 1153, 1176, 1274 et 1526 et adoption le 18 mai, et les 3, 5, 6, 8 et 10 juin 1893. (Déb. parl. *J. O.*, p. 1442, 1579, 1607, 1622, 1645, 1664 et 1681). — Transmission au Sénat, 26 juin 1893 (Doc. parl. n° 233, *J. O.*, p. 488).

ciation (1). Nous sommes convaincu qu'en France, un des meilleurs modes de réparation des accidents a été fourni par le *Comité des forges de France* et nous souhaitons que son exemple soit imité (2).

Conclusions. — 1. Le droit civil français, en matière de responsabilité, est insuffisant pour garantir aux victimes des accidents du travail une réparation efficace.

2. Si l'accident est imputable au patron, il est déjà tenu à une réparation intégrale d'après la loi civile ; si l'ouvrier est en faute évidente, il doit en supporter les conséquences ; si l'accident est dû à une cause inconnue ou à un cas de force majeure, la loi civile doit mettre ce *risque industriel* à la charge du propriétaire de l'industrie. Ce risque sera limité à des industries déterminées.

(1) V. Chapitre VIII.

(2) Nous sommes heureux d'apprendre qu'en ce moment même il est très sérieusement question d'appliquer à l'industrie textile le système expérimenté par la métallurgie ; l'initiative de ce mouvement a été prise par la Chambre de Commerce de Reims.



CHAPITRE VII.

LES SYNDICATS OUVRIERS.

I. Nécessité de groupements sociaux entre l'individu et l'État. Les syndicats professionnels. II. Le syndicat professionnel obligatoire. Résultats obtenus en Autriche. III. Le syndicat professionnel libre. Les *Trades Unions* d'Angleterre. Les syndicats en France. IV. Conditions de développement des syndicats français. — *Conclusions*.

On rencontre de longue date, dans les cités industrielles et commerçantes, entre les familles et la commune, des groupements de gens de métiers, organisés pour la défense et la tutelle de leurs intérêts professionnels. Telles furent les ghildes germaines, les artèles, au pays des Slaves, les corporations ouvrières chez les races latines.

Rome qui, dans toutes ses provinces, avait implanté les institutions de l'Empire, les vit bientôt participer à la décadence impériale. Tel fut le sort des collèges industriels qui, au Ve siècle, couvraient les cités gauloises. Ces collèges auraient-ils, comme d'autres institutions romaines, survécu à l'Empire? Après les invasions, ces languissantes corporations auraient-elles été rajeunies et restaurées par les vainqueurs? Certains historiens

l'affirment. La ghilde d'origine germanique serait venue galvaniser ces corps mourants et asservis au pouvoir. Les corporations d'arts et métiers, que nous trouvons florissantes au XIIIe siècle, seraient, comme cadre, d'origine romaine, et comme idées, coutumes et statuts, de création germanique. Cet ingénieux système manque de preuves suffisantes et de textes assez probants.

Si nous nous plaçons dans le Nord de la France, combien plus sûre et plus solidement appuyée apparaît l'opinion qui lie l'origine des corporations d'arts et métiers à l'affranchissement des communes, à ce magnifique épanouissement de la vie communale au XIIIe siècle. Lorsqu'à partir du XIe siècle, les bourgeois de certaines villes eurent obtenu l'indépendance de la cité, ils se constituèrent en communautés politiques; mais ces mêmes bourgeois, chefs et maîtres de la cité, étaient aussi, en qualité de drapiers, de merciers, de filtiers, les maîtres des métiers, et dans les Flandres, on les voit organiser, dans la grande communauté politique, les petites communautés professionnelles. Ainsi apparaissent les corporations à Lille, à Cambrai, à Abbeville, à Amiens.

On comprend que les petits fabricants et les marchands de l'époque, qui avaient obtenu l'égalité de tous sur le terrain politique, aient cherché, dans le domaine professionnel, à empêcher la supériorité de quelques-uns et qu'ils aient voulu maintenir l'égalité au détriment de la concurrence. C'est ainsi que des règlements de métiers sont octroyés par le conseil des échevins à *la requête* des merciers, des forgerons, des pâtissiers. Et qu'est-il accordé? Des statuts qui réglementent les procédés de travail et qui limitent la concurrence.

Réglementation et *monopole,* voilà bien les traits caractéristiques de l'ancien régime du travail. Mais en France, au XVIIe siècle, les inventions se multiplient, la fabrication accuse de notables progrès. C'est alors que les corporations voient l'impuissance de leurs règlements ; tandis que certains esprits en appelent déjà à la liberté du travail, elles s'adressent à l'autorité royale et réclament une législation nationale uniforme. On sait quelle réglementation sévère elles obtinrent de Colbert, mais ce fut le principe de leur ruine. Le pouvoir communal les avait soutenues et protégées ; le pouvoir central hâta leur disparition. Il y a là une leçon historique pour ceux qui rêvent aujourd'hui de demander au législateur une organisation professionnelle uniforme de toutes les industries du pays.

Pour rappeler, en un court tableau, l'histoire des associations professionnelles en France jusqu'à nos jours, nous distinguerons quatre périodes : 1° Du XIIIe au XVIIe siècle, (période des industries en formation), les corporations d'arts et métiers rendent de réels services ; 2° du XVIIe siècle à 1791, on assiste à la désorganisation et à la décadence des corporations ; 3° De 1791 à 1884 c'est la période de prohibition ; il n'y à place que pour les syndicats illégaux que souvent l'administration tolère ; 4° depuis 1884 la liberté d'association professionnelle triomphe enfin sous le régime de la liberté du travail.

Tandis que la France est entrée dans une voie libérale, l'Autriche est revenue depuis 1885 au régime de la corporation forcée. L'Allemagne fait reposer ses lois d'assurance obligatoire sur les corporations industrielles. L'Angleterre a vu ses *Trades Unions* exercer, sur le

régime du travail, une influence considérable. Les Etats-Unis offrent, dans les *Chevaliers du travail,* une organisation puissante et redoutable. Sous ces formes diverses, le syndicat ouvrier est devenu, dans la plupart des pays, une force indiscutable. On le voit s'élever du sein du peuple, se faire l'organe de ses revendications, les synthétiser, les formuler souvent avec une âpreté, une violence inouïes. Dans certaines régions, le syndicat s'est tellement identifié avec les populations ouvrières qu'elles semblent ne penser, ne vouloir , n'agir que par lui.

Que penser du mouvement syndical en Europe? Que doivent être, en France, les syndicats professionnels?

I.

Le syndicat professionnel obligatoire rencontre, dans les différentes écoles socialistes, des tenants convaincus. Ils rappellent ce que fut l'ancien régime corporatif et, sans distinguer, pour la France, ces deux périodes historiques dont l'une, du XIII[e] au XVII[e] siècle, rappelle les services des corporations et dont l'autre, du XVII[e] à 1791, ne révèle guère que des lacunes et des abus, sans tenir compte des transformations de l'industrie et même à cause de ces transformations, ils généralisent leurs conclusions et disent : « La corporation obligatoire des patrons et des ouvriers d'un même métier est un organisme nécessaire dans le régime du travail. »

C'est au présent, aux faits quotidiens de la vie économique que les partisans du syndicat obligatoire empruntent leurs arguments.

« Ce que nous recherchons, disent-ils (1), c'est une organisation professionnelle répondant aux besoins et aux conditions du moment. Sans doute elle sera basée sur le groupement et l'association, comme toutes celles qui ont existé et qui existeront dans l'avenir.

La question est de savoir si cette organisation professionnelle est nécessaire. On ne l'a pas eue, nous dit-on, depuis cent ans, et la Révolution française ne l'a pas créée ? La Révolution française n'a eu que le temps de renverser l'ancien ordre de choses, et non de dégager et de rassembler les éléments de l'ordre nouveau. Elle a donné l'impulsion, sur laquelle on est parti à l'aventure. La société, prisonnière jusque-là, s'est précipitée par la porte ouverte, dans l'ivresse de la liberté.

Nul ne conteste l'essor prodigieux que l'industrie et le commerce ont pris dans le siècle qui va finir. La machine a transformé le monde, mais en même temps la situation des individus ; un outillage énorme (fabriques, mines, chemins de fer, bateaux à vapeur), s'est créé, modifiant les conditions de la vie et du travail ; l'heure est venue de faire notre compte, de voir si la situation nouvelle, sans précédent, sans analogie dans le passé, n'exige pas de nouvelles institutions, de nouveaux organismes.

Toute l'épargne du travail des trois dernières générations, où est-elle ?

Chez l'ouvrier ? Il continue à ne rien posséder.

Dans le petit commerce, la petite industrie ? Tous deux disparaissent lentement.

(1) Ces renseignements sont, en grande partie, empruntés au journal *Le Genevois* (n[os] du 1[er] au 15 Avril 1893), inspiré par M. Favon, député au Conseil national suisse.

Dans la haute bourgeoisie, alimentée par la grande industrie? La fabrique absorbe tout; la machine est là, appelant le capital anonyme; la haute bourgeoisie disparaît à son tour.

Dans le patriciat, l'aristocratie de naissance? La noblesse et le patriciat s'appauvrissent à vue d'œil, et deviennent de plus en plus une quantité négligeable.

Que reste-t-il? La haute finance, quelques milliers de spéculateurs, qui petit à petit ont absorbé l'épargne et l'absorberont toujours davantage.

Et les capitaux concentrés en un nombre de mains toujours moindres, sont les maîtres absolus non seulement du marché, mais encore de la société. Ils disposent du sort de l'ouvrier (qu'il manie la pioche, la plume ou le compas); ils secondent ou paralysent à leur gré jusqu'à l'action politique; ils dominent les gouvernements.

Contre cette force organisée, que reste-t-il à faire, sinon d'organiser la force adverse, celle qui doit amener la pondération de l'argent, le travail. C'est une question d'équilibre et d'humanité. »

Pourquoi faut-il des syndicats professionnels obligatoires? Pour deux motifs, nous dit-on; dans l'intérêt de la production, et dans l'intérêt des producteurs; il s'agit à la fois de la richesse et du créateur de la richesse.

1° Dans *l'intérêt de la production*. Il appartiendra au syndicat de réglementer la quantité et la qualité des produits et il substituera au régime de la libre concurrence qui aboutit à l'avilissement du produit et à l'écrasement des faibles, un régime économique fondé sur le respect de conventions obligatoires. Le syndicat *libre*, même composé de patrons et d'ouvriers, ne peut, affirme-t-on,

régler utilement les intérêts de la profession. L'expérience a été faite en Suisse ; ni les horlogers du Jura, ni les brodeurs de St-Gall, ni les typographes n'ont pu aboutir. Toujours une minorité récalcitrante a, par une concurrence déloyale, compromis l'œuvre entreprise. Tantôt on embauchait des ouvriers au rabais, tantôt on sacrifiait l'apprentissage. De là de continuels conflits.

« Tant qu'on n'aura pas une organisation légale du travail, les conflits professionnels aboutiront toujours à la violence. Comment le syndicat libre, dépourvu de toute arme légale, peut-il se défendre, sinon par la menace, par l'intimidation, par la mise à l'index, le *boycottage*, la grève et la barricade ? C'est parce qu'il est impossible actuellement de résoudre légalement l'antagonisme entre le capital et la main-d'œuvre, parce qu'après les escarmouches dont le nombre et la gravité grandissent chaque jour, nous entrevoyons la bataille rangée de la révolution, que nous demandons instamment une législation du travail et un organisme légal. »

2° *Dans l'intérêt des producteurs*. Le syndicat obligatoire aura pour mission de réglementer le taux du salaire, en calculant sa valeur réelle d'après le prix de la vie en telle région déterminée. C'est encore le syndicat obligatoire qui, par des retenues obligatoires sur le salaire, assurera l'ouvrier et sa famille contre les risques inséparables de la vie : la maladie, les accidents, la vieillesse et la mort.

« L'organisation professionnelle fournit à la forme moderne de l'assistance, à la mutualité, à l'assurance son meilleur cadre ; dans chaque métier, la police des paresseux et des indignes se fera avec une sévérité qu'il faudra

contenir pour qu'elle ne soit pas impitoyable ; l'expérience a montré, en effet, que lorsque les ouvriers ont des droits et des responsabilités, ils exercent les uns sur les autres une surveillance dont la rigueur va jusqu'à l'exagération.

» Il se créera ainsi un contrôle des plus efficaces pour la moralité générale ; la certitude d'être signalé et dégradé sera un frein puissant pour empêcher les individus de tomber. Aujourd'hui où est, pour le malheureux que la misère étreint, le secours contre la tentation ? Assisté par l'aumône, confondu avec la masse des tarés, humilié, diminué, ravalé, où prendra-t-il l'énergie qui le maintiendra debout dans sa dignité d'homme.

» Il en est de même pour la responsabilité. Elle cesse où finit la faculté de résistance de l'individu ; si l'on vous met sur les épaules un fardeau trop lourd, vous n'êtes pas responsable de votre chute. Donnez donc aux ouvriers le moyen de vivre, et surtout celui de discuter leur salaire, le prix de leur travail. Alors ils seront responsables de leur conduite, et en même temps ils deviendront, comme vous, responsables du maintien de la légalité et de l'ordre social qui leur assure une part légitime de droits et d'avantages. »

Quelle sera l'organisation des syndicats obligatoires? L'idée maîtresse du syndicat obligatoire, disent ses partisans, est l'assimilation de l'organisation économique à l'organisation politique. Dans un État, les citoyens ont des intérêts collectifs de diverse nature : communaux, provinciaux, nationaux.

Il faut que tous ces intérêts, qui vont du particulier au général, soient organisés d'une façon rationnelle, pour qu'ils puissent s'exprimer et obtenir satisfaction sans nuire

au bien général. Pour cela nous avons des groupements municipaux et provinciaux, se mouvant au sein de la nation, qui est le groupe supérieur. Et du groupement national, nous nous élevons peu à peu à la notion de la solidarité internationale.

Qu'est-ce que la liberté ? Elle consiste non dans la licence laissée à l'individu de tout faire, mais dans la garantie que son action personnelle ne sera limitée que pour la sauvegarde de l'intérêt collectif. C'est ainsi que l'habitant de la commune doit se soumettre à la discipline municipale, celui de la province aux règlements provinciaux, le citoyen à la loi nationale. Chaque individu a sa part dans l'élaboration des lois qui le dominent.

La liberté absolue ne pent exister complètement, elle est incompatible avec l'ordre. Et de fait, elle n'a jamais existé, même sous le régime *libertaire* ou *manchestérien*. N'a-t-on pas toujours eu des lois restrictives sur les professions insalubres, sur l'exercice des professions dites libérales ? N'a-t-on pas soigneusement gardé et au besoin fermé les avenues de la profession de médecin, de pharmacien, d'avocat ? Est-il permis à chacun de soigner un malade, de soutenir un procès ? Pourquoi ? parce que le malade peut mourir, le droit du citoyen qui plaide être lésé ! Il faut donc généraliser ; toute faute professionnelle expose la société à un danger ou à une perte.

Et depuis vingt ans, en raison même du machinisme et de la grande industrie, la communauté n'est-elle pas intervenue pour empêcher les plus criants abus ? Qu'on ne nous parle donc pas de liberté violée. Dans nos communautés professionnelles, les hommes seront libres

(comme l'habitant de la commune, de la province, de la nation, est libre), libres de discuter par eux-mêmes ou leurs représentants, la loi qui devra les régir, mais soumis à ces lois qu'ils se seront librement données. En fait, le syndicat comprendra deux groupes : d'une part les patrons, d'autre part les ouvriers, et cela dans chaque commune ou dans telle circonscription qui contiendra les éléments professionnels suffisants. Les décisions auront force de loi pour les membres du syndicat. Quant au mode de votation, il sera organisé suivant les mœurs et les lois de chaque pays.

Telles sont les idées souvent développées en Allemagne et spécialement en Suisse, où elles ont rencontré une faveur exceptionnelle.

Le 2 Avril 1893 s'ouvrait, à Bienne, le troisième congrès ouvrier de la Suisse. Ils étaient là 309 délégués, mandataires officiels de 111. 500 travailleurs. Divisés de croyances et de partis, représentant les professions les plus dissemblables, ces délégués ouvriers ont, après de sérieuses discussions, adopté, à l'unanimité, un *programme social unique : la corporation obligatoire*.

Mais ils avaient trop tôt chanté victoire. Le 4 Mars 1894 le peuple suisse fut appelé, par la voix du *referendum*, à voter la révision de l'article 34 de la Constitution fédéréale et à se prononcer sur l'adoption définitive de l'article 34ter qui permettait la fondation des syndicats obligatoires, au détruiment de la liberté du travail. L'article 34ter a été rejeté. Sur 700,000 électeurs environ, à peine 280,000 prirent part au scrutin. La majorité pour le rejet a été de 20,000 voix. Bien que la propagande eût été

nulle, sauf chez les partisans des syndicats obligatoires, le peuple suisse a compris ses véritables intérêts.

Comment apprécier les syndicats professionnels obligatoires ?

Pour répondre à cette question, nous suivrons la voie tracée par les partisans de l'obligation et nous l'examinerons quant aux produits et quant aux producteurs.

1° *Quant aux produits.* Il est exact qu'en Europe, les anciennes corporations d'arts et métiers réglaient souverainement l'organisation du travail. Mais les corporations n'étaient établies que dans les villes, et les petits métiers de ces villes ne fabriquaient que pour une circonscription déterminée ; dès lors l'exécution et la sanction des règlements étaient faciles. Depuis le XIXe siècle, la transformation des moyens de production et des transports a amené un échange continuel entre toutes les parties du pays et aussi entre le pays et l'étranger. Comment donc espérer régler la production nationale elle-même ?

On dit : nous introduirons une organisation économique semblable à l'organisation politique ; ce sera d'abord, dans la commune, le syndicat obligatoire des patrons et des ouvriers d'une même profession réglementant la production. Nous répondons : ce syndicat professionnel communal comprendra les grands et les petits ateliers, qu'il s'agisse de tissage, de cordonnerie ou d'horlogerie. Or, pour les petits ateliers, la réglementation uniforme de la fabrique et du métier, les condamne à une déchéance absolue. N'est-ce pas par une journée plus longue que le travailleur à domicile lutte encore çà et là contre le travail en grand atelier ? Imposerez-vous aux petits patrons une

journée de 10 heures ou de 8 heures? Et quant à la surveillance du travail, permettrez-vous une inquisition diurne et nocturne à domicile?

Supposons le syndicat constitué, comment les décisions seront-elles prises sinon à la majorité des votants, soit que l'assemblée générale décide ou qu'on réserve le vote aux seuls membres du conseil syndical? Or ce qui, dans la commune politique, est accepté comme une nécessité alors qu'il s'agit d'intérêts publics, deviendra bien vite odieux, insupportable, lorsqu'il s'agira d'intérêts privés, immédiats, tangibles, touchant à la famille et au pain quotidien de ses membres.

Supposons encore tout cet organisme professionnel donnant, pour un pays, les avantages qu'on espère : le travail sagement réglé, des produits excellents, des prix et des salaires élevés, empêchera-t-on la concurrence étrangère de nous envoyer ses produits, mais alors il faut en prohiber l'entrée et s'entourer d'une muraille de douanes. On aboutit à ce résultat : provoquer les représailles de l'étranger dont nos exportations sont tributaires, sacrifier les consommateurs, se priver des communications devenues si faciles aujourd'hui. Je ne m'arrête pas à l'idée d'une fédération internationale des syndicats réglementant la production, j'ai dit plus haut combien est chimérique le projet d'un accord international en ces matières.

2° *Quant aux producteurs*. Nous montrons précisément au cours de cet ouvrage que les questions les plus intéressantes pour l'ouvrier, telles que le crédit, les accidents du travail, la vieillesse, peuvent être résolus en dehors d'un organisme officiel et obligatoire. Que si nous élevons le débat et si nous envisageons le syndicat

obligatoire au point de vue politique, on reconnaîtra que les syndicats ainsi compris donneraient aux chefs actifs et aventureux du socialisme des armées légalement organisées. Les décisions prises à la majorité pèseraient lourdement sur tant d'ouvriers paisibles et laborieux. Bientôt la grève deviendrait aux mains des chefs une arme puissante, une menace pour la sécurité publique. Ainsi envisagée, quelle serait, au point de vue moral, l'action des syndicats, dont les adhérents appartiendraient à tous les partis, à toutes les confessions? S'il est vrai que le malaise actuel provient de causes économiques, il ne dépend pas moins des violations des lois de la morale. Nombre de chrétiens ne veulent considérer que les premières, mais s'ils se rappellent l'enseignement de Léon XIII, ils trouveront dans l'Encyclique sur la condition des ouvriers, une leçon très nette sur ces fameux syndicats obligatoires. Le texte est précis : « Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune. *Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés : autrement elles dégénéreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place.* »

Quels sont les résultats de la corporation obligatoire

en Autriche ? Depuis l'année 1883, l'Autriche fait une expérience intéressante à bien des titres. On sait que la loi du 15 Mars 1883, qui a inauguré un nouveau régime du travail (1), divise en trois classes les professions industrielles: les *professions libres*, qui, pour être exercées, n'obligent qu'à une simple déclaration; les *professions concédées*, qui ont besoin d'une autorisation formelle de l'administration ; les *métiers* (2), dont les membres sont soumis à une triple prescription : une autorisation formelle, un certificat de capacité, l'entrée obligatoire dans la corporation. Et cette association professionnelle repose sur quatre éléments : 1° la corporation proprement dite, composée des chefs de métiers ; 2° l'assemblée des ouvriers, qui a pour mission de discuter ses intérêts particuliers; 3° la commission arbitrale chargée d'aplanir les différends ; 4° la caisse de secours pour les malades.

Il est difficile de porter un jugement définitif sur la récente organisation autrichienne, mais, par les enquêtes faites jusqu'ici, nous pouvons déjà constater les lacunes de cet organisme si vanté (3).

1° Dès l'année 1883, qui inaugurait le nouveau régime du travail, les corporations de métiers prirent un soin jaloux de faire définir leur métier. C'était déjà difficile

(1) Pour la Hongrie, le même régime a été introduit par la loi du 21 mai 1884.

(2) La loi n'a pas défini le « métier » par opposition à la « fabrique », mais l'administration décide qu'une fabrique se reconnaît aux caractères suivants : emploi habituel de plus de vingt ouvriers ; usage normal d'un appareil mécanique ; non-participation du patron au travail manuel.

(3) V. notamment, Victor Brants, *le Régime corporatif au XIX*e *siècle dans les États germaniques*. Louvain, 1894.

au siècle dernier, ce l'est encore plus aujourd'hui avec les nuances multiples d'une fabrication compliquée. En quatre années, de 1886 à 1890, l'administration a dû donner 820 avis qui ont été publiés.

2° Depuis dix ans, les corporations n'ont pas exercé d'influence appréciable, soit pour limiter la production, soit pour assurer la qualité des produits. On se doute bien que la concurrence des fabriques n'a pas été entravée par le nouveau régime ; on en peut juger par la corporation des cordonniers de Gratz, sur laquelle M. Brants, d'après des rapports officiels, fournit d'utiles renseignements. La fabrication des chaussures emploie à Gratz deux grandes fabriques et des petits ateliers qui étaient en 1889 au nombre de 451. Parmi les petits fabricants, la moitié ont peine à se suffire ; beaucoup ont quelque mal à payer l'impôt. Déjà, en 1873, un *consortium* des cordonniers fut fondé pour améliorer une situation difficile, mais il échoua.

« Une seconde tentative, en 1886, ne dura guère davantage. En 1889 on a commencé un nouvel essai.

» Qu'a fait la corporation officielle ? Peu de chose, au dire du rapport. Le 22 septembre 1883 elle fut constituée en corporation obligatoire sur les bases de la loi nouvelle, remplaçant l'ancienne corporation libre. Depuis l'entérinement de ses statuts, voici son activité : elle a sévèrement contrôlé la concurrence des cordonniers non légalement autorisés ; elle a organisé une sorte de bureau de travail, elle a mis ordre à l'assistance des ouvriers malades, elle a porté une certaine réglementation dans l'apprentissage par la fixation du temps et en exerçant de l'influence sur l'entrée et la sortie des apprentis. Tout ce

que la corporation a fait en ces matières a toujours été très avantageux pour ses membres.

» Quant aux deux tentatives indiquées plus haut, non seulement elle n'en a pas pris la direction, mais elle ne les a pas même aidées. Des difficultés personnelles ont surgi jusque dans le comité. Et beaucoup de membres, et non des moins bons, ont oublié de plus en plus le chemin du comité et des assemblées.

» Y a-t-il moyen de relever la cordonnerie de Gratz ? se demande l'inspecteur, après avoir fait la statistique des salaires. C'est le cours du développement industriel, dit-il, que le champ de la petite industrie aille se rétrécissant, devant la grande production avec ses dépôts, ses commissionnaires et ses agents qui se ramifient et répandent partout ses produits. Les *confectionnaires* fournissent une grande partie du public. Rien au monde ne peut arrêter ce cours des choses. Mais voici où les artisans peuvent améliorer leur situation : d'abord dans la spécialisation intensive des produits spéciaux à certains consommateurs qui leur resteront toujours réservés : *travail de clientèle spéciale*, souliers de formes particulières, orthopédiques, souliers de chasse, de touristes, etc. Et pour cela il faut améliorer les connaissances techniques. La corporation est l'organe désigné, si elle parvient à mettre de côté les difficultés personnelles. Il est grand temps qu'elle y songe (1). »

3° Quant aux rapports entre maîtres et ouvriers, les inspecteurs du travail signalent la négligence des corporations pour l'application des lois protectrices de l'ouvrier. Ils reprochent le travail du dimanche, la durée trop longue du travail quotidien.

(1) V. Brants, *op. cit.*, p. 72 et 73.

« Plusieurs conflits se sont produits, notamment à Vienne, entre maîtres et compagnons, et de nombreuses grèves sont signalées au cours des années 1890 et 1891 dans les métiers. Les rapports de l'inspecteur du district de Vienne les analyse en détail et montre l'action du bureau de la corporation (les maîtres), *Genossenschafts-ausschuss*, et du bureau des ouvriers, *Gehilfenausschuss*, ou d'un comité des salaires, *Lohncomite*, élu par eux. Les difficultés concernent ou la direction de la bourse du travail, *Arbeitsvermittlung*, ou les salaires, ou la durée du travail. Il est urgent, surtout dans les grandes villes, que l'action sociale conservatrice et chrétienne s'occupe activement de garder son influence dans ces milieux pour que la corporation ne tourne pas contre son but (1). »

Le nouveau régime du travail est loin de répondre aux espérances de ses promoteurs. Le prince Aloïs de Lichtenstein disait au *Reichsrath* le 17 Juin 1891 : « Aujourd'hui le métier est une carrière dans laquelle on meurt; maîtres et apprentis finissent par se rencontrer dans la lamentable situation d'esclaves salariés, mourant de faim, à la merci des grands exploiteurs ; ils se rencontrent au fond d'un abîme où ne pénètre plus aucun rayon d'espérance, où ne descend plus aucun inspecteur industriel pour voir si les lois contre l'exploitation abusive des forces humaines... sont observées ou non... »

Et M. Brants rappelant ses paroles, ajoute mélancoliquement : « Nous ne voulions d'ailleurs que constater que la petite industrie n'est pas satisfaite, ajoutons

(1) V. Brants, *op. cit.* p. 65.

qu'elle ne pouvait l'être. La loi, par elle seule, ne pouvait la sauver (1). » Cependant, comme tout groupement professionnel, la corporation autrichienne a donné satisfaction à des besoins légitimes, notamment en matière d'apprentissage, d'arbitrage et de caisses de secours. La loi de 1883 a introduit un mécanisme officiel dont l'administration est maîtresse et dont elle surveille plus ou moins bien les rouages, suivant l'esprit des fonctionnaires. La corporation est donc une *force bureaucratique,* mais c'est aussi une *force sociale*, car dans toute société, l'union des hommes en vue de leurs intérêts professionnels, est une union féconde.

Mais le syndicat professionnel libre ne peut-il rendre de pareils services ? N'avons-nous pas bien des exemples à glaner en d'autres pays. Si la corporation obligatoire présente tant de lacunes alors qu'elle n'est organisée que pour les *métiers*, que sera-ce si, selon le vœu de certains socialistes, elle doit comprendre en même temps les fabriques ?

II

En Angleterre, un système contraire a été suivi. On n'a pas songé à des groupements obligatoires. Les ouvriers se sont unis dans des associations puissantes où ils entendent rester maîtres et indépendants.

Vers la fin du XVIIIe siècle, l'industrie anglaise a subi, la première, cette transformation extraordinaire qui, grâce aux applications de la vapeur, allait substituer de tous côtés, de puissantes usines aux petits ateliers. A côté

(1) V. Brants, *op. cit.* p. 76.

de cette transformation exceptionnelle dans l'histoire du travail humain, une transformation morale s'opérait dans les esprits. Le grand économiste Adam Smith venait de publier, en 1776, son ouvrage sur la *Richesse des nations* et formuler cette décevante théorie que le travail de l'homme est une marchandise comme toute autre, soumise à l'unique loi de la concurrence ; ce qui supprimait du même coup tout autre rapport entre patrons et ouvriers, créait l'isolement des uns et des autres et substituait l'antagonisme des intérêts à l'harmonie des rapports sociaux. Ce qu'il y eut alors dans l'industrie anglaise, de détestables pratiques, attentatoires à la dignité et à l'indépendance de la personne (qu'il s'agisse de l'enfant, de la femme, ou de l'homme) se peut à peine raconter. Au début de la grande industrie, l'abus était la règle et le respect du droit l'exception.

Cette double transformation matérielle et morale aboutit à la coalition des ouvriers contre les maîtres. Dans toute société il faut que les faibles trouvent un appui ; les ouvriers anglais le demandèrent à l'association, et comme les abus étaient grands, la coalition fut de suite violente et souvent criminelle. Les travailleurs se groupèrent par métiers : ici, les fileurs de lin ; là, les fileurs de coton ; plus loin les peigneurs de laine. Le gouvernement ne se croyant pas suffisamment armé, demanda au Parlement la loi du 29 Juillet 1800 qui frappait les coalitions. Mais alors les syndicats s'organisèrent secrètement.

Devant la poussée du prolétariat les lois furent impuissantes ; l'opinion publique se prononça du reste en faveur des Unions de métiers.

Deux dates célèbres dans l'histoire des *Trades Unions* marquent la double victoire des ouvriers anglais : 1° La loi du 21 Juin 1824 reconnut le droit aux grèves et aux coalitions, mais elle réprimait les atteintes à la liberté du travail. Alors apparut l'organisation publique des ouvriers par profession ; ce fut d'abord l'association locale, mais bientôt elle devint nationale, avec un comité central qui la dirige. Avec cette loi les *Trades Unions* obtinrent peu à peu : la diminution des heures de travail, la suppression de règlements tyranniques, la permanence relative du salaire (1). Ce n'était pas assez ; les Unions voulaient une organisation plus complète et plus stable de leurs associations professionnelles. 2° La loi du 29 Juin 1871 accorda aux Unions la personnalité civile, exigeant simplement : un minimum de 7 membres, l'enregistrement des statuts, la production annuelle de l'état de situation et des modifications statutaires. Les associations professionnelles obtinrent ainsi le droit de posséder, d'acheter, de vendre, de plaider, mais leur droit de propriété pour les immeubles fut limité à un acre (environ 40 ares de notre système métrique).

Appuyées sur ces deux lois, certaines *Trades Unions* ont constitué des patrimoines corporatifs souvent considérables divisés en deux fonds : le fonds professionnel et le fonds d'assistance auxquels correspondent deux sortes de cotisations. Le premier fonds assure la marche du syndicat et ses progrès ; le second garantit des secours aux sociétaires. Il faut reconnaître que par leur organisation et l'activité de leurs chefs, les *Trades Unions*

(1) V. Urbain Guerin, *la Réforme sociale*, 16 nov. 1889.

anglaises ont obtenu un triple résultat : 1° Elles ont contribué à la permanence relative du taux des salaires et ont agi sur la coutume des ateliers notamment, grâce aux conseils d'arbitrage et de conciliation ; 2° elles ont amélioré la situation matérielle de l'ouvrier en le garantissant contre les accidents inséparables de la vie, notamment contre le chômage ; 3° elles ont obtenu d'importantes réformes législatives : sur le travail des femmes et des enfants, sur l'inspection des fabriques, sur le paiement des salaires.

Mais, dira-t-on, les *Trades Unions* n'ont donc eu que d'heureux résultats ?

Les Anglais eux-mêmes sont loin d'admettre une pareille conclusion (1). Les défauts des Unions anglaises tiennent d'une part à leur *organisation*, d'autre part à *l'esprit* qui anime nombre d'entre elles. « Le défaut principal, fondamental, des Unions, c'est que ces associations ne comprennent que la minorité des travailleurs. Pour entrer dans une Union, il faut être accepté par les membres de l'association, *intéressés à écarter* les nouveaux venus qui n'apporteraient pas à la communauté un accroissement de force, mais qui pourraient, par contre, nécessiter un surcroît de charges. L'association est libre, autonome ; elle a une tendance à devenir, dans certains cas, une corporation fermée. L'ouvrier âgé, infirme, maladif, ou peu intelligent se voit donc presque nécessairement écarté. Puis viennent les exclusions qui sont nombreuses; le moindre retard dans le paiement des cotisations entraîne la radiation et on a

(1) Georges Howel, *le Passé et l'Avenir des Trades Unions*, traduction et préface par Ch. Le Cour-Grandmaison.

souvent reproché aux Unions d'exagérer la rigueur de leurs règlements pour se soustraire, vis à vis d'ouvriers ayant fait longtemps partie de la société, à l'exécution des engagements pris envers eux. Enfin il ne faut pas oublier que seuls les ouvriers en titre font partie de l'Union, que cette masse de manœuvres et d'auxiliaires qui, dans beaucoup d'industries, prend part au travail de l'usine, est tenue en dehors de l'association ......

A côté de ce péril extérieur il y a également pour les *Trades Unions* un péril intérieur, c'est l'esprit d'exclusivisme et de monopole qui tend à renaître dans ces nouvelles corporations, et qui les pousse à retomber dans les fautes qu'on a tant reprochées aux corporations d'autrefois (1). »

A côté des anciennes Unions, disposant de budgets qui se chiffrent souvent par millions, se sont fondées de nouvelles Unions qui recrutent leurs adhérents dans les derniers rangs de la hiérarchie du travail. Composées des ouvriers des docks, des portefaix, des marins, elles obéissent à un esprit différent de celui qui anime les anciens syndicats. Ceux-ci forts de leurs traditions, de capitaux accumulés et de leurs succès, ne réclament pas l'intervention incessante de l'État, tandis que les syndicats plus récents, composés « de troupes affamées, sans occupation stable, vivant au jour le jour d'un salaire souvent insuffisant, ont peine à prélever, dans leurs associations, de maigres cotisations uniquement destinées à créer un fonds de résistance. » Aussi en appellent-ils à la puissance publique. Ce sont eux qui conduisent les manifestations du 1er mai, qui demandent la journée de 8 heures, cherchent

(1) G. Howel, *op. cit.*, V. Préface, p. XIX et XX.

à agiter la population ouvrière et qui semblent devoir fournir au socialisme de nombreuses recrues.

En France, la liberté d'association professionnelle, octroyée par la loi du 21 mars 1884, a donné des résultats nombreux très discutables et très discutés. Dix ans d'expériences ne suffisent pas pour permettre un jugement définitif et sans appel. Mais nous tenons la loi de 1884 pour une loi bienfaisante. Elle abrogeait enfin le texte détestable, antisocial, des 14-17 Juin 1791 (1).

(1) Article premier. — « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession, étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

Art. 2. — « Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. — « Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

Art. 4. — « Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles.

« Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées,

Trois caractères distinctifs marquent pour les syndicats français une triple prérogative :

1. *Liberté de constitution des syndicats* (1). Grâce à elle, les hommes du même métier peuvent librement s'associer moyennant deux conditions qui sont, pour le législateur, deux garanties suffisantes : la *publicité des noms des administrateurs* et la *publicité des statuts*.

Art. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

---

rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun cinq cents livres d'amende, et suspendus, pendant un an, de l'exercice de tous droits de citoyen actif et de l'entrée dans les assemblées primaires.

(1) Ne sont pas applicables les articles 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 Avril 1834.

Art. 291. — Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement ».

Loi du 10 Avril 1834, art. I. « Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable. »

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

2. *Personnalité civile des syndicats*. La capacité juridique des associations professionnelles a été nettement définie.

Art. 6. — Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, *sans autorisation*, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des *offices de renseignements* pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

3. *Droit de fédération des syndicats*. La loi ayant reconnu aux individus le droit d'association, a voulu permettre aux associations légalement formées de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts. Ainsi se peuvent constituer des unions locales, régionales et même nationales, mais le législateur a sagement agi en refusant à une fédération de syndicats la personnalité civile.

Art. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se

concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

C'est en se conformant à ces prescriptions faciles et accueillies avec faveur par les patrons comme par les ouvriers, que se sont fondées sur toutes les parties de la France, des syndicats de toute nature.

Le 1er Juillet 1893, le nombre total des associations professionnelles s'élevait à 4.448, en augmentation nette de 637 sur l'année précédente ; de son côté, le chiffre des associés a passé de 723.680 à 900.236, soit un accroissement de 176.156. Cette augmentation se répartit ainsi qu'il suit :

Syndicats industriels et commerciaux.	Nombre de syndicats au 1er juillet 1893.	Différence sur 1892.	Nombre des syndiqués.	Différence sur 1892.
Patronaux	1.397	+ 185	114.176	+ 11.527
Ouvriers	1.926	+ 337	402.125	+ 113.355
Mixtes	173	+ 36	30.052	+ 11.491
Syndicats agricoles	952	+ 89	353.883	+ 40.083

Il y a une certaine lenteur dans l'accroissement de certains syndicats : ainsi en est-il pour lessyndicats patronaux ; (27 des nouvelles associations sont composées de médecins et de sages-femmes qui, jusqu'à la loi spéciale du 30 novembre 1892, n'étaient pas admis par la jurisprudence à bénéficier de la loi de 1884) ; l'augmentation du nombre des syndicats ouvriers, qui a passé de 221 en 1885 à 1.926 en 1893, est à noter ; enfin, le peu de succès des syndicats mixtes, réunissant patrons et ouvriers, lesquels ne fonctionnent guère que dans les départements du Nord et de l'Ouest.

Au contraire, il faut mentionner l'extension du mouvement syndical dans les campagnes, par suite de la fondation de diverses associations de bûcherons ou de journaliers agricoles, principalement dans le Loiret, la Nièvre et le Cher.

A côté des syndicats proprement dits, les « unions » et les bourses de travail forment des agglomérations plus vastes : les premières, qui étaient 20 en 1884, sont aujourd'hui 117, dont 29 patronales, 61 ouvrières, 11 mixtes et 16 agricoles ; les secondes, de création récente, sont seulement 28 ou 29, en y comprenant celle de Paris, provisoirement fermée, et centralisant l'action de près de 400 syndicats.

L'importance relative des divers syndicats est très variée, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

SYNDICATS COMPTANT	SYNDICATS				TOTAL.
—	Patronaux. —	Ouvriers. —	Mixtes. —	Agricoles. —	—
1 à 20 membres	314	294	30	48	685
21 à 50 —	578	613	50	174	1.415
51 à 100 —	287	386	43	199	915
101 à 200 —	140	319	25	195	679
201 à 500 —	56	205	9	184	454
501 à 1.000 —	13	92	7	77	159
1.001 à 2.000 —	5	27	8	55	95
2.001 à 5.000 —	3	10	1	14	28
5.001 à 10.000 —	1	7	»	4	12
10.000 membres et au-dessus..	»	3	»	2	5

Quant aux professions qui, en dehors de l'agriculture, comptent le plus grand nombre d'associations, ce sont l'alimentation, avec 610 groupements, le bâtiment (487), l'habillement (301), la métallurgie, le livre et l'industrie textile, avec plus de 200 syndicats ; les transports

ne figurent dans ce relevé que pour 129, et les industries extractives pour 74 seulement, — non compris toujours les syndicats irréguliers.

L'activité des syndicats ne s'exerce pas seulement, comme on pourrait le croire, sur le terrain de la fixation des salaires ou de la réglementation du travail. Beaucoup ont donné naissance à des institutions fort utiles : les unes concernent l'enseignement professionnel (15 écoles, 173 cours, 491 bibliothèques), quoique ces associations n'aient pas toujours assez mis à profit les encouragements divers que leur a offerts sous ce rapport une circulaire ministérielle du 25 juillet 1892 ; d'autres sont des fondations de prévoyance, quoiqu'un autre tableau nous montre qu'il y a plutôt arrêt à cet égard :

DÉSIGNATION		En 1892.	En 1893.
Sociétés ou caisses de secours mutuels		320	305
Caisses de prévoyance ou d'épargne		36	38
Caisses de chômage		71	67
Sociétés ou caisses de crédit ou de prêt mutuel		7	10
Caisses de retraites		43	38
Caisses de bienfaisance		2	3
Soc. ou caisses d'ass. mut.	contre les accidents du travail	17	21
	contre la mortalité des bestiaux	18	17
	contre l'incendie	3	5
	contre la grêle	3	2

Les sociétés de consommation se sont élevées seulement de 38 à 43, celles de production de 12 à 16. Le nombre des bureaux de placement des ouvriers est passé en une année de 271 à 405. Signalons encore d'autres créations intéressantes, telles que 2 orphelinats, 8 musées commerciaux ou industriels et collections d'échantillons, 1 exposition syndicale, 1 atelier syndical, 3 offices de renseignements com-

merciaux ou agricoles, 28 laboratoires d'analyses et d'expertises, 22 services de contentieux, 7 conseils d'arbitrage, 7 cliniques ou services médicaux, 40 champs d'expérience, 20 pépinières et la publication de bulletins, revues, journaux ou annuaires (1).

Ces chiffres attestent combien l'esprit d'association se prête, en France, à de multiples créations ; mais bien des abus ont été signalés et certains syndicats ouvriers exercent aujourd'hui, sous le couvert de la loi, une action détestable.

La loi de 1884 a subi de très vives attaques ; elle mérite surtout deux critiques : 1° elle a abrogé à tort l'article 416 du Code pénal qui protègeait efficacement la libérté du travail.

L'article 416 du Code pénal était ainsi libellé :

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ».

Il n'est presque point de grève où les prétentions arbitraires des syndicats ne se manifestent au détriment de la liberté individuelle du travail. En maint endroit les ouvriers non grévistes ont encouru des vexations de tout genre ; les violences ne leur ont pas été épargnées. C'est ce qu'on a pu constater à l'occasion des dernières grèves, résultant de l'application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les fabriques.

(1) V. *Journal officiel* du 4 Janvier 1894 et *l'Economiste Français* du 13 Janvier 1894.

Cette loi a donné lieu, en 1893, à 45 grèves, ayant atteint 154 établissements, auxquelles ont pris part 13,153 ouvriers.

Les grèves se répartissent ainsi, par nature d'industrie:

Filature	17	grèves,	25	établissements,	4.328	grévistes
Tissage	10	—	25	—	4.363	—
Moulinage de la soie	10	—	63	—	2.438	—
Teinturerie	1	—	20	—	1.298	—
Apprêts	1	—	1	—	150	—
Fabriques de lacets	1	—	3	—	275	—
Corderie	1	—	1	—	100	—
Retorderie	1	—	1	—	70	—
Impression sur étoffes	1	—	1	—	22	—
Blanchisserie	1	—	18	—	79	—
Moulage de la fonte	1	—	1	—	30	—
	45		154		13.153	

La durée moyenne de ces grèves a été de cinq jours et demi environ, et le nombre total des journées de travail chômées d'environ 115,000. 5 grèves ont duré un jour ; 3, deux jours ; 10, trois jours ; 15, de quatre à sept jours ; 9, de huit à seize jours ; 1 a duré vingt jours ; 1, trente jours ; 1, quarante et un jours.

Plus de la moitié (25) ont éclaté en janvier.

Presque toutes ces grèves ont eu pour cause unique la diminution de salaires que les patrons voulaient imposer en raison de la diminution des heures de travail, qui, à leurs yeux, devait amener une production moindre.

Les ouvriers, de leur côté, désiraient sans doute travailler moins longtemps, mais ils tenaient surtout à conserver leurs anciens salaires. De là des demandes de révision des tarifs de la part des ouvriers à la tâche,

et d'augmentation du prix de l'heure pour les ouvriers payés à l'heure, de manière à faire à peu près compensation.

Quant aux résultats de ces grèves, 18 ont abouti au succès des grévistes, et 14 à un échec complet ; 13 ont pris fin à la suite de transactions, et ces transactions ont porté : 9 sur le salaire, 2 sur la durée du travail et 2 à la fois sur le salaire et la durée du travail (1).

Il faut bien reconnaître que dans bien des grèves, la pratique administrative se montre trop tolérante en face de la tyrannie de certains syndicats. Que sera-ce si les Unions de syndicats, par l'organe de leur comité directeur, veulent imposer à toute une région la cessation du travail ? Or les fédérations de syndicats ouvriers deviennent de plus en plus nombreuses.

Au 21 mars 1884, on ne comptait que 20 unions de syndicats professionnels autorisées ou simplement tolérées ; au 1[er] juillet 1889, date à laquelle a été publiée la première édition de *l'Annuaire des syndicats professionnels*, ce nombre avait été doublé, le chiffre des unions étant de 41 ; depuis, il s'est considérablement augmenté, puisque aujourd'hui le nombre des unions régulièrement constituées est de 117.

Le tableau ci-après donne d'ailleurs une idée de la progression du nombre de ces groupements, année par année, depuis le vote de la loi de 1884 (2).

(1) *Bulletin de l'office du travail*, janvier 1894, p. 10 et 11.

(2) *Journal officiel*, 4 Janvier 1894.

ANNÉES.	Nombre des Unions de Syndicats				TOTAUX.
	Patronaux.	Ouvriers.	Mixtes.	Agricoles.	
En 1884	10	10	»	»	20
En 1885	12	13	»	»	25
En 1886	13	13	»	2	28
En 1887	16	15	»	7	38
En 1888	17	15	»	9	41
Au 1er juillet 1889	18	16	»	8	42
Au 1er juillet 1890	22	24	1	9	56
Au 1er juillet 1891	22	27	5	9	63
Au 1er juillet 1892	24	47	8	14	93
Au 1er juillet 1893	29	61	11	16	117

2°) La loi du 21 mars 1884 contient une autre et importante lacune. Elle exige bien la publicité des noms des administrateurs du syndicat et la publicité des statuts; elle aurait dû exiger, comme la loi anglaise sur les *Trades Unions*, la *publicité du bilan financier annuel*, c'est-à-dire la mise sous les yeux de tous du compte rendu détaillé de l'emploi des fonds appartenant à la société. « Chaque associé sait alors ce que coûte une grève, une manifestation politique, quels sont les frais de propagande des missions, de l'entretien des meneurs (2). »

III.

Les statistiques qne nous avons publiées montrent que la liberté d'association professionnelle prend, en France, une place toujours plus grande et revêt les formes les plus ingénieuses. Après dix ans d'expériences,

(1) Comte de Paris, *Une liberté nécessaire*, le droit à l'association p. 15.

il est permis de dire que le pays ne s'est pas montré indifférent à la pratique de l'association, lui qui compte 10,000 sociétés de secours mutuels, comprenant 1,500,000 membres et un capital qui dépasse 150 millions de francs. Les syndicats participent çà et là à l'esprit de leurs chefs qui en font une arme de guerre ; il appartient aux hommes de bonne volonté d'en faire des instruments de paix sociale Les syndicats sont ce que veulent les chefs ; n'y a-t-il donc pas pour lutter contre les meneurs révolutionnaires des chefs aimés du peuple et désintéressés, capables de créer dans les centres industriels des associations pacifiques semblables aux syndicats que nos campagnes ont si heureusement organisés ?

Aujourd'hui deux formes de syndicats industriels sont également recommandées pour assurer la paix sociale : les syndicats mixtes composés de patrons et d'ouvriers, et les syndicats indépendants, les uns composés de patrons, les autres d'ouvriers, délibérant séparément, mais agissant en commun, par l'entremise de leurs délégués, lorsque les intérêts professionnels le réclament.

Les syndicats industriels mixtes ont donné jusqu'ici des résultats peu importants, mais dans les campagnes, les syndicats agricoles, qui sont mixtes, ont exercé une heureuse influence. Dans les villes industrielles on adresse au syndicat mixte des critiques très nettes. On lui reproche, en essayant de grouper dans une association commune et permanente, patrons et ouvriers d'une même profession, de poursuivre un résultat chimérique et irréalisable. Dans de tels syndicats, dit-on, les ouvriers, mis en face des patrons, seront nécessairement dominés, réduits au silence, impuissants à faire valoir leurs justes

revendications. Il faut des *syndicats séparés*, de patrons et d'ouvriers, se mettant en rapport accidentellement par leur conseil respectif.

A ces critiques dirigées, à Lille notamment, contre les syndicats mixtes, la réponse a été la suivante (1) :

« On reproche au syndicat mixte de mettre aux prises, dans une réunion commune, les patrons et les ouvriers, non sans péril pour la liberté des discussions et l'indépendance des votes... Or le même résultat ne se produit-il pas, dans le système adverse, par le fait de la mise en contact des représentations patronale et ouvrière ? Mais, nous dira-t-on, du moins dans le système des syndicats séparés, les ouvriers commencent par délibérer entre eux et vont ensuite défendre, devant la délégation patronale, les idées ouvrières qui ont prévalu dans le conseil ouvrier... Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit de même dans le régime du syndicat mixte, et précisément pour l'indépendance des ouvriers, on les invite à se réunir et à délibérer ensemble. Bien plus, nous pouvons citer nombre d'exemples de ces syndicats mixtes où cette liberté de délibérer à part est assurée par les statuts eux-mêmes (2).

(1) V. *Le Dimanche*, *bulletin des corporations*, Lille, 10 février 1894, p. 82 et 83.

(2) *Le Dimanche* a publié dans les numéros des 19 et 26 novembre 1892, de nombreuses citations de pareils statuts. Tels sont les articles 7 et 15 des statuts du syndicat mixte de Saint-Nicolas, à Lille :

Art. 7. — Le groupe des ouvriers et celui des patrons sont représentés dans la constitution du Conseil syndical et y jouissent d'une part égale d'influence. Dans les délibérations, les suffrages sont appréciés par groupe, quel que soit le nombre des membres qui le

Une objection est adressée à la composition du conseil mixte. Par suite de votre organisation, nous dit-on, l'ouvrier se trouve dans le conseil, en face de son propre patron auquel il ne saurait, sans un courage extraordinaire, faire aucune opposition... En est-il autrement dans le système adverse ? Sous le régime des syndicats séparés, n'arrivera-t-il pas également que patrons et ouvriers d'une même usine se rencontreront, envoyés respectivement par leurs pairs ? Le fait ne se produit-il pas journellement sous le régime des conseils de prud'hommes? Qui proteste, pour cela, contre le principe de cette institution ?

En vérité, toutes les objections dirigées contre le syndicat mixte se retournent, avec une force au moins égale, contre le système opposé du syndicat séparé, lequel nous apparaît présenter moins de chance de succès et de succès durable. On parle beaucoup de la progression rapide produite, en ces derniers temps, dans le nombre de syndicats séparés, ouvriers et patronaux. Ces chiffres nous touchent peu, vu notre médiocre confiance dans le sérieux et la consistance d'adhérents qui promettent plus qu'ils ne tiennent.

Par contre, nous relevons dans les syndicats exclusivement ouvriers une tendance qui ne manquera pas de

composent. En cas de désaccord, la question est portée devant le Comité protecteur qui a mission pour départager les groupes, conformément à l'article 3.

Art. 15. — Le conseil syndical se réunit régulièrement chaque mois. Le Président peut toujours le convoquer, en séance extraordinaire, soit plénière des deux groupes réunis ensemble, soit particulière du groupe ouvrier ou du groupe patronal réuni séparément.

soulever contre eux de puissantes influences et particulièrement celles de la plupart des patrons. Ces syndicats, en effet, se posent en face des patrons sur un pied d'égalité absolue, et entendent traiter avec eux, comme de puissance à puissance, les graves et complexes questions du travail. Au fond, c'est là que réside la différence fondamentale entre les deux systèmes en présence du syndicat mixte et du syndicat séparé ; le premier accepte la hiérarchie industrielle, en la voulant juste, équitable et charitable tout à la fois : l'autre repousse cette hiérarchie avec ses subordinations multiples, pour lui substituer une sorte d'organisation coopérative et égalitaire du travail. Nous ne croyons ni à l'avantage, même pour l'ouvrier, de pareilles organisations, ni au fait de son prochain établissement. »

Pour être franc, disons que le principal grief dirigé contre les syndicats mixtes, c'est qu'ils n'ont pas fourni grands résultats et que dans d'autres pays, notamment en Belgique, des syndicats composés exclusivement d'ouvriers ont été plus heureux. Tel est le cas à Gand, où en face des socialistes groupés dans le *Vooruit*, un syndicat antisocialiste a conquis de haute lutte une place brillante parmi les travailleurs de Belgique. En 1886, quelques ouvriers gantois, désireux d'étudier les questions sociales, se réunissent ; un membre du barreau accepte de diriger leurs délibérations. Lorsqu'ils atteignent le chiffre de 150, ils organisent des conférences. En 1888 ils constituent une ligue antisocialiste et prennent pour base de leur programme : la religion, la famille, la propriété. Ils s'adressent aux sociétés ouvrières de Gand non inféodées à l'action socialiste ; six seulement répondent à leur appel.

Un journal est créé par eux ; ils ont leur imprimerie, des sociétés coopératives, une Bourse du travail. Plus tard, ils construisent une vaste salle pour leurs réunions générales. En 1893, ils arrivent à grouper 36 associations comptant 8000 adhérents. En décembre 1893, ils se décident à lutter ouvertement contre le parti socialiste gantois; il s'agissait des élections pour le renouvellement des conseils de prud'hommes. « Jusqu'alors grâce à l'inaction des uns, à la pusillanimité des autres, les représentants ouvriers de ce tribunal consulaire appartenaient tous ou presque tous au parti socialiste. Pour qui connaît la puissante organisation du *Vooruit*, il semblait presque impossible d'arracher les classes laborieuses à l'oppression socialiste qui pesait sur eux. Les patrons y avaient renoncé, les hommes politiques jugeaient l'entreprise irréalisable et l'on se contentait, en gémissant doucement dans les salons et les cercles, de laisser couler le courant révolutionnaire.

Eh bien, le courant révolutionnaire a été endigué ; le *Vooruit*, qui paraissait invincible, a connu la défaite. Les élections au conseil des prud'hommes ont donné 9,154 voix aux candidats ouvriers catholiques contre 6,655 aux socialistes et 1,754 aux libéraux doctrinaires. — C'est une superbe victoire pour les catholiques, qui, du premier coup, ont triomphé à la fois de leurs deux adversaires dans une ville et dans un arrondissement où les pontifiants déclaraient toute lutte vaine et inutile.

Quand nous employons le mot « catholiques », cette expression n'est pas tout à fait exacte. Quoique basée sur le sentiment chétien, l'association démocratique belge n'est point absolument confessionnelle. En fait, la plupart de ses membres sont des catholiques sincères, mais elle

ne leur demande qu'une chose, c'est, avec le respect de la famille et la reconnaissance du droit de propriété individuelle, d'apporter également le respect du principe religieux.

Le résultat obtenu à Gand est d'autant plus important que cette élection s'est produite à la veille de la publication de la loi qui dote la Belgique du suffrage quasi universel. Dans un centre qui paraissait acquis aux théories socialistes les plus avancées, les catholiques ont montré qu'ils avaient non seulement pour eux la justice et le droit, mais encore la force et le nombre (1). »

De tels résultats méritent d'être signalés. Faut-il attribuer à l'esprit pratique des Belges, aux mœurs politiques du pays, ou bien au fait seul d'un syndicat exclusivement ouvrier de pareilles victoires ? Il nous est difficile de le dire. Nous ne pourrions pas davantage déclarer qu'en France tel ou tel syndicat mixte, vigoureusement organisé, n'obtiendrait pas le même succès. Les syndicats participent aux influences du milieu où ils sont fondés. Les associations sont ce que veulent les chefs. Avec des pionniers hardis, entreprenants, mêlés au peuple, payant de leur personne, il y a grande chance que nombre d'ouvriers se détachent des meneurs socialistes et prennent pour programme : la paix sociale. Mais il faut être large pour l'admission des membres, grouper les hommes sur le terrain des intérêts matériels, et les unir par un lien moral qui sera le respect de Dieu, de la famille et de la propriété. C'est, en effet, le meilleur moyen de lutter victorieusement contre les chefs socialistes qui attaquent à la fois la loi divine, l'organisation

(1) *Le Nouvelliste du Nord et du Pas-de-Calais,* 20 Xbre 1893.

normale de la famille et prétendent substituer au droit de propriété, un vague collectivisme sous l'action despotique de l'État.

L'avenir dira quelle est en France, dans nos cités industrielles, la meilleure forme de syndicat. Pour nous qui considérons le *patronage* du fort envers le faible comme un rouage naturel de l'organisation du travail, nous pensons que l'association professionnelle des chefs d'une industrie déterminée avec les ouvriers qui veulent y adhérer, généraliserait l'effort du patronage, suppléerait souvent à son insuffisance et créerait ainsi, dans nombre de professions, l'union plus intime du capital et du travail. Mais, me dira-t-on, vous tenez pour le syndicat mixte? Peu m'importe le nom. Je tiens pour les institutions sociales qui, établies entre l'individu et l'État, réunissent patrons et ouvriers. Tels sont déjà les syndicats agricoles; telles à certains égards, les sociétés de secours mutuels, telles les caisses d'assurance alimentées par le patron et l'ouvrier, dont nombre d'entreprises industrielles nous ont donné l'exemple.

Prenons tel centre industriel, où dix filateurs de coton décident de grouper, dans un syndicat, tous ceux de leurs ouvriers qui voudront participer à telle institution économique et adhérer à un commun programme de paix sociale. Quelques faits observés dans divers pays permettent de dire que cet organisme est durable. Voici comment il devrait fonctionner en France.

Les dix usines dont il s'agit commencent par se constituer en syndicat de l'industrie cotonnière. Légalement établi, le syndicat fonde telle ou telle institution économique et la tient à la disposition des adhérents. Mais pour

que cette association professionnelle puisse vivre dans l'ordre et dans la paix, pour qu'elle atteigne son but moral et matériel, il faut nécessairement éliminer les éléments de désordre et d'incurie, tout en évitant le reproche d'exclusivisme et d'arrière-pensée dominatrice. C'est entre ce double écueil que beaucoup de syndicats ont échoué jusqu'ici.

Tous les ouvriers ou ouvrières des dix usines peuvent faire partie du syndicat, à moins d'immoralité, d'improbité, ou d'autre cause prévue dans les statuts ; mais qui sera juge des motifs d'indignité et par conséquent d'exclusion ? Les ouvriers eux-mêmes qui se connaissent bien et sont la plupart du temps fort sévères envers leurs proches. Les ouvriers de chaque usine sont appelés à désigner un ouvrier par salle, ou un délégué par 50 ouvriers, et l'ensemble de ces délégués, réunis sous la présidence du patron, constituent le *conseil d'usine* (1), lequel statue sur l'admission ou l'exclusion des ouvriers de *leur usine* qui demandent à faire partie du syndicat. Ce conseil d'usine, qu'il serait bon de convoquer périodiquement, une fois par mois par exemple, traiterait également des *desiderata* formulés dans l'établissement même et pourrait au besoin les présenter au *conseil syndical.*

Le *conseil syndical* se compose de 20 membres, soit 2 par établissement, dont l'un, *ouvrier,* est élu par le conseil d'usine intéressé, et l'autre est le patron membre de droit ; de telle sorte que le conseil d'usine appartient en immense majorité aux ouvriers, et le conseil syndical est également

(1) On sait que ces conseils d'usines fonctionnent en Allemagne dans nombre d'exploitations industrielles. V. Brants, *Hier et demain*, les conseils d'ouvriers et la paix sociale. Louvain 1893.

partagé entre ouvriers et patrons... combinaison qui donne ample satisfaction à l'initiative des ouvriers, et qui assure en fin de compte la compétente et prudente gestion des intérêts corporatifs. Le conseil syndical étudie et décide ou repousse l'annexion ou la création des institutions économiques : sociétés coopératives de consommation, de secours mutuels, de logements, et en surveille l'administration. Il y a là aussi tous les éléments en vue de *l'arbitrage et de la conciliation* (2).

On dira que le syndicat ainsi compris, ne groupant souvent que quelques usines, ne pourra organiser les caisses d'assurance contre les accidents et la vieillesse réclamées par la plupart des ouvriers. Mais la loi du 21 mars 1884 permet la fédération des syndicats, et ce sont alors des caisses régionales ou même nationales qui peuvent, sans le concours de l'État, donner satisfaction à ces diverses catégories d'intérêts. Telle a été la noble tâche entreprise par le *syndicat des forges de France* dont nous parlons au chapitre suivant.

Ainsi comprise, l'association professionnelle, généralisant les efforts du patronage individuel, répond à nos idées françaises, à nos mœurs, à nos traditions nationales. Les Allemands demandent tout à l'État ; les Anglais ne veulent que les *Trades Unions* ouvrières ; nous croyons que, dans nos centres industriels, nos associations professionnelles uniront de plus en plus patrons et ouvriers en les intéressant à des institutions communes et à la défense d'un même programme de paix sociale. Dix ans de liberté d'association professionnelle, après un siècle de

(2) Cp. A. Gibon. *La paix des ateliers*. Guillaumin 1891.

prohibition et d'inertie, n'ont pas encore permis l'organisation sociale du travail que nous voudrions voir en France sous le régime de la liberté du travail.

CONCLUSIONS. — Le syndicat professionnel *obligatoire*, réunissant patrons et ouvriers, en vue de réglementer la production et la condition des travailleurs, doit être repoussé en France.

Quant aux syndicats *libres*, de patrons, d'ouvriers, ou mixtes, ils doivent être encouragés et développés spécialement sous cette dernière forme, en même temps que la loi du 21 mars 1884 doit être révisée sur les points suivants : 1° retour à l'article 416 du code pénal protégeant la liberté du travail ; 2° outre la publicité des noms des administrateurs et des statuts, il faut demander la publicité du bilan financier annuel du syndicat.



CHAPITRE VIII.

LA VIEILLESSE DE L'OUVRIER.

I. Le problème de la vieillesse et ses solutions. II. De l'établissement d'une caisse nationale de retraites et de la prévoyance obligatoire (système allemand). III. Des institutions libres de prévoyance. Solutions proposées en France. IV. Comment la question peut être résolue. — ***Conclusions.***

Lorsque, dans nos cités industrielles de Lille, de Roubaix, de Tourcoing, d'Armentières et de Fourmies, un homme a vécu de la vie de fabrique de 14 à 50 ans, à moins d'une constitution exceptionnellement robuste, il est usé ; trente-six ans d'usine ont fait de lui un vieillard fatigué, souvent malade. Joignez au travail manufacturier l'alcoolisme et le logement malsain et vous avez les causes principales de la vieillesse anticipée. Ce fait, disent certains philosophes et notamment M. Herbert Spencer, n'a rien d'attristant. La suppression de la vieillesse c'est la suppression de la souffrance : *bienheureux les morts parce qu'ils se reposent.*

Les socialistes ne raisonnent pas ainsi. Pour l'ouvrier valide, ils réclament le *droit au travail ;* pour l'ouvrier invalide ils demandent le *droit à l'assistance.* Maintes

fois les assemblées françaises ont été saisies de cette double question. La Constitution de 1791 déclarait : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, *soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.* » En 1793, après de mémorables discussions où Barrère fut rapporteur, la Convention, par décret du 28 Juin, décidait que la nation allouerait des secours annuels à tous les citoyens dans le besoin, spécialement aux vieillards. En 1848, une lutte mémorable s'engageait, à l'Assemblée nationale, entre partisans et adversaires du droit au travail et du droit à l'assistance. La Constitution a statué en ces termes : « La République *doit*, par une assistance fraternelle, *assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.* »

Ces déclarations successives, théoriques et non appliquées, sont reprises aujourd'hui au Parlement francais.

On se souvient de la proposition signée par M. Laisant et trente de ses collègues demandant que l'*État accorde à tout travailleur, sans distinction, âgé de soixante ans, une retraite dont le minimum serait de 500 fr.* (1). Le nombre des retraités devant être d'un million au moins et la pension étant de 500 fr., la dépense annuelle serait donc de 500 millions, couverte par les recettes suivantes : 1° une taxe de 5 centimes par journée de travail et par ouvrier, qui frapperait tous les employeurs ;

(1) *Journal officiel* 1890, Annexes ; Chamb. : des Dép. p. 95.

2° des droits protecteurs perçus en douane sur les denrées de première nécessité; 3° des taxes qui frapperaient les étrangers travaillant ou possédant en France.

Chose curieuse, les auteurs de la proposition ne la trouvèrent pas absolument nécessaire; les *charges qu'elle nécessite*, ont-ils dit, *sont plutôt apparentes que réelles.* « Dans le fait il n'arrive guère en notre généreux pays de France qu'on laisse les vieillards mourir de faim ou de froid sur les routes. Le plus souvent, il y a quelque part une bienfaisante intervention qui empêche cette dure extrémité. Toutes les formes d'assistance déjà organisées par l'État, par les départements, par les communes, et aussi celles qui résultent de nobles initiatives privées, sont des contributions de la société qui seraient graduellement allégées puis définitivement abolies......... » Nous pensions que le but cherché était la suppression de la souffrance, mais non, c'est bien plutôt la suppression de l'organisation actuelle de l'assistance pour lui substituer un mécanisme général, artificiel et uniforme. Un vaste bureau de bienfaisance, couvrant la France, tel est l'idéal poursuivi.

Plus récemment un autre député M. Chautemps, s'inspirant de la loi danoise qui oblige la *commune* à allouer une pension de retraite à tout sujet danois n'ayant pas de moyens d'existence, a déposé la proposition suivante (1):

Art. Ier. — Tout Français de l'un ou de l'autre sexe, âgé de soixante ans révolus, qui n'a pas les ressources nécessaires pour vivre ou qui, étant âgé de moins de soixante ans, est devenu

(1) *Journ. off.* 12 janvier 1894. Annexes. Chamb. des Dép. n° 71, p. 105. V. pour l'exposé des motifs *Journ. off.* 18 septembre 1893.

incapable de se suffire par son travail, a droit à une pension de retraite.

Art. 2. — N'auront pas droit à ladite pension :

1° Ceux qui auront subi une condamnation infamante, sauf le cas de réhabilitation ;

2° Ceux qui se seront mis volontairement dans une situation nécessiteuse en se privant de leurs moyens d'existence au profit de personnes de leur famille ou au profit de tiers, et ceux dont la situation nécessiteuse résultera, soit de dépenses exagérées, soit d'une vie de paresse ou de débauche ;

3° Ceux qui auront dix ans d'absence.

Art. 3. — Les demandes de pensions doivent être adressées au maire de la commune, et, à Paris, au préfet de la Seine. Après examen, le conseil municipal décide si la demande doit être agréée et fixe le montant de la pension.

Art. 4. — La pension doit représenter ce qui est nécessaire en tout temps pour soutenir l'intéressé, tant pour son existence propre que pour frais et soins au cas de maladie ; elle peut être donnée, avec le consentement de l'intéressé, sous forme de placement dans un asile.

Art. 5. — L'intéressé conserve sa pension aussi longtemps que sa condition ne subit pas de changement ; la pension prend fin s'il se met dans une situation prévue par l'article 2, ou s'il dépense indûment ladite pension.

Art. 6. — Les intéressés pourront faire appel des décisions des autorités communales devant une commission départementale composée du préfet, président, de trois membres nommés par le conseil général, et de trois membres nommés par le ministre de l'intérieur.

Art. 7. — La pension sera fournie entièrement par la commune où est domicilié l'intéressé, s'il y demeure depuis au moins dix ans ; à raison de moitié par la commune dont il est originaire, et de moitié par celle où il demeure s'il habite dans cette dernière depuis cinq à dix ans ; entièrement par la commune d'origine, s'il habite depuis moins de cinq ans dans celle où il a son domicile.

Art. 8. — L'État remboursera les communes de la moitié des dépenses qu'elles auront à supporter du fait de l'application de la présente loi.

Art. 9. — L'héritage en ligne collatérale est supprimé.

Il n'est pas porté atteinte au droit de tester.

Les deux projets que nous venons de rappeler consacrent tous deux le *droit* à l'assistance, mais le second, quelque exagéré qu'il soit dans ses conséquences et quelque aventureux qu'il apparaisse dans les résultats qu'il promet, a du moins cet avantage qu'il restitue à la *commune d'origine* sa part légitime d'action sociale. Nous voudrions pour ce motif qu'il eût au Parlement les honneurs d'une discussion approfondie.

Mais élevons ce débat. N'en déplaise à nos législateurs français, la *question de la vieillesse* a toujours été par eux mal posée ; ils la confondent avec la *question de l'indigence*. Les propositions de loi tendent à assimiler le vieillard au nécessiteux. Il y a là une confusion détestable à laquelle n'échappent pas d'excellents esprits.

Nous rappelions, au début de cet ouvrage, les trois classes d'hommes que l'on observe dans toute société organisée. A la première, peu nombreuse, appartient le capital fixe et le capital circulant ; la seconde comprend les travailleurs manuels ; la troisième est composée des indigents. Allez-vous assimiler ces deux dernières classes et transformer la population ouvrière d'un pays en une population d'assistés ? Vous commettez à la fois une erreur et une injustice. La question de la vieillesse n'est pas la question de l'indigence. Tandis que celle-là est résolue, suivant les pays, par l'organisation de la famille, le patronage, les associations, et spécialement au XIXe siècle, par l'assurance, celle-ci relève spécialement de l'assistance.

Ce serait une belle et féconde étude celle qui montrerait comment la famille a offert et offre encore, dans nombre de sociétés stables, l'abri naturel où se repose le vieillard,

au tard de la vie. Les traditions, les mœurs sont telles et telle surtout l'éducation de la jeunesse qu'on croirait manquer au plus élémentaire devoir et à la plus douce des satisfactions, si on n'entourait de soins et d'affection tendre le chef de famille devenu vieux. Mais les âmes ont alors la nette compréhension du commandement divin : « Père et mère honoreras afin que tu vives longuement. »

Obligé de suivre le socialisme sur son propre terrain, nous devons envisager ici la solution moderne de la question de la vieillesse par l'assurance et les caisses de retraites.

I.

C'est encore l'Allemagne qui a pris les devants. Un économiste d'Outre-Rhin, M. Brentano, s'est plu à calculer que tout ouvrier jouirait d'une quiétude complète s'il contractait les six assurances que voici : en cas de maladie, d'infirmités, de chômage, de vieillesse, de décès et pour obtenir des funérailles décentes. Et un éminent statisticien de Berlin, le docteur Engel, estimait qu'il faudrait, pour payer les six primes nécessaires, une somme de 0 fr. 70 centimes par journée de travail. Cette somme élevée pour le budget de l'ouvrier, qui donc devrait la payer, en ont conclu les socialistes, sinon l'État qui résume en lui les besoins et les forces de la société.

De toutes les assurances, l'assurance officielle obligatoire contre la vieillesse, a été la plus discutée : le législateur allemand l'a consacrée par la loi du 22 juin 1889, dans un organisme ingénieux que nos voisins de l'Est proposent comme modèle.

Qui doit s'assurer ? Toute personne depuis l'âge de 16 ans, dont le salaire annuel ne dépasse pas 2000 marcs (2, 500 fr) (1).

Les assurés sont divisés en quatre classes suivant l'importance de leur salaire.

Classe	I jusqu'à	350	marcs.
»	II »	550	»
»	III »	850	»
»	IV au-dessus de	850	»

Quelle est la cotisation à payer ? Elle est, *chaque semaine,* suivant la classe à laquelle on appartient, de 14 pfennigs au minimun et de 30 pfennigs au maximum. (La dépense annuelle s'élève donc de 8 fr. 22 cent. à 17 fr. 62 cent.).

Classe	I.........	14	pfennigs
»	II	20	»
»	III.........	24	»
»	IV.........	30	»

Au commencement de chaque semaine, la prime est payée moitié par le patron, moitié par l'ouvrier. Quant à l'État il verse annuellement, pour chaque pension liquidée, une somme fixe de 50 marcs.

Quelle est la rente allouée ? Elle varie suivant la classe et l'importance du salaire.

(1) Ne sont pas assujettis à l'assurance : 1° Les fonctionnaires de l'Empire ainsi que les employés communaux qui ont droit à une retraite ; 2° les militaires qui, par suite d'une affectation spéciale, travaillent comme ouvriers; 3° les personnes qui, au lieu d'un salaire, ne gagnent que leur nourriture et leur entretien ; 4° les personnes incapables de travail.

Classe I........	106	marcs,	80	pfennigs.
» II............	135	»	»	»
» III............	163	»	20	»
» IV............	191	»	40	»

La rente va donc d'un minimum de 106 marcs (133 fr) à un maximum de 190 marcs (238 fr).

Comment fonctionne l'assurance ? L'assurance contre la vieillesse fonctionne sous la garantie de l'État au moyen *d'établissements régionaux d'assurance* dont le ressort est délimité conformément aux divisions administratives (1). Tout établissement d'assurance jouit de la personnalité civile et est géré conformément à des statuts qui sont élaborés par le conseil d'administration. Celui-ci se compose au minimum de cinq représentants des patrons et de cinq représentants des ouvriers élus par les conseils d'administration de la caisse des malades établie dans le ressort. L'office régional d'assurance est dirigé par un comité de directeurs nommés par l'État. Ce comité accorde ou rejette les demandes de pension ; en cas de conflit, il faut recourir à un tribunal d'arbitrage, enfin on peut interjeter appel de la décision rendue, devant l'office impérial des assurances (2).

Que faut-il penser de ces caisses de retraite obligatoires?

Cette loi est trop récente pour qu'il soit possible de porter sur elle un jugement définitif. Les socialistes la considèrent

(1) Ces offices d'assurance embrassent une province dans les grands États comme la Prusse, ou un État entier, comme le grand Duché de Bade, ou plusieurs petits États réunis.

(2) Tout cet organisme est compliqué et demande le concours de nombreux fonctionnaires. V. Ch. Grad, *Le peuple allemand, ses forces et ses ressources.*

comme une satisfaction donnée au prolétariat, mais elle a éveillé, dans le monde des ouvriers allemands, d'irréalisables espérances. Déjà l'empereur Frédéric, dans un rescrit adressé au prince de Bismarck, précisait les difficultés de la situation.« D'accord avec ce que pensait mon impérial père, disait-il, j'appuierai chaudement tous les efforts de nature à favoriser la prospérité économique des différentes classes de la société, à concilier les intérêts rivaux, à atténuer autant que faire se peut des défectuosités inévitables. Néanmoins, je ne veux pas éveiller cette espérance qu'il soit possible d'écarter par l'intervention de l'État tous les maux dont souffre la société. »

Cette espérance devait hanter plusd'un esprit allemand, si on tient compte de ce fait qu'en Allemagne l'assistance *obligatoire* des nécessiteux est entrée dans les mœurs non moins que dans les lois. Une nouvelle loi de 1870, étendue depuis à tous les pays allemands, sauf à la Bavière et à l'Alsace-Lorraine, consacre le droit à l'assistance pour les sujets allemands. « Quiconque, après l'âge de 24 ans révolus, a demeuré sans interruption pendant deux ans dans le ressort d'une *union* d'assistance locale, y acquiert, par ce fait, le *domicile de secours* (1). Le droit à l'assis-

(1) L'assistance publique pour les sujets allemands ayant besoin de secours s'effectue par des unions communales. *Ortsarmenverbande,* ou des unions régionales *Land-Armenverbande.* — Les unions communales peuvent être formées par une ou plusieurs communes, et pour les domaines seigneuriaux, *Gutsbezirke,* en dehors des communes, d'un ou de plusieurs domaines, ou bien encore d'un groupe de terres nobles et de communes réunies. Toutes les communes et les domaines réunis en une union d'assistance locale représentent une communauté unique pour toutes les

tance entraîne naturellement, disaient les hommes d'État allemands, le droit à l'assurance.

Il faut bien constater que les assurances sociales ont éveillé chez l'ouvier allemand d'irréalisables espérances. Depuis la promulgation des trois lois d'assurance de l'empire, les socialistes ont fait d'immenses progrès et ils attendent avec confiance l'évolution qui placera peu à peu, dans les mains puissantes de l'État, tous les services et toutes les forces productives de la nation ; les assurances obligatoires sont la première étape de cette évolution sociale.

En ce qui concerne spécialement l'assurance contre la vieillesse on entend çà et là les socialistes démocrates se plaindre que la rente allouée est minime, que la prime à payer depuis l'âge de 16 ans est trop lourde, que l'âge de la retraite, 70 ans, est trop reculé. Ils ont là un triple motif d'agitation et sur le terrain électoral ils ont quelque chance de nouvelles victoires.

Pour nous, nous ne cesserons de le redire, les hommes d'État allemands, se préparent d'amères déceptions. Disciples de Hégel, ils prétendent que l'État a le devoir d'intervenir directement et d'imposer la prévoyance par voie

obligations déterminées par la loi. Pour les sujets allemands dans le besoin, qu'aucune union locale n'est obligée de secourir, l'assistance incombe aux unions régionales. Chaque État fédéral remplit l'office d'une union régionale pour l'assistance publique, ou bien organisera des unions régionales particulières délimitées nettement là où elles n'existent pas encore. Ces unions régionales renfermeront dans la règle un certain nombre d'unions locales, mais peuvent exceptionnellement se confondre avec le ressort d'une seule union locale.

d'autorité, affirmant que l'État est le tuteur de tous, mais particulièrement des faibles.

Nous croyons, nous, que l'État usurpe ainsi un rôle qui ne rentre en aucune façon dans ses attributions naturelles. L'État a pour mission de travailler au bien commun et, par là, à la prospérité individuelle des citoyens, mais c'est en respectant les droits de chacun, en enlevant les entraves qui s'opposent au libre mouvement des volontés pour l'obtention du bien, en un mot en faisant régner la justice. Mais, à la différence de la justice, la prévoyance comme la charité ne relèvent pas de la contrainte légale. Tandis que la justice consacre et respecte les droits, la prévoyance et la charité ont un domaine plus étendu ; mais elles ne peuvent être imposées par la puissance publique.

Que si l'État, qui, en fin de compte est garant du paiement des retraites, assure la multitude des citoyens, il se jette dans des dépenses colossales ; que s'il distingue certaines catégories de travailleurs, il rend le privilège insupportable à la masse.

De plus, cet organisme obligatoire dispensera peu à peu les patrons de l'accomplissement de tout devoir social. En fait, nous savons de source certaine que si, en France, l'État entre dans la voie de la contrainte, les patrons abandonneront les libres institutions créées par eux (institutions qui se généralisent de plus en plus) et qu'ils laisseront à la puissance publique l'organisation de toute institution sociale. Ainsi disparaîtront le patronage et l'association, ces deux leviers puissants de la stabilité d'un pays.

Enfin, nous serions tenté de repousser ces caisses

obligatoires dans l'intérêt même de l'ouvrier. On se berce d'illusions en croyant que ces caisses officielles désarmeront les socialistes. Le travailleur manuel s'affranchira bientôt de tout effort viril ; pour lui, les caisses nationales devront suffire à tous ses besoins; il s'habituera à compter sur la collectivité dont le concours, du reste, lui paraîtra toujours insuffisant; peu à peu, la population ouvrière deviendra une population inprévoyante, étrangère à tout esprit d'épargne, à tout effort moral, heureuse de s'abandonner à la tutelle de l'État ; l'assistance obligatoire aura l'effet de l'assistance légale; l'ouvrier prendra le rang de *l'assisté*. Voilà le terme de l'évolution sociale allemande qu'on propose à notre imitation.

II.

Plusieurs paraissent croire que la prévoyance, en vue de la vieillesse, doit être *obligatoire* ou qu'elle ne sera pas. Nous ne croyons pas cependant qu'il y ait, en Europe, un pays où l'esprit d'épargne et de prévoyance ait jeté de plus profondes racines qu'en France. Qu'il nous suffise de rappeler l'influence exercée par nos *caisses d'épargne* publiques ou privées, nos *sociétés de secours mutuels* qui couvrent le territoire, nos *sociétés de retraites* ou *caisses mutuelles de vieillesse,* nos *sociétés coopératives de consommation,* appliquant une part de bénéfices au service des retraites, nos *caisses patronales* de *retraites* alimentées tantôt par le patron seul tantôt par l'ouvrier et par le patron, telles que les caisses des compagnies minières et des chemins de fer. Ne voit-on pas, à Anzin, 96 °/o des

ouvriers accepter librement la retenue du salaire qui prépare à leur vieillesse une retraite enviable ?

L'État lui-même, qu'on incrimine sans cesse en France, ne s'est pas désintéressé de la question des retraites. En dehors des pensions servies à ses agents, retraites qui nous paraissent à nous, Français, une nécessité, mais que nombre de gouvernements étrangers n'ont point organisées, tels que les États-Unis et la Suisse, il existe encore la caisse des invalides de la marine, créée par Louis XIV. Alors que l'obligation du service militaire n'existait pas, les *inscrits* maritimes, exposés à une vie périlleuse, reçurent par l'organisation des retraites, une compensation méritée.

Mais l'État, dès 1850, a voulu offrir au public une caisse de retraites qui, depuis la loi du 20 Juillet 1886, est devenue la *caisse nationale des retraites*, et qui fonctionne sous sa garantie. Elle reçoit les versements à partir de 1 franc, elle sert une pension maximum de 1.200 fr., par l'intermédiaire des agents des postes et des comptables du Trésor ; elle n'accepte pas un versement annuel supérieur à 1.000 fr.; elle bonifie les sommes versées au taux de 4 % (1). Ce sont là de grands avantages dont le public, dit-on, ne profite pas assez. Cependant la clientèle *indirecte* de l'État ne cesse d'augmenter. La population ouvrière, par l'intermédiaire des chefs d'industrie, bénéficie de plus en plus des pensions viagères de la caisse nationale. De nombreuses compagnies industrielles ont chargé, en effet, la caisse nationale de servir à leur personnel les retraites con-

(1) V. sur les systèmes actuels et sur les projets de réforme, Maurice Vanlaer dans le *Correspondant*, livraisons des 10 et 25 Mars et du 10 Avril 1892.

venues. C'est ainsi que nos Compagnies de chemins de fer, sauf la Compagnie de l'Est, les mines d'Anzin, le Creusot, Saint-Gobain, la Compagnie des omnibus de Paris, les magasins du Louvre et de la belle Jardinière, la maison Hachette etc. et un grand nombre de sociétés de secours mutuels versent leurs fonds à la caisse nationale qui assume ainsi la gestion et la responsabilité des retraites ouvrières.

Sous un régime de liberté, l'esprit de prévoyance a donc fait éclore, en notre pays, d'innombrables créations. Le Français a jusqu'ici compté sur lui bien plus que sur l'État. C'est qu'aussi le régime de l'assistance a conservé son caractère traditionnel et national : les nécessiteux n'ont pas de DROIT aux secours. Ce sont les communes, les départements et l'État qui, suivant les cas, acceptent de subvenir aux besoins du peuple souffrant. *Deux* situations exceptionnelles, prévues par le législateur, *obligent* les départements à prendre à leur charge le budget de l'assistance ; lorsqu'il s'agit des *aliénés* et des *enfants assistés*. Mais si les pouvoirs publics ont pu jusqu'ici se débarrasser de charges qui, dans plusieurs pays incombent à l'État, c'est à la charité privée qu'on le doit et aux merveilleuses créations de l'esprit chrétien.

Malheureusement l'initiative privée, bien supérieure, en principe, à l'assistance légale, est trop souvent insuffisante et depuis quelques années, elle rencontre, dans notre pays, des difficultés croissantes.

Ainsi entravée, la charité individuelle et des associations subit un ralentissement naturel (1) et il faut s'adresser

(1) V. HUBERT VALLEROUX, *la charité avant et depuis 1789*, 2me partie.

alors à l'Assistance publique. Les esprits sont amenés à réclamer une assistance *obligatoire* sans se douter que la charité légale, avec la certitude du secours pour l'individu, entraîne des charges indéfinies en temps de crise, et les charges retombent, par l'impôt, sur les consommateurs. Le prix de la vie augmente ; les intérêts de la masse sont sacrifiés. Les mêmes hommes qui, en France, proclament le *droit* à l'assistance, se font les tenants de l'assurance obligatoire ; les uns et les autres arrivent à décourager ou à détruire les libres créations de l'initiative privée qui, seules, contribuent d'une façon durable à l'harmonie sociale.

Parmi les procédés d'organisation de retraites ouvrières dont le Parlement français aura à s'occuper, il en est un qui a spécialement occupé l'opinion publique et qui mérite d'être signalé ici. Il s'inspire de la loi allemande ; il réclame, comme elle, le concours de l'ouvrier, du patron et de l'État pour la fondation d'une caisse d'assurance, mais il n'impose pas l'assurance à l'ouvrier. Celui-ci est *présumé*, jusqu'à déclaration contraire, vouloir faire acte de prévoyance et ainsi pris dans l'engrenage, il retrouve le patron et l'État qui, eux, ne sont pas libres de s'y soustraire. Avec quelle habileté MM. Constans et Rouvier, parlant au nom du Gouvernement (1), ont cherché à montrer que leur projet ne donnait point de gage au socialisme, malgré les charges indéfinies qu'il impose à l'État !

(1) Projet de loi concernant la création d'une caisse nationale des retraites ouvrières présenté par M. Constans et par M. Rouvier, séance du 6 Juin 1891. Annexes. Chambre des dép. N° 1473, p. 1155.

Art. 1. Il est créé au profit des *ouvriers, employés, métayers ou domestiques* de l'un ou de l'autre sexe, jouissant de la qualité de Français, dont les ressources annuelles sont inférieures à 3.000 francs « une caisse de retraites ouvrières. »

Art. 2. Cette caisse est alimentée par : 1° Les versements directs des déposants grossis d'allocations égales que versent les patrons qui les occupent ; 2° Les versements qu'effectue l'État.

Art. 3. Celui qui loue ses services est *présumé* vouloir bénéficier des avantages de la présente loi, sauf déclaration contraire devant le maire de la localité qu'il habite ; il sera délivré récépissé de cette déclaration. A défaut de la présentation de ce récépissé, *le patron devra retenir* sur les sommes dues à celui dont il loue les services *une somme de 5 centimes au moins et 10 centimes au plus, par journée de travail et sera tenu de contribuer à l'épargne de son employé pour une somme égale.*

Art. 6. Les versements portés au livret des déposants sont majorés des *deux tiers* par l'État. Les sommes majorées seront inscrites annuellement au moins sur les livrets.

Art. 7. A l'appui de la première demande de majoration, le déposant devra déclarer et faire certifier par son patron et le maire de sa commune, que ces ressources annuelles ne s'élèvent pas à 3.000 francs. Au moment de la liquidation de sa pension, il devra justifier qu'il ne jouit pas d'un revenu supérieur à 600 fr.

Art. 9. Pour que les sommes majorées par l'État soient acquises définitivement au déposant, celui-ci devra avoir effectué des versements depuis 25 ans jusqu'à 55 ans.

Art. 10. Les rentes viagères auxquelles donneront droit les sommes portées au livret des ouvriers seront inscrites au grand livre de la caisse nationale, sans que la pension cumulée avec les autres revenus du déposant puisse dépasser 600 fr.

Art. 11. Tout patron employant des salariés étrangers de l'un ou de l'autre sexe devra verser 10 centimes par chaque journée de travail de ces salariés.

Ce projet mériterait tout un livre de commentaires, tant au point de vue des prétendus principes sociaux qu'il consacre que pour l'organisation administrative et financière qu'il réclame. On l'a appelé « un nouveau et plus gigan-

tesque Panama, » et, à mesure qu'on l'étudie, on a l'impression de l'homme qui, enfermé dans un taillis inextricable, cherche à élaguer, çà et là, les broussailles et finalement renonce à la tâche commencée.

Ce qui frappe d'abord, c'est la nécessité d'un contrôle incessant de l'administration pour éviter les fraudes non moins que les erreurs. Toute personne qui n'a pas 3.000 francs de ressources annuelles est présumée vouloir s'assurer. Il faudra donc contrôler les déclarations de l'individu qui veut s'assurer. A-t-il ou n'a-t-il pas 3.000 fr. ? Voilà l'assurance contractée : le maître est tenu de verser 5 ou 10 centimes par journée de travail et, dès ce jour, des milliers de petits patrons de la ville et de la campagne, cordonniers, menuisiers, serruriers, boulangers, épiciers, paysans, vont être grevés de cette prime d'assurance qu'ils paieront encore, sous une autre forme comme contribuables, sans pouvoir, eux, bénéficier de cette caisse parce qu'ils sont *patrons*. Ainsi apparaît une nouvelle fonction sociale du patronat, qu'on ne nous enviera pas.

Une situation bizarre est celle du métayer qui, en s'assurant, oblige le maître à verser la prime et qui, à son tour, comme patron des ouvriers qu'il emploie sera tenu de faire un versement pour eux. Pense-t-on qu'avec un tel régime, les patrons ne chercheront pas de préférence les ouvriers qui auront renoncé à l'assurance ?

L'exposé des motifs déclare que « d'après des probabilités fondées sur des expériences antérieures, il n'est guère permis d'espérer plus de 3 millions de comptes au bout de trente ans et la charge annuelle de l'État serait de 100 millions environ ». Ce sont là des chiffres problėma-

tiques. Dans son rapport à la Chambre des Députés, M. Guieysse, s'appuyant sur les chiffres fournis par le gouvernement, faisait entrevoir une série de difficultés. « *En prenant sans discussion*, disait-il, les données mêmes du projet de loi, en se bornant au point principal de la retraite pour les ouvriers âgés de cinquante-cinq ans et laissant de côté les subventions supplémentaires et même, pour un moment, celles destinées à l'assurance des capitaux en cas de décès, on voit que la caisse des retraites va recevoir par an et par tête une somme de 72 fr. 50, soit 43 fr. 50 provenant par moitié des ouvriers et des patrons, et 29 fr. de la subvention de l'Etat.

Cette prime annuelle capitalisée à la caisse des retraites et au taux de 1 % par trimestre ou de 4 % par an est destinée à garantir une retraite moyenne de 450 fr. à partir de cinquante-cinq ans.

Or, en partant d'une inscription annuelle de 110,000 personnes âgées de vingt-cinq ans, ce à quoi correspond une annuité fixe de 219,148,142 fr. quand la situation pleine est acquise, c'est-à-dire au bout de trente ans, on a dans la caisse :

486,510,000 fr.	à la fin de la	10e	année.
2,346,534,000	—	20e	—
5,771,546,000	—	30e	—
9,272,959,000	—	40e	—
10,806,032,000	—	50e	—
11,178,196,000	—	60e	—
11,222,585,000	—	70e	—
11,223,440,000	—	77e	—

La situation est alors constante.

A partir de la 30e année, commencera le service des retraites qui versera :

36,741,000 fr.	à	81,647 rentiers,	à la fin de la	30e	année
360,097,220 »	à	800,216 —	—	40e	—
577,056,600 »	à	1,282,347 —	—	50e	—
663,440,000 »	à	1,474,311 —	—	60e	—
675,135,000 »	à	1,500,300 —	—	70e	—

A la fin de la 77e année, époque où le nombre des rentiers est théoriquement fixé, la caisse sert constamment 675,436,500 fr. de pensions annuelles à 1 million 509,970 rentiers ; elle possède 4,442,056 livrets de rentes viagères différées ou immédiates et assure, en outre, à 3,332,000 personnes environ un capital moyen de 500 fr., payable au décès, soit un capital total de 1,666,000,000 fr. En tenant compte de ce dernier élément on peut évaluer à *12 milliards* environ la somme que possèdera la caisse pour satisfaire à ses engagements. Quelle est l'entreprise qui peut utiliser ce capital de 12 milliards ? »

Voilà les chiffres auxquels on arrive en acceptant fidèlement la statistique officielle, mais certains économistes que préocupe cette question des retraites, présentent des chiffres différents et véritablement fantastiques. M. P. Leroy-Beaulieu estime qu'au lieu de 3 millions de participants à la caisse au bout de trente années, on en pourrait compter aussi bien de 5 à 6 millions. Et il ajoute que « si la généralité des personnes auxquelles la caisse est destinée s'y affilient, la loi coûtera à l'État 800 millions à 1 milliard par année. » En pareille matière tout devient approximatif. D'après le projet de loi, les fonds de la caisse seraient capitalisés au taux de 4 %, mais sera-ce

possible ? Ne faut-il pas compter plutôt sur un taux de 3 % ou même inférieur ? « Comme en outre il n'est pas permis de supposer que les deux cinquièmes ou la moitié seulement des ouvriers adhèrent à la caisse, si tous ou presque tous s'y affilient, c'est 25 à 30 milliards que l'État aura à manier ; c'est 1 milliard 500 millions de pensions annuelles que la caisse aura à servir. Il y a là un abîme insondable..... (1). »

III.

Vouloir résoudre, en France, la question de la vieillesse par une solution unique, oublier de parti pris que, dans toutes les régions du pays, l'esprit d'épargne et de prévoyance a fait éclore des institutions de retraite aussi variées qu'ingénieuses, que des milliers d'associations ont pour objet d'assurer à leurs membres une pension viagère, c'est assigner aux situations les plus dissemblables une réglementation artificielle et arbitraire et décourager en même temps des institutions florissantes.

Imposerez-vous la même organisation aux hommes des campagnes qu'aux ouvriers des villes, sans distinguer entre ouvriers mineurs, bijoutiers, manœuvres et métayers ? Chacun paiera-t-il, quels que soient ses

(1) P. Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, 4 juillet 1891. Antérieurement au projet de MM. Constans et Rouvier, une proposition de loi sur le même objet avait été déposée par MM. de Ramel et Le Gavrian. Reprise à la présente session, cette proposition, bien supérieure au projet du gouvernement, et à laquelle MM. Constans et Rouvier ont emprunté plus d'une disposition importante, a obtenu de nombreuses adhésions. V. *Journ. off.* 1893 ; Doc. parl. N° 93, p. 130.

moyens, la même cotisation et touchera-t-il la même rente ? L'âge requis pour obtenir une pension de retraite, sera-t-il le même dans nos pays du Midi que dans le Nord ? Exigerez-vous 50 ans, 60, 65 ou même 70 ans comme en Allemagne, cette dernière limite étant absolument dérisoire ? Persisterez-vous à confondre la question de la vieillesse et la question de l'indigence ? Oui, certes, répondent certains hommes d'État, hypnotisés par l'exemple de l'empire allemand, nous ne voulons pas de distinction, ni diversité d'aucune sorte. Autant que faire se peut, nous voulons *imposer* la prévoyance et par un système d'assurance, uniforme et officiel, nous tenons à garantir à chacun une pension viagère, une vieillesse heureuse et paisible.

Pour nous, notre choix est fait d'ores et déjà. Nous laissons l'Allemagne aux prises avec des difficultés que le temps se chargera d'accumuler au grand détriment du trésor et sans profit pour la paix sociale: nous avons mieux à proposer. L'étude précédente sur les syndicats nous a fourni la solution.

Il est certain que l'individu isolé obtiendra rarement cette sécurité de la vieillesse si enviable et si nécessaire; d'autre part nous repoussons cette collectivité absorbante qui s'appelle l'État, et qui peu à peu aurait détruit toutes les institutions de retraite actuellement existantes. Nous approuvons que le pouvoir civil *offre* aux citoyens une caisse nationale, mais c'est à l'association libre que nous demandons un concours durable et efficace.

Il existe dans nombre d'États, en Belgique, en Suisse, en Italie, en Espagne, aux États-Unis, des caisses régionales de prévoyance. Même dans l'empire allemand,

les caisses d'épargne ne sont-elles pas à beaucoups d'égards, des institutions de prévoyance ? « La véritable force économique de l'Allemagne, a dit excellemment M. Claudio Jannet, repose sur sa décentralisation financière et sur ses associations libres. Les caisses d'épargne y emploient librement leurs fonds et les font fructifier en les prêtant aux propriétaires voisins, aux banques populaires, en sorte que les économies du peuple, au lieu de se perdre dans le gouffre sans fond du Trésor, fécondent les entreprises des cultivateurs et des artisans de la région ... (1) »

Nous demandons, dans chaque région (ou pour toute la France lorsque les établissements de telle industrie comme les forges sont disséminés un peu partout) la création de caisses de prévoyance selon le modèle qu'en a tracé M. Cheysson.

« Je voudrais, dit-il, que ces sociétés, que ces compagnies d'assurances fussent *régionales*. J'attache, je l'avoue, une grande importance à ce caractère. Étant régionales, elles se recruteraient avec des éléments locaux qui, aujourd'hui, restent trop souvent inertes et stériles faute d'emploi. Elles se constitueraient, comme en Italie, avec les principales caisses d'épargne de la région, qui possèdent, pour les administrer, un personnel de choix. C'est un grand honneur d'être administrateur d'une caisse d'épargne et l'on sait que cette fonction est remplie par les hommes les plus capables et les plus considérés.

Voilà donc constitué le conseil d'administration de ces grandes compagnies régionales. En ce qui concerne leur

(1) *Le Socialisme d'État*, p. 145.

fonctionnement, elles seraient régies par un cahier des charges élaboré en Conseil d'État et soumises à un contrôle rigoureux, par exemple celui des inspecteurs des finances. De plus, — parce qu'il faut que ces caisses inspirent une confiance absolue sous peine de ne pas voir réussir l'œuvre entreprise — j'irais jusqu'à leur accorder la garantie de l'État..... (1).

Ces caisses régionales ne différeraient pas seulement des caisses publiques actuelles par leur décentralisation et par leur autonomie relative, mais encore par l'emploi de leurs fonds, qui serait régional, comme elles le sont elles-mêmes. Au lieu que tout afflue à Paris, chaque région retiendrait les fonds qu'elle a produits. Quel emploi en ferait-elle ? Libres de leurs placements sous le contrôle de l'État, les caisses régionales pourraient reverser les fonds reçus sur la région qui les aurait fournis. Il y aurait là une sorte de circuit bienfaisant. Émanés de la région, les fonds y retourneraient pour féconder le travail et les institutions de patronage, conformément à l'honorable initiative prise par les caisses d'épargne de Marseille et de Lyon, qui viennent de prêter, sur leurs réserves personnelles et dans des conditions de prudence absolue, leur concours financier à des entreprises de maisons ouvrières en pleine prospérité. (2) »

Ce seraient là des compagnies privées, semblables à nos compagnies de chemins de fer, créées dans une région déterminée, alimentées par la double contribution du

(1) Pour nous, au contraire, nous accepterions le *contrôle* mais non la *garantie* de l'État.

(2) *Les caisses régionales de prévoyance.* Paris Guillaumin, 1891.

patron et de l'ouvrier (comme cela existe actuellement dans nombre d'entreprises), soumises au contrôle de l'État; mais nous ne réclamerions cependant pas la garantie du gouvernement. Ceux qui leur préféreraient la caisse nationale des retraites actuellement existante n'auraient qu'à faire leur choix, aussi bien que parmi les sociétés de secours mutuels. Mais ces caisses, établies entre membres d'une même profession ou d'une profession similaire, choisiraient bientôt de préférence ce groupement naturel où se rencontreraient dans une union plus étroite patrons et ouvriers. On y verrait tant d'avantages que l'assurance ainsi comprise deviendrait moralement obligatoire.

L'expérience a été tentée; elle a réussi au *syndicat des forges de France,* pour les accidents du travail; on va l'appliquer pour les retraites ouvrières. Laissons parler M. Albert Gigot, le promoteur de l'institution (1).

« En 1891, le Comité des Forges de France a créé une caisse d'assurances mutuelles patronale contre les accidents du travail, soumise aux prescriptions du décret du 22 janvier 1868. Cette mutualité a pris pour point de départ la statistique des accidents et a fixé sur ces bases la cotisation annuelle dont la valeur est établie chaque année par l'Assemblée générale. Cette prime, fixée d'après les besoins de la Société et payable par trimestre et d'avance, constitue le *Fonds de prévoyance.*

Mais, en raison des imprévus avec lesquels il faut toujours compter en ces matières, il ne pouvait être ques-

(1) L'assurance obligatoire et l'assurance libre; *la Réforme sociale,* 15 mars 1894.

tion de limiter à ce chiffre, en quelque sorte indispensable, l'engagement de chaque sociétaire, et il était nécessaire de lui faire prendre un engagement éventuel qui pût parer aux circonstances les plus inattendues ; ce maximun de cotisation éventuelle qui, en principe, ne doit pas être appelé, constitue le *Fonds de prévoyance.* La cotisation normalement appelée est destinée : 1° à faire face aux dépenses annuelles ; 2° à constituer une réserve suffisante pour garantir le service des pensions allouées aux victimes des accidents ou à leurs ayant droit. A cet égard, il ne saurait être question, pour les mutualités libres, d'adopter le système de répartition annuelle des charges en vigueur en Allemagne, lequel a le grave inconvénient de dégrever le présent au préjudice de l'avenir. Ces mutualités pratiquent le système suivi en Autriche et qui consiste à constituer immédiatement le capital nécessaire au service des pensions accordées.

Les résultats acquis sont des plus satisfaisants et se résument ainsi : Au 31 décembre 1892, 31 établissements syndiqués, 51,125 ouvriers assurés, sur la base de 61,078,874 de salaires annuels. Les indemnités sont accordées, suivant les circonstances, sous la forme d'un capital ou sous celle d'une rente. Les rentes représentent aujourd'hui 44 % des indemnités accordées. Au début, les cotisations patronales étaient en moyenne de 1,45 % des salaires. Aujourd'hui, elles sont de 1,31 ; elles représentent 12,66 % des salaires annuels et 15 fr. 15 par ouvrier assuré. Le fonds de réserve spécial constitué avec les versements non utilisés est de 236,109 francs 77.

Dans le but d'encourager la diminution des accidents

par des mesures préventives, on a institué des primes de dégrèvement pour les syndiqués chez lesquels il se produit le moins grand nombre d'accidents. Ces dégrèvements ont donné lieu à 115,000 francs de restitution aux patrons qui en ont été l'objet. En somme, sur 1 million environ versé en 18 mois, 350,000 francs ont été restitués aux sociétaires, ou sont restés leur propriété sous une forme spéciale. La cotisation, en tenant compte de ces derniers chiffres, se trouve ramenée en réalité à 9,74 ‰ des salaires annuels, et à 11 fr. 66 par ouvrier.

En Allemagne, où on ne capitalise pas la rente à fournir, les laminoirs de Westphalie ont payé : 14,30 ‰ des salaires annuels, 14 fr. 17 par ouvrier.

Pour les frais généraux, les différences entre l'assurance par l'État en Allemagne et la caisse patronale mutuelle en France sont les mêmes. Pour la caisse syndicale métallurgique, les frais généraux sont de 0,877 par assuré. Pour la caisse allemande, ils sont de 1,069, quoique le nombre des personnes assurées soit de 45 % supérieur en Allemagne, ce qui devrait déterminer un notable abaissement des frais généraux. »

Ainsi peut être résolue, par des syndicats régionaux ou même nationaux, ce qu'on a appelé *la question de la vieillesse*. Quant aux nécessiteux, adultes ou vieillards, ils relèvent de l'assistance dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Conclusions. 1° L'assurance des ouvriers contre la vieillesse doit être *facultative* et organisée librement selon les lieux, les industries et les besoins des intéressés.

2° Il faut préférer à l'assurance par l'État, l'assurance

des caisses régionales, et même nationales, agissant sous le contrôle de l'État.

3° Entre l'ouvrier et les caisses libres d'assurance les intermédiaires naturels resteront les caisses patronales, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels tels que nous les avons étudiés et précédemment définis.



CHAPITRE IX.

LA REPRÉSENTATION POLITIQUE DES OUVRIERS.

I. De la non-représentation des intérêts et en particulier des intérêts professionnels sous le régime actuel du suffrage universel. Les projets de réforme. II. Le *referendum* et l'*initiative populaire* en matière législative. III. La *représentation proportionnelle* des partis. Résultats obtenus en Suisse avec ces diverses institutions. IV. Comment la représentation des intérêts populaires est obtenue avec la *représentation proportionnelle*. Systèmes en vigueur. Mode pratique à établir en France. — *Conclusions*.

Tout programme socialiste renferme deux parties: l'une purement *économique* que nous venons d'étudier, l'autre essentiellement *politique* que nous ne pouvons passer sous silence. Il s'agit de la *représentation politique des ouvriers*. Dans un pays de suffrage universel, dit-on, la loi est l'expression de la volonté populaire, mais il faut que cette volonté se manifeste régulièrement, grâce à des *organismes* qui aujourd'hui manquent au peuple.

Au dernier Congrès socialiste international de Zurich, les délégués ont, à l'unanimité, adopté les conclusions suivantes:

Considérant que l'action politique n'est qu'un moyen pour arriver à l'émancipation économique du prolétariat,

Le Congrès, rappelant les décisions du Congrès de Bruxelles au sujet de la lutte des classes,

Déclare :

1° Il est nécessaire que les ouvriers de tous les pays s'organisent, nationalement et internationalement, en associations syndicales et autres, pour lutter contre leurs exploiteurs ;

2° L'action politique est nécessaire, tant au point de vue de l'agitation et de l'affirmation intégrale des principes socialistes, qu'au point de vue de la réalisation des réformes d'intérêt immédiat.

Il recommande, par conséquent, aux ouvriers de tous les pays de conquérir leurs droits politiques et de s'en servir dans tous les corps législatifs et administratifs, pour réaliser les revendications du prolétariat et s'emparer des pouvoirs politiques, qui ne sont aujourd'hui que des instruments de domination capitaliste, pour les transformer en moyen d'émancipation du prolétariat ;

3° La forme de la lutte économique et politique doit être déterminée, d'après les circonstances, pour les diverses nationalités. Mais, dans tous les cas, il importe de mettre en première ligne le but révolutionnaire du mouvement socialiste, qui poursuit la transformation intégrale de la société actuelle, au point de vue économique, moral et politique.

En aucun cas, l'action politique ne peut servir de prétexte à des compromisssions ou à des alliances qui porteraient atteinte aux principes ou à l'indépendance des partis socialistes.

Considérant que, dans l'état actuel, les corps représentatifs ne reflètent pas exactement les tendances de leurs mandants ;

Considérant que, dans la plupart des pays, le système actuel des circonscriptions et le régime majoritaire augmentent encore la désunion qui existe entre la volonté du peuple et les votes de ses représentants ;

Le Congrès, pour assurer plus complètement la réalisation du principe de la souveraineté du peuple, se prononce en *faveur du droit d'initiative, du referendum populaire* et de la *représentation proportionnelle.*

D'autres, qui ne sont pas socialistes, réclament, sous le régime du suffrage universel, une représentation normale des intérêts, c'est la *représentation profession-*

nelle ; ils exposent des systèmes qui souvent jettent plus de confusion que de lumière sur le problème de la représentation des citoyens.

D'autres enfin, envisageant spécialement la question électorale et la représentation des partis, raisonnent ainsi : « Les assemblées doivent être la reproduction fidèle du corps électoral, tandis qu'aujourd'hui, dans la plupart des pays, elles ne sont que des images déformées de la société qui les a choisies. Le parti victorieux emporte toute la représentation ; des minorités considérables sont sacrifiées. » Ils se prononcent alors pour la *représentation proportionnelle* des partis.

Parmi tant de propositions ingénieuses, bizarres ou impraticables, deux méritent d'être spécialement étudiées : 1° le *referendum* et le droit *d'initiative populaire* ; 2° la *représentation proportionnelle* des partis. Adoptées par les parlements, disent les socialistes, elles assureraient la *représentation politique des ouvriers*.

I.

Le *referendum* !

Souvent, lorsque les assemblées législatives, saisies de quelque grave projet, commencent leurs délibérations, on entend dire : si le peuple savait, s'il pouvait faire entendre sa voix ! Or le *referendum* est précisément l'institution qui permet au corps électoral de décider souverainement des plus grands intérêts. On en *réfère* ainsi au peuple dont le vote statue définitivement et sans appel.

C'est en Suisse, où la souveraineté populaire est un fait historique, que le *referendum* doit être observé. On sait

que la Suisse contemporaine est une république fédérative. Elle a son conseil des ministres ou conseil fédéral, son Parlement composé de deux Chambres, sa législation, sa diplomatie, son armée. Elle a, avant tout, sa charte constitutionnelle, dont la dernière révision importante porte la date du 29 mai 1874.

Mais, dira-t-on, les cantons ne sont-ils pas souverains ? N'ont-ils pas leur gouvernement particulier, leurs lois et leur police ? C'est vrai, mais leur souveraineté s'exerce dans les limites tracées par la constitution fédérale, et comme l'esprit centralisateur domine en Suisse depuis 1848, on est forcé de reconnaître que l'autonomie et les libertés cantonales ont subi de nombreuses atteintes. Or le *referendum* porte la marque de ce dualisme démocratique ; il y a le *referendum fédéral* et le *referendum cantonal*.

Lorsqu'on envisage le domaine fédéral, on voit que le peuple suisse a, sur la marche des affaires publiques, une réelle influence. Tantôt il décide de la Constitution, tantôt des lois.

S'il s'agit de la Constitution et si les Chambres ont élaboré quelque projet de révision, celui-ci doit être soumis au peuple et, pour être adopté, il doit recueillir la majorité des votants et la majorité des cantons. Mais que de fois les Chambres hésitent à modifier le pacte constitutionnel et se trouve prisonnières du parti au pouvoir. Alors le *referendum* fait entendre sa voix. Aujourd'hui, si 50,000 électeurs (1) demandent la révision totale ou

(1) Constitution fédérale du 29 mai 1874 (art. 118 à 123), modifiée par l'arrêté fédéral du 8 avril 1891.

partielle de la Constitution, il faut en référer au peuple, et si, à ce suprême appel, le corps électoral répond par une demande de réforme constitutionnelle, le Parlement est tenu de reprendre son œuvre. C'est ainsi que le peuple se venge de l'autocratie, de l'indifférence ou de l'oubli de ses mandataires.

Depuis la Constitution fédérale de 1874, le *referendum* s'est prononcé dans bien des cas où la révision partielle de cette Constitution était en jeu. Ainsi, le 18 Mai 1879, le peuple se prononça pour le rétablissement facultatif de la peine de mort par les cantons ; la révision de la Constitution sur ce point fut ratifiée par 15 cantons contre 7 et par 200,485 voix contre 181,588. Le 25 octobre 1885, lorsqu'il s'est agi de confier à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des spiritueux, les centralistes eurent la majorité des cantons et recueillirent 230,250 voix contre 157,463. Le 26 octobre 1890, les cantons et le peuple (par 283,228 voix contre 92,200) adoptèrent, aux acclamations des ouvriers de fabrique, la décision suivante : « La Confédération introduira par voix législative l'assurance contre les maladies et les accidents, en tenant compte des caisses de secours existantes. Elle peut déclarer *la participation à ces assurances obligatoires en général* ou pour certaines catégories de citoyens ».

Comment recueillir les 50,000 signatures nécessaires au *referendum* en vue de modifier la constitution fédérale? Lorsque le pétitionnement est décidé, des comités s'organisent et font appel à la presse. Les chefs lancent des circulaires et multiplient les assemblées; çà et là, les agents du parti parcourent les maisons, couvrent les murs d'affiches et entretiennent l'agitation dans les cafés et les

brasseries, centre traditionnel de la vie politique en Suisse. Tout citoyen est appelé à signer, mais il lui est interdit de signer pour un tiers. Quant aux illettrés, aucun texte ne leur défend d'affirmer par une *croix* leurs intentions réformistes, et nous ne voulons pas citer le canton où, en 1885, les signatures bizarres de 600 illettrés furent déclarées valables par le conseil fédéral. Toutefois une condition est nécessaire, c'est que l'autorité municipale certifie que tous les signataires jouissent de leurs droits politiques. Les listes sont ensuite revues et recensées par l'administration fédérale.

Ainsi nous apparaît la souveraineté du peuple suisse en matière constitutionnelle. De toute façon, que les Chambres fédérales révisent spontanément ou que 50,000 électeurs usent de leur droit d'initiative, il y a toujours en fin de compte une votation des citoyens. Dans tous les cas, la Constitution doit être acceptée par le peuple.

Lorsqu'il s'agit non plus de la Constitution, mais de simples lois fédérales, lois toujours importantes puisqu'elles s'appliquent à la Suisse entière, le *referendum* joue encore un rôle considérable.

D'après les articles 89 et 90 de la Constitution, les lois fédérales doivent être soumises au corps électoral *si la demande en est faite par 30,000 citoyens ou par huit cantons*.

Ici c'est le *referendum facultatif*. Mais 30,000 signatures se rencontrent facilement dans un pays où les partis sont très divisés, l'opposition ardente, les chefs politiques souvent passionnés. Nul ne s'étonnera que les votations populaires soient nombreuses. Ainsi, depuis la Constitution de 1874, le peuple a accepté la loi sur *l'état*

civil et le mariage, la loi sur *le travail dans les fabriques,* la loi sur *la poursuite pour dettes et les faillites;* il a rejeté la loi sur la *vaccination obligatoire* par 254,340 voix contre 68,027; il a rejeté de même la loi accordant des *pensions de retraite* aux fonctionnaires fédéraux par 353,977 voix contre 91,851.

Les votations ont lieu le dimanche. Chaque électeur reçoit un bulletin imprimé où il lit: « Voulez-vous accepter telle loi concernant tel objet? » Et il répond par écrit, *oui* ou *non.* Mais il doit accepter ou rejeter la loi en bloc.

On se demandera comment le peuple suisse, si intelligent qu'on le suppose, si cultivé qu'il soit, peut se prononcer en connaissance de cause. A cela on répond que pas n'est besoin d'être docteur pour être électeur. On sait, en outre, que les uns rejettent telle loi parce qu'ils la trouvent réactionnaire, les autres parce qu'elle leur semble démagogique. Les démocrates s'en consolent, disant: « Que le législateur fasse mieux et recommence son œuvre. » En 1884, le député Vögelin, de Zurich, exprimait, en ces termes, le sentiment de quelques citoyens: « Soumettre au peuple une loi toute faite, toute rédigée, que des députés eux-mêmes ont peine à comprendre, c'est se moquer du peuple. J'aime mieux, je l'avoue franchement, n'avoir pas de *referendum* que d'avoir la caricature que nous possédons aujourd'hui. Jadis, au moyen-âge, on posait au peuple des questions simples, claires, faciles à comprendre, résumant le principe fondamental d'une loi; ensuite, après la votation, le gouvernement élaborait la loi en se conformant aux vœux exprimés par la nation. Pourquoi ne reviendrions-

nous pas à ces anciennes traditions ? » Tel n'est pas l'avis du plus grand nombre, et le député bernois, M. Dürrenmatt, a souvent proposé de fonder une *société référendaire* pour réclamer le *referendum* contre toute loi votée aux Chambres fédérales. « Nous serions 3000, disait-il, chacun de nous s'engagerait à recueillir 10 signatures ; les 30,000 noms requis ne nous manqueraient jamais. »

Quoi qu'il en soit, le citoyen suisse tient au *referendum*. L'expérience a montré que les cantons catholiques, Fribourg, Uri, Unterwald, le Valais, dont les représentants sont une minorité dans les Chambres, fournissent, au jour du pétitionnement, de nombreuses signatures. Le *referendum* est une arme ; le peuple la veut garder pour se défendre. D'aucuns, sans doute pour plaisanter, ont exprimé l'idée bizarre d'un *referendum* féminin. De l'homme mal informé, on en appellerait à la femme. Et, à certain moment, paysannes des Alpes et des vallées, doctes matrones de Bâle, de Zurich et de Genève, brodeuses de Saint-Gall, fileuses de Glaris, portant fièrement le costume national, viendraient dire, elles aussi, nouvelles conseillères référendaires, le sentiment populaire.

Mais ne songeons qu'au présent. Le *referendum* fédéral a un champ assez vaste. Toujours, en matière constitutionnelle, les citoyens doivent être consultés. C'est un *referendum obligatoire ;* lorsqu'il s'agit d'une loi, le *referendum* est *facultatif*. En ces derniers temps, les ouvriers de plusieurs cantons ont eu recours au *droit d'initiative* pour obliger les Chambres fédérales à légiférer selon les programmes socialistes, mais la majorité

des électeurs s'est prononcée en faveur de la liberté du travail et des syndicats.

Si maintenant nous quittons le domaine fédéral pour parcourir les différents cantons, nous trouvons encore le *referendum*, mais avec des diversités multiples, trop longues à rappeler ici. On devine combien les cantons sont fiers de leur indépendance relative et combien la consultation populaire leur tient à cœur.

Chaque canton fixe le nombre de signatures que les tenants d'une *réforme constitutionnelle* doivent recueillir : 8000 dans le canton de Berne ; 7000 dans le Tessin ; 5000 dans les cantons de Lucerne, de Zurich, d'Argovie, des Grisons ; 3000 à Neuchâtel et à Soleure ; 2000 à Schwytz ; 1000 à Zug et à Schaffhouse. Toute Constitution ou modification de la Constitution doit être approuvée par le peuple.

Lorsqu'il s'agit de simples *lois*, le *referendum* est *facultatif* dans les cantons de Lucerne, de Neuchâtel, de Genève, de Zug, de Schaffhouse, de Saint-Gall et de Vaud ; il est, au contraire, obligatoire dans les cantons de Zurich, de Berne, de Schwytz, de Soleure, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie et du Valais.

Mais il y a mieux encore que le *referendum*. Comment ne pas parler de ces petits cantons où, chaque année, dans les premiers jours de printemps, le peuple se réunit solennellement, en plein air, pour décider de la Constitution et des lois, nommer les hauts dignitaires et voter les impôts. Depuis des siècles, ils sont restés fidèles à l'antique *forum*, et aujourd'hui, la *Landsgemeinde* ou assemblée du peuple est encore la souveraine aimée et respectée du pays.

Il y a quinze ans, appelé à étudier sur place les populations de la Suisse primitive, j'ai noté dans un recueil aujourd'hui disparu (1), les particularités les plus remarquables de cette démocratie modèle.

Je rappelais que le jour de la *Landsgemeinde* est la fête nationale. Ainsi à Unterwald-Obwald, dès le matin, les citoyens âgés de vingt ans, ayant droit de prendre part aux votes, accourent des vallées. De l'église, où a lieu la première réunion, un cortège est formé et le gouvernement, précédé d'un huissier en costume aux couleurs nationales, ouvre la marche. Arrivé sur la place publique, le peuple se range autour de la tribune ; à Sarnen, il se tient sur des gradins de pierre, aujourd'hui couverts de gazon. Le landamman gravit l'estrade et domine l'assemblée ; à ce moment, le silence s'établit, la foule recueillie se découvre, on la voit prier quelque temps, et la voix de ses prêtres implore pour elle les bénédictions du Tout-Puissant. Le landamman prend ensuite la parole : il remercie le peuple de la confiance qu'il lui a témoignée, et lui rend compte de son administration ainsi que des relations extérieures du canton. Le vice-président le remplace, et on procède par mains levées à l'élection des nouveaux gouvernants, du landamman qui les présidera, et des députés aux Chambres fédérales. Puis, lorsqu'on a voté les divers projets, le cortège se remet en marche et se rend à l'église. Là, un prêtre félicite le nouveau landamman, celui-ci lui répond, et un *Te Deum* solennel est chanté. La journée se termine par un banquet offert aux autorités et au clergé du pays. Tandis

(1) *Annuaire de l'économie sociale*, année 1877-1878. Ce recueil a été remplacé par *la Réforme sociale*, fondée par F. Le Play.

que, de toute part, les divertissements se prolongent très tard dans la nuit, des courriers se rendent en hâte à la frontière du Kernwald, annoncer à l'autre partie du canton les décisions de la *Landsgemeinde* (1).

Telle est la démocratie directe dans les petits cantons suisses. Avec des circonscriptions cantonales plus étendues, les formes de la souveraineté se modifient, et le *referendum* apparaît aujourd'hui, dans les cantons qui n'ont pas de *Landsgemeinde*, le mode populaire de consultation nationale.

En Suisse, l'institution du *referendum* se comprend. Ce sont les communes qui ont, à l'origine, conquis l'indépendance ; puis, les unions de communes ont fondé les libertés cantonales, et le peuple a été amené, par une initiation progressive, à pratiquer le gouvernement direct. Lorsque l'accord des cantons se scella plus tard dans le pacte fédéral et qu'un pouvoir supérieur s'établit au-dessus des petites républiques cantonales, le peuple trouva tout naturel d'être consulté, en matière fédérale, comme il l'avait été auparavant en un champ plus restreint.

Par le *referendum,* le peuple impose son *veto*. Dans une monarchie, ce *veto* est exercé par le roi ; dans une république parlementaire, il peut être accordé au président de la république : mais en Suisse, le peuple seul, fort des traditions séculaires, devait revendiquer ce droit suprême (2).

(1) V. sur les *Landsgemeinde*, E. Rambert, les Alpes suisses, 5[me] série.

(2) Le champ du *referendum fédéral* n'est pas sans limites ; ainsi les traités internationaux, les lois budgétaires ne lui appartiennent pas. Il s'en faut, du reste, que tous les citoyens usent de leurs prérogatives constitutionnelles. Sur 700,000 électeurs inscrits, on constate que plus de la moitié s'abstient toujours.

De Suisse, l'idée du *referendum* a passé naguère en Belgique. Comment expliquer la soudaine faveur que témoignèrent au *referendum* suisse Léopold II et ses conseillers ?

Depuis quelques années, nombre de Belges attaquaient le système censitaire, qui fixait à 42 fr. 32 le chiffre d'impôts payables par l'électeur. Le parti radical fit de cette réforme la base de son programme et combattit sans merci l'article 47 de la Constitution belge établissant le cens électoral. En 1890, M. Janson, le *leader* des radicaux, déposa à la Chambre des représentants une demande de révision constitutionnelle. Quel fut l'étonnement des partis lorsque, peu après, le gouvernement, loin de repousser la prise en considération, déclara que le moment semblait venu d'entreprendre une révision électorale, et que l'extension du suffrage devait entraîner l'extension des pouvoirs du roi; pour lui, gouvernement, il proposait le *referendum royal*.

Le 30 mars 1891, M. Bernaert, président du Conseil, fit connaître, dans une note officielle, la pensée du gouvernement. *Nous estimons*, disait-il, *qu'il conviendrait d'investir le roi du droit de se mettre directement en rapport avec le corps électoral pour prendre son avis, soit sur une question de principe non actuellement soumise à la législation, soit à propos d'une loi votée mais non encore promulguée.*

..... *Il semble qu'on ne puisse qu'approuver le principe d'une consultation directement demandée à la nation par le roi* (1).

(1) Lettre à M. le président de la section centrale chargée de l'examen de la proposition de révision des art. 47, 53 et 56 de la Constitution.

Le gouvernement mit le feu aux poudres, en saisissant la Chambre d'un texte net et précis. Le 2 février 1892, il déposa un projet de révision constitutionnelle qui consacrait le *referendum royal*. L'exposé des motifs disait: « Une nation de quelque étendue ne peut ni légiférer ni s'administrer directement, et dès lors la délégation des pouvoirs s'impose, mais c'est toujours de la nation qu'ils émanent et c'est consacrer ce principe fondamental que de permettre qu'elle puisse être consultée. Pourquoi le roi, qui peut prendre l'avis du corps électoral quand il lui plaît, en dissolvant les Chambres, ne pourrait-il aussi le consulter d'une manière plus spéciale et dans des conditions moins faites pour troubler le pays ? »

Pendant deux années l'agitation fut grande en Belgique et les discussions de la presse interminables, souvent confuses. Un éminent juriste, M. Van den Heuvel, précisa le débat en distinguant trois formes de *referendum* qu'il combattait : *referendum d'initiative, referendum de partage, referendum de correction* (1).

Dans le premier cas, le peuple aurait été consulté, avant toute délibération des Chambres, sur telle réforme constitutionnelle ou législative. Le parlement serait devenu ainsi l'esclave d'un mandat collectif, catégorique, impératif. Avons-nous besoin de dire que le gouvernement, devant des protestations unanimes, a dû abandonner cette première forme de consultation populaire. Le *referendum de partage* aurait eu pour résultat, en cas de désaccord entre la Chambre des représentants et le Sénat, de faire appel à l'arbitrage des électeurs. Mais à

(1) S. Deploige, *Le referendum en Suisse*, avec une lettre sur le *referendum* en *Belgique*, par J. Van den Heuvel. Bruxelles, 1892.

quel moment y aurait-il eu conflit ? Le peuple aurait-il été appelé à se prononcer sur toute question discutée dans les Chambres ? Si les députés et sénateurs, en face de projets et de contre-projets, ne peuvent trouver de solution, le corps électoral aurait-t-il plus de sagesse ou d'habileté ? Ce deuxième mode de consultation directe parût bien peu pratique; aussi a-t-on dû en chercher un troisième. Le *referendum correctif* permettant au roi de faire appel au corps électoral, mais après le vote des deux Chambres, voilà le *referendum* royal, celui qui est calqué sur ce *referendum* suisse dont on célébrait les bienfaits et dont le parlement belge fut saisi.

Le 13 Juillet 1893, une proposition ainsi conçue fut soumise à la Chambre des représentants :

« Le Roi a le droit d'en référer à la consultation du corps électoral sur toute loi adoptée par les Chambres ou. en cas de conflit, par l'une d'elles. Le Referendum est obligatoire s'il est réclamé par 100,000 électeurs ou par cinq conseils provinciaux, ou par des conseils communaux représentant un total d'au moins un million d'habitants. » Lorsqu'on passa au vote, 17 voix se prononcèrent *pour* la proposition, 87 voix la rejetèrent.

En France, l'idée du *referendum* hanta quelques esprits, en ces dernières années. On la rencontre dans certains programmes politiques, et, en matière communale, elle fut expérimentée plus d'une fois.

« C'est ainsi qu'en novembre 1888, le conseil municipal de Cluny (Saône-et- Loire), n'osant prendre la responsabilité de la construction d'une caserne qui eût couté 300,000 francs, consulta les électeurs qui, par 479 voix *non* contre 298 *oui*, repoussèrent le projet proposé. L'ordre

parfait qui avait présidé au scrutin et l'affluence des électeurs qui y avaient pris part encouragèrent d'autres communes à suivre cet exemple. Le 23 décembre 1888, le conseil de Bagnols consultait les électeurs pour savoir s'ils désiraient que le marché aux blés fût réintégré sur la Grande Place du Marché. Un mois après cette seconde consultation, la municipalité de Riom posait à ses électeurs la question suivante : « Êtes-vous d'avis d'emprunter un million pour l'installation d'un régiment ? » et obtenait comme réponse 857 *non* contre 725 *oui*. Je ne parlerai que pour mémoire de l'espèce de meeting monstre tenu à Yvetot pour protester par un *non* formidable contre le projet Goblet qui dépossédait la charmante ville de sa sous-préfecture, en sorte que le Referendum fut le vrai dernier roi d'Yvetot. Mais revenons à l'hiver 1888-1889. Il ne se passait pas de semaine sans que ce mode d'arbitrage ne fût employé sur un point quelconque de la France. En février 1889, le conseil de Bergerac (Dordogne) invitait les électeurs à se prononcer par *oui* ou par *non* sur l'emplacement du marché aux bœufs. (1) » C'est alors qu'une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets leur enjoignit, « en vertu des articles 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, de prononcer la nullité de toute déclaration par laquelle les conscrits municipaux auraient décidé de recourir au *referendum.* » Enfin une proposition en faveur du *referendum communal* fut déposée à la Chambre des députés le 16 Juin 1890, mais la prise en considération fut repoussée par 312 voix contre 187 (2).

(1) R. de la Sizeranne, *Le referendum communal.* Paris, Colin, 1893.

(2) *Journal officiel* du 17 juin 1890.

Si en Suisse le *referendum* est populaire, c'est qu'il permet de corriger les défauts de la représentation nationale faite des majorités seulement et qu'il donne à chacun le droit de se faire entendre. Voilà ce qui pouvait séduire nos voisins de Belgique et ce qui, en France, a déterminé bien des sympathies en faveur du *referendum*. Lorsque les socialistes réclament la représentation politique des ouvriers et qu'ils s'attachent au *referendum*, c'est pour permettre à tous les électeurs d'exercer une part d'action dans le gouvernement du pays. Ils demandent même, pour le peuple, *le droit d'initiative*, grâce auquel le corps électoral pourrait, à certains moments, saisir le Parlement des projets de loi qui lui tiennent à cœur. Comment ne pas se défier, en effet, d'un Parlement où seules les majorités se trouvent représentées ? Mais il est un autre moyen plus sage, plus pratique, d'associer majorités et minorités à la direction des affaires publiques, c'est la *représentation proportionnelle des partis et des intérêts*.

II

La *représentation proportionnelle* !

Depuis longtemps nous en avons défendu le principe et propagé l'application (1). Et ce n'est point parce que les socialistes reprennent cette idée, en vue d'assurer la représentation des ouvriers, que nous hésiterions à rompre une nouvelle lance en faveur du seul système électoral vraiment rationnel et que nous croyons facilement réalisable en France.

(1) V. *Le scrutin de liste proportionnel*, Paris, Guillaumin, 1885.

Le prétendu principe électoral consacré en France et dans plusieurs États modernes, est celui-ci : la *moitié plus un des suffrages exprimés assure à un parti la totalité de la représentation ;* la majorité a droit à tous les sièges disponibles, les minorités sont exclues.

Voici une ville française qui a 20,000 votants : 10,001 voix se prononcent pour une liste et 9999 pour une autre ; la première obtient l'unanimité des représentants et 9999 voix sont perdues. Répétez ce calcul dans les différentes villes de la France, et vous arriverez à cette conclusion, que les conseils communaux sont l'image absolument déformée du corps électoral. Ce n'est pas tout. Ces mandataires, qui représentent un peu plus de la majorité des électeurs, ayant à voter, se divisent souvent. Supposez-les partagés en deux camps, de force presque égale, il suffira de quelques voix pour assurer la victoire au parti dominant. Qu'est-ce à dire, sinon qu'une décision émanera d'un parti représentant à peine le *quart* des électeurs. En fait, une infime minorité dicte ses prétentions au corps électoral.

On nous a élevés dans cette idée qu'un tel régime est le seul vrai et que la représentation électorale ne se conçoit pas autrement, mais il suffit de se rappeler nos dernières élections communales de 1892 et les élections législatives de 1893, pour comprendre l'inanité et l'injustice d'un pareil système.

Voici par exemple, deux grandes villes, Marseille et Roubaix, que l'on est tenté d'appeler socialistes, si on les juge par les conseils élus. A Marseille, on comptait 80,775 électeurs inscrits; la majorité plus un était donc

de 40,389. Or le plus triomphant de la liste socialiste, a obtenu 24. 671 voix; c'est 27 °/₀ à peine des électeurs. De même à Roubaix, trois listes étaient en présence : l'une, composée de républicains libéraux où figuraient les conseillers sortants, recueillit 5000 voix; l'autre appelée liste de concentration républicaine obtint 3,400 voix; enfin la liste socialiste vint en tête avec 6,700 voix. Au ballottage les socialistes triomphèrent avec 7,700 voix contre 6,700 données aux républicains libéraux. Ainsi le parti ouvrier collectiviste est maître absolu de la cité.

Le trait caractéristique des élections municipales en France, c'est l'ardeur, la passion de la lutte électorale. Il s'agit en effet, pour un parti, d'être ou de ne pas être représenté. Dans certaines villes, les partis les plus divisés d'idées et de programmes, s'unissent pour faire échec à la fraction la plus forte, ou bien des milliers de citoyens préfèrent s'abstenir. Si l'on jette un regard d'ensemble sur les dernières élections municipales, on voit que, dans chaque commune, un *quart* des électeurs s'est abstenu et un *quart* au moins n'a pu obtenir de mandataires; les conseils municipaux représentent donc à peine la moitié du corps électoral. Lorsque les élus se divisent sur quelque question importante, les décisions sont prises par une majorité artificielle qui représente le 1/4, le 1/10e, parfois le 1/20e des électeurs. Ainsi une minorité dérisoire décidera souverainement des intérêts de la cité ; elle représentera, en droit et en fait, des milliers de citoyens dont la plupart lui sont hostiles.

C'est le même et inique résultat dont témoignent les dernières élections législatives du 20 Août et du 3 Septembre (scrutin de ballottage) de 1893.

Pour le département de la Seine, le total des électeurs inscrits, 657,587, comparé au total des voix obtenues par les élus, 218,662, montre que ceux-ci ont réuni le tiers seulement des électeurs (1). On peut donc conclure, que pour les élections législatives comme pour les élections communales, le système de représentation est absolument vicieux.

Si l'on veut, en France, introduire un régime électoral pratique et loyal, c'est le régime de la représentation proportionnelle qu'il faut adopter. Nombre d'États nous ont tracé la voie, mais c'est en Suisse que nous chercherons nos modèles. Les cantons suisses ont le scrutin de liste comme nos villes et villages ; çà et là, le nombre des électeurs ne dépasse pas le chiffre des votants de nos cités moyennes, et si, théoriquement, on peut recommander, comme nos voisins de Belgique le proposent, un système mathématiquement proportionnel de représentation (2), nous pensons que certains États suisses nous fournissent, dès aujourd'hui, un exemple facile à suivre.

Voici d'abord le canton du Tessin où, pendant de longues années, le système *majoritaire* avait donné de déplorables résultats et provoqué finalement, en 1890, une véritable révolution. La représentation proportionnelle fut introduite d'abord, *pour les élections communales*, par la loi du 22 mai 1891 et elle a été appliquée, à

(1) Extrait de la *Représentation proportionnelle*, revue mensuelle Bruxelles novembre 1893 : *Les élections générales de 1893*, par M. Maurice Vernes.

(2) Tel est le système d'Hondt, adopté par l'association réformiste de Belgique et souvent exposé dans l'excellente revue de Bruxelles : *la Représentation proportionnelle*.

plusieurs reprises, du 20 décembre 1891 au 16 février 1892.

D'après les mêmes principes, la représentation proportionnelle fut adoptée ensuite pour les élections législatives, le 24 novembre 1891. Nous en donnons les principales dispositions :

Les articles 1 et 2 portent que les élections pour le Grand Conseil et la Constituante auront lieu d'après le système de la représentation proportionnelle.

L'article 3 donne à chaque groupe la faculté d'établir sa liste de candidats. Pour être valable, chaque liste doit être appuyée par dix électeurs et contenir au moins les noms de deux candidats.

L'article 5 décide qu'un candidat ne peut être porté sur plus d'une liste : cet article prévoit le cas où le même candidat serait inscrit sur plusieurs listes présentées et indique la manière dont on déterminera à quelle liste ce candidat doit définitivement appartenir.

Article 11. Tout électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans le district. Il a la faculté de voter pour des candidats de divers groupes. Si un électeur vote pour un nombre de candidats inférieur à celui des députés à élire, les suffrages non émis seront comptés en faveur de la liste du groupe des candidats pour lesquels l'électeur a voté.

Il n'est pas permis d'accumuler plusieurs suffrages sur le nom d'un candidat. Si un bulletin contient plusieurs suffrages donnés au même candidat, il sera compté en sa faveur un seul suffrage ; les autres seront considérés comme non émis, et seront comptés en faveur du groupe de ce candidat, suivant la règle de l'alinéa précédent.

Article 17. Le bureau électoral établit pour chaque district :

a) Le nombre des votes obtenus par chaque candidat des divers groupes.

b) Le nombre des suffrages non émis, mais qui doivent être comptés en faveur du groupe pour lequel l'électeur a entendu voter, d'après la règle de l'article 11.

Le nombre des votes de chaque groupe est constitué de la somme des votes obtenus par les candidats de sa liste et de ceux non émis, mais comptés en sa faveur.

Article 18. La *somme complète des votes obtenus par les divers groupes*, d'après l'article précédent, *divisée par le nombre des députés à élire*, *constitue le quotient électoral*.

Si la somme des votes n'est pas absolument divisible par le nombre des députés à élire, on ne tient pas compte de la fraction.

Article 19. Après la détermination du quotient électoral, le bureau établit, sur cette base, le nombre des députés qui doit être assigné à chaque groupe.

Chaque groupe a droit à autant de députés que le quotient électoral est compris de fois dans le nombre de votes qu'il a obtenus.

Les députés qui restent à élire après cette répartition, sont attribués au groupe *qui a obtenu le plus grand nombre de votes*.

Les groupes qui ont obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral ne participent pas à la répartition.

Article 20. Après avoir établi le nombre des députés dévolus à chaque groupe, le bureau procède à la constatation des votes obtenus par chaque candidat, et proclame

élus, pour chaque groupe, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Aucun candidat ne pourra être proclamé élu s'il n'a obtenu au moins un nombre de votes correspondant au nombre des bulletins valables trouvés dans les urnes, divisé par le nombre des députés à élire.

Tandis que le canton du Tessin retrouvait, grâce à la représentation proportionnelle, l'ordre et le calme trop souvent troublés, le canton de Neuchâtel adoptait la même réforme pour les élections législatives le 28 octobre 1891. A cette occasion, le gouvernement neuchâtelois résuma dans un rapport excellent les motifs de tout ordre qui militaient en faveur de la réforme : « Nous estimons, disait-il, qu'au point de vue de la justice et de la vérité électorale, nous devons chercher une meilleure organisation du suffrage universel. Il nous faut un système électoral qui ne donne pas tout à la majorité et rien à la minorité, qui tienne compte dans la représentation du pays des opinions et des partis en présence, qui donne à la majorité comme à la minorité un chiffre de représentants correspondant, dans les limites du possible, à leur importance numérique. Le rapport de la majorité à la minorité doit être dans le grand conseil ce qu'il est dans le peuple, et il ne faut pas permettre que la minorité puisse être sacrifiée au principe de la majorité absolue. Avec un système semblable, nous aurons, plus qu'aujourd'hui, la vérité parlementaire et la vérité du suffrage universel. Le suffrage universel ne méritera vraiment son nom d'universel, que lorsqu'il arrivera à constituer une représentation nationale qui soit aussi exactement, aussi fidèlement que possible la nation repré-

sentée dans ses éléments essentiels, dans sa majorité et dans sa minorité ! Non seulement la justice et la vérité le veulent ainsi, mais aussi l'intérêt de la démocratie et de son avenir. La raison politique doit nous engager à fixer une limite au principe de la majorité absolue, de manière à éviter le triomphe brut de la majorité et l'exclusion totale de la minorité ».

Dès le 1er Mai 1892, le nouveau système électoral fonctionna à la satisfaction de tous. C'est le système de la concurrence des listes, comme au Tessin. Le nombre total des suffrages valables est divisé par le nombre des députés à élire dans chaque collège. Chaque groupe a droit à autant de députés que le nombre des suffrages réunis par un candidat contient de fois ce quotient. Les sièges qui resteraient vacants après cette opération sont attribués au groupe qui a réuni le plus grand nombre de suffrages.

Nul ne s'étonnera que le canton de Genève ait à son tour adopté le système de la représentation proportionnelle. C'est là que depuis de longues années, une merveilleuse campagne a été conduite en faveur les idées réformistes et la loi du 3 Septembre 1892 a introduit, à Genève, le régime de la représentation proportionnelle.

En Belgique, où depuis plusieurs années une puissante association cherchait à populariser l'idée de la représentation proportionnelle (1), la question fut portée, cette année même au Parlement, à l'occasion de la révision de la Constitution. Nous pensions qu'elle allait recevoir une

(1) *L'Association réformiste pour la représentation proportionnelle*, fondée par le regretté Jules de Smedt et MM. Bernaert, Nyssens et Carlier.

solution conforme aux vœux du gouvernement, du roi et de l'opinion. Les partisans du système majoritaire, recrutés dans les camps les plus opposés, ont fait échouer la réforme (1). C'est ainsi que le Parlement rejeta successivement le *referendum*, la représentation des intérêts et la représentation proportionnelle. Seul le *vote plural*, proposé et défendu avec un rare talent par M. A. Nyssens, député de Louvain, sortit victorieux des épreuves parlementaires.

III.

Beaucoup qui admettent en France l'idée juste et rationnelle de la représentation proportionnelle, la tiennent pour difficilement réalisable. Ils redoutent la complication des systèmes : on leur a parlé de *vote limité*, de *vote cumulatif, du quotient électoral de listes*, du *système des suffrages éventuels, du diviseur proportionnel*, et ils ont quelque peine à s'y reconnaître (2). Aussi n'allons-nous pas rappeler ici ces multiples combinaisons électorales. Mais si on veut bien se rappeler le système adopté en Suisse, on admettra que, s'il n'a pas effrayé les pâtres tessinois et les ouvriers de Neuchâtel, il ne saurait décourager nos électeurs français.

Le système est simple ; il suppose le scrutin de liste ; c'est pourquoi nous n'en demandons dès maintenant

(1) V. la revue belge, *la Représentation proportionnelle*, Bruxelles 37, rue des Ursulines, mars 1894.

(2) V. sur les différents systèmes, la *Représentation proportionnelle*, études de législation et de statistique comparées, Paris, Pichon, 1888.

l'application que pour les élections communales. Du côté de l'électeur, rien ne sera changé, seul le bureau électoral sera tenu à deux opérations : une *addition* et une *division*. Il devra, comme en Suisse, additionner les suffrages exprimés et diviser le chiffre des suffrages par le nombre de sièges à conférer.

Il nous souvient que la question suivante fut posée, dans une école primaire, à un enfant de dix ans : « Si 20,000 électeurs ont à choisir 20 conseillers municipaux et qu'ils se partagent en deux camps, l'un de 12,000 votants, l'autre de 8,000, combien les deux camps doivent-ils avoir de représentants ? » L'enfant répondit peu après : « Le premier camp en aura 12 et le second 8. » L'interrogateur poursuivit : « Et si les électeurs se partagent en trois camps, de 12,000, de 6,000 et de 2,000 votants ? » L'enfant de répondre bien vite : « Le premier camp aura 12 représentants, le second en aura 6 et le troisième 2 seulement. Aussi parlait l'écolier avec sa droite raison et son bon sens (1).

(1) On redoute bien à tort la complication du système électoral ; les électeurs ne s'apercevraient même pas des changements. « Voila que la nouvelle loi électorale française, sous la pression du même danger qui avait poussé à l'abolition du scrutin de liste, a adopté parmi ces différentes mesures celles-là même qu'on déclarait devoir être un obstacle infranchissable à la représentation proportionnelle. En premier lieu, on a interdit à aucun candidat de se présenter en plus d'un collège, et cette mesure a été acceptée sans aucune difficulté, bien qu'on l'eût entourée d'un appareil de pénalités exagérées. Le corollaire de l'abolition de la candidature multiple a été, d'une part, la nécessité pour le candidat de déclarer à l'autorité administrative son intention de briguer les suffrages de tel collège électoral ; d'autre part, l'autorité administrative avisée à l'avance des candidatures posées daus les différentes circonscriptions, a fait savoir aux bureaux formés pour dépouiller les

En résumé, l'introduction de la représentation proportionnelle, dans les élections municipales, ne modifierait pas nos habitudes électorales. Dans chaque ville et village les scrutateurs, après avoir additionné le nombre des suffrages exprimés, le diviseraient par le nombre de mandats à conférer et proclameraient alors le *quotient électoral.* Et la répartition des sièges se ferait sans difficultés :

1° *Chaque liste obtiendrait autant de représentants qu'elle aurait de fois le chiffre du quotient ;*

2° *Les sièges, qui resteraient à répartir, demeureraient aux fractions les plus fortes ;*

3° *Dans chaque liste, les candidats, qui auraient le plus de suffrages, seraient nommés.* Soit 20.000 votants et 20 sièges à conférer ; une liste obtient 11.600 voix une autre 8.400. La première liste aura 12 représentants et la seconde 8.

Si ce résultat n'est pas mathématiquement proportionnel, il assure du moins la représentation de tous les groupes sérieux du corps électoral et notamment des ouvriers politiquement organisés. Un tel système, introduit d'abord dans les élections communales, ferait de nos conseils municipaux l'image exacte du corps électoral.

votes qu'ils eussent à annuler tout suffrage qui se serait égaré sur les noms de personnes qui n'ont pas fait déclaration de candidature ou qui, en cas de ballottage, ont retiré leur candidature avant le second tour de scrutin. Il y a, dans ces différents points, qui méritent d'être signalés très particulièrement à l'attention des hommes politiques tant de France que de l'étranger, l'indication que notre corps électoral français est parfaitement capable de modifier des pratiques déjà anciennes. » Maurice Vernes, loc. cit. p. 270.

Les abstentions (1), les honteuses alliances, les fraudes, les violences diminueraient bientôt, lorsque chaque groupe serait assuré d'obtenir les représentants auxquels il doit prétendre. L'expérience ainsi faite pour les élections communales, bientôt on demanderait l'application de la réforme aux élections législatives.

Conclusions. Les assemblées représentatives doivent être la reproduction du corps électoral. En France, ce résultat peut être obtenu au moyen du scrutin de liste porportionnel tel qu'il vient d'être défini et tel que l'expérience l'a consacré. Nous demandons qu'il soit appliqué pour les élections communales, afin d'assurer la représentation exacte des divers groupements politiques ou professionnels du pays (2).

Nous avons essayé de montrer quelles solutions comportent, en France, de nombreux problèmes qui constituent ce qu'on a appelé : la question sociale. Combien d'autres sujets dignes d'observation et de méditation

(1) Certains demandent au législateur de rendre le vote *obligagatoire*, mais à quoi servirait pareille disposition si les minorités ne peuvent être représentées ? La plupart des électeurs mettraient dans l'urne un bulletin blanc. V. sur cette question S. Deploige, le *vote obligatoire en Suisse*. Bruxelles, 1893.

(2) Je remercie mon collègue et ami, de la Société d'économie sociale, M. A. Maron, qui a bien voulu être mon premier lecteur et me faire part de ses judicieuses observations.

auraient pu fixer notre étude, mais un livre n'eût pas suffi. Nous voulions être court pour être lu.

Si, choisissant les revendications les plus actuelles, nous nous sommes attaché à des questions d'ordre économique, nous reconnaissons par l'examen des milieux ouvriers, que le malaise social tient en grande partie à des causes morales. Nous n'avons pas à les rappeler ici, mais nous avons tenu à les signaler maintes fois au cours de cet ouvrage.



APPENDICE I.

LA MÉTHODE D'OBSERVATION

Par les Monographies de familles (1).

1. — Les modèles de ce genre de documents. — Le trait essentiel qui distingue le plan commun des diverses monographies de familles, est sa parfaite uniformité. Médité et expérimenté pendant vingt-cinq années (1829 à 1854), ce plan a été soumis au contrôle du public en 1855, dans la première édition de l'ouvrage, aujourd'hui bien connu, qui a pour titre *les Ouvriers européens*. Un atlas de trente-six monographies de familles (5 russes, 2 scandinaves, 1 turque, 2 hongroises, 3 autrichiennes, 4 allemandes, 2 suisses, 2 espagnoles, 4 anglaises, 11 françaises) offrait des spécimens du cadre adopté par l'auteur. Depuis cette époque, une série d'études conformes à ce type est publiée par les soins de la Société d'Économie sociale, sous le titre *les Ouvriers des deux mondes*, et telle est la valeur du cadre arrêté par F. Le Play, que le temps écoulé depuis 1855 n'a donné lieu d'y introduire aucun

(1) Instruction sur l'observation des faits sociaux selon la méthode des *monographies de familles*. Paris, *Secrétariat de la Société d'économie sociale*, 54, rue de Seine.

changement important. Les modifications de détail qu'il a subies y ont été apportées par le fondateur même de la méthode, dans la deuxième édition des *Ouvriers européens* ; elles sont peu nombreuses.

2. — LE TITRE DE LA MONOGRAPHIE. — On jugera de sa signification et de son importance par un exemple :

Charpentier de Paris
(Seine-France)
de la Corporation des Compagnons du devoir
(Journalier dans le système des engagements momentanés)
d'après les
renseignements recueillis sur les lieux en avril et mai 1856
par
F. Le Play et A. Focillon.

3. — LES OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — Elles se composent toujours de 13 paragraphes répartis sous 4 titres de division.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

DÉFINISSANT LA CONDITION DES DIVERS MEMBRES DE LA FAMILLE

DÉFINITION DU LIEU, DE L'ORGANISATION INDUSTRIELLE ET DE LA FAMILLE.

§ 1. — ÉTAT DU SOL, DE L'INDUSTRIE ET DE LA POPULATION.

§ 2. — ÉTAT-CIVIL DE LA FAMILLE.

§ 3. — RELIGION ET HABITUDES MORALES.

§ 4. — HYGIÈNE ET SERVICE DE SANTÉ.

§ 5. — RANG DE LA FAMILLE.

MOYENS D'EXISTENCE DE LA FAMILLE.

§ 6. — PROPRIÉTÉS (mobilier et vêtements non compris).

§ 7. — SUBVENTIONS.

§ 8. — TRAVAUX ET INDUSTRIES.

MODE D'EXISTENCE DE LA FAMILLE.

§ 9. — ALIMENTS ET REPAS.

§ 10. — HABITATION, MOBILIER ET VÊTEMENTS.

§ 11. — RÉCRÉATIONS.

HISTOIRE DE LA FAMILLE.

§ 12. — PHASES PRINCIPALES DE L'EXISTENCE.

§ 13. — MŒURS ET INSTITUTIONS ASSURANT LE BIEN-ÊTRE PHYSIQUE ET MORAL DE LA FAMILLE.

4. — BUDGETS ET COMPTES ANNEXÉS. — Le Budget des recettes est disposé en un tableau en regard de celui du Budget des dépenses ; le total général du premier balance celui du second, quand la famille ne fait ni épargne ni dettes ; s'il y a un excédent de recettes, celui-ci donne lieu à une épargne qui, ajoutée au total des dépenses, établit la balance des deux Budgets. Les dettes sont rares et toujours restreintes.

§ 14. — BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE

SOURCES DES RECETTES	RECETTES
SECTION Ire PROPRIÉTÉS POSSÉDÉES PAR LA FAMILLE	SECTION Ire REVENUS DES PROPRIÉTÉS
Art. 1er. — Propriétés immobilières.	Art. 1er. — Revenus des propriétés immobilières.
Art. 2. — Valeurs mobilières.	Art. 2. — Revenus des valeurs mobilières.
Art. 3. — Droits aux allocations des sociétés d'assurances mutuelles.	Art. 3. — Allocations des sociétés d'assurances mutuelles
SECTION II. SUBVENTIONS REÇUES PAR LA FAMILLE.	SECTION II. PRODUITS DES SUBVENTIONS
Art. 1er. — Propriétés reçues en usufruit.	Art. 1er. — Produits des propriétés reçues en usufruit.
Art. 2. — Droits d'usage sur les propriétés d'autrui.	Art. 2. — Produits des droits d'usage.
Art. 3. — Allocations d'objets et de services.	Art. 3. — Objets et services alloués.
SECTION III. TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA FAMILLE.	SECTION III. SALAIRES
SECTION IV. INDUSTRIES ENTREPRISES PAR LA FAMILLE.	SECTION IV. BÉNÉFICES DES INDUSTRIES

§ 15. — BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES

SECTION Ire

DÉPENSES CONCERNANT LA NOURRITURE

ART. 1er. — ALIMENTS CONSOMMÉS DANS LE MÉNAGE.

Céréales.
Corps gras.
Laitages et œufs.
Viandes et poissons.
Légumes et fruits.
Condiments et stimulants
Boissons fermentées.

ART. 2. — ALIMENTS PRÉPARÉS ET CONSOMMÉS HORS DU MÉNAGE.

SECTION II.

DÉPENSES CONCERNANT L'HABITATION

Logement.
Mobilier.
Chauffage.
Éclairage.

SECTION III.

DÉPENSES CONCERNANT LES VÊTEMENTS

SECTION IV.

DÉPENSES CONCERNANT LES BESOINS MORAUX,
LES RÉCRÉATIONS ET LE SERVICE DE SANTÉ.

(Culte. — Instruction des enfants. — Secours, aumônes, etc.

SECTION V.

DÉPENSES CONCERNANT LES INDUSTRIES, LES DETTES,
LES IMPOTS ET LES ASSURANCES.

Épargne de l'année.

§ 16. — COMPTES ANNEXÉS AUX BUDGETS.

SECTION Ire

COMPTES DES BÉNÉFICES

RÉSULTANT DES INDUSTRIES ENTREPRISES PAR LA FAMILLE
(à son propre compte).

SECTION II

COMPTES RELATIFS AUX SUBVENTIONS

SECTION III

COMPTES DIVERS

5. — LES NOTES ANNEXÉES A LA MONOGRAPHIE. — A la suite des Budgets et des Comptes viennent des paragraphes plus ou moins nombreux, véritables Notes se rattachant à la description de la famille, mais n'en faisant pas partie intrinsèque. On les place sous le titre et les sous-titres suivants :

ÉLÉMENTS DIVERS DE LA CONSTITUTION SOCIALE

FAITS IMPORTANTS D'ORGANISATION SOCIALE ; PARTICULARITÉS REMARQUABLES ; APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES ; CONCLUSIONS.

§§ 17, 18, etc.

APPENDICE II.

L'Exposition spéciale d'Économie sociale, établie à Paris, à l'Exposition universelle de 1889, par les soins de M. Cheysson, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, était divisée en seize sections, se rapportant aux principaux chapitres de la science sociale. La *section XIV* était destinée à rapprocher, comme en un tableau d'ensemble, pour chaque entreprise, industrielle, commerciale ou agricole, *les institutions créées par les chefs de cette exploitation en faveur de leur personnel.*

Voici la liste des récompenses de la section XIV. (1).

Grands prix.

Anzin (Compagnie des mines d')	France.
Baccarat (Cristallerie de)	France.
Blanzy (Compagnie des houillères de)	France.
Le Bon Marché, à Paris	France.
Mame (Alfred) et fils, à Tours	France.
Mariemont et Bascoup (Société anonyme des charbonnages de)	Belgique.
Schneider et Cie, au Creusot	France.
Vieille-Montagne (Société des mines et fonderies de zinc de la), à Chénée	Belgique.

Médailles d'or.

FRANCE.

Agache fils, à Pérenchies.

Albaret, à Liancourt-Rantigny.

Assurances générales (Compagnie d'), à Paris.

Baille-Lemaire, à Paris.

(1) Il est important de noter que nombre d'industriels français, notamment de la région du Nord, (dont les ateliers ont été souvent décrits et proposés comme modèles,) n'ont pas participé à cette dernière Exposition.

Barbas, Tassart, et Balas, à Paris.

Bessèges (Compagnie houillère de).

Besselièvre, à Maromme.

Boulenger, à Choisy-le-Roi.

Chaix (Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer), à Paris.

Chandon et Cie, à Épernay.

Deberny et Cie, à Paris.

Gaz (Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le).

Janvier père et fils et Cie, au Mans.

Kestner et Cie, à Bellevue.

Laroche-Joubert et Cie, à Angoulême

Maistre (Jules), à Villeneuvette.

Ménier, à Paris.

Messageries maritimes (Compagnie des).

Moutier (Paul), à Saint-Germain-en-Laye.

Omnibus de Paris (Compagnie générale des).

Ouest (Compagnie des chemins de fer de l').

Ourscamp (Société d'), Mercier et Cie, à Ourscamp.

Paris-Lyon-Méditerranée (Compagnie des chemins de fer de).

Pavin de Lafarge (J. et A.), à Viviers.

Peugeot frères (Les fils de), à Valentigney.

Piat (Albert), à Paris.

Pleyel, Wolf et Cie, (G. Lyon, directeur), à Paris.

Seydoux, Sieber et Cie, au Cateau.

Solvay et Cie, à Dombasle.

Suez (Compagnie universelle du canal maritime de).

Tabacs (Direction générale des manufactures de).

Thaon (Blanchisserie de) [M. Lederlin, directeur].

Union (Compagnie d'assurances contre l'incendie, l'), à Paris.

Union (Compagnie d'assurances sur la vie, l'), à Paris.

Vezin-Aulnoy (Société de), M. Sépulchre, à Maubeuge.

Vidalon (Société anonyme des papeteries), à Annonay.

ALSACE-LORRAINE.

Steinheil, Dieterlen et Cie, à Rothau.

BELGIQUE.

Bois-du-Luc (Société des charbonnages de).

Næyer (De) et Cie, à Villebroeck.

PAYS-BAS.

Fabrique néerlandaise de Delft (M. Van Marken, directeur).

Médailles d'argent.

FRANCE.

Decauville aîné (Société), à Petit-Bourg.

Forges de Champagne (Compagnie des), à Vassy.

Forges et aciéries du Nord et de l'Est (Société anonyme des), à Valenciennes.

Gilbert et Cie, à Givet.

Houillères de Saint-Étienne (Société anonyme des).

La Roche-la-Molière et Firminy (Compagnie des mines de), à Firminy.

Lombart (Jules), à Paris.

Lung (Albert), à Moussey.

Mines de la Loire (Société anonyme des), à Saint-Étienne.

Montrambert et la Béraudière (Société anonyme des houillères de), à Lyon.

Redouly et Cie, à Paris.

Rochefort-en-Terre (Société des ardoisières de) [M. Autissier, gérant].

Saint frères, à Paris.

Simon et Cie, à Paris.

Sordes, Huillard et Cie, à Suresnes.

Vandel aîné et Cie, à la Ferrière-sur-Jougne.

Vincent-Ponnier et Cie.

Waddington fils et Cie, (Filatures et tissages de MM.), à Saint-Rémy-sur-Avre.

Walter-Seitz, à Granges.

Médailles de bronze.

FRANCE.

Campagnac (Compagnie des mines de).

Colin (Armand), à Paris.

Coumes, à Bayon.

Courtehoux, à Sedan.

Garnier Thiébaut frères, à Gérardmer.

Oissel (Société anonyme de la filature d').

Tissus de laine des Vosges (Société anonyme des), au Thillot.

BELGIQUE.

Marcinelle et Couillet (Société anonyme de), à Couillet

Mentions honorables.

Ducher, à Paris.

Trêves (A.) et fils, à Paris.

COLLABORATEURS.

Médailles d'or.

FRANCE.

Dieterlen (Jules), sous-directeur de la Société de Thaon.

Dubois (Frédéric) [Imprimerie Chaix].

Langeron (Compagnie des houillères de Blanzy).

Laurent, ingénieur en chef des Manufactures de l'État.

Marsault (J.-B.), ingénieur en chef de la Compagnie houillère de Bessèges.

Mayer (Ernest), ingénieur en chef conseil de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest.

Médailles d'argent.

FRANCE

ADAM (Louis) Forges de Champagne.

ALBARET (J.-B. Bernard) [Maison Albaret].

BERGER (Gustave) [Imprimerie Chaix].

BREHON (Compagnie du Creusot).

BRUN (Boulenger).

DARGNIES (Mme) [Manufactures de l'Etat].

DARQUIER (Mme) [Manufactures de l'Etat].

DIEHL (Édouard) [Société de de Thaon].

DOUET (Mme) [Manufactures de l'État].

GOUBAULT (Ernest-Alexandre) [Chandon et Cie].

JUILLARD (Louis) [Peugeot frères

LONETTE (Manufactures de l'État)

MARCELLE (Mme Marie), en religion sœur CÉCILE (Chemin de fer de l'Ouest).

MUNSCH (Société de Thaon).

SIMÉON (Pavin de Lafarge).

WUNSCHENDORFF (Manufactures de l'État).

BELGIQUE.

ARDANT (Gabriel) [Société de la Vieille-Montagne].

BECK (César) [Société de la Vieille-Montagne].

BOUDEVILLE (Raoul) [Société de la Vieille-Montagne].

BRIS (Artus) [Société de la Vieille-Montagne].

GILLARD (Auguste) [Société de la Vieille-Montagne].

JAMME (Henri) [Société de la Vieille-Montagne].

PICARD (Edgar) [Société de la Vieille-Montagne].

PAYS-BAS.

KNUTTEL (Delft.— Van Marken).

Médailles de bronze.

ADAM (Manufactures de l'État).

CHARRIER (Manufactures de l'État).

MACHET (Manufactures de l'État)

APPENDICE III.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE SOCIALE

Fondée en 1856 par F. LE PLAY et reconnue d'utilité publique en 1869

Prix Audéoud (Acad. des Sc. mor. et pol.) Grand Prix (Exp. univ. 1889).

54, RUE DE SEINE. — PARIS.

La Société, fondée par Le Play, s'est constituée le 27 novembre 1856, pour remplir le vœu exprimé par l'Académie des sciences, en couronnant l'ouvrage intitulé les *Ouvriers européens*. Elle applique à l'étude comparée des diverses constitutions sociales la méthode d'observation, dite des monographies des familles. Elle reproduit les monographies les plus remarquables dans le recueil intitulé les *Ouvriers des deux mondes*, et publie le compte-rendu *in extenso* de ses séances dans la *Réforme sociale, bulletin de la Société d'économie sociale et des Unions*. Elle recherche, par l'observation des modèles, les éléments essentiels du bien dans la vie privée et dans la vie publique.

La *Société d'Économie sociale* se compose de *Membres honoraires* versant une cotisation de 100 fr. par an, au minimum, et de *Membres titulaires* payant 25 fr. L'un et l'autre de ces prix donnent droit à recevoir la *Réforme sociale*, qui est adressée à tous les Membres deux fois par mois, le 1er et le 16; et les *Ouvriers des deux mondes*, qui paraissent par fascicules trimestriels.

LES UNIONS DE LA PAIX SOCIALE

Les *Unions* ont pour but de propager et de mettre en pratique les doctrines de l'*Ecole de la paix sociale*. Elles sont réparties par petits groupes en France et à l'étranger. Leur action s'exerce par l'intermédiaire de CORRESPONDANTS locaux.

Les membres sont invités à transmettre au secrétariat général les faits qu'ils ont pu observer autour d'eux, ou les renseignements

qui sont parvenus à leur connaissance. Ces communications sont, suivant leur importance, mentionnées ou reproduites dans la *Réforme sociale*.

Les *Unions* se composent de membres *associés* et de membres *titulaires*. Les membres *associés* versent une cotisation annuelle de 15 francs (France et étranger) qui leur donne droit à recevoir deux fois par mois la *Réforme sociale*, bulletin de la *Société* et des *Unions*. Les *membres titulaires* concourent plus intimement aux travaux qui servent de base à la doctrine des *Unions ;* ils payent, outre la cotisation annuelle, un droit d'entrée de 10 francs au moment de leur admission, et reçoivent, en retour, pour une *valeur égale* d'ouvrages choisis dans la *Bibliothèque de la paix sociale* et livrés au prix de revient.

Pour être admis dans les *Unions de la paix sociale*, il faut être présenté par un membre, ou adresser directement une demande d'admission au Secrétaire général, rue de Seine, 54, à Paris. Les noms des membres nouvellement admis sont publiés dans la *Réforme sociale*.

---

fascicules in-8° de 80 pages, et forme par an deux forts volumes de 900 à 1000 pages chacun, complétés par des tables analytiques.

Une bibliographie méthodique analyse, au point de vue social, tous les recueils périodiques importants de la France et de l'étranger, ainsi que les publications nouvelles. Par cette innovation, la *Réforme sociale* devient le guide le plus utile pour ceux que leur profession ou leurs études obligent à être rapidement et sûrement renseignés sur le mouvement social contemporain.

Conditions d'abonnement. — France : un an, **20** fr. ; six mois, **11** fr. — Union postale : un an, **25** fr. ; six mois, **14** fr. — En dehors de l'Union postale, port en plus.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICES.

Extrait des délibérations de la Faculté libre de Droit de Lille. — « Les » opinions émises dans une publication quelconque, livre, mémoire, » discours, etc. engagent seulement la responsabilité de l'auteur. Elles » ne peuvent être considérées comme l'expression d'un programme, d'une » méthode ou de principes approuvés par la Faculté. »

DU MÊME AUTEUR :

Le scrutin de liste proportionnel. — Paris, Guillaumin et Cie, 1885.

La politique sociale en Belgique. — Paris, Guillaumin et Cie, 1887.

Le salaire à l'époque moderne (Extrait d'un mémoire récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques). — Paris, 1887. (Épuisé).

La Question des Mines en France. — Paris, Secrétariat de la *Société d'Économie sociale*, 1888.

Le Droit et les Faits économiques. (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). — Paris, Guillaumin et Cie, 1889.

La Révision du Code civil en Belgique. — Paris, Guillaumin et Cie, 1891.

Salaires et syndicats mixtes. — Paris, Guillaumin et Cie, 1891.

La Question des accidents du travail, d'après le Congrès de Berne. — Paris, Guillaumin et Cie, 1892.



2